



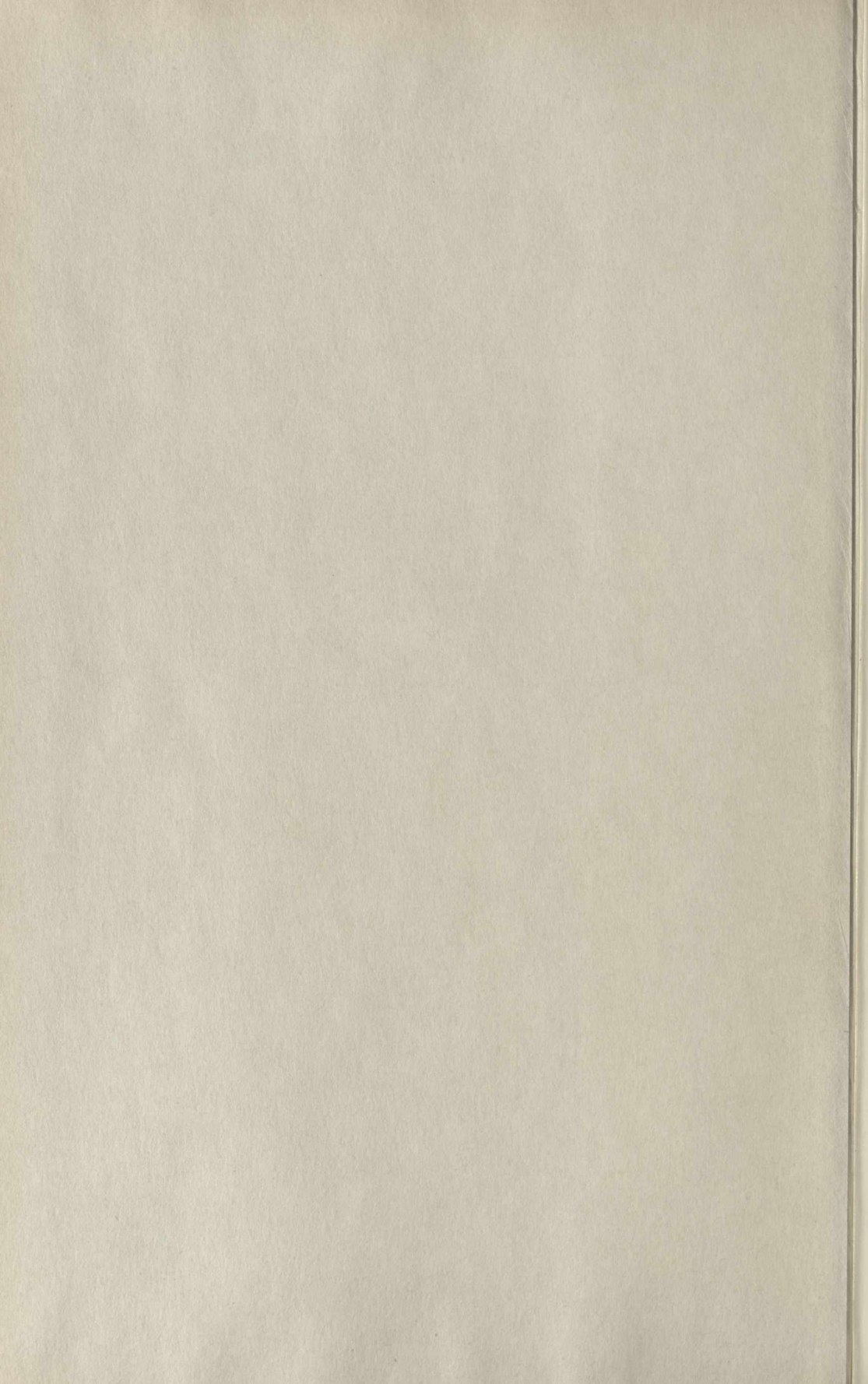
J CANADA. PARL. C. DES C.  
103 COM. SPEC. DE LA FORMATI-  
H72 ON PROFESSIONNELLE.  
1942/43  
F67 Procès-verbaux et tém.

A4

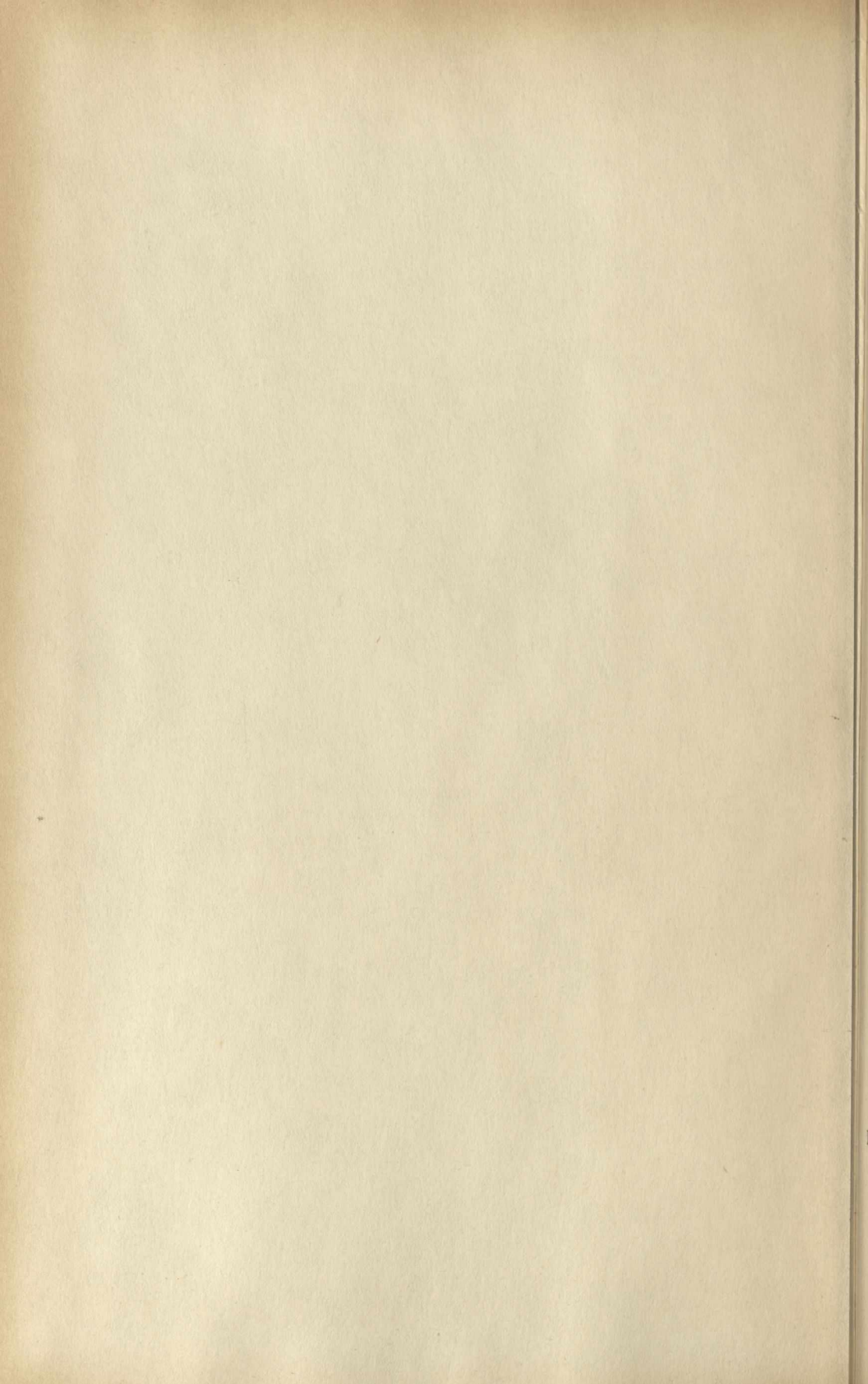
DATE

NAME - NOM









SESSION 1942  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL  
DE  
**LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

Loi ayant pour objet d'aider à la coordination de la  
formation professionnelle.

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

---

Séances des  
VENDREDI 1er MAI  
et  
JEUDI 7 MAI 1942

---

TÉMOIN:

M. R. F. Thompson, Directeur fédéral de la formation professionnelle,  
ministère du Travail, Ottawa, Ont.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942

ORDRES DE RENVOI  
CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 22 avril 1942.

*Résolu:* Que soit constitué un Comité spécial, composé de MM. Bruce, Donnelly, Edwards, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Lafontaine, Léger, McCullough, Marier, Mitchell, Noseworthy, O'Brien, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler, pour étudier un bill intitulé: "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle", et que ledit Comité ait le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, et de faire rapport de temps à autre.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,  
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 23 avril 1942.

*Ordonné:* Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 64; Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,  
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 4 mai 1942.

*Ordonné:* Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

*Ordonné:* Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Copie conforme.

Le Greffier de la Chambre,  
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le vendredi 1er mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Votre Comité recommande en outre qu'il soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,  
T. F. DONNELLY.

(Ce rapport a été approuvé le lundi 4 mai 1942.)



## PROCÈS-VERBAUX

SALLE 268, le VENDREDI 1er mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle institué pour étudier le bill 64 intitulé "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle", se réunit à 11 heures du matin, dans la salle 268.

*Présents:* MM. Bruce, Edwards, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Lafontaine, Léger, McCullough, Marier, Mitchell, O'Brien, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler. (13).

*Sont aussi présents:* M. R. F. Thompson, directeur fédéral de la formation professionnelle de la jeunesse, ministère du Travail, Ottawa, Ontario; M. A. M. Wright, directeur de la réadaptation, ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa; M. Robert England, secrétaire dirigeant du Comité interministériel de la réadaptation, ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa; P. W. Russell, C.R. avocat du ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa.

Le Comité étant en nombre, le secrétaire du Comité procède à l'élection d'un président.

Sur la proposition de M. Winkler, appuyée par M. McCullough, le docteur T. F. Donnelly est choisi président à l'unanimité.

Le docteur Donnelly remercie les membres du Comité de cet honneur et demande au secrétaire de lire les ordres de renvoi du 22 avril 1942.

Sur la proposition de M. Edwards, appuyée par M. Marier,

*Il est résolu:* Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Sur la proposition de M. Reid, appuyée par M. Roebuck,

*Il est résolu:* Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Pour permettre aux membres du Comité de se familiariser avec le plan projeté, M. Roebuck déclare que toutes les publications sur la formation professionnelle de la jeunesse devraient être mises à la disposition des membres. MM. Edwards et O'Brien partagent son opinion.

Le ministre du Travail, l'hon. M. Mitchell, déclare que les membres du Comité seraient pourvus aussitôt que possible des renseignements nécessaires. Il invite les suggestions tendant à améliorer le plan. Ce plan, fait-il remarquer, tient compte de la période présente comme de celle qui suivra la guerre.

Le Comité décide d'inviter M. R. F. Thompson, directeur fédéral de la formation professionnelle de la jeunesse, à lui exposer au complet le programme de formation professionnelle de la jeunesse.

La tâche de nommer un comité du programme est confiée au président.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 7 mai dans la salle 268, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTONIO PLOUFFE.

Salle 268, le jeudi 7 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, salle 268, sous la présidence de M. Donnelly.

*Présents:* MM. Bruce, Donnelly, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Lafontaine, Léger, McCulloch, Marier, Mitchell, Noseworthy, O'Brien, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler (14).

*Le témoin:* M. R. F. Thompson, directeur fédéral de la formation professionnelle de la jeunesse au ministère du Travail, à Ottawa, Ont.

*Sont aussi présents:*

1. M. Walter S. Woods, sous-ministre associé des Pensions et de la Santé, Ottawa, Ont.
2. M. A. M. Wright, directeur de la réadaptation, ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa, Ont.
3. M. Robert England, secrétaire exécutif du comité interministériel de réadaptation, ministère des Pensions et de la Santé, Ottawa, Ont.
4. P. M. Russell, C.R., conseiller du ministère des Pensions et de la Santé Ottawa, Ont.

Le président signale aux membres du Comité un règlement de la Commission d'économie interne sur l'impression des témoignages.

M. Donnelly explique en outre que l'accord conclu avec les provinces de Nouveau-Brunswick, de Manitoba et de Québec, relativement à la Loi de 1939 sur la formation professionnelle de la jeunesse, était effectivement le même pour les trois provinces.

M. R. F. Thompson est appelé et donne un aperçu général du programme de formation professionnelle de la jeunesse. On l'interroge.

Le ministre du Travail, l'honorable M. Mitchell, parle brièvement de la main-d'œuvre spécialisée dans la construction des navires.

Le Comité décide de nommer un comité du programme composé de MM. Reid, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Noseworthy, Marier, Roebuck et du président. Le comité du programme se réunira le plus tôt possible sur convocation du président.

Les brochures et documents suivants, reçus de M. R. F. Thompson, sont distribués aux membres du Comité et un exemplaire de chacun est confié au secrétaire:

1. La Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.
2. Le bill n° 64: Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.
3. Rapport du Directeur de la formation, pour l'année budgétaire 1938-1939.
4. Rapport du Directeur de la formation, pour l'année budgétaire 1939-1940.
5. Rapport du Directeur de la formation, pour l'année budgétaire 1940-1941.
6. Rapport du Comité interministériel de la coordination du travail sur le programme de formation d'urgence en temps de guerre, pour 1941.
7. Les bulletins n°s 1, 2 et 3 sur l'Industrie en temps de guerre.

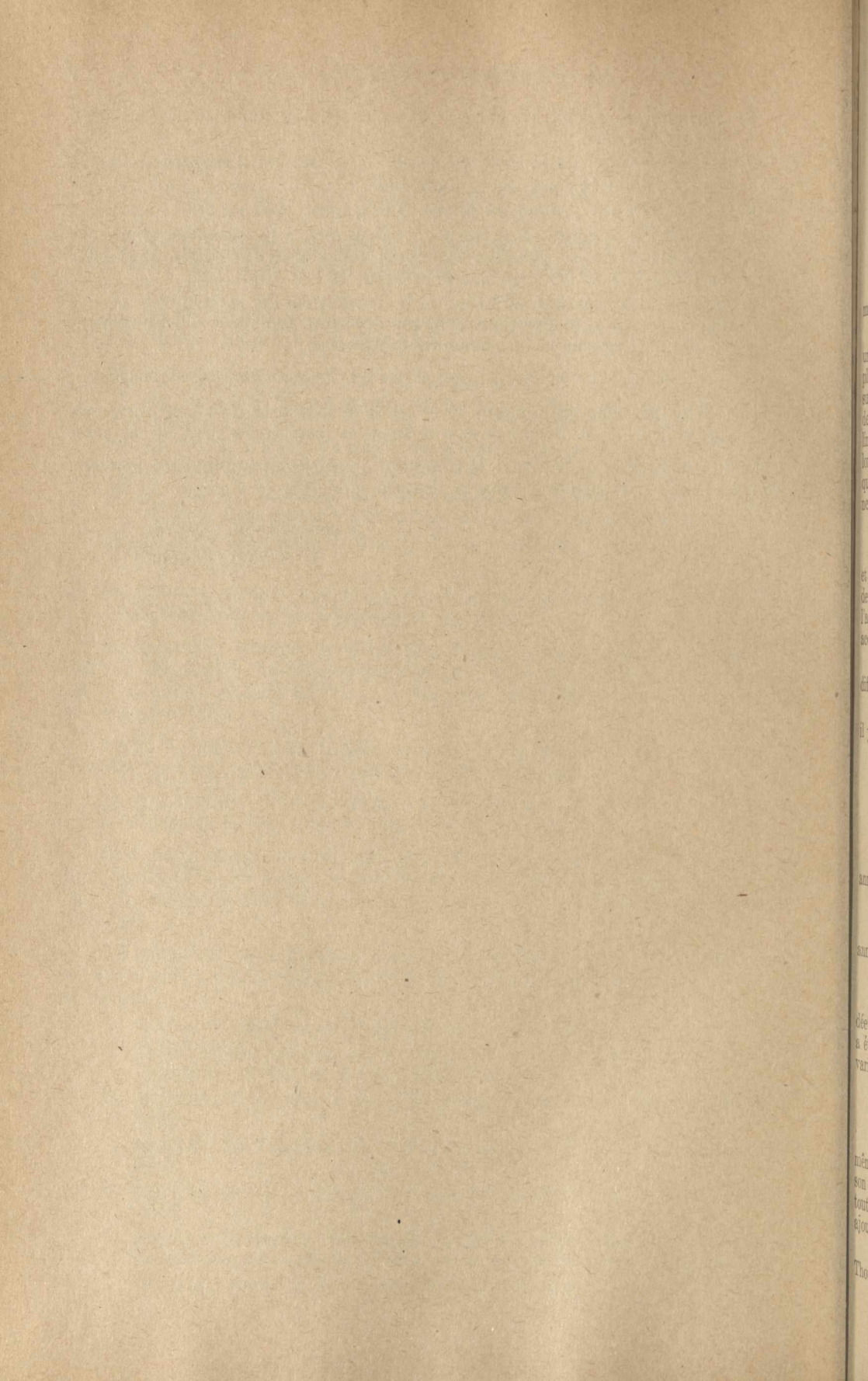
8. Formule de l'accord conclu en vertu de la Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.
9. Procès-verbaux de la Conférence sur la formation d'urgence en temps de guerre, du 16 mars au 18 mars 1942.
10. La *Gazette du Travail*, n° 4, vol. XLII, avril 1942.
11. Exposé des sommes affectées par le Dominion à la formation d'urgence en temps de guerre pendant les années budgétaires 1940-1941, 1941-1942 et 1942-1943, et des dépenses pour 1940-1941 et 1941-1942.
12. Exposé des sommes affectées à la formation de la jeunesse et des dépenses par province dans chacune des trois provinces qui appliquent la Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse.

Sur la proposition de M. Reid, appuyé par M. Fraser (*Peterborough-Ouest*),

*Il est ordonné*: Que les numéros 11 et 12 de la liste précitée soient imprimés comme appendices A et B aux procès-verbaux et aux témoignages de ce jour.

Sur la proposition de M. Reid, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 11 mai, à 11 heures du matin, dans la salle 268.

*Le secrétaire du Comité,*  
ANTONIO PLOUFFE.



## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, PIÈCE 268,

Le 7 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle s'est réuni à 11 heures du matin sous la présidence de M. Thomas F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Silence. Messieurs, à la dernière réunion, nous avons adopté un ordre demandant à la Chambre l'autorisation de faire imprimer 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des procès-verbaux. On a suggéré d'attirer l'attention des membres du Comité sur un règlement du Comité de régie interne de la Chambre des communes à l'effet que l'impression doit être limitée aux témoignages et aux questions et réponses s'y rapportant, et non aux longs discours de certains d'entre vous peuvent être tentés de faire. Je crois que nous essaierons de nous en tenir à cette règle, si cela vous agrée tous. Je ne vois aucune raison de ne pas l'observer.

M. ROEBUCK: Les longs discours ne nous mènent pas au but.

Le PRÉSIDENT: Nous avons l'accord conclu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Nous n'avons pas suffisamment d'exemplaires de l'accord de chacune des provinces pour en donner un à chaque membre; mais l'accord est le même pour toutes les provinces, sauf quant à la somme d'argent accordée à chacune. Si quelqu'un désire voir les accords, nous les avons ici.

M. NOSEWORTHY: Avez-vous une liste des sommes d'argent sur lesquelles les différentes provinces se sont entendues?

Le PRÉSIDENT: Je crois que dans la documentation qui nous a été envoyée, il y a quelque chose à ce sujet.

M. REID: Est-ce que les accords ont été modifiés depuis 1929?

Le PRÉSIDENT: Ils sont à peu près les mêmes, je crois.

M. R. F. THOMPSON: Les accords sont identiques dans chaque province.

Le PRÉSIDENT: Ils n'ont pas été modifiés de 1939 à aujourd'hui.

M. THOMPSON: Non; bien entendu, ces ententes ont pris fin le 31 mars, cette année.

M. REID: Et elles se renouvellent chaque année, je suppose.

Le PRÉSIDENT: C'est la même entente qui vaut jusqu'au 31 mars de cette année. Il n'y a pas eu de nouvel accord.

M. THOMPSON: Le nouvel accord doit être présenté au Conseil.

M. REID: J'ai ici l'accord du Manitoba. J'y trouve la somme d'argent accordée au Manitoba par le Dominion. Si vous consultez la documentation qui nous a été fournie, vous verrez que les sommes d'argent accordées par le Dominion varient d'une province à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est vrai.

M. REID: De sorte que les accords ne sont pas complètement les mêmes.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai dit. C'est le même accord. Le texte est le même, mais la somme accordée à chaque province varie. Messieurs, M. Thompson est ici. Ce matin, nous entendrons les explications qu'il doit nous donner sur toute l'affaire. C'est le programme de la matinée, à moins que vous vouliez ajouter autre chose.

M. REID: Auriez-vous l'obligeance de nous dire de quelle ministère est M. Thompson. Je m'excuse, car je devrais le savoir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Thompson, expliqueriez-vous votre situation au Comité?

M. R. F. THOMPSON, surintendant fédéral de la formation professionnelle de la jeunesse, au ministère du Travail, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je crois que cela faciliterait peut-être les choses si je donnais un bref aperçu de tout le programme de formation professionnelle. Il a été inauguré en 1937.

Le PRÉSIDENT: Dites tout d'abord au comité quelle position vous occupez.

Le TÉMOIN: Je suis surintendant de la formation professionnelle au ministère du Travail. Le programme d'enseignement professionnel a été inauguré en 1937 sous le nom de Programme de formation de la jeunesse. A l'époque, la Chambre adopta un crédit d'un million de dollars pour préparer les sans-travail âgés de 16 à 30 ans à des emplois rémunérés ou à des entreprises d'encouragement durant les périodes de chômage. Cette somme répartie entre les provinces, en vertu d'une entente d'après laquelle la province intéressée s'engageait à payer la moitié des dépenses. Ce crédit n'était accordé que pour l'année financière, et rien ne faisait prévoir son renouvellement. A la fin de l'année financière, les provinces hésitaient à prendre des engagements financiers pour des locaux, le salaire du personnel, et ainsi de suite. L'année suivante, les fonds étaient renouvelés et portés à un million et demi de dollars. Là encore, aucune mesure n'était prise pour la continuation de cette allocation, de sorte qu'à la fin de l'année financière il se produisait un ralentissement inévitable dans tout le programme.

Au printemps de 1939, la Chambre adopta la Loi sur la formation de la jeunesse, qui accordait \$4,500,000 pour la formation de la jeunesse, somme qui devait suffire pour une période de trois années, se terminant le 31 mars 1942. Le montant était distribué au taux de \$1,500,000 par année; et on rédigea les accords que vous avez actuellement devant vous. Ces accords étaient semblables d'une province à l'autre, sauf quant à la somme accordée. Lors de la signature de l'entente, chaque province soumit une liste des projets qu'elles voulaient mettre à exécution.

*M. Roebuck:*

D. Quelle était la base de la répartition financière?—R. Cinquante pour cent par le fédéral et cinquante pour cent par la province.

D. Oui; mais je veux dire la base de la répartition entre les provinces, puisque certaines recevaient plus que d'autres.—R. Oui. Cette répartition a été fixée par le Conseil d'après les besoins tels qu'ils apparaissaient à l'époque. Je pourrais peut-être ajouter, monsieur le président, que jusqu'ici aucune des provinces n'a utilisé le plein montant qui lui a été accordé par le fédéral. Certaines provinces, comme vous le verrez d'après votre déclaration, n'ont utilisé qu'environ cinquante pour cent de leur allocation; les fonds obtenus étaient donc suffisants. Les listes produites par les provinces énuméraient les projets qu'elles croyaient particulièrement utiles dans leur territoire. Ces listes furent soumises au ministre et, lorsqu'il les eût approuvées, devinrent partie intégrante de l'accord. Si vous examinez les rapports, vous vous rendrez compte qu'ils comprennent presque tous les genres imaginables d'écoles de métiers pour préparer les jeunes gens de la ville et de la campagne à occuper un emploi rémunéré ordinaire et même à travailler à leur compte. Certaines matières, comme la culture physique et le civisme, ne préparaient à aucun emploi, mais avaient pour but d'améliorer leur santé, de soutenir leur moral et de leur mieux faire comprendre leurs responsabilités et les privilèges dont ils jouissent à titre de citoyens d'un pays démocratique. Depuis le commencement de la guerre, on a donné de ces cours dans plusieurs régions; mais, d'après la loi, pour y être admis, il fallait avoir au moins 16 ans et au plus 30 ans.

Vers le commencement de la guerre il devint évident qu'il nous faudrait entreprendre un programme d'une plus grande envergure afin de fournir des artisans aux forces armées et des ouvriers aux usines de guerre. Vu l'urgence de la situation, il a semblé que pour éviter une perte de temps il importait d'utiliser l'organisation existante et les accords existants, et de passer outre aux conditions de l'accord quant au chômage, à l'âge d'admission et à la contribution provinciale de cinquante pour cent. En vertu de la Loi des mesures de guerre, le Conseil nous accorda l'autorité d'outrepasser les limitations imposées dans notre programme d'enseignement technique de guerre, de sorte que nous pouvions accepter des gens de n'importe quel âge, chômeurs ou employés, et que le fédéral pouvait solder presque entièrement les frais du programme.

La formation d'urgence de guerre a été inaugurée vers juin 1940 au moyen d'un crédit spécial, et s'est poursuivie en plus des programmes ordinaires de formation de la jeunesse dont j'ai parlé plus haut. A l'automne de 1940, le Comité interministériel de la coordination de la main-d'œuvre étudia attentivement le programme de formation de guerre et traça une ligne de conduite qui, de fait, est presque identique à celle que nous suivions. Elle prévoyait la continuation et le développement du programme de formation professionnelle au cours des années financières 1940-1941 et 1941-1942. Nous avons fait des calculs approximatifs du coût qu'il entraînerait et du nombre d'apprentis dont nous pensions pouvoir nous occuper durant l'année. Comme l'année avançait, on nous demandait d'assumer des responsabilités plus étendues, de sorte qu'à la fin de l'année financière qui vient de se terminer, nous nous étions occupés d'environ 73,000 apprentis, tandis que nous avions prévu en prendre environ 50,000. Toutefois, je suis heureux de dire que les frais d'enseignement n'ont pas augmenté proportionnellement au nombre d'apprentis.

Les cours donnés en vertu du programme d'urgence de guerre comportent, d'une façon générale, les différents genres suivants. Tout d'abord, nous avons enseigné un métier aux soldats enrôlés dans l'armée. Les districts militaires nous en confiaient un nombre déterminé d'après les contingents établis par le ministère de la Défense nationale. Nous avions seulement à nous occuper de leur donner la formation dans le métier indiqué par l'armée. Ce cours durait en moyenne trois mois. Dans certains cas, il durait de quatre à six mois, mais trois mois était le cours régulier exigé par l'armée. Nous avons ensuite étendu ces cours à l'aviation. En fait, nous avons commencé à donner une formation pour l'aviation avant même que la guerre soit déclarée. Nos premières classes furent inaugurées en juin 1939 et, depuis ce temps, nous formons des mécaniciens de terre pour le C.A.R.C. Ce programme s'est continuellement développé et actuellement, depuis les six derniers mois, le programme a été reconnu officiellement comme faisant partie intégrante du plan d'entraînement du Corps d'aviation. C'est nous qui leur fournissons les sans-filistes, les mécaniciens de moteurs, les mécaniciens de charpentes d'avions et une grande partie des mécaniciens en appareils de radio. Ce sont des cours qui se donnent avant l'enrôlement. Ceux qui suivent ces cours ne sont pas enrôlés dans l'aviation avant d'avoir fini leur cours et passé l'examen du métier. Les cours durent quatre mois et demi, sauf ceux de mécaniciens en appareils de radio qui durent six mois. Vous trouverez, dans le rapport, des chiffres indiquant le nombre de ceux qui se sont enrôlés dans l'aviation au cours de l'année financière écoulée; de mémoire, je crois que parmi ceux qui suivaient ces classes pour l'aviation plus de 15,000 se sont enrôlés. L'an dernier, on nous a demandé de penser à un nouveau programme de formation pour l'aviation. On trouva un très grand nombre d'hommes, dans le pays, qui voulaient faire partie d'équipes aériennes et qui faisaient l'affaire, sauf qu'ils n'avaient pas tout à fait l'instruction suffisante. Un bon nombre d'entre eux avaient quitté l'école depuis quelques années et étaient rouillés. D'autres n'avaient pas de notions suffisantes des mathématiques et des sciences. Nous avons donc ouvert ce que nous avons appelé des écoles pour l'instruction des équipes aériennes, afin d'amener ces

garçons au niveau d'instruction requis en ce qui concerne l'anglais et les sciences, particulièrement la physique et les mathématiques. Actuellement, l'inscription à ces écoles s'élève à 1,300 environ. Le cours dure douze semaines.

La partie principale du programme consiste dans la formation d'ouvriers pour les industries de guerre; et nous ne sommes ni n'avons jamais été intéressés dans la formation des gens pour les industries non essentielles. Les patrons à qui nous fournissons des apprentis doivent s'occuper de production de guerre dans un endroit quelconque du pays. Afin de connaître les besoins de l'industrie, nous avons maintenu un personnel de représentants-inspecteurs. Nous en avons un grand nombre par tout le pays, et à l'occasion ils doivent se mettre en relations avec les patrons pour connaître le nombre d'hommes et de femmes qu'ils pourraient employer et la formation qu'ils veulent voir donner; ces renseignements sont ensuite transmis aux écoles de la région et on prépare les cours de concert avec les industries, on choisit les élèves et, dans bien des cas, le directeur des employés d'une usine assiste et prend une part active à ce choix. En d'autres mots, ce choix recommandé par une firme veut dire que les élèves choisis trouveront de l'emploi chez elle à la fin de leurs études, quand ils auront obtenu leur diplôme. Il y a d'autres groupes qui ne sont pas recommandés, mais nous leur trouvons de l'emploi par l'intermédiaire de nos représentants-inspecteurs. Au début de la mise en œuvre du programme, nous avons rencontré le scepticisme habituel parmi les manufacturiers sur la sorte, la valeur ou le genre de formation utile à l'industrie, que les écoles pourraient donner. Je suis heureux de dire que ce sentiment a complètement disparu. Nous ne prétendons pas que c'est dû entièrement à l'excellence de la formation que nous donnons; en partie cela vient plutôt de la force des circonstances; il s'ensuit qu'au lieu d'avoir comme il y a un an, un grand nombre d'élèves que nous ne pouvions pas placer, actuellement nous trouvons de l'emploi à tous ceux qui sortent de nos écoles; et les rapports que nous recevons des patrons, montrent, qu'ils sont très satisfaits de nos anciens élèves en général, et du genre de leur formation.

Ces cours durent de deux semaines à six mois selon les besoins du patron. Plusieurs de ces cours sont très spécialisés. Il y a des cas où nous formons des ouvriers pour une genre spécial de travail. Mais franchement, ce n'est pas une bonne méthode, si on regarde les conséquences ultérieures de cette formation professionnelle, et le plus grand bien des apprentis eux-mêmes. Elle ne leur permet pas d'acquérir des connaissances assez étendues, mais étant donné l'urgence de la situation, nous n'avons pas le choix. Cependant nous demandons aux patrons, lorsqu'ils reçoivent des apprentis, que chaque fois que ceux-ci montrent quelque aptitude ou habileté susceptibles de développement, de leur fournir les moyens d'obtenir de l'avancement. Ils ont l'occasion de développer leur habileté, et de cette façon les patrons non seulement augmentent la valeur de l'apprenti pour leur établissement, mais en même temps ils fournissent à cet employé, l'occasion de se développer davantage et, dirons-nous, l'occasion d'obtenir de l'emploi plus tard, quand les conditions seront à l'opposé de celles d'aujourd'hui.

Nous avons fourni à ces industries au cours de l'année passée environ 37,000 apprentis, hommes et femmes. La proportion des femmes croît rapidement dans la mise en œuvre de notre programme, et je suis d'avis qu'avant la fin de l'été nous avons plus de femmes en apprentissage que d'hommes. En réalité, au cours des deux derniers mois, le pourcentage du placement des femmes a dépassé celui des hommes, et il est naturel de s'attendre à voir cette augmentation se continuer.

Je ne vois pas grand'chose plus d'utile à ajouter. Il y a bien d'autres détails, mais ils se rapportent surtout à la mise en œuvre, et je pourrais vous entretenir toute la matinée sur ce point-là. Si je puis donner un conseil, sur la meilleure manière de procéder, ce serait, si M. le président est de cet avis, que le président du Comité m'interroge, et je ferai mon possible pour lui répondre de



mon mieux. Je signalerais que je souffre d'une légère surdité depuis quelques années. Je vous serais donc reconnaissant, messieurs, si vous vouliez bien parler fort, pour que je puisse vous entendre.

*M. Fraser:*

D. Quand les femmes sont engagées dans un établissement, reçoivent-elles le même salaire que les hommes?—R. Monsieur le président, ce n'est pas une question qui entre directement dans nos attributions; elle dépend de l'industrie. Dans certains cas, les femmes reçoivent le même salaire que les hommes, dans d'autres, elles reçoivent moins. Je crois qu'il y a un arrêté en conseil, prévoyant les salaires minimums de nos apprentis et il spécifie que toute personne, indépendamment de son sexe, qui a terminé un cours spécial dans nos écoles, a droit au salaire minimum pour travail spécialisé, de 35 cents l'heure, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

D. Ce salaire augmente-t-il avec le temps et après qu'ils ont acquis de l'expérience dans un établissement?—R. C'est une chose sur laquelle nous n'avons aucun contrôle. D'ordinaire c'est ce qui arrive.

*M. Shaw:*

D. On a parlé de cours préparatoire à l'enrôlement dans la C.A.R.C. Quelle assurance avez-vous que le candidat s'enrôlera dans la C.A.R.C. avant de lui permettre de suivre ce cours préparatoire?—R. Nous leur faisons signer une formule, à leur entrée dans nos écoles, déclarant qu'une fois leur cours terminé ils s'enrôleront. Du point de vue légal, cette promesse ne vaut rien, c'est une parole d'honneur; mais je déclare avec plaisir que, dans l'ensemble, nous n'avons pas rencontré douze candidats qui aient manqué à leur promesse, et ils avaient des raisons personnelles valables. Sur ce point, nous n'avons aucune plainte.

*M. Reid:*

D. Voudriez-vous nous dire ce qui arrive dans le cas, disons, d'un jeune homme de vingt ans qui apprend, par exemple, la soudure autogène, quand il entre dans l'industrie? Voici le point: à leur entrée dans l'industrie, ces jeunes sont-ils employés comme apprentis? Evidemment les unions font des difficultés, et j'essaie de comprendre la valeur pratique de cette formation du commencement à la fin. Pourriez-vous dire clairement au Comité ce qui arrive au jeune homme qui a appris, par exemple, la soudure autogène? Je choisis cet exemple, parce que c'est un des cours que vous donnez. Les unions acceptent-elles ces jeunes gens dans les chantiers maritimes, comme apprentis? Quelle position occupent-ils dans l'industrie?—R. Cela dépend, monsieur le président, en grande partie de la ligne de conduite suivie dans l'établissement où ils sont engagés. Le mot apprenti a un sens assez vague. Dans son sens propre, ce terme comprend un contrat d'apprentissage à un certain prix pour un nombre déterminé d'années, et ces contrats d'apprentissage sont dressés par les unions ou conclus privément entre l'apprenti et un établissement. Même dans les métiers difficiles nos apprentis se conforment aux règlements.

D. Ce qui m'intéresse c'est de savoir comment on accepte les apprentis dans l'industrie. Vous enseignez plusieurs métiers et je me demande quelle est la situation générale?—R. Si vous envisagez surtout les chantiers maritimes de la côte du Pacifique, je peux vous dire que tous nos cours se donnent après avoir consulté les représentants des unions et des chantiers, et nous avons obtenu la plus grande coopération de toutes les organisations concernées; toutes les décisions prises ont été approuvées, en autant que je sache, par les unions et les patrons.

D. J'ai visité plusieurs écoles sur la côte du Pacifique. J'en ai visitées qui étaient dirigées, dirais-je, par des hommes d'affaires, qui donnent des cours aux élèves, au prix de \$500 chacun; et ensuite j'ai visité des écoles fonctionnant d'après

ce plan où les élèves apprenaient le maniement d'un tour; ces deux écoles ne pouvaient pas se comparer, parce que, d'après moi—et je parle avec connaissance de cause, car j'ai été ingénieur dans mon temps—les élèves qui tournaient des objets ne trouveraient d'emploi chez aucun industriel, à moins de recevoir une instruction plus pratique. Et je me demande ce qui est advenu des jeunes gens des autres écoles que j'ai visitées, par exemple, l'école Brisbane, où les élèves viennent même de Californie et paient eux-mêmes les \$500 pour suivre le cours. Les élèves de l'école Brisbane n'ont certainement aucune difficulté à se trouver de l'emploi dans l'industrie, car ils reçoivent des ouvrages pratiques à faire; par ailleurs, dans les écoles qui fonctionnent d'après votre plan—et j'ai prêté une attention spéciale à ce point, car je l'ai observé attentivement—les élèves n'apprenaient que la conduite routinière d'une machine, et l'industrie ne prendra jamais ces garçons s'ils ne reçoivent une instruction plus complète. Je me demande vraiment ce que ces gars vont faire?—R. De quelle école parlez-vous?

D. De l'École technique de Vancouver?—R. De Vancouver?

D. Oui.—R. Eh! bien, monsieur le président, ces élèves ont tous été reçus à cette école technique, où nous leur montrons le métier de tourneur et je puis dire que tous ces jeunes gens entrent au service de la *Dominion Bridge Company*. En réalité, c'est la *Dominion Bridge* qui nous a fourni la plupart de nos outils; elle nous a donné toute une série de tours: tours à fileter, tours à meuler, et autres, pour une valeur de \$80,000. Quand ces élèves quittent nos écoles, la *Dominion Bridge* les engage à cinquante cents l'heure pour commencer. Ce qui leur arrive ensuite, je ne pourrais vous le dire, car nous ne suivons pas nos élèves. Cependant les salaires qu'ils ont pour commencer sont de cinquante cents l'heure. L'école Brisbane, dont parle M. Reid, est une école industrielle privée qui ne prépare que pour l'aviation. Vous pouvez vous procurer des rapports à son sujet, en vous adressant à la *Provincial Trade Schools Administration*. Je préférerais donc n'en rien dire.

M. O'Brien:

D. Pourriez-vous me dire quel est l'effet, sur cette entreprise de formation, du service obligatoire décrété par la Loi de 1942 relative à la mobilisation? Prenons comme exemple un jeune homme de dix-huit ou vingt ans. Il est susceptible d'être appelé à faire son service militaire. S'il s'inscrit dans une de ces écoles et que plus tard il reçoive son appel, doit-il quitter l'école pour l'armée, ou peut-il continuer son cours et s'engager plus tard dans l'industrie de guerre?—R. Dès que le service militaire est devenu obligatoire, nous avons passé un règlement défendant d'accepter dans nos classes industrielles tout jeune homme appartenant aux catégories susceptibles d'être appelées sous les armes, à moins qu'il ne montre un certificat d'inaptitude physique; ensuite quand on a étendu l'âge du service militaire, nous avons aussi étendu la portée de nos règlements prohibitifs. Actuellement, nous n'acceptons pas, dans nos classes de formation industrielle, les jeunes hommes entre vingt et trente ans, à moins qu'ils n'aient leur certificat d'inaptitude, parce que les manufacturiers ne les emploieraient certainement pas, et qu'il est inutile de les former pour les laisser ensuite à rien faire.

M. Marier:

D. Que faites-vous des jeunes gens de dix-huit ans?—R. Nous acceptons les jeunes gens entre seize et vingt ans. Même dans ce cas,—j'ai appris cela dernièrement—il y a beaucoup de patrons qui ne veulent pas engager les jeunes gens de dix-huit ou dix-neuf ans, parce qu'ils craignent que ces jeunes gens soient appelés ou s'enrôlent volontairement, et ils ne veulent pas perdre leur temps à les former dans leurs ateliers, pour les voir s'en aller après deux ou trois mois.

M. O'Brien:

D. Cela signifie à peu près que seuls les hommes de trente ans et plus peuvent profiter de cette formation?—R. Sauf s'ils ont moins de vingt ans ou

s'ils sont mariés; entre vingt et trente ans, c'est-à-dire mariés avant le 1er juillet 1940.

*M. Reid:*

D. Cela peut être utile au Comité; je tiens du moins à savoir si M. Thompson peut nous énumérer les catégories d'apprentissage dans l'industrie.—R. Vous voulez dire les différents genres de formation?

D. Oui, les différents genres de formation. Cela peut être utile.

*Le président:*

D. Monsieur Thompson, pouvez-vous d'abord dire au Comité si la méthode de formation professionnelle est uniforme dans tout le pays? En laissez-vous le soin au ministre de l'Education dans les diverses provinces? Comment peut-elle être uniforme?—R. La méthode de formation n'est pas uniforme parce que les exigences de l'industrie à travers le pays ne sont pas uniformes. La formation donnée dans telle école doit correspondre aux besoins des employeurs probables. Dans beaucoup de cas, nous dressons un plan d'études après consultation entre nos représentants et les employeurs. Nous préparons un sommaire et les élèves qui suivent ces cours sont formés d'après ce programme, qui correspond aux besoins de l'employeur. De cette manière, l'enseignement technique n'est pas uniforme dans le pays.

La qualité de la formation dépend beaucoup de l'habileté des instructeurs. Or il est très difficile de trouver des instructeurs compétents. Par un instructeur compétent, j'entends un homme qui possède son métier et qui a le talent de transmettre ses connaissances. Beaucoup de personnes possèdent soit le premier, soit le second; mais un très petit nombre ont les deux ensemble, et sur ce nombre très peu sont disponibles. Nous ne pouvons pas choisir des instructeurs dans les industries et les réquisitionner en Angleterre. Nous sommes obligés, en quelque sorte, de quémander, d'emprunter ou de voler. Dans ce dernier cas, nous ne le proclamons pas en public. Nous trouvons nos instructeurs où nous pouvons. Cela nuit à la qualité de la formation.

Parmi les divers genres d'apprentissage, je puis dire que le plus important est le travail général de mécanique, y compris l'ajustage. C'est pour ce travail que nous recevons le plus de demandes. Il comprend aussi des spécialistes. Certaines industries veulent seulement des hommes qui connaissent la fraiseuse, ou la rectifieuse, ou l'étau-limeur ou le tour, et nous donnons des cours aux opérateurs de machines. D'autres industries ne veulent pas de mécaniciens, mais des ouvriers qui peuvent ajuster avec précision, au millième de pouce, et nous avons des cours pour préparer au métier d'ajusteur. Vous seriez étonnés de voir la précision des ajustages après trois mois d'apprentissage. Nous enseignons également la tôlerie. Nous n'essayons pas de former des artisans de la tôlerie; mais nous préparons des hommes et des femmes à travailler le dur-aluminium, et la tôle dans les usines d'avions. Nous avons quelques cours spécialisés sur les travaux du bois pour les usines d'avions. Nous ne formons pas de menuisiers, parce que les menuisiers ne sont pas demandés. Mais nous avons des classes pour le travail du bois, le travail des tissus, le rivetage, l'enduisage, le montage et les autres métiers de l'aviation. Nous donnons des cours sur l'inspection des avions, moteur et structure; la soudure à l'acétylène et la soudure à l'arc électrique. Beaucoup de ces cours, et plus particulièrement le cours de soudure à l'arc, sont établis pour préparer au travail des chantiers maritimes. Nous avons d'autres classes spéciales, pour les métiers de construction maritime, dans lesquelles nous n'avons pas d'équipes de riveurs. Ces classes ne sont pas très spécialisées et l'apprentissage n'est pas long. Nous avons des classes d'inspection, d'assemblage, d'outillerie pour apprentis avancés, et d'électricité pour ouvriers en radio. Nous avons des classes sur la fabrication et la réparation des instruments du service ou de l'industrie, et des classes de chimie industrielle. Nous avons aussi ce que nous appelons des

classes de fantaisie pour les industries du genre de celles de la Research Enterprises de Toronto et autres établissements. Puis nous avons de nombreuses classes discontinues pour répondre aux demandes des employeurs qui veulent faire faire un apprentissage particulier aux personnes qui sont déjà à leur emploi et qu'ils désirent nommer à des postes de surveillance. Ce genre d'apprentissage consiste surtout dans la lecture des bleus, les mathématiques d'atelier, le dessin à main levée et le dessin linéaire, l'usage des instruments de précision: micromètre, vernier, règle à calculer, etc. Ces cours se donnent le soir, d'habitude, afin d'accommoder l'employeur.

*M. Reid:*

D. Lorsque j'ai visité l'école technique de Vancouver, j'ai remarqué un groupe de soldats et d'aviateurs. Les soldats apprenaient la menuiserie. Est-ce que votre système s'applique aux enrôlés?—R. Oui. Monsieur le président, voici un détail qui peut intéresser les membres du Comité et leur donner une idée de l'adresse que ces hommes peuvent acquérir. A Vancouver, les ouvriers de l'armée viennent d'ériger un groupe complet d'édifices sur les terrains de l'École technique, pour abriter 250 à 300 soldats qui suivront nos cours de métiers. Tout ce travail a été fait par les ouvriers de l'armée sous la direction de nos instructeurs. Nous avons eu des hommes pour travailler le béton, des plombiers, des appareilleurs à vapeur, des électriciens, des menuisiers, et ces divers métiers ont été utilisés pour la construction de ces édifices. Ces travaux témoignent certainement en faveur de nos instructeurs et des ouvriers de l'armée.

*M. O'Brien:*

D. Si un ouvrier de dix-huit à vingt ans signe un engagement de s'enrôler dans l'aviation militaire canadienne après avoir complété son apprentissage, il est admis?—R. Oui; nous les acceptons dans les classes que nous appelons classes préparatoires de l'aviation militaire.

D. Et il subit l'examen médical après avoir complété son cours?—R. Non, avant d'être accepté.

D. S'il est en état de s'enrôler dans l'aviation militaire, son apprentissage correspond-il nécessairement au travail qui lui sera confié dans l'armée?—R. Oui. Son apprentissage est dirigé dans ce sens.

D. Mais seulement si l'aviation militaire exige un homme possédant ce métier?—R. Oui.

D. En réalité il est soumis aux ordres de l'aviation militaire qui peut lui commander n'importe quel genre de travail?—R. Oui. Mais, naturellement, ils vont l'employer selon son talent.

D. Et s'il ne passe pas l'examen médical, il peut s'engager dans une industrie et travailler?—R. Exactement. Dans les cours préparatoires de l'aviation militaire, nous les prenons à dix-sept ans et huit mois. S'ils ont dix-huit ans au moment où ils terminent leur apprentissage, ils peuvent s'enrôler. Le nombre de ceux que nous acceptons maintenant est déterminé par l'aviation militaire qui s'est même chargée du choix des hommes au cours des deux derniers mois. Mais elle ralentit ce travail.

D. Un candidat peut-il choisir le genre de travail qu'il préfère?—R. Oui.

D. C'est son propre choix?—R. Il peut choisir parmi un certain nombre. Par exemple, durant quelque temps, nous avons envoyé à l'aviation chaque semaine quatre-vingt-dix aéro-mécaniciens et quatre-vingt-cinq mécaniciens. Sur demande, nous avons réduit ce nombre de 30 pour cent au cours des derniers mois. Mais le nombre est défini et il y a des appels à toutes les quelques semaines.

D. Si ces renseignements ne sont pas dans ces dossiers, je me demande si nous pouvons obtenir une liste des diverses catégories et genres de travaux dans lesquels un candidat peut faire de l'apprentissage?—R. Tout cela se trouve dans les dossiers.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est dans les dossiers.

*M. Shaw:*

D. Vous formez aussi des hommes de trente à soixante ans, n'est-ce pas, pourvu qu'ils aient déjà un certain apprentissage du métier?—R. Cette restriction a été abolie. Nous en prenons maintenant au-dessus de soixante ans.

D. Ils sont acceptés aussi facilement que les plus jeunes?—R. Je ne dis pas, monsieur le président, que nous les employons aussi facilement; mais c'est vrai que d'après notre programme, ils ont la préférence. Nous accordons la préférence aux hommes de quarante ans et plus et aux vétérans de la dernière guerre et de la guerre actuelle. C'est plus difficile, ou du moins c'était plus difficile, de placer les plus âgés; mais ces difficultés ont été réduites d'une façon considérable au cours des derniers mois.

D. Je suis très heureux d'apprendre que cette restriction a été abolie.

*M. Reid:*

D. Suivant quelle méthode acceptez-vous les hommes de trente à soixante ans? Quelle est la marche à suivre concernant un candidat?—R. Pour l'accepter?

D. Oui. Y a-t-il une répartition?—R. Non. La question du choix varie d'une province à l'autre, d'après les conditions locales. Dans beaucoup de cas le choix se fait par le directeur de l'école et son personnel, d'après l'expérience du candidat, ses aptitudes et son degré d'instruction. On cherche à le former au travail qui lui convient le mieux. Malheureusement, à cause de leur manque d'instruction, de leur âge si vous voulez, de leur état de santé, certains hommes ne peuvent être formés à certains métiers parce qu'ils ne pourraient jamais s'y adonner, qu'ils ne seraient pas employé et que ce serait une perte de temps. Nous les essayons à certains travaux et cherchons à leur trouver des occupations qui n'exigent pas tant d'adresse. Dans certaines provinces, on soumet les candidats à une épreuve. Ce sera une épreuve de souplesse, d'aptitudes mécaniques, de psychologie, et ce que nous appelons une épreuve de sens commun.

D. Dans d'autres provinces on a un surplus de main-d'œuvre non spécialisée. Ces hommes viennent en grand nombre et disent: "Nous voulons travailler à l'effort de guerre". On leur répond: "Nous ne pouvons pas vous accepter parce que vous n'avez pas de métier." Je parle surtout de la Colombie-Britannique. Nous avons là-bas environ 7,000 à 10,000 hommes disponibles pour le travail; mais ils n'ont pas de métier. Je me demande ce que nous pouvons faire pour aider ces hommes à en apprendre un.—R. On commence à les amener. Ils n'ont pas besoin de craindre de ne pas trouver de travail si les derniers rapports reçus de là-bas sont exacts. Je crois qu'avec l'expansion des chantiers maritimes et les autres développements, c'est le contraire qui va se produire. Je pense que nous n'aurons pas assez d'hommes pour répondre aux besoins.

D. Ce n'est pas le cas en ce moment?—R. Ce sera le cas dans trois mois.

*M. McCulloch:*

D. Et les plombiers?—R. Nous ne prenons pas de plombiers. Il y a certains groupes des métiers de la construction qui ne sont pas nécessaires aux industries de guerre: les maçons, les tailleurs de pierre, les plombiers, les appareilleurs à vapeur, excepté pour la construction navale où il y a quelques demandes pour les appareilleurs et les mécaniciens de marine.

D. Je sais qu'en Nouvelle-Ecosse les plombiers sont rares. Pour construire des édifices de guerre, les plombiers sont difficiles à trouver.—R. Mais comprenez-moi bien; nous ne prétendons pas former des mécaniciens experts, nous ne pouvons pas le faire dans une école. Nous pouvons simplement initier l'ouvrier et lui faire acquérir une certaine souplesse; quant à former un machiniste ou un outilleur, c'est bien différent, et aucune école ne peut les former. Ce n'est même pas possible dans l'industrie au cours d'une période de trois ou quatre ans.

*M. Roebuck:*

D. Vous donnez un simple apprentissage?—R. Un apprentissage élémentaire.

*M. O'Brien:*

D. Plusieurs manufactures forment les ouvriers dans leurs propres usines?—

R. Oui, c'est ce que nous voulons, qu'ils forment leurs ouvriers et qu'ils donnent une compétence spéciale à quelques-uns. A ce propos, le ministère a publié une brochure décrivant les diverses phases de l'apprentissage, dans le but de renseigner les employeurs. La brochure N° 4 est actuellement sous presse.

L'hon. M. MITCHELL: Ce que nous pouvons faire est étonnant. J'ai traversé la période durant laquelle nous avons eu à établir une ligne de conduite à ce sujet. Il a fallu veiller à ne pas diviser les métiers mécaniques en une douzaine ou une vingtaine de services différents. Il y a un an, nous avions 1,500 personnes employées dans les chantiers maritimes et aujourd'hui nous en avons 30,000. Je le dis avec indulgence, les manufacturiers ne possédaient pas les renseignements que nous avons et ils n'ont pas prévu l'expansion extraordinaire de l'industrie qui s'annonçait. Je craignais seulement pour la Research Industries de Toronto. Au temps où j'étais apprenti en Angleterre, le fabricant d'instruments scientifiques était considéré comme l'aristocrate des artisans. A l'heure actuelle, la Research Industries de Toronto emploie 5,000 personnes. J'ai toujours eu foi en notre peuple. Il dispose d'aptitudes et de ressources que nous ne trouvons pas en Europe. Qui pouvait penser que nous construirions des canons à Sorel, dans la province de Québec, et que la John Inglis Company emploierait 20,000 ouvriers dans l'usine du genre la plus considérable au monde.

M. FRASER: Et qu'on fabriquerait des 3.7 à Peterborough.

L'hon. M. MITCHELL: Mais nous le faisons. Je sais que les uns ont douté que nous pouvions le faire; mais, pour ma part, je n'ai pas douté. Je suis convaincu — et je crois l'avoir dit en Chambre — Que M. Rogers, bien que ne sachant pas que la guerre serait déclarée, a édifié mieux et plus que ce qu'il connaissait et qu'il a posé la pierre d'appui de la coopération indispensable des provinces et rendu possible cette expansion considérable de la formation professionnelle. Lorsque j'étais apprenti, je l'admetts franchement, nous disions que ces hommes volaient les métiers mais ne les apprenaient pas. Cela importe peu; ils construisent des navires, des canons et des avions. Quand on écrira l'histoire industrielle de cette guerre, l'imagination des peuples sera prise de vertige en voyant de quelle façon nous nous sommes lancés dans ces entreprises, nous avons construit des navires et des canons et tout l'outillage nécessaire. Nous ne devons pas oublier que la disposition d'esprit des employeurs était celle du temps de paix et nous devons en cela faire justice. Ils ont pensé qu'ils pouvaient exiger et choisir librement; mais nous les avons prévenus qu'un moment viendrait au cours de cette guerre où ils devraient accepter ce qu'ils pourraient trouver et faire de leur mieux avec des personnes moins promptes à saisir. Ainsi nous leur avons fait employer des hommes plus âgés. J'ai été chargé de faire accepter ces hommes âgés par les manufacturiers. Avant la défaite de la France, c'était très difficile d'y réussir; les patrons n'en voulaient pas. Des manufacturiers qui nous disaient alors: "Nous ne nous occuperons pas d'eux; nous voulons des hommes jeunes et adroits", augmentent aujourd'hui le nombre des ouvriers âgés. Je leur ai dit qu'un moment viendrait où ils ne pourraient pas avoir les gens qu'ils voudraient.

M. REID: Je me demande si le ministre peut répondre à une question au sujet de l'utilité des hommes âgés. Nous parlons des jeunes hommes qui sont acceptés dans l'industrie après avoir suivi un cours. Maintenant, refuse-t-on d'employer les hommes de 45 à 50 ans qui repassent un cours? Et l'union y voit-elle des inconvénients?

L'hon. M. MITCHELL: Non, pas beaucoup. Il peut y avoir des exceptions. Vous avez parlé de la Colombie-Britannique et vous et moi connaissons très bien la situation. Le climat là-bas est excellent et on y a tout ce qu'il faut pour attirer les gens; les salaires payés dans les chantiers maritimes sont assez élevés et les habitants des Prairies s'y jettent comme d'habitude. Il n'y a pas de doute qu'avec l'expansion formidable de la construction navale, les hommes vont se masser dans les chantiers maritimes pour obtenir les forts salaires. Je le dis et je crois que c'est très sensé. J'ai parlé aux employeurs et aux employés et si nous établissons au pays l'industrie de la construction maritime, après la guerre, nous devons l'établir sur une base de compétition avec la construction maritime dans toutes les parties du monde parce que les navires seront construits où ils pourront l'être à meilleur marché, sur le Clyde ou aux Etats-Unis. Je ne mêle pas à cela la question des salaires; mais je pense que nous devons envisager de loin le problème de la construction maritime et veiller à ce que cette industrie soit solidement établie au pays avant la fin de la guerre. Il est parfois difficile de prévoir, quand on dirige des groupes d'hommes très nombreux; mais je suis convaincu que nous subirons toutes les épreuves et les tribulations de la dernière guerre si nous n'organisons pas l'industrie de la construction navale de façon à pouvoir construire des navires aussi puissants que ceux qui se construisent dans tout autre pays, à des prix comparables.

M. REID: Les salaires sont élevés en Colombie-Britannique.

L'hon. M. MITCHELL: Les plus élevés au Canada.

M. REID: Mais ils construisent des navires à meilleur marché que dans l'est du Canada.

L'hon. M. MITCHELL: C'est une question d'opinion. Je ne m'en préoccupe pas pourvu qu'ils construisent les navires.

M. McCULLOCH: Pour commencer, l'est du Canada n'a pas eu de chance. Je sais qu'on est à construire quatre navires à Pictou...

L'hon. M. MITCHELL: Nous avons eu des embarras dans la Colombie-Britannique parce que les hommes abandonnaient les chantiers.

M. McCULLOCH: A Pictou, on construit quatre navires et on a beaucoup de difficultés à trouver des hommes de métier; mais je suis convaincu qu'on réussira aussi bien à Pictou que dans la Colombie-Britannique dès qu'on sera organisé.

L'hon. M. MITCHELL: Ils vont très bien à Halifax et dans le Québec. Je tiens à dire qu'en ce moment, dans les chantiers maritimes de Montréal, on pose les rivets mieux que n'importe où ailleurs au Canada.

M. ROEBUCK: Quand la canalisation du Saint-Laurent sera effectuée, le commerce sera enlevé à ces endroits par les ports de l'intérieur.

L'hon. M. MITCHELL: Nous aurions dû canaliser il y a dix ans.

*M. Bruce:*

D. Je désire demander à M. Thompson s'il aurait la bonté de déposer un document concernant les avantages fournis par les universités du Canada pour les études scientifiques des opérateurs de radio et autres. Je sais que l'Université de Toronto enseigne la chimie, la physique et les mathématiques à un grand nombre de personnes et il serait intéressant pour moi et pour les autres membres du Comité, sans doute, de savoir quels sont les moyens fournis dans tout le Canada par les universités et les écoles techniques qui collaborent avec vous, et le nombre d'écoles établies séparément par l'Etat dans ce but?—R. Monsieur le président et messieurs, la formation des opérateurs de radio dans les universités ne relève pas de nous. L'arrangement a été fait directement avec les universités par le ministère de la Défense nationale. Puisqu'il en est question, je tiens à dire que nous avons formé des opérateurs de radio dans trois de nos écoles techniques,

à Ottawa, Toronto et Hamilton, et les experts en radio de l'aviation militaire qui reçoivent nos élèves m'ont dit que les élèves des écoles techniques sont mieux préparés que ceux des universités; qu'ils obtiennent un meilleur pourcentage de succès de la part de nos élèves que des élèves des universités, bien que nous ayons accepté des hommes possédant de moindres qualifications. Je tiens à le dire pour rendre justice au personnel des écoles techniques. De plus, notre système coûte une fraction seulement de ce que coûtent les cours universitaires. Depuis trois ans, nous avons aidé aux étudiants, c'est-à-dire ceux qui en avaient besoin et qui par leurs succès méritaient cette aide. Nous leur avons aidé à terminer leur cours à l'université; surtout les étudiants en médecine, art dentaire, génie civil et science. Tout récemment il a fallu étendre notre système. Les trois services de la Défense nationale demandent un nombre gradissant de nouveaux médecins et de dentistes et ils ont demandé aux universités de hâter les cours de médecine et d'art dentaire en supprimant presque toute la période des vacances d'été; de telle façon que dans l'espace de quatre ou cinq ans les universités produiront plus de médecins et de dentistes que dans la même période auparavant. Pour faciliter la tâche aux universités, le ministère de la Défense nationale a promis d'enrôler les étudiants des dernières années d'études de médecine et d'art dentaire s'ils consentent à s'enrôler, si leur santé le permet et si d'après le témoignage des autorités de l'université ils ont des diplômes et des titres suffisants pour justifier l'enrôlement. Et le ministère du Travail, avec la coopération des provinces où nous avons pu obtenir cette coopération, a promis d'accorder, après la première année, un secours financier aux étudiants en médecine et art dentaire qui se sont engagés à travailler à l'effort de guerre à la fin de leurs études, suivant leur état et dans la mesure exigée. Au sujet de cet arrangement, nous avons demandé aux provinces d'assumer 50 p. 100 des dépenses de cette nature, en coopération avec notre service, et comme résultat jusqu'à présent les provinces de Nouvelle-Ecosse, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique ont accepté.

D. L'offre n'a-t-elle pas été acceptée par l'Ontario?—R. Non. Nous avons négocié directement avec les universités d'Ontario pour élaborer un plan d'aide aux étudiants de ces universités, mais, puisque les charges financières en seront assumées entièrement par le ministère du Travail, nous demandons des restrictions un peu plus fortes afin que les provinces qui collaborent ne soient pas traitées moins bien que les autres. C'est pourquoi en Ontario nous limiterons notre aide aux étudiants en médecine et art dentaire — sauf ceux de première année — qui s'engageront par écrit à s'enrôler dans un service quelconque des forces armées durant leur avant dernière année de cours. L'argent leur sera prêté; les sommes seront distribuées par les universités selon leur méthode habituelle d'aider aux étudiants. Les universités ne garantissent pas le remboursement complet de tous ces prêts, mais elles se chargeront de la perception des sommes prêtées et de leur remise au ministère. Ensuite, pour faire face aux dépenses supplémentaires qu'imposera aux universités l'accélération des cours de médecine et d'art dentaire, nous — j'anticipe peut-être un peu, ici, sur ce que j'ai à dire, monsieur le président. Il n'y a pas encore eu de sanction officielle à cela, mais le ministre sait de quoi il s'agit. Nous proposons que notre ministère affecte un crédit spécial au dédommagement des universités pour les frais supplémentaires inévitables et minimums que leur imposera l'accélération des cours dans ces deux facultés.

*M. Noseworthy:*

D. Devons-nous comprendre par là que dans toutes les provinces autres que l'Ontario les étudiants reçoivent un subside gouvernemental provenant pour une part égale du dominion et des provinces?—R. Par subside, voulez-vous dire une subvention?



D. Je veux dire qu'ils reçoivent de l'aide.—R. Cela est juste, monsieur le président, sauf pour le Manitoba. Le gouvernement du Manitoba les a aidés au moyen de subventions durant les trois dernières années. On y a maintenant changé de système et l'on y préconise une aide sous forme de prêt dont la province fournira la moitié, et à laquelle auront droit non seulement ceux qui doivent s'enrôler, mais aussi ceux qui veulent bien mettre leurs services à la disposition des autorités. Par exemple, l'enrôlement des médecins du Manitoba ou de n'importe où ailleurs pourraient avoir comme résultat de priver certaines régions de tout service médical. Il y a des étudiants en médecine qui seront inadmissibles à l'enrôlement et incapables de payer eux-mêmes leur cours; si nous les gardons à l'université en payant pour eux, l'association des médecins pourra leur dire, quand ils obtiendront leur diplôme: "En exécution de votre engagement, allez à tel endroit et prenez la place du docteur Untel."

D. Dans les autres provinces que l'Ontario et le Manitoba, donne-t-on cette même sorte d'assistance aux étudiants?—R. Excepté aussi au Nouveau-Brunswick.

D. L'aide consiste en un prêt?—R. Elle consistera en une subvention. Dans la province de Québec, pour tâcher d'aplanir les difficultés, nous avons tenu une réunion samedi dernier; dans certains cas, on y donnera cette aide sous forme de prêts et en d'autres cas sous forme de subventions.

*M. Fraser:*

D. Quel est la limite du prêt?—R. Aucune limite n'a été fixée, mais nous ne voulons pas que l'emprunt à rembourser soit une meule au cou de l'étudiant. Le montant variera selon les besoins de chaque étudiant, mais nous n'avons fixé aucune limite. Nous avons suggéré que le montant moyen ne dépasse pas \$300 par année, mais ce montant pourra, selon les cas, être plus grand ou moindre que cette somme.

*M. O'Brien:*

D. Vous n'avez pas parlé du Nouveau-Brunswick. Dois-je comprendre que le Nouveau-Brunswick suit un système différent?—R. Non.

D. Est-ce parce que l'Université du Nouveau-Brunswick n'a jamais enseigné l'art dentaire?—R. Je ne sais pas pourquoi. Tout ce que m'ont dit les provinces, c'est qu'elles ne désiraient pas se rallier à ce système. La question des écoles secondaires les intéresse davantage.

D. Que doit faire un étudiant du Nouveau-Brunswick qui désire profiter de ce système? Peut-il s'inscrire à l'Université Dalhousie?—R. Je crains qu'il n'en ait pas grand chance. Le nouveau-Brunswick ne peut s'attendre à ce que le gouvernement de Nouvelle-Ecosse avance des fonds aux jeunes gens du Nouveau-Brunswick qui veulent s'inscrire à Dalhousie.

D. Je parle de l'Université du Nouveau-Brunswick. On ne s'y est jamais occupé de ces choses; il n'y existe pas de faculté d'art dentaire, et si c'est pour cela...—R. Nous avons fait remarquer aux autorités du Nouveau-Brunswick que les étudiants en médecine et en art dentaire seraient obligés de faire leurs études en dehors de la province et de les payer eux-mêmes, car ils ne recevront aucune aide des autres gouvernements provinciaux.

D. Et si le gouvernement du Nouveau-Brunswick dédommageait le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse?—R. Oui; ce serait la même chose, mais rien ne nous indique que cela se fera.

*M. McCulloch:*

D. Cette subvention de \$300 à l'étudiant vient-elle du Dominion ou des deux gouvernements à la fois?—R. En Ontario, ce sera un prêt du seul gouvernement fédéral. Dans les autres provinces, ce sera partagé également.

D. Un minimum de cent cinquante dollars de chacun des deux gouvernements, fédéral et provincial?—R. En Ontario, il faut que ce soit tout entier un prêt, car il nous a semblé qu'il serait plus équitable, de la part du gouvernement du Dominion, en payant toute la somme en Ontario alors que dans les autres provinces il n'en paie que la moitié, que ce soit un prêt.

*M. Noseworthy:*

D. Vous ne trouveriez pas plus équitable de fournir cinquante pour cent de ce que vous avancez sous forme de subvention? Les cinquante pour cent fournis par les provinces pourraient être des prêts.—R. Nous espérons que les provinces participeront.

M. McCULLOCH: C'est ce qu'elles devraient faire.

M. FRASER: Elles accordent actuellement aux universités des subventions considérables.

Le TÉMOIN: Je ne sais pas.

M. FRASER: Je crois que leurs subventions sont considérables.

Le PRÉSIDENT: Toutes les provinces font cela.

M. FRASER: Je crois que l'Ontario fait beaucoup.

M. NOSEWORTHY: Sur une base de tant par personne?

M. FRASER: Oui.

M. NOSEWORTHY: Le pourcentage est-il plus haut à tant par personne?

M. FRASER: Je ne suis pas très sûr, je ne sais pas.

M. SHAW: Monsieur le président, je crois comprendre qu'en certains cas cette aide des provinces est donnée sous forme de subvention ou de prêt à l'étudiant. Vous avez parlé de meule au cou. Je déduis de là que l'étudiant reçoit de l'aide sous forme de prêt, non pas de subvention; est-ce juste?

Le TÉMOIN: J'ai dit qu'en Ontario et au Manitoba ce serait un prêt.

*M. Roebuck:*

D. Paiera-t-il intérêt sur son emprunt?—R. Nous avons spécifié qu'il n'aurait pas à payer d'intérêt avant d'avoir reçu ses diplômes.

D. J'ai compris que vous avez dit, monsieur Thompson, qu'il s'engage à s'enrôler durant son avant-dernière année de cours?—R. L'avant-dernière année.

D. Il s'enrôle en tant qu'étudiant encore sans grade?—R. Oui.

D. Et il continue ensuite d'étudier?—R. Il continue.

D. Dans l'armée?—R. Il poursuit son internat, puis reçoit un brevet d'officier médical, mais pendant les deux années d'études qui suivent son enrôlement, il ne touche qu'un salaire de simple soldat avec allocation de subsistance.

D. Il continue son cours après s'être enrôlé?—R. Oui.

*Le président:*

D. S'il est marié, a-t-il droit à l'allocation de séparation?—R. Je le suppose; cela dépendra des règlements de la Défense nationale.

*M. Roebuck:*

D. Et ce serait ce que l'on donne à un simple soldat?—R. Ce que l'on donne à un simple soldat.

*M. O'Brien:*

D. Appellera-t-on un jeune homme en service militaire pendant la durée de ses études?—R. Je ne le pense pas, non. Je pense qu'il y aura là certaines mises au point à faire. Il y aura réunion, la semaine prochaine, des gens du Service sélectif de notre ministère et des universités pour étudier ces cas.

*M. Winkler:*

D. Vous avez parlé presque exclusivement de médecine et d'art dentaire. De quelle manière tout cela s'applique-t-il aux sciences et au génie?—R. Pour les cours de sciences et de génie dans les provinces de Nouvelle-Ecosse et de Québec, ainsi que dans l'Ouest, on aidera les étudiants de la même manière que pour les autres cours, s'ils en ont besoin. Mais il semble qu'ils n'en auront pas besoin autant, et cela pour deux raisons: l'inscription aux cours n'est pas aussi coûteuse et les étudiants jouissent d'une longue période de vacances. Les étudiants en génie, particulièrement, ont tous un emploi assuré dans l'industrie, avec un travail de même nature que leurs études, ce qui leur permet de payer la plus grande partie, sinon la totalité de leurs dépenses de l'année. S'il leur faut encore de l'aide, on verra à la leur donner.

*M. Noseworthy:*

D. Les cours ne seront pas raccourcis?—R. Nous ne voulons pas les raccourcir. Cela aussi sera étudié à la prochaine réunion, car il y a déjà une université qui a fait savoir qu'elle allait accélérer son cours de génie. D'après ce que je puis voir, personne ne veut de cela; on y est même tout à fait opposé.

D. Pourrions-nous nous procurer quelque part des documents sur l'arrangement conclu entre chaque province, ou entre les universités de chaque province, et le Dominion au sujet de ces étudiants?—R. Monsieur le président, le programme d'aide aux étudiants nous place dans une situation malheureuse vis-à-vis des provinces qui fournissent cinquante pour cent des fonds. Nous avons agi en vertu de notre loi de formation de la jeunesse, qui expira à la fin de mars, et nous espérons agir désormais en vertu du nouveau bill, qui n'est pas encore adopté; nous ne pouvons donc conclure de nouvelle entente avant l'entrée en vigueur de ce bill, et nous devons nous en tenir aux ententes existantes. C'est ce qui rend un peu difficile l'administration...

D. L'Ontario pourra alors s'intégrer au système?—R. On ne sait jamais ce qui peut arriver, monsieur le président.

M. ROEBUCK: En Ontario, non, certes!

*M. McCulloch:*

D. Prenez le cas d'un jeune homme qui est passé par le collège secondaire et veut s'inscrire à l'université; si sa famille n'a pas les moyens de lui payer son cours, les \$300 dont vous parlez lui seront-ils donnés gratuitement?—R. Les étudiants de première année n'y auront pas droit d'après notre programme prolongé se rapportant à l'effort de guerre. Dans les quatre provinces de l'Ouest et dans le Québec, où nous nous occupons déjà depuis trois ans de la formation de la jeunesse, de l'aide aux étudiants, il y a une petite somme que notre ministère confie aux provinces et qu'elles peuvent donner à tout étudiant de mérite, à quelque faculté et quelque année qu'il appartienne.

D. La Nouvelle-Ecosse...—R. Ce qui donnera une certaine aide peu considérable aux étudiants de ce genre.

D. La Nouvelle-Ecosse n'en est pas venue à cette entente?—R. Non, elle n'en est pas venue à cela; et je ne sais pas si elle y viendra maintenant.

D. S'ils ont les moyens de payer durant la première année, on leur aidera à payer durant la deuxième et la troisième année?—R. Oui. Il y a ici une autre considération à ne pas négliger: nous n'accordons pas d'aide durant la première année, particulièrement en médecine, parce qu'en médecine le nombre des élèves refusés aux examens est très élevé. En d'autres mots, on fait le sarclage de leurs rangs.

*Le président:*

D. Monsieur Thompson, s'agit-il ici du cours pré-médical ou du vrai cours médical? Il y a deux années de cours pré-médical.—R. Quelques universités ont le

cours prémédical. Nous ne donnons pas d'aide aux étudiants en première année de cours prémédical.

D. Donnez-vous de l'aide en seconde année?—R. Oui.

D. En seconde année de cours prémédical?—R. Oui.

D. Monsieur Thompson, je vous demanderais de parler un peu plus haut, car nos sténographes ont de la difficulté à saisir ce que vous dites.

*M. Shaw:*

D. Revenons de nouveau à la discussion sur les écoles maintenues en vertu de ce plan. Est-il juste de dire que vous avez seulement ce que l'on pourrait appeler des écoles élémentaires? Vous n'avez pas d'écoles d'enseignement supérieur pour ces jeunes gens?—R. Vous parler du programme général de formation en vue de la guerre?

D. Oui, le programme du temps de guerre.—R. Il n'y a aucune de nos écoles que j'appellerais école d'enseignement supérieur, monsieur le président. Voici ce que nous avons fait, en certains cas, pour les hommes à qui nous voulions faire apprendre le maniement des outils: nous avons d'abord choisi les meilleurs élèves des classes d'entraînement aux machines, et nous les avons fait passer par un cours supplémentaire de trois ou quatre mois plus avancé. A ce stage, le plus grand obstacle est la difficulté de persuader les élèves d'étudier encore durant ces trois ou quatre mois. Ils disent: "A quoi cela nous servira-t-il? Nous pouvons dès maintenant trouver de l'emploi à 50 cents de l'heure. Pourquoi resterions-nous ici pendant encore trois ou quatre mois?" Nous essayons alors de trouver des employeurs qui chargeront quelqu'un de les faire travailler, ceux que nous voulons entraîner au maniement des outils. L'employeur trouve tout cela très bien, mais n'a personne dont il puisse ainsi se priver. En d'autres mots, on aime mieux, partout, employer des ouvriers mal entraînés que dépenser trois ou quatre mois supplémentaires à les entraîner adéquatement.

*M. McCulloch:*

D. Ces garçons reçoivent un certain montant pour acquitter leurs frais de pension à l'extérieur; j'ai cru comprendre qu'il s'agit de \$7 par semaine.—R. Cela dépend du cas particulier de chaque élève. Nous avons commencé par un barrême d'allocations très modeste; même, nous ne donnions rien aux élèves qui vivaient chez leurs parents. Aujourd'hui, comme les conditions sont très différentes, nous avons modifié le barrême des allocations à payer. L'élève célibataire vivant chez ses parents peut actuellement toucher jusqu'à \$5 par semaine. L'élève célibataire vivant à l'extérieur touche de \$7 à \$9 par semaine, selon l'endroit où il suit ses cours. Un chef de famille touche \$13 par semaine. Nous n'appelons pas chef de famille seulement les hommes mariés; ce peut être un garçon dont le père est invalide, ou dont la mère est veuve, ou qui a la charge de ses petits frères et sœurs.

D. En d'autres mots, c'est celui qui a des charges de famille?—R. Oui, et nous avons donné instructions à nos directeurs d'être assez généreux en interprétant les dispositions qui concernent les allocations familiales.

*M. Noseworthy:*

D. Avez-vous dit \$13?—R. \$13.

Mais pour les cours d'aviation qui précèdent l'enrôlement, les allocations sont un peu plus substantielles. Les élèves qui vivent à la maison y reçoivent \$7 par semaine. L'élève célibataire vivant à l'extérieur reçoit \$10; et le chef de famille, \$15. Voici la raison de cette différence dans les chiffres des allocations: ces garçons ne font pas encore partie de l'armée, et quand ils se seront enrôlés ils ne toucheront pas un salaire aussi élevé que celui des élèves qui deviendront ouvriers d'industrie; c'est pourquoi nous voulons encourager de la sorte l'enrôlement dans ce second groupe, et nous accordons les allocations, à la demande des autorités de l'aviation, selon un barrême un peu plus fort.

*M. Reid:*

D. Aucun de ces hommes n'aurait le droit de s'inscrire à une école d'entraînement aérien, en profitant du plan impérial d'entraînement aérien?—R. Non. Ils ont tous signé l'engagement de s'enrôler à la fin de leur apprentissage, et en finissant ce cours, ils vont à l'école technique de St-Thomas, ou encore à l'une des écoles T.S.F., pour y recevoir une formation plus avancée.

D. Vous avez mentionné, je crois, le chiffre de 15,000 en parlant de ceux qui se sont inscrits à ces cours préalables à l'enrôlement. Avez-vous des chiffres sur le nombre de ces élèves qui se sont effectivement enrôlés dans l'aviation? Y a-t-il eu un grand nombre de refusés?—R. Je puis vous donner ces chiffres. Je devrais me les rappeler, mais pour le moment ils m'échappent; voici ce que donne la *Gazette du Travail*, à la page 436: Le nombre total des inscriptions aux cours du C.A.R.C. durant la dernière année fiscale fut de 14,874; de ce nombre, 7,843 s'enrôlèrent, et 5,145 suivent encore les cours. Il y en a 116 autres qui requèrent un emploi—ce sont sans doute un petit nombre de sujets qui furent refusés à l'examen final aux rayons-X, ou qui peuvent n'avoir pas réussi les épreuves techniques.

*M. Reid:*

D. Passent-ils de l'école technique à l'aviation seulement après examen?—R. Il y a une date fixe de collation des grades, après quoi un officier d'aviation fait subir une épreuve de capacité. Si les élèves la réussissent, on les enrôle et on les transfère aux autres cours.

D. Et s'ils ne réussissent pas?—R. Il peut arriver alors deux ou trois choses, selon le résultat obtenu. Il peut n'avoir bloqué que de justesse à l'examen: on l'envoie alors dans la classe qui suit immédiatement la sienne et on lui accorde un mois d'entraînement supplémentaire. Dans certains cas, s'il semble vraiment incapable de devenir un ouvrier spécialisé d'aviation, nous l'enrôlons comme simple manœuvre; en d'autres cas, relativement rares, nous le refusons simplement et tâchons de lui trouver un emploi dans l'industrie.

*M. Noseworthy:*

D. Ce plan ne s'occupe-t-il que de la formation professionnelle orientée vers la guerre? Ou avez-vous pensé à le faire servir à la réadaptation?—R. Oui, monsieur le président, autant que possible. Je suis heureux que vous ayez parlé de cela, monsieur Noseworthy, car j'ai oublié, en donnant le sommaire du programme, de dire qu'à la demande du ministère des Pensions et de la Santé nous accordons une formation professionnelle aux réformés des forces armées qui nous sont recommandés pour adaptation par le ministère des Pensions et de la Santé. On les dirige vers nos écoles. Ils sont encore assez nombreux, mais nous ne savons pas à quel moment leur nombre s'augmentera, et il pourra s'augmenter considérablement; de toute façon, nous avons pensé très expressément à la situation d'après-guerre, en établissant ce plan.

*M. O'Brien:*

D. Je voudrais poser encore une question, au sujet des cours de médecine et de la position des garçons qui sortent des collèges secondaires et décident d'étudier la médecine ou l'art dentaire. Je pense en ce moment à la loi de mobilisation des hommes. Un jeune homme prendra peut-être trois ou quatre ans à faire ce cours; durant ce temps la guerre aura pu se terminer et il n'aura pas eu à passer par l'armée. Qu'a-t-on prévu à ce sujet, et dans quelle situation se trouve-t-il exactement? La question est-elle délicate?—R. S'il y a un membre du Comité, monsieur le président, qui peut me proposer un remède sûr à cela, je serai bien heureux d'en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire pour la fin de la guerre.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas parlé de cela auparavant, mais, puisqu'il en est maintenant question, autant vaut le dire: une autre des raisons qui nous ont conduits à ne pas accorder d'aide aux étudiants de première année, c'est que nous avons su, de diverses sources, qu'un certain nombre d'étudiants s'étaient inscrits aux universités non pas par désir de s'instruire mais pour profiter des exemptions ou des délais—je ne sais trop s'il s'agit de délais ou d'exemptions—dont jouissent les étudiants quant au service militaire. Cette catégorie de gaillards nous intéresse peu.

*M. O'Brien:*

D. Non, vous n'avez pas de sympathie particulière envers eux, mais en même temps vous n'avez aucune autorité sur eux, n'est-ce pas? N'importe quel étudiant peut obtenir les avantages que vous offrez?—R. Il doit réussir sa première année pour obtenir notre aide, et alors nous ne le ferons profiter de notre aide que s'il signe un engagement devant témoins—je ne crois pas que cet engagement puisse le lier devant la loi; ce n'est qu'un engagement d'honneur, mais qui le lie moralement.

D. Mais, pour reprendre la question de M. McCulloch, s'il sort du collège secondaire, disons à 18 ans, et désire profiter de votre aide en tant qu'étudiant en art dentaire, par exemple, est-il sujet à être appelé pour le service militaire? et, s'il est appelé, le fait d'être étudiant suffit-il à lui assurer l'exemption?—R. Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il soit appelé. Ce n'est pas nous qui appliquons les règlements du service obligatoire.

M. ROEBUCK: Les commissions militaires l'exempteraient.

Le TÉMOIN: Non, elles ne l'exempteraient pas, mais elles lui accorderaient un délai; c'est là l'une des questions qui seront discutées quand les représentants des universités viendront conférer ici avec M. Little et la commission des services de guerre ainsi qu'avec notre ministère, la semaine prochaine.

*M. O'Brien:*

D. Prenons un groupe de dix hommes qui s'inscrivent à l'université. Il peut y en avoir sept sur ces dix qui le font seulement pour échapper à leurs obligations militaires, tandis que les trois autres ont vraiment l'ambition de faire un cours qui les rendra capables d'exercer une profession; je me demande simplement comment on pourra distinguer ces étudiants des autres et ce que l'on pourra faire pour corriger cet état de choses.—R. D'après moi, la seule question est celle du meilleur emploi possible de nos ressources humaines, et consiste à placer là où ils peuvent le mieux servir, que ce soit dans l'industrie ou dans les forces armées, ceux de nos hommes qui ont une préparation technique.

*M. Noseworthy:*

D. Il s'agit aussi de savoir si l'on interromprait son apprentissage avant qu'il puisse obtenir son diplôme ou si on lui permettrait d'obtenir son diplôme. L'obligerait-on à s'enrôler avant qu'il l'obtienne?—R. Les conditions du contrat sont assez précises, je crois. Et à tout événement s'il manquait aux conditions de son contrat, on ne lui permettrait probablement pas de finir son cours.

M. O'BRIEN: Comment distinguerez-vous entre celui qui cherche à éviter le service de guerre en suivant un cours et celui qui s'intéresse réellement et sincèrement à la suivre?

Le TÉMOIN: Il est probablement impossible de faire un contrat absolument à l'épreuve de la tromperie; mais dans tous les cas où nous avons constaté que l'apprenti n'agissait pas de bonne foi, nous avons pris des mesures immédiates. Je suis heureux de pouvoir dire que jusqu'à présent 99 p. 100 ont agi tout à fait de bonne foi.

*M. O'Brien:*

D. Ils entrent là pour apprendre et je cherche à savoir s'ils ont le privilège en y entrant d'être exempts du service militaire ou s'ils sont encore appelables?—R. Vous savez, il nous faut aussi du monde ailleurs que dans les armées.

D. Oui.—R. Et c'est particulièrement vrai quant aux ingénieurs et aux savants. En réalité, ils sont peut-être plus nécessaires dans l'industrie que dans l'armée. Nous ne voulons sûrement pas les voir tous aller dans l'armée à moins, évidemment, que celle-ci ne les utilisent comme ingénieurs ou comme hommes de science. Voilà une autre question. Il faut partager le personnel technique pour qu'il ne soit pas versé au complet dans les services de l'armée, et que l'industrie ait sa part. Nous devons faire en sorte que l'industrie puisse obtenir tous les techniciens dont elle a besoin et qu'aucune branche de l'entreprise de guerre n'ait un monopole.

*M. Reid:*

D. Dans ces écoles techniques où l'on apprend à conduire des machines ou à exécuter d'autres travaux, ne pourrait-on pas utiliser des professeurs expérimentés et d'un certain âge qui auraient en quelque sorte servi leur temps et qui, avec un cours abrégé de récapitulation, deviendraient des instructeurs compétents auprès de ces jeunes gens. Dans certaines de ces écoles techniques, comme vous le savez, il y a des instructeurs qui ne possèdent aucune expérience pratique.—R. Je ne crois pas que cela soit exact.

D. Lorsque je dis expérience pratique, je veux dire...—R. Ils ont de l'expérience pratique; et c'est un point sur lequel nous insistons. Nous ne voulons pas que nos classes industrielles soient dirigées par des professeurs dépourvus d'expérience technique. Dans tous ces cas, la qualification essentielle consiste pour l'instructeur à posséder une connaissance pratique du métier qu'il doit enseigner. S'il n'a pas cela, nous n'en voulons pas. Malheureusement, comme on l'a dit tantôt, nous ne pouvons avoir tous les instructeurs que nous aimerions obtenir, mais nous faisons de notre mieux.

D. Voilà pourquoi je suis d'avis que ces hommes, avec leur cours de récapitulation, pourraient devenir des instructeurs très compétentes, mais ils pourraient ne pas avoir passé par le collège.—R. Peu nous importe s'ils ont l'instruction collégiale ou non.

*M. Shaw:*

D. Avez-vous de la difficulté à obtenir des instructeurs? Je crois savoir que dans certains services de l'enseignement on se plaint de ce que vous leur enlevez des professeurs. Eprouvez-vous de la difficulté?—R. Oui, et je ne sais comment remédier à la situation. Nous ne sommes pas autorisés à entrer dans une usine et à tirer un instructeur par la jambe. Les écoles techniques britanniques peuvent faire cela, mais pas nous. Nous perdons un certain nombre d'instructeurs à cause de ces règlements de service obligatoire. On appelle un instructeur et nous obtenons un délai de six mois, mais alors, une fois les six mois expirés, on dit à l'intéressé qu'il ne peut obtenir d'autre délai et il s'en va dans l'armée. J'ai mon opinion là-dessus.

D. Si les règlements britanniques étaient applicables ici pour vous autoriser à aller chercher des hommes dans l'industrie, pensez-vous que ce serait mieux?—R. A mon avis, les règlements devraient prescrire qu'un homme peut être utilisé dans le genre de travail et à l'endroit où ses services sont de la plus grande valeur dans l'effort de guerre.

*M. Reid:*

D. Prenons un exemple en Colombie-Britannique. Il y a là un grand nombre d'hommes qui sont de très habiles ouvriers et qui, à mon sens, pourraient servir dans ces écoles. A mon avis, un bon nombre de ces hommes pourraient être

utilisés dès qu'on leur ferait suivre un cours de récapitulation pour leur rafraîchir la mémoire.—R. Si nous pouvions avoir les noms de certains hommes ayant l'habileté mécanique nécessaire pour agir comme instructeurs et ayant besoin d'un cours abrégé sur les moyens d'employer les matériaux actuels, ou d'un cours de pédagogie, nous en serions enchantés et nous pourrions nous arranger, en Colombie-Britannique, comme nous nous sommes arrangés ailleurs, pour prendre ces hommes, leur donner un cours abrégé intensif ou leur enseigner sur place.

D. Avez-vous des agents régionaux dans chacune des provinces?—R. Oui. Nous n'avons pas d'écoles à cette fin. L'embauchage se fait par des moyens improvisés, mais nous en avons fait un peu. En réalité, nous venons de commencer cette semaine. C'est surtout pour l'industrie. Ce que nous espérons obtenir, c'est un programme assez étendu de formation des instructeurs de métiers. Un des grands problèmes de l'industrie est justement celui que vous avez mentionné. Il y a des ouvriers expérimentés, des gens qui connaissent leur affaire pour eux-mêmes, mais qui ne savent pas enseigner aux autres. Ils ne peuvent donner ce qu'ils ont. Nous avons essayé de trouver quel serait le meilleur moyen de résoudre la difficulté, mais il faut beaucoup de temps pour élaborer un programme de notre invention. Je n'en ai pas et je n'ai pas non plus le personnel nécessaire pour faire ce genre de travail. Nous avons entendu parler d'un programme de formation des instructeurs qui a très bien fonctionné aux Etats-Unis.

*M. Roebuck:*

D. Vous nous avez parlé de l'aide que vous donnez à ceux qui suivent un cours de métier. Vous avez vos propres écoles, dont vous payez tous les frais, n'est-ce pas, et où vous aidez les jeunes gens et les jeunes filles qui suivent les cours?—R. Oui.

D. N'aidez-vous pas en outre les écoles techniques régulièrement établies?—R. Oh! oui.

D. Par exemple, je vais vous dire pourquoi je pose ces questions. La ville de Toronto a une grande école technique, mais on exécute ce programme de formation technique de guerre dans un vieux garage qui est hautement impropre à ce travail. Nous avons demandé de l'aide pour construire une école. On nous a dit que vous donniez une certaine aide à cette école technique, mais à l'école même, et non pas aux élèves. Quelle aide donnez-vous à l'école technique?—R. Nous ne donnons pas de subvention directe à une école technique, monsieur le président. Nous ne payons rien pour la construction de nouveaux édifices.

*Le président:*

D. Un peu plus fort, s'il vous plaît, monsieur Thompson.—R. Je dis que nous ne donnons pas de subvention directe à une école technique; et nous ne fournissons rien pour la construction de rallonges aux écoles techniques. Nous payons aux écoles techniques les frais qu'elles encourent pour donner l'enseignement technique que nous voulons, c'est-à-dire que nous payons ce que coûtent les instructeurs, les matériaux, les fournitures, le travail supplémentaire des concierges, les suppléments d'éclairage, de chauffage et de force motrice.

*M. Reid:*

D. Et les machines?—R. Et le prix de tous les bris, réparations ou remplacements dans l'outillage mécanique. Même nous ne payons aucune subvention directe aux écoles techniques.

*M. Marier:*

D. Les provinces doivent fournir les écoles?—R. Elles fournissent les écoles, oui. Et si celles-ci ont besoin de nouveau matériel, nous payons la moitié du prix d'achat des nouvelles machines-outils et de l'outillage nouveau avec l'entente que, lorsque ce programme sera fini, le matériel appartiendra à la corporation qui aura payé l'autre moitié, que ce soit la province ou la municipalité.



*M. Roebuck:*

D. Savez-vous ce que cela a coûté dans la province d'Ontario?—R. Je puis vous dire ce qu'il en a coûté au fédéral, monsieur le président, pourvu que je puisse trouver la feuille dans mon sac. L'an dernier, dans tout le Dominion, nous avons payé \$250,000 pour du matériel.

D. Pour du matériel seulement?—R. Je ne voudrais pas garantir l'exactitude de ce chiffre. Il est approximatif.

*M. Noseworthy:*

D. Autrement dit, la province fournit l'école et l'outillage qui s'y trouve, sans vous faire payer?—R. Les écoles techniques ont merveilleusement contribué à l'exécution de ce programme. Sans leur coopération et celle des gouvernements provinciaux, l'exécution de ce programme aurait été impossible. Il n'en a coûté presque rien aux gouvernements provinciaux, mais les commissions scolaires ont écopé indirectement par l'accroissement de la dépréciation de leur matériel et de tout l'établissement. Voilà pourquoi, monsieur le président, nous demandons par ce nouveau bill qu'après la guerre des mesures soient prises pour aider à la formation professionnelle—nous n'appelons pas cela de l'éducation technique; j'oublie comment nous l'appelons, mais sur le plan de l'école secondaire, je crois que c'est de la formation professionnelle—de sorte que l'on pourra, par l'entremise de la province, rembourser les municipalités de ce que cet enseignement leur aura coûté et aussi continuer à les dédommager pour leurs entreprises de formation professionnelle.

*M. Reid:*

D. N'est-il pas vrai, monsieur Thompson, que pendant plusieurs années avant la guerre le gouvernement fédéral fournissait de fortes sommes aux écoles techniques pour leur construction et leur outillage et qu'une forte quantité de matériel actuellement en usage dans ces édifices se trouve là parce que le gouvernement fédéral a fourni l'argent?—R. C'est cela. Le gouvernement fédéral reçoit maintenant le bénéfice des placements qu'il a faits au moyen de la loi de l'enseignement technique de 1918. Sans cette loi, bon nombre de nos écoles techniques actuelles n'existeraient pas. Et si elles n'avaient pas existé, nous n'aurions pas pu exécuter le programme d'entraînement de guerre que nous avons mis en œuvre dans les deux ou trois dernières années.

D. Il m'a paru juste de dire cela, parce que vous avez donné à entendre que les écoles techniques fournissaient tous les édifices et tout l'outillage, tandis qu'en réalité elles sont là grâce à l'aide donnée par le gouvernement fédéral.—R. Le gouvernement fédéral n'a payé qu'une certaine proportion du coût de construction de ces édifices. Je n'en suis pas sûr, mais si j'ai bonne mémoire, le fédéral n'a dépensé, sous l'empire de la Loi de l'enseignement technique, que 20 ou 25 p. 100 du prix des nouveaux établissements et des nouveaux outillages.

*M. Noseworthy:*

D. Il y a eu un crédit de \$10,000,000?—R. Oui. Cette somme sans doute est épuisée depuis plusieurs années, et la loi ne fonctionne plus, sauf au Manitoba. Je crois qu'il reste encore au Manitoba une somme qu'on n'a pas pu utiliser, parce qu'on n'a pas pu fournir le 50 p. 100.

*Le président:*

D. Dans certaines provinces, nous n'avons pas d'industrie de guerre tant soit peu importante comme dans la province de Saskatchewan. Que fait votre ministère pour atteindre ou aider les jeunes gens qui viennent de ces écoles se chercher un emploi, une fois leur cours fini?—R. Je suis content que vous ayez mentionné cela, monsieur le président. J'avais oublié d'en parler. Ce fut une des grandes difficultés, surtout au début. Il y avait très peu de chances d'emploi dans les provinces des Prairies et même dans les provinces Maritimes, au début, pour les

anciens élèves de la région. A présent, nous avons fait des arrangements pour établir une liaison entre nos directeurs dans ces provinces et certaines industries ontariennes et québécoises, arrangements par lesquels, suivant les besoins de ces industries, on peut faire venir des anciens élèves soit des provinces des Prairies, soit des provinces Maritimes. Il y a un an, il nous fallait être un peu prudents à ce sujet. On s'objectait à l'envoi des diplômés dans l'Ontario en alléguant qu'il y avait beaucoup de chômeurs—l'histoire habituelle. Nous prenions ces objections dans une large mesure. A présent, sans doute, le tableau est entièrement changé et nous pouvons envoyer autant de monde que nous voulons, car on y est à court d'hommes, comme nous savions qu'on le serait.

*M. Shaw:*

D. Aidez-vous à payer les frais de transport?—R. J'y arrivais justement. Lorsque ces anciens élèves partent vers un endroit, nous payons leur voyage. Nous y ajoutons souvent une allocation pour quelques jours afin d'essayer d'arranger les choses pour que, en abordant le travail, ils aient cinq ou dix dollars dans leur poche pour se tirer d'affaires, car les logeuses n'aiment pas beaucoup louer des chambres à crédit.

D. Cette somme est-elle remboursable au gouvernement ou au département?—R. Non.

*M. Reid:*

D. Avez-vous quelques données quant au nombre de ceux qui en profitent et quant à la somme payée?—R. Je ne puis vous donner les chiffres indiquant exactement le nombre des anciens qui ont ainsi été effectivement envoyés. Je puis vous indiquer la somme que nous avons dépensée pour les frais de voyage des élèves sortants au cours de l'année. Elle comprend non seulement leurs dépenses pour se rendre au travail, monsieur le président, mais aussi souvent leurs frais depuis leur domicile jusqu'au centre d'entraînement.

D. Jusqu'à l'école?—R. Oui. Approximativement, cette somme a été de \$58,000 dans l'année.

D. En avez-vous envoyé beaucoup venant de la Saskatchewan ou de la Colombie-Britannique?—R. Non. Nous n'en avons pas envoyé beaucoup de la Colombie-Britannique jusqu'ici, car là-bas on pouvait placer assez bien les élèves sortants.

D. Au contraire on s'est plaint que vous en envoyiez en Colombie-Britannique.—R. Non. Je ne crois pas qu'il en ait été ainsi, monsieur le président. Il peut y en avoir eu quelques-uns, mais ce fut en quelque sorte une migration privée plutôt qu'une affaire organisée par nous. Les nôtres s'en vont tous de l'autre côté.

*M. Noseworthy:*

D. On m'a dit que dans une avionnerie de l'Ontario presque tous les contre-maîtres avaient été formés dans l'Ouest en vertu du Plan de formation professionnelle de la jeunesse.

Le PRÉSIDENT: On voulait de bons hommes.

*M. Noseworthy:*

D. Je me demandais s'il y avait un rapport entre cela et le fait que l'Ontario ne formait que les hommes à qui l'on comptait pouvoir trouver de l'emploi en peu de temps?—R. Je n'en sais rien, monsieur le président. Je crois pouvoir dire que si, en 1937, 1938 et 1939, nous avons pu obtenir plus de formation industrielle dans la province d'Ontario sous l'empire de notre ancien contrat concernant la formation professionnelle de la jeunesse, nous n'aurions pas été obligés de faire tant de choses précipitamment et d'une manière aussi spécialisée, des deux dernières années. Je crois que l'affirmation est juste.

Je pourrais peut-être ajouter une observation. Pendant la dépression nous enseignons les arts et métiers dans les Prairies. Lorsque les jeunes gens finis-

saient leur apprentissage, ils connaissaient leur affaire. L'apprentissage durait de six à neuf mois. Souvent ces hommes venaient ici en Ontario à leurs propres frais et obtenaient des emplois parce qu'ils étaient outillés et entraînés pour les exercer. Nous ne faisons évidemment pas cela nous-mêmes.

D. Ces jeunes gens obtenaient les meilleurs emplois aussi?—R. Oui. Ils obtenaient les emplois tandis que les jeunes ontariens qui n'avaient pas eu la chance d'apprendre s'en passaient.

M. REID: La plainte est générale. Je puis le dire à M. Noseworthy. J'ai entendu la même plainte dans la Colombie-Britannique à propos des hommes qui venaient des Prairies prendre les emplois.

M. MARIER: Nous avons eu la même plainte dans le Québec.

Le TÉMOIN: Nous avons placé des hommes venus des provinces Maritimes. Un nombre relativement faible de diplômés s'est en allé dans le Québec. Mais ce fut avec le plein consentement et l'approbation, je crois, des autorités québécoises. Elles ont été extrêmement gentilles, à ce sujet. Nous ne cherchions pas à inonder la province. Mais, à l'époque, on se rendait compte qu'il y avait très peu de chances d'emploi dans les Maritimes et on nous permettait d'envoyer un certain nombre d'apprentis exercés.

M. Noseworthy:

D. Le gouvernement ontarien, pendant ces années-là, avait pour politique de ne former que juste le nombre d'hommes qu'il fallait pour remplir les emplois disponibles?—R. Oui, c'est vrai.

M. LÉGER: Il semble y avoir beaucoup de soldats ou de jeunes hommes qui, ayant essayé de s'enrôler, ont été refusés et demeurent encore sans emploi. Le ministère fait-il quelque chose pour leur en trouver?

M. LAFONTAINE: Ont-ils fait un apprentissage?

M. LÉGER: Non.

Le TÉMOIN: Sans doute, monsieur le président, notre programme concerne l'apprentissage.

M. McCULLOCH: Les initiés ont la préférence.

Le TÉMOIN: Notre entreprise n'est pas un bureau de placement.

M. FRASER: Je crois que c'est du ressort de M. Mackenzie, du ministère des Pensions et de la Santé. C'est lui qui s'en occupait. Il plaçait ces hommes.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous continuions, j'aimerais savoir quand nous allons siéger de nouveau, car je crois savoir que le ministre va s'absenter pour une semaine, et j'allais suggérer que nous nous réunissions jeudi prochain.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, me permettra-t-on de dire un mot? Au point de vue administratif, en ce qui concerne les arrangements avec les provinces, nous avons hâte de voir adopter le bill, car nous n'avons rien d'officiel à présenter aux gouvernements provinciaux. Ceux-ci ont été extraordinairement gentils dans leur collaboration avec nous, mais, à mon avis, plus vite nous pourrons leur indiquer dans un contrat ce que nous sommes prêts à faire, mieux ce sera.

M. REID: Est-ce absolument nécessaire que le ministre soit ici tandis que nous entendons les témoins?

Le PRÉSIDENT: Non, sauf que certaines explications peuvent être nécessaires.

Très bien, nous nous réunirons lundi prochain, à 11 h. du matin. Au profit des membres du Comité, je dois dire que le mémoire intitulé "Programme fédéral-provincial de formation professionnelle d'urgence de guerre, contingentement fédéral et réclamations payées", figurera au compte rendu comme annexe A, et que le mémoire intitulé "Formation professionnelle de la jeunesse en 1939, engagements et déboursés du fédéral" figurera comme annexe B.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 11 mai, à 11 h. du matin.

## ANNEXE "A"

## PROGRAMME FÉDÉRAL-PROVINCIAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'URGENCE DE GUERRE

## CONTINGEMENT FÉDÉRAL ET RÉCLAMATIONS PAYÉES

	Année financière 1940-41		Année financière 1941-42		Totaux 1940-41 et 1941-42	
	Contingement fédéral	Réclamations payées	Contingement fédéral	Réclamations payées jusqu'au 31 mars 1942	Contingement fédéral	Réclamations payées
Nouvelle-Ecosse .....	\$ 75,000 00	\$ 68,175 70	\$ 230,000 00	\$ 168,324 50	\$ 305,000 00	\$ 236,500 20
Nouveau-Brunswick .....	93,000 00	88,119 89	320,000 00	229,993 80	413,000 00	318,113 69
Québec .....	146,000 00	147,214 68	1,140,000 00	895,995 33	1,286,000 00	1,043,210 01
Ontario .....	885,000 00	879,292 79	2,510,000 00	1,806,454 01	3,395,000 00	2,685,746 80
Manitoba .....	55,000 00	25,390 93	355,000 00	290,054 18	410,000 00	315,445 11
Saskatchewan .....	51,000 00	50,625 31	575,000 00	491,835 12	626,000 00	542,460 43
Alberta .....	205,000 00	209,498 52	685,000 00	606,032 69	890,000 00	815,531 21
Colombie-Britannique .....	75,000 00	66,199 89	520,000 00	409,072 65	595,000 00	475,272 54
	<u>\$1,585,000 00</u>	<u>\$1,534,517 71</u>	<u>\$6,335,000 00</u>	<u>\$4,897,762 28</u>	<u>\$7,920,000 00</u>	<u>\$6,432,279 99</u>

	Année financière 1942-43 Contingement fédéral
Nouvelle-Ecosse .....	\$ 270,000 00
Nouveau-Brunswick .....	310,000 00
Québec .....	1,685,000 00
Ontario .....	3,650,000 00
Manitoba .....	450,000 00
Saskatchewan .....	680,000 00
Alberta .....	760,000 00
Colombie-Britannique .....	700,000 00
	<u>\$8,505,000 00</u>

## ANNEXE "B"

## LOI DE 1939 SUR LA FORMATION DE LA JEUNESSE

## ENGAGEMENTS ET DÉBOURSÉS DU FÉDÉRAL

Année financière	Contingentement fédéral	Réclamations payées par le fédéral
<b>Année financière 1939-40</b>		
Ile du Prince-Edouard.....	\$ 20,000 00	\$ 13,336 30
Nouvelle-Ecosse .....	100,000 00	52,905 69
Nouveau-Brunswick .....	85,000 00	71,257 76
Québec .....	150,000 00	73,805 78
Ontario .....	350,000 00	159,005 77
Manitoba .....	165,000 00	119,181 10
Saskatchewan .....	135,000 00	126,797 99
Alberta .....	142,000 00	129,065 84
Colombie-Britannique .....	170,000 00	130,747 94
	<u>\$1,317,000 00</u>	<u>\$ 876,104 17</u>
<b>Année financière 1940-41</b>		
Ile du Prince-Edouard .....	\$ 20,000 00	\$ 11,592 36
Nouvelle-Ecosse .....	20,000 00	11,838 60
Nouveau-Brunswick .....	60,000 00	31,307 24
Québec .....	325,000 00	249,778 11
Ontario .....	275,000 00	238,241 48
Manitoba .....	140,000 00	103,079 51
Saskatchewan .....	135,000 00	125,199 52
Alberta .....	125,000 00	107,427 99
Colombie-Britannique .....	120,000 00	84,580 32
	<u>\$1,220,000 00</u>	<u>\$ 963,045 13</u>
<b>Année financière de 1941-42 au 31 mars 1942</b>		
Ile du Prince-Edouard .....	\$ 15,000 00	\$ 2,699 76
Nouvelle-Ecosse .....	18,000 00	8,519 79
Nouveau-Brunswick .....	27,500 00	8,729 42
Québec .....	175,500 00	108,585 89
Ontario .....	40,000 00	928 64
Manitoba .....	63,000 00	21,645 01
Saskatchewan .....	15,000 00	5,460 50
Alberta .....	77,500 00	37,461 28
Colombie-Britannique .....	60,500 00	21,454 28
	<u>\$ 492,000 00</u>	<u>\$ 215,484 57</u>

L

L

M.

M.

SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DE

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

BILL N° 64

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination  
de la formation professionnelle

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

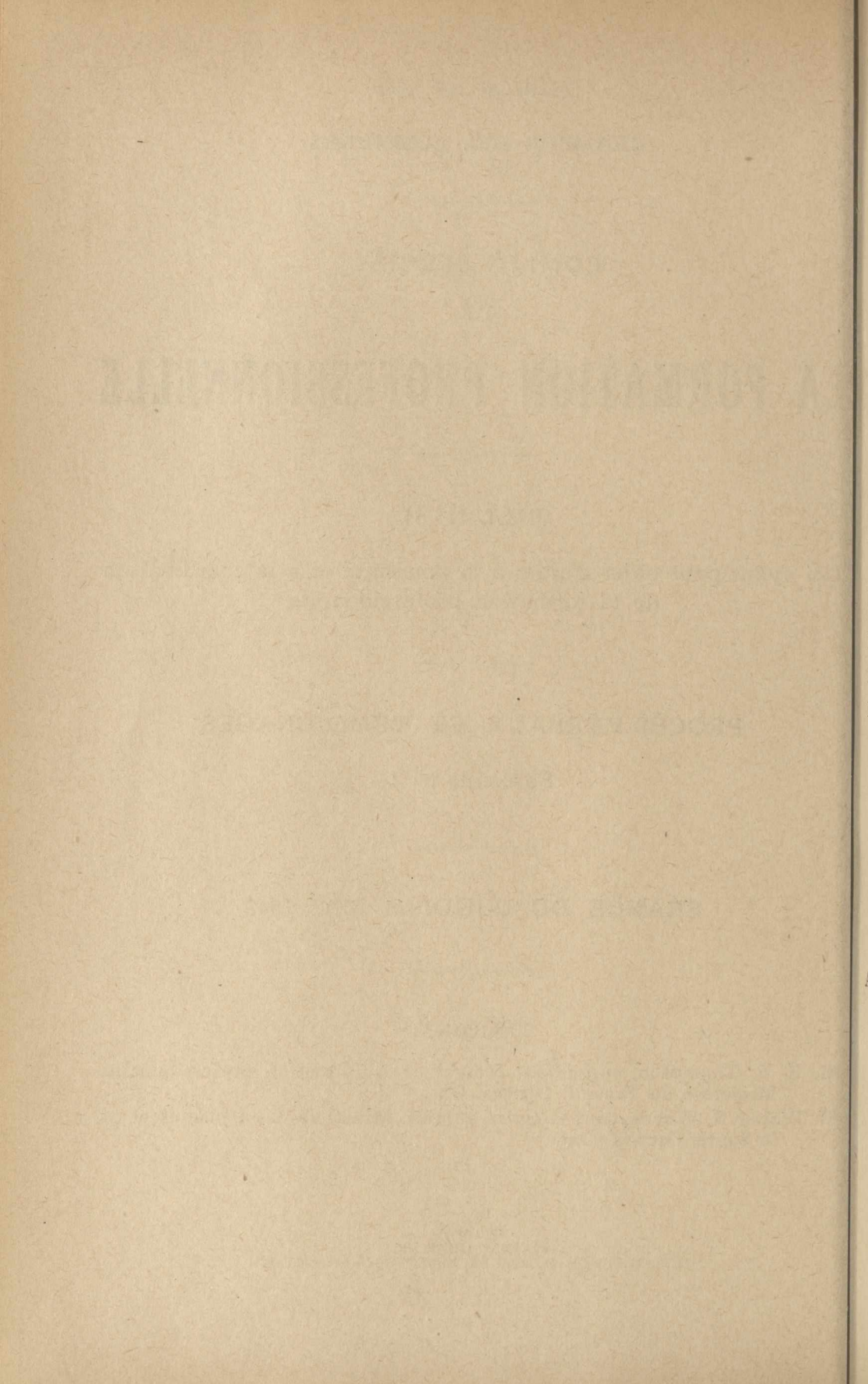
---

SÉANCE DU LUNDI 11 MAI 1942

---

TÉMOINS :

- M. R. F. Thompson, surveillant fédéral de la formation professionnelle,  
Ministère du Travail, Ottawa, Ont.
- M. Walter S. Woods, sous-ministre adjoint, Ministère des Pensions et de  
la Santé, Ottawa, Ont.





## PROCÈS-VERBAL

SALLE 268

Le lundi 11 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, salle 268, sous la présidence de M. Donnelly.

*Présents:* MM. Bruce, Donnelly, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Lafontaine, Léger, McCulloch, Noseworthy, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler (11).

*Témoins:* M. R. F. Thompson, surveillant fédéral de la formation professionnelle, ministère du Travail; M. Walter S. Woods, sous-ministre adjoint, ministère des Pensions et de la Santé.

Le président annonce aux membres du Comité que le sous-comité de l'agenda qui s'est réuni à son bureau, le vendredi 8 mai, a recommandé que le bill référé au Comité soit mis à l'étude dès à présent afin que M. Thompson et M. Woods puissent répondre à toutes les questions s'y rapportant.

En conséquence, le Comité commence l'étude du bill n° 64, intitulé "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle".

L'article 1er, titre abrégé, est adopté.

L'article 2 est adopté.

De l'article 3,

paragraphe (1)

L'alinéa (a) est adopté.

L'alinéa (b) est réservé pour étude ultérieure.

L'alinéa (c) est adopté.

A l'alinéa (d), 19e ligne—

Sur proposition de M. Roebuck,

*Il est résolu,*—que les mots "du droit de la Couronne" soient ajoutés après le mot "Canada".

Adopté tel que modifié.

A l'article 4,

paragraphe (1)

Alinéa (a), 29e ligne—

Sur motion de M. Reid,

*Il est résolu,*—que les mots "l'article trois de" soient biffés.

Adopté tel que modifié.

L'alinéa (b) est adopté.

Alinéa (c), 38e ligne—

Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu,*—que soient ajoutés après le mot "de" les mots "la Couronne du droit de la province".

Adopté tel que modifié.

Alinéa (d), 39e ligne—

Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—qu'après le mot "province", les mots "après la guerre actuelle" soient biffés.

Adopté tel que modifié.

Alinéa (e), 45e ligne—

M. Roebuck propose que l'alinéa (e) du paragraphe (1) soit modifié par la suppression de tous les mots qui suivent le mot "professionnelle".

M. Reid propose en amendement que ledit alinéa soit adopté tel qu'imprimé.

L'amendement à la motion, étant mis aux voix, est adopté.

Avec l'assentiment du Comité, M. Roebuck revient à l'article 3, paragraphe (1), alinéa (b). Il propose que les mots "des forces de Sa Majesté ou" soient ajoutés après le mot "membres", à la 5e ligne. Ledit alinéa est réservé pour étude ultérieure.

Sur motion de M. Lafontaine, le Comité s'ajourne à 1 heure pour se réunir de nouveau le jeudi 14 mai à 11 heures, salle 268.

*Le secrétaire du Comité,*

ANTONIO PLOUFFE.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,

le 11 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Dr Thomas F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Nous sommes chargés d'aborder ce matin l'étude du bill n° 64, intitulé "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle".

J'ai l'impression que le Comité songe à examiner ce bill article par article, ce matin, pour avoir une bonne idée de ce qu'il comprend. M. Thompson et d'autres messieurs sont ici pour nous fournir des renseignements, et c'est peut-être la meilleure façon de procéder.

D'abord, le titre: "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle".

M. ROEBUCK: Pourquoi "la coordination"? Pourquoi pas simplement Loi concernant la formation professionnelle? A quoi se rapporte la coordination? Qu'est-ce que cette loi coordonne?

M. R. F. THOMPSON, surveillant fédéral de la formation professionnelle de la jeunesse, au ministère du Travail, est appelé.

M. THOMPSON: En discutant un titre abrégé pour cette loi, nous nous sommes rappelé plusieurs bills antérieurs du même genre, comme la Loi de l'enseignement technique et la Loi de l'enseignement professionnel de 1931; mais il ne semblait pas opportun de mettre cette loi sous le signe de la formation professionnelle ou de l'enseignement technique, car ces questions ressortissent aux gouvernements provinciaux. Nous avons donc songé d'abord à l'intituler Loi concernant l'aide à la formation professionnelle, puis finalement nous avons décidé de recommander comme titre abrégé: Coordination de la formation professionnelle, car si nous nous occupons de la question de la formation professionnelle, question éducative qui relève par conséquent des gouvernements provinciaux, notre rôle semble être de coordonner et d'aider ce travail éducatif plutôt que d'instituer sous l'autorité du fédéral une entreprise dont on pourrait plus tard contester la constitutionnalité.

Le PRÉSIDENT: Quel est le titre de la loi de 1939? Est-ce Loi sur la formation de la jeunesse?

M. THOMPSON: Oui, monsieur le président.

M. ROEBUCK: Je vois maintenant le but du mot "coordination". C'est que les provinces font de l'enseignement technique comme nous et nous voulons coordonner leur travail avec le nôtre.

M. SHAW: Monsieur le président, la raison pour laquelle j'ai fait certaines observations à une séance antérieure, c'est que, selon moi, le présent bill a deux objets distincts: premièrement l'effort de guerre actuel, ensuite le travail de l'après-guerre. Or l'étendue de l'application de la présente loi après la guerre dépendra entièrement des décisions du Comité de la restauration d'après-guerre, lequel déterminera la mesure dans laquelle nous donnerons la formation professionnelle et le travail auquel nous préparerons les apprentis; ainsi nous allons pouvoir discuter le premier objet du bill. Mais il serait assez difficile d'étudier le second objet.

M. REID: Cependant, monsieur Shaw, le bill ne se rapporte pas seulement à l'après-guerre, il concerne aussi la situation actuelle.

M. SHAW: C'est ce que je dis.

M. REID: Et il vise les conditions actuelles. Par exemple, il contient un article qui traite des gens qui peuvent avoir besoin d'une formation spécialisée selon les dispositions de la Loi de l'assurance-chômage.

M. NOSEWORTHY: Les trois buts du bill ne sont-ils pas indiqués au premier alinéa: premièrement, mesure d'après-guerre pour le remplacement des personnes libérées des forces armées; en second lieu, remplacement des personnes libérées des industries de guerre; et troisièmement, formation professionnelle générale? Je crois qu'il y a là un triple but embarrassant trois catégories de gens actuellement employés et comportant un enseignement professionnel général après la guerre.

Le titre abrégé est adopté.

#### Article 2:

Interprétation.

"Conseil".

"Ministre".

"Formation professionnelle".

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose

(a) "Conseil" signifie le Conseil consultatif de la formation professionnelle nommé en vertu de la présente loi;

(b) "Ministre" signifie le ministre du Travail.

(c) "formation professionnelle" signifie toute forme d'enseignement dont le but est de préparer une personne à un emploi rémunérateur ou d'accroître son habileté ou son efficacité dans ledit emploi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend l'enseignement pour préparer tout personne à un emploi dans l'agriculture, l'industrie minière, l'industrie de la pêche, la construction, la fabrication, le commerce ou dans toute autre industrie fondamentale ou secondaire, au Canada.

L'article 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 3:

3. (1) Le Ministre peut entreprendre des projets de formation professionnelle

(a) En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la poursuite efficace de la guerre, dans l'industrie ou dans les forces armées.

*M. Fraser:*

D. A ce propos, quel contrôle avez-vous sur les gens que vous formez pour le travail de guerre? Une fois leur apprentissage fini, au bout de tant de semaines, vous les mettez à l'ouvrage. Comment savez-vous s'ils s'emploient dans telle industrie?—R. Monsieur le président, nous n'avons pas de contrôle légal sur eux. Les genres de formation que nous donnons pour l'industrie ne préparent qu'à des travaux utiles à la production de guerre. Lorsque nos apprentis commencent leur travail de formation, nous savons au juste dans quelle industrie ils iront lorsqu'ils auront fini leur cours, et nous ne donnons pas d'apprentissage pour des industries non essentielles. Sans doute, nous n'avons pas de garantie que tous ceux qui suivent des cours d'apprentissage, de ce genre entreront dans les industries de guerre et y demeureront. Mais je n'ai pas entendu citer de cas où l'on s'était soustrait à cette règle.

D. J'ai entendu parler de deux cas où cela s'était produit, et voilà pourquoi j'ai soulevé ce point.—R. On ne peut empêcher cela. Je ne sais comment nous pourrions empêcher totalement les dérogations.

M. FRASER: Puis il y a la question que vous avez mentionnée à notre dernière réunion—jeudi, je crois—à propos des garants. Quel contrôle avez-vous sur ceux qui sont patronnés par une compagnie et qui, leur apprentissage fini, au lieu de retourner à cette compagnie, vont s'employer ailleurs et mécontentent ceux qui les ont patronnés?—R. Cela s'est produit plusieurs fois. L'employeur patronne un groupe—bien entendu il ne lui en coûte rien pour le recommander—et lorsque ceux qu'il a recommandés finissent leur apprentissage, quelques-uns d'entre eux, comptant pouvoir obtenir de meilleures conditions à d'autres fabriques qui collaborent à l'effort de guerre, y acceptent un emploi du même genre. En ce qui nous concerne, monsieur le président, l'usine où ce garçon ou cette jeune fille s'engage ne nous importe pas particulièrement, pourvu que cette usine travaille à la production de guerre. Nous faisons tout en notre pouvoir pour qu'un apprenti patronné par une compagnie s'engage au service de cette compagnie, une fois son apprentissage terminé, mais nous ne pouvons faire davantage.

D. Vous ne pouvez les forcer à s'employer à tel endroit?—R. Dans les conditions actuelles, non monsieur le président.

D. Ne devrions-nous pas insérer quelque disposition dans la loi pour prévoir cela?—R. Je ne crois pas que ce soit bien pratique. Nous pourrions le faire, monsieur le président.

M. NOSEWORTHY: Les règlements généraux concernant les ressources de main-d'œuvre ne peuvent-ils pas pourvoir à cela? N'est-il pas presque impossible pour un jeune homme sortant d'apprentissage de trouver de l'emploi ailleurs que dans une industrie essentielle de guerre?

M. THOMPSON: C'est à quoi je songeais en disant qu'à mon sens ce n'est pas dans la loi qu'il faut insérer une telle prescription. Il y aurait peut-être lieu de la mettre dans les règlements du service sélectif.

M. FRASER: Mais si l'intéressé échappait à ces règlements; s'il dépassait la limite d'âge? Vous acceptez comme apprentis des gens qui dépassent la limite d'âge militaire.

M. THOMPSON: Pourquoi ne pas changer la limite d'âge dans les règlements du service sélectif?

M. LÉGER: Supposons que l'apprenti avait été rejeté de l'armée?

M. THOMPSON: Nous n'admettons dans nos classes aucun groupe d'âge susceptible d'être appelé au service obligatoire, à moins qu'il ne s'agisse de sujets qui ont été rejetés ou qui s'étaient mariés avant la date fixée par les règlements ou qui ont été réformés.

M. NOSEWORTHY: En tout cas, ce n'est pas un grand tort de dépenser de l'argent de l'Etat pour former un apprenti, même si celui-ci ne s'engage pas tel que convenu.

M. FRASER: Non. Je n'ai pas voulu dire cela du tout. Je crois que si ces compagnies patronnent certains hommes, elles s'attendent à ce qu'ils s'engagent à leur service et les attendent pour une certaine date. Si ceux-ci ne se présentent pas, la compagnie est dans une impasse.

M. THOMPSON: Monsieur le président, on se fait faux bond de part et d'autre. Certaines compagnies patronnent un groupe et doivent l'engager à une certaine date, mais lorsque la date arrive et que les apprentis se présentent, on leur répond: "Nous ne pourront vous engager avant deux mois." Alors c'est à double effet.

M. FRASER: Il leur faut s'adresser ailleurs?

M. THOMPSON: Nous les plaçons ailleurs. Nous ne pouvons pas, surtout à présent, avoir des hommes sortant d'apprentissage qui attendent les appoints de tel patron pour voir s'il les engagera. Si un patron ne les prend pas, un autre les prend.

M. FRASER: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. ROEBUCK: A propos de cet article, je demanderais aux honorables messieurs de remarquer qu'il dit, à 3 (1): "Le Ministre peut entreprendre des projets de formation professionnelle." Cela veut dire que le parlement fédéral entreprend des projets et prend la responsabilité de ce qu'ils coûteront. L'éducation est du ressort des provinces et par conséquent on doit y aller prudemment, de peur que ces projets soient déclarés inconstitutionnels. L'alinéa (a) dit ceci: "En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la poursuite efficace de la guerre." Cela soustrait ces projets à la juridiction provinciale. Il n'est pas nécessaire que nous liions l'apprenti à l'exécution d'un arrangement, du moment que le gouvernement fédéral poursuit un but de guerre ou une fin qui n'est pas du ressort des provinces. S'il est nécessaire de lier l'apprenti à celui qui le patronne, cela peut se faire au moyen d'un contrat privé entre les deux, sans que le parlement impose une obligation. Moins il y a de coercition, mieux c'est, lorsqu'il s'agit du travail et que les services personnels sont l'objet d'un contrat. Autrefois, nous avons connu le travail sous contrat et il était très impopulaire. Il est bien préférable de laisser les parties passer leur propre contrat, et ce contrat est sujet aux limitations de la loi. C'est-à-dire qu'il est impossible de mettre en vigueur un contrat d'emploi devant les tribunaux anglais. En disant quel est le but, nous allons assez loin.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que, dès qu'un apprenti a fini son cours, il n'est que trop content de prendre de l'emploi dans quelque usine de munitions?

M. THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations à propos de l'alinéa (a)?

Quelques membres: Adopté.

A l'article 3, l'alinéa (a) est adopté.

Alinéa (b):

M. ROEBUCK: A propos de la première disposition, je doute qu'il y ait lieu de restreindre l'application de la loi aux membres des forces de Sa Majesté qui étaient domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement. Il peut y avoir dans les forces armées du Canada bien des gens qui méritent de recevoir une formation et qui ont hâte d'apprendre, mais qui n'étaient pas domiciliés ici à l'époque de leur enrôlement. Ils étaient probablement au Canada à cette époque, mais le mot domicile est une expression juridique. Il est sujet à diverses interprétations. Pour être domicilié au Canada, il faut avoir vécu ici avec l'intention d'y demeurer en permanence. Pourquoi restreindre l'apprentissage aux seuls membres des forces armées qui pourraient satisfaire à cette exigence légale? Je ne vois pas du tout la raison de cette clause.

M. THOMPSON: Monsieur le président, comme j'ai essayé de le signaler au sous-comité vendredi, cette restriction se trouve modifiée par la partie suivante, qui commence à la troisième ligne et qui se lit: "ou tous individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède alors l'autorisation d'accorder une formation professionnelle," etc.

M. ROEBUCK: Alors pourquoi la première partie?

M. THOMPSON: La rédaction de cette partie de notre bill doit être conforme aux prescriptions édictées soit par arrêté en conseil soit par une loi concernant le ministère des Pensions et de la Santé, auquel il incombe de choisir ceux qui sont admissibles à l'apprentissage et de nous les envoyer. M. Woods, du ministère des Pensions et de la Santé, pourrait peut-être vous expliquer ce point plus clairement.

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi le comité de régie a demandé qu'un représentant du ministère des Pensions et de la Santé soit ici aujourd'hui. C'est surtout pour expliquer cet article. M. Woods est-il ici?

M. WOODS: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous venir par ici, monsieur Woods? Vous pourriez expliquer cela au Comité.

M. WOODS: Nous avons employé cette phraséologie, monsieur le président, pour nous conformer à l'arrêté concernant le remplacement après la libération. C'est un arrêté pris par le ministère des Pensions et de la Santé et administré par lui. Il pourvoit à la formation professionnelle des hommes qui ont servi dans les armées. La mention de ceux qui étaient domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement avait pour but de pourvoir aux hommes ayant servi dans les armées impériales. En réponse à M. Roebuck, je dirai que dans l'application de la loi concernant la réadaptation, on a décidé de considérer comme domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement tous ceux qui auront servi dans les armées canadiennes. Il n'y a jamais eu de toute là-dessus. On a inséré les mots "domicilié au Canada" pour pourvoir à ceux qui auront servi dans les armées impériales. Par exemple, pendant la première année de la guerre, bien des gars, même natifs du Canada, éprouvaient de la difficulté à entrer dans l'aviation canadienne; alors ils s'en allaient en Angleterre et entraient dans les armées impériales. L'expression "domiciliés au Canada" s'applique à ces jeunes gens qui ont servi dans les armées impériales de Sa Majesté, mais qui étaient domiciliés au Canada au moment de leur enrôlement.

M. ROEBUCK: Mais ce n'est pas clair. Je n'ai pas remarqué ce sens et je crois que le lecteur éventuel ne le remarquera pas. Il dira: "Forces de Sa Majesté", cela veut dire les forces canadiennes de Sa Majesté.

M. WOODS: Cela peut se lire ainsi.

M. ROEBUCK: Et cela peut s'interpréter ainsi.

M. WOODS: Oui.

M. ROEBUCK: Vu qu'il s'agit d'une loi canadienne.

M. WOODS: Oui.

M. ROEBUCK: Ne serait-il pas préférable de préciser cela un peu et de dire: "En vue de préparer un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté"?

M. WOODS: Oui.

M. ROEBUCK: Oui: "des forces de Sa Majesté domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement"?

M. WOODS: Cela éclaircirait le texte. Je n'y vois pas le moindre inconvénient. Cela exprimerait sûrement bien l'intention.

M. NOSEWORTHY: Il y a un point que je voudrais signaler, monsieur le président. Est-il nécessaire de restreindre cette formation à ceux qui peuvent être domiciliés au Canada? Après la guerre, s'il arrive au Canada des habitants de l'Empire Britannique ayant servi outre-mer ou des membres d'un certain nombre d'autres armées qui éliront domicile au Canada et qui seront autorisés à la faire, y a-t-il des raisons pour qu'ils n'aient pas le droit de recevoir cette formation? A mon avis, toute formation donnée à quelqu'un qui doit être citoyen du Canada est un actif national.

M. ROEBUCK: Oui. Mais, monsieur le président, cela ressortit aux provinces. Nous ne pouvons donner une formation professionnelle qu'à quelqu'un qui se trouve dans notre champ d'action. Nous ne sommes pas en état d'entreprendre des projets pour la formation professionnelle de tous ceux qui habitent notre dominion. Cette question est du ressort provincial. Mais nous acquérons une juridiction là-dessus à cause des armées de Sa Majesté, et nous étendons un peu cette juridiction en arrêtant des projets pour la formation professionnelle des membres des armées impériales de Sa Majesté. Sans aucun doute, nous avons le droit de le faire. Il n'y a pas grand inconvénient. Mais si nous arrêtons un plan comprenant tout le monde, nous nous préparons des difficultés.

M. NOSEWORTHY: Je ne songe pas à donner cette formation à tout le monde. Je songe à réadapter les soldats qui reviennent de cette guerre.

Le PRÉSIDENT: Ici, je voudrais poser une question. Si un homme s'échappe de Pologne, s'en vient ici et se joint à l'une des armées du Canada en arrivant, peut-il profiter de cet avantage?

M. WOODS: Il serait admissible.

M. REID: S'il vient au pays, il y élit domicile?

M. ROEBUCK: Non.

M. WOODS: Si l'article était éclairci comme le suggère M. Roebuck, un tel immigrant serait admissible, car tous ceux qui auraient servi dans les armées canadiennes seraient admissibles. Quant au point soulevé par le député ici présent—je regrette de ne pas savoir son nom.

M. ROEBUCK: C'est M. Noseworthy.

M. WOODS: Il a demandé si nous ne devrions pas mettre la formation professionnelle à la disposition de tout le monde.

M. NOSEWORTHY: De tous ceux qui auront servi à la guerre.

M. WOODS: Je comprends cela.

M. NOSEWORTHY: Et qui, après la guerre, habiteront le Canada.

M. WOODS: Je comprends cela. Je dois faire remarquer que jusqu'ici notre pays n'a pas accepté la tâche de réadapter les combattants des autres pays. Il s'est contenté d'offrir des moyens de réadaptation aux anciens combattants des armées canadiennes ou à ceux qui auront servi dans les armées des alliés de Sa Majesté, pourvu qu'ils aient été des Canadiens au moment de leur enrôlement. La formation professionnelle n'est pas la seule chose dont il s'agisse. Il y a l'établissement sur des terres, la Loi des allocations aux anciens combattants, les pensions et plusieurs autres moyens de réfection. Si l'on accepte la responsabilité d'une partie du programme de restauration pour les hommes qui auront servi dans les armées de l'Empire et qui n'habitaient pas le Canada auparavant, on établit un précédent qui influera sur tous les plans de restauration; et jusqu'à présent le pays n'a accepté que la tâche de replacer les anciens combattants de nos armées ou ceux qui vivaient ici avant la déclaration de guerre et qui sont allés servir dans les armées impériales.

M. REID: Nous ferons bien de pourvoir au remplacement de nos propres gens.

M. NOSEWORTHY: En ce qui concerne la formation, j'ai cru que nous rendrions peut-être service au pays en donnant à un certain nombre de ces gens la chance de se réadapter. Nous en ferions de meilleurs citoyens.

M. ROEBUCK: Cette question se rapporte à l'article 4. Lorsque nous y arriverons, nous pourrions parler de faire cela de concert avec les provinces.

M. NOSEWORTHY: Les provinces ne s'occuperont pas de donner une formation professionnelle à des gens qui n'étaient pas canadiens au moment de leur enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous amender l'alinéa (b)?

M. REID: Je me demande si nous pourrions obtenir plus d'explication sur la clause (b) que nous n'en avons eu au Comité vendredi, surtout quant à la dernière partie?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est pourquoi nous avons demandé qu'un représentant du ministère de la Justice vienne ici.

M. REID: Voici comment l'article se lit:

(b) En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces de Sa Majesté domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement ou tous individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède alors l'autorisation d'accorder une for-



mation professionnelle, ces anciens membres et autres individus étant admis à ladite formation par le ministre des Pensions et de la Santé nationale.

Nous aimerions savoir ce que tout cela veut dire.

M. WOODS: Cet article concernant l'admissibilité des soldats libérés a été rédigé conformément à un arrêté relatif au remplacement des anciens soldats, C.P. 7633, administrés par le ministère des Pensions. Lorsqu'on rédigera cet arrêté, on prévoyait que d'autres catégories pourraient être admises à en bénéficier. Ainsi, depuis son adoption, nous avons admis à en profiter les membres des corps auxiliaires féminins, c'est-à-dire du Corps auxiliaire féminin de l'aviation et du Corps auxiliaire féminin de l'armée. Actuellement, nous songeons à en faire bénéficier les marins de la parine marchande canadienne qui auront été blessés et auront obtenu une pension; et nous avons songé que de temps à autre cet arrêté concernant le remplacement pourrait se modifier de manière à inclure d'autres catégories. Ainsi nous avons mis cette disposition pour que toutes les catégories qui seront admises à bénéficier de l'arrêté concernant le remplacement des anciens soldats puissent recevoir une formation professionnelle en vertu du présent article.

M. ROEBUCK: Pourrions-nous avoir chacun un exemplaire de l'arrêté C.P. 7633?

M. WOODS: Oui.

M. REID: Trouvez-vous, monsieur Woods, que cette rédaction est assez claire, dans la dernière partie?

M. WOODS: La dernière partie me paraît bonne. Quant à la question du domicile, nous pourrions peut-être effectuer un changement selon les vues de M. Roebuck. Je crois qu'il a raison.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Roebuck, voulez-vous écrire le changement ou l'amendement que vous voulez apporter à l'alinéa (b)?

M. ROEBUCK: Pouvons-nous réserver cela, pour le moment? Il y aura probablement d'autres amendements. Je ne suis pas bien fixé dans le moment, car je n'ai pas étudié ce texte depuis la dernière séance. Nous pourrions peut-être référer cela à M. Woods et à un petit comité; ils formuleraient les amendements nécessaires pour la prochaine séance. C'est ce que j'avais en vue.

Le PRÉSIDENT: Vous occuperez-vous de cela, monsieur Woods?

M. WOODS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors nous réservons cet alinéa. Y a-t-il d'autres observations à ce sujet?

M. FRASER: Je voudrais dire un mot sur le paragraphe "(2)", qui se lit comme ceci:

Le Ministre peut entreprendre et prescrire des recherches relatives à la formation professionnelle, et il peut s'occuper de disséminer des renseignements sur ladite formation.

Cela comprend-il la formation au métier de prospecteur?

M. NOSEWORTH: Nous n'avons pas fini l'alinéa "(c)".

Le PRÉSIDENT: L'alinéa "(c)" se lit comme suit:

(c) En vue de préparer à tout emploi rémunérateur les personnes auxquelles la Commission d'assurance-chômage a ordonné de suivre un cours de formation en conformité de l'article vingt-huit de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

M. ROEBUCK: On devrait nous lire cela.

M. REID: Nous devrions entendre quelque explication sur ce qui s'est fait en vertu de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage. J'avoue que je ne sais pas ce que contient l'article 28.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous réservions cet article?

M. ROEBUCK: Lorsque nous avons adopté et révisé la Loi sur l'assurance-chômage, nous avons remarqué la disposition suivante: Un homme qui chôme n'a pas droit aux indemnités d'assurance-chômage s'il refuse de suivre un cours de formation professionnelle conseillé par la Commission d'assurance-chômage ou ses dirigeants. C'est-à-dire que si un chômeur sans métier peut être exercé à un travail au moyen d'un cours ou de quelque chose de ce genre, la Commission de l'assurance-chômage a le pouvoir de lui enjoindre d'apprendre un métier et ainsi de suite. S'il ne le fait pas, il n'obtient pas les indemnités auxquelles autrement il aurait droit.

M. REID: Voici une des raisons pour lesquelles j'ai demandé une explication: je vous signale le fait. Tout d'abord, en vertu de l'article (b), vous autorisez le Conseil à préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces de Sa Majesté domiciliés au Canada. Puis à l'alinéa (c) vous dites:

(c) En vue de préparer à tout emploi rémunérateur les personnes auxquelles la Commission d'assurance-chômage a ordonné de suivre un cours de formation en conformité de l'article vingt-huit de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

J'aimerais savoir qui va obtenir la préférence. S'il y a tant de chômeurs et si une fabrique est disposée à prendre un certain nombre d'hommes pour leur apprendre un métier et si le Conseil est chargé de diriger les anciens soldats et aussi ceux qui lui seront envoyés par la Commission d'assurance-chômage, j'aimerais savoir ce que fera le Conseil en pareil cas. Avant l'adoption du bill, c'est le temps d'avoir ces explications.

M. ROEBUCK: Un messenger pourrait-il aller nous chercher un exemplaire de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage? Il faudrait voir l'article 28, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage se lit comme suit:

La réception de la prestation d'assurance par un assuré est assujétie aux conditions statutaires suivantes, savoir:

- (i) Que les contributions aient été acquittées à son égard pendant qu'il était adonné à un emploi assurable au moins cent quatre-vingts jours durant les deux années qui précèdent immédiatement la date à laquelle est faite une revendication de prestation;
- (ii) Qu'il ait formulé la demande de prestation de chômage en la manière prescrite, et qu'il prouve son état de chômage pour chaque jour qu'il prétend avoir été sans travail;
- (iii) Qu'il soit capable et en état de travailler, mais incapable d'obtenir un emploi approprié; et
- (iv) Qu'il prouve qu'il a régulièrement suivi, ou qu'il a eu de bonnes raisons de ne pas suivre, un cours d'études ou de formation approuvé par la Commission et qu'elle peut lui avoir ordonné de suivre en vue de se préparer ou de rester apte à obtenir un emploi ou à retourner au travail.

M. ROEBUCK: Est-ce "cours d'études"?

Le PRÉSIDENT: Je vais relire l'alinéa:

Qu'il prouve qu'il a régulièrement suivi, ou qu'il a eu de bonnes raisons de ne pas suivre, un cours d'études ou de formation approuvé par

la Commission et qu'elle peut lui avoir ordonnée de suivre en vue de se préparer ou de rester apte à obtenir un emploi ou à retourner au travail.

M. ROEBUCK: C'est bien.

L'hon. M. BRUCE: C'est très clair.

M. ROEBUCK: Je suis satisfait, monsieur le président.

M. NOSEWORTHY: Nous autorisons tout simplement la formation des gens qui n'ont pas d'emploi, pour qu'ils en obtiennent.

M. WOODS: M. Reid se représente, si je comprends bien sa question, monsieur le président, qu'après la démobilition, lorsque des milliers d'anciens soldats auront besoin d'apprendre des métiers, on pourra également donner des cours de métiers aux civils. Il voudrait savoir qui aurait la priorité et la préférence.

M. REID: Exactement. La question va se poser. Tandis qu'il y aura des millions d'ouvriers qualifiés dans le pays, nous allons envoyer un certain nombre d'hommes au Conseil pour qu'il leur fasse apprendre un métier aussi bien qu'aux démobilisés. Il va en résulter une situation qui, à mon avis, devrait s'éclaircir à présent, pour que le Conseil reçoive certaines directives.

M. WOODS: Je signalerai respectueusement, monsieur le président, que c'est là une question administrative difficile à régler par une loi. Si des anciens soldats qui ont combattu outre-mer attendent des cours de métier, le ministère intéressé, qui sera le ministère du Travail, donnera à ces hommes la préférence sur les civils.

M. REID: La loi ne le dit pas. Il y aura peut-être un grand nombre d'hommes sans emploi dans le civil qui tomberont sous la loi de l'assurance-chômage; d'autre part, il y aura un grand nombre de démobilisés.

M. ROEBUCK: La loi est facultative.

M. THOMPSON: C'est un des nombreux points qui peuvent se soulever au cours de l'administration de cette loi. Vous ne sauriez prévoir tous ces points dans la loi. Si vous le faisiez, vous auriez une loi si compliquée et si restrictive qu'elle manquerait son but. C'est une affaire d'administration et de procédure, monsieur le président, que de savoir qui devrait avoir la préférence, en supposant qu'il n'y aurait pas de place pour tous les intéressés en même temps. Si on me laisse la décision, je sais à qui ira la préférence. Et vous pourriez aller plus loin et dire: Eh! bien, alors, qui devrait avoir la préférence dans les emplois?

M. REID: Nous savons qui aura la préférence dans les emplois: les anciens soldats.

M. THOMPSON: C'est une chose qu'il faudra discuter avec les patrons, car nous ne contrôlons pas les emplois.

M. ROEBUCK: Non, ce domaine a été placé sous notre juridiction, du fait que l'assurance-chômage a été assignée au fédéral par une récente modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations? L'aliéna est-il adopté?

L'alinéa (c) est adopté.

Alinéa (d):—

“En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada.”

M. ROEBUCK: Il y a là un point à signaler, monsieur le président. Les rédacteurs du bill ont dû vouloir désigner sous le nom de ressources du Canada celles qui appartiennent à la Couronne au titre du dominion. D'après l'interprétation ordinaire de ces mots, il s'agirait de toutes les terres, toutes les mers, les forêts et les mines du Canada. Aux yeux du lecteur ordinaire, il s'agirait du sens large,

quoi que dise le texte ou l'interprétation juridique. C'est beaucoup plus large que nous ne le voulons. Nous ne nous proposons pas de former des hommes pour travailler à tout ce qui peut contribuer à la conservation et au développement des ressources naturelles du Canada qui sont entre les mains des particuliers. Alors je crois que nous devrions dire: les ressources naturelles du Canada du droit de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. NOSEWORTHY: Si je comprends bien cette clause, les ressources naturelles appartenant à la Couronne remplaceraient les écoles de métiers ou les terrains de pratique pour ces gens. Ils pourraient alors s'employer dans l'industrie privée et n'importe où, mais pendant leur apprentissage ils seraient employés par des agences relevant directement de la Couronne. Est-ce là l'idée?

M. ROEBUCK: Je crois que M. Thompson pourrait expliquer cela.

M. THOMPSON: Je ne suis pas sûr d'avoir bien entendu la question de M. Noseworthy. Il a supposé que l'apprentissage se donnerait sur les terres fédérales de la Couronne, n'est-ce pas? L'expression n'est peut-être pas exacte au point de vue légal, mais nous comprenons tous ce qu'elle veut dire. Il s'agissait, monsieur le président, d'exécuter ces projets sur les réserves forestières fédérales, dans les parcs nationaux ou sur d'autres terres fédérales de la Couronne, comme nous avons fait dans le passé, en collaboration avec le ministère des Mines et Ressources.

M. REID: Cet alinéa suppose que les ressources naturelles du pays sont pour une large part entre les mains du fédéral. Mais ces ressources, en grande partie, appartiennent aux provinces et relèvent des gouvernements provinciaux.

M. ROEBUCK: Je suppose que les réserves indiennes sont incluses là dedans?

M. WOODS: L'alinéa 4 (c) pourvoit aux provinces intéressées à cet égard.

M. ROEBUCK: Les réserves indiennes seraient comprises, n'est-ce pas?

M. THOMPSON: Toute terre fédérale, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

L'alinéa est adopté.

Paragraphe (2).

M. FRASER: Monsieur le président, M. Thompson devrait peut-être nous dire quelles sortes de recherches on se propose de faire?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne suis pas bien préparé à donner une réponse détaillée à cette question, sauf que je puis citer un exemple du travail que nous voulons faire. Ainsi, nous n'avons aucun plan pour la formation des contremaîtres dans les industries. Si ces industries veulent faire suivre un cours de contremaître dans le genre qui leur convient, il leur faut s'adresser à des écoles privées, aux Etats-Unis. Il en est de même pour bien des genres d'apprentissages. Nous devrions au moins pouvoir former ces contremaîtres au Canada et il appartiendrait au ministère du Travail d'en prendre l'initiative. Voilà un exemple, monsieur le président, de ce qui pourrait s'étudier. On pourrait travailler de concert avec les gouvernements provinciaux en ce qui concerne les nouveaux développements dans le domaine de l'apprentissage. On pourrait indiquer aux gouvernements provinciaux les nouveaux genres d'ateliers qu'ils pourraient établir. Je songe au développement que nous pourrions donner, au cours de la guerre, à la réception radiophonique et à d'autres sciences appliquées. L'électricité est un autre domaine et le génie aéronautique en est encore un. Nous pourrions accomplir un certain travail dans ces sphères et préparer des cours assez amples indiquant les matières à étudier. Je ne voudrais pas prétendre indiquer tous les genres de recherches qui pourraient être nécessaires, car je ne me sens pas capable de le faire. Je ne sais ce qui peut surgir en l'espace d'un an.

M. BRUCE: Nous ne devrions pas restreindre l'opération de cette clause, mais plutôt laisser la porte grande ouverte.

M. THOMPSON: Nous voulons avoir l'autorisation de faire tout ce qui sera nécessaire.

M. NOSEWORTHY: Cette clause donne-t-elle au fédéral l'autorisation nécessaire de coopérer avec les gouvernements provinciaux dans les travaux de recherche? Je constate qu'à l'article 4 il n'y a pas d'alinéa correspondant qui traite de la collaboration avec les provinces.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: A présent, messieurs, l'article 3 a été adopté à l'exception de l'alinéa (b) que nous voulons amender. Nous avons demandé à M. Woods d'avoir une entrevue avec M. Mundell, du ministère de la Justice, et de lui faire rédiger cet alinéa de nouveau pour nous le présenter, suivant nos instructions, à la prochaine séance du Comité.

M. LÉGER: L'article 3 est adopté sauf cet alinéa.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, monsieur Thompson, l'article 3 indique ce que le gouvernement fédéral aura à payer au complet, n'est-ce pas?

M. THOMPSON: C'est l'idée.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 prévoit les cas où les frais seront partagés par moitié avec la province?

M. THOMPSON: Sauf que si les provinces sont disposées à payer une autre proportion des frais, nous ne les refuserons pas. En réalité, certaines provinces fournissent une contribution importante.

M. LÉGER: M. Roebuck a proposé que nous amendions l'alinéa (d) en ajoutant après les mots "ressources naturelles du Canada" les mots "du droit à la Couronne".

Le PRÉSIDENT: Monsieur Roebuck, avez-vous proposé de modifier l'alinéa (d) pour qu'il se lise comme ceci: "En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada du droit de la Couronne"?

M. ROEBUCK: "du droit de la Couronne". J'ai proposé que nous ajoutions à cet alinéa, à la fin, après le mot "Canada", les mots "du droit de la Couronne".

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 4: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province en vue de procurer une aide financière pour"...

M. REID: Le paragraphe 2 de l'article 3 dit: "Le Ministre peut entreprendre et prescrire des recherches"; et l'article 4, dont nous nous occupons maintenant, dit à l'alinéa (a): "Tout projet de formation professionnelle entrepris dans la province pour l'un quelconque des objets énoncés au paragraphe premier de l'article trois de la présente loi." Je me demandais si nous ne devrions pas dire: "tout projet entrepris tel qu'indiqué à l'article 3" en ce qui concerne les travaux de recherche, car il peut surgir des difficultés et nous constaterions que nous n'avons pas le pouvoir de conclure des arrangements avec les provinces pour faire des travaux de recherche.

Le PRÉSIDENT: Il est suggéré que les mots "au paragraphe premier de", dans la 29e ligne, soient biffés et que l'alinéa (a) se lise comme suit: "Tout projet de formation professionnelle entrepris dans la province pour l'un quelconque des objets énoncés à l'article trois de la présente loi."

M. FRASER: Il va falloir biffer, à l'alinéa (d) de l'article 3, les mots "du droit de la Couronne", n'est-ce pas?

M. ROEBUCK: J'y pensais. Il m'a semblé plutôt anormal de préparer certains hommes à travailler dans nos parcs nationaux, sur nos réserves indiennes

et dans nos forêts et de s'attendre que les provinces concluent un accord pour partager les frais.

M. NOSEWORTHY: Il n'y a pas de danger que nous induisions les provinces à contribuer.

M. ROEBUCK: Cela semble illogique, mais je n'y vois pas d'inconvénient.

M. FRASER: Les provinces ne sont-elles pas intéressées? Car si nous améliorons les terres de la Couronne, cela les aidera au point de vue du tourisme, n'est-ce pas?

M. REID: Je vais soulever un autre point. Pour ma part, je m'en tiens à ce que j'ai prétendu tantôt, à savoir que le paragraphe 1 devrait être biffé, mais si nous le biffons, cela soulève un point au sujet de l'alinéa (d) de l'article 3. D'après l'amendement de M. Roebuck, nous avons à la fin de l'alinéa (d) les mots: "du droit de la Couronne". Si nous ajoutons ces mots, je me demande si cela ne voudrait pas dire que nous ne pourrions pas conclure d'accord avec une province au sujet de ses ressources naturelles. Il est vrai que c'est mentionné à l'article 4, mais après tout nous disons à l'article 4: "Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province en vue de procurer une aide financière pour (a) Tout projet de formation professionnelle entrepris dans la province pour l'un quelconque des objets énoncés à l'article 3 de la présente loi." Maintenant, nous lions tout l'article 3 à l'accord qui peut être conclu entre le fédéral et une province, et si nous relisons l'article 3 nous constaterons que le développement des ressources naturelles est stipulé par le fédéral.

M. NOSEWORTHY: Pensez-vous qu'une province va conclure un accord pour faire cela? C'est possible, mais les provinces n'y sont pas tenues.

M. REID: Certaines provinces pourraient le faire.

M. THOMPSON: Monsieur le président, même en changeant la rédaction de l'article 4, le fédéral n'est pas obligé de conclure des arrangements. L'article ne comporte pas d'obligation, mais une simple faculté. Il dit que nous pouvons conclure un accord. Je ne puis me représenter une province disposée à conclure un arrangement pour mettre en valeur les terres fédérales. Ce serait trop espérer, je crois.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous amender l'alinéa (a) en biffant les mots "au paragraphe premier de"?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'alinéa (a)?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Alinéa (b): "La continuation, après le 31 mars 1942, de tout projet de formation jusqu'ici poursuivi dans la province sous l'autorité de la Loi de 1939 sur la formation de la jeunesse."

M. FRASER: M. Thompson pourrait-il nous indiquer ce qui se fait actuellement?

M. THOMPSON: Voulez-vous dire dans le moment?

M. FRASER: Oui. L'alinéa dit "la continuation".

M. THOMPSON: Auparavant, sous le nom de formation de la jeunesse, nous exécutions bon nombre de projets que nous mettons en œuvre maintenant sous le nom de Formation d'urgence de guerre. Par exemple, notre formation préalable à l'enrôlement dans le Corps d'aviation s'effectua au complet en vertu de la Loi sur la formation de la jeunesse jusqu'à ce que nous obtenions notre crédit spécial pour urgence de guerre. De même, nous avons mis à exécution un grand nombre de projets de formation industrielle—presque tous ceux qui sont sur le métier actuellement en exécution du programme d'urgence de guerre, sauf quelques-uns

qui ne sont pas classés comme travail de guerre, du moins d'une manière spéciale — et ces projets se poursuivent encore en vertu de cette loi d'apprentissage, ou ils se sont poursuivis jusqu'à la fin de mars et ont alors pris fin. En outre, probablement que le projet le plus répandu qui fonctionne en vertu du plan de formation technique de la jeunesse est celui de la formation agricole, qui comprend des cours d'agriculture en général pour les hommes, des cours d'art ménager et d'artisanat féminin; ou des cours de spécialités comme la mécanique agricole, le classement des œufs et ainsi de suite. Puis nous avons mis à exécution des projets de culture physique, surtout en Colombie-Britannique et en Alberta, pour améliorer la santé physique des jeunes gens. A mon avis, ces projets sont particulièrement importants dans les circonstances. Puis nous maintenons l'aide aux étudiants et nous espérons étendre considérablement cette aide. Nous avons la collaboration de toutes les provinces, sauf deux. Pour fournir cette aide plus en grand, il faudrait inclure tous les étudiants en médecine, en art dentaire, en science et en génie. Nous espérons que le présent bill, une fois adopté, nous permettra de continuer ce travail.

M. BRUCE: A mon sens, le travail accompli pour améliorer la santé physique des jeunes gens est très important et devrait se continuer.

*M. Noseworthy (à M. Thompson):*

D. M. Thompson voudra-t-il me dire si l'on a considéré la possibilité d'étendre l'aide scolaire aux classes élevées des écoles secondaires?—R. Non, monsieur le président, cela n'a pas été considéré. Cela s'est fait aux Etats-Unis, mais nous n'y avons pas songé ici.

D. Je doute que nous puissions introduire cela dans la présente loi. Votre département devrait peut-être considérer cette question, car d'après les relevés 50 p. 100 des élèves les plus brillants de nos écoles secondaires sont incapables de finir leur cours, faute de moyens pécuniaires.—R. Sans doute, tout notre plan devrait permettre aux étudiants d'entrer à l'université après leur immatriculation à l'école secondaire. S'ils ont des bonnes notes nous pourrions les aider dans leur première année d'université en vertu de notre plan d'aide aux étudiants. Nous n'avons pas étendue ce genre d'aide à tous les élèves. Presque toujours les élèves de ces écoles ne payent pas de contribution scolaire et demeurent dans leur famille. Nous n'avons jamais étudié le cas des endroits moins peuplés où il n'y a pas d'écoles de métiers.

D. En Grande-Bretagne, l'Etat aide les jeunes gens et les jeunes filles des classes avancées des écoles secondaires en dédommageant les parents pour le pouvoir de gagner de ces jeunes pendant leur scolarité. Il ne semble pas que nous ayons songé à quelque chose de semblable pour notre pays.

L'alinéa est adopté.

Alinéa (c):

M. ROEBUCK: Cet alinéa a besoin du même amendement que l'alinéa (d) de l'article 3. Je proposerais que nous l'amendions ainsi en insérant dans la dernière ligne de l'alinéa, après le mot "naturelles" les mots "de la Couronne du droit", pour que l'alinéa se lise comme ceci: "formation professionnelle tendant à préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit de la province."

M. NOSEWORTHY: Il y a là un point à considérer. Le gouvernement fédéral n'a-t-il pas pour ligne de conduite de faire du boisement ou d'autres améliorations sur les terres agricoles qui ne lui appartiennent pas directement?

Le TÉMOIN: Dans le passé, nous avons pratiqué le boisement surtout sur les terres de la Couronne appartenant soit à la province soit au fédéral, mais dans l'Ile du Prince-Edouard nous avons planté des arbres pendant deux ou trois ans sur des terres appartenant à des particuliers. Là, il n'y a pas de terre au titre

de la Couronne. Tous les lots forestiers appartenait à des particuliers et nous en avons regarni un certain nombre; mais les propriétaires devaient s'engager par contrat envers la province à maintenir ces lots en bon état. Nous avons voulu entraîner un certain nombre d'habitants de l'île pour que, devenus compétents, ils entreprennent des travaux de sylviculture et de reboisement sur les terrains forestiers particuliers.

*M. Roebuck:*

D. Envisagez-vous des travaux d'exploitation minière?—R. Pas dans les mines privées. Nous avons eu de l'enseignement minier en Colombie-Britannique, en Ontario, dans le Québec et en Nouvelle-Ecosse. Dans le Québec et la Nouvelle-Ecosse, nous avons fait faire de l'apprentissage dans des mines appartenant à la province et l'on a habitué un certain nombre d'hommes à extraire du roc. Dans l'Ontario, l'apprentissage s'est donné à l'école des mines. En Colombie-Britannique, on a envoyé des groupes d'instructeurs pour enseigner sur place l'exploitation des placers et la prospection. On plaçait les apprentis dans un campement où on leur donnait le travail nécessaire et l'instruction théorique, puis on les envoyait par groupes, sur les terres de la Couronne, avec des guides expérimentés, pour prospecter. Nous avons eu le même arrangement au Nouveau-Brunswick et il est assez intéressant de noter que dans les deux cas on a fait une ou deux découvertes qui promettent des résultats.

D. S'occupe-t-on aussi des pêcheries?—R. Des pêcheries?

D. Oui.—R. Non. Nous avons eu de l'enseignement de pêche dans les Provinces Maritimes et aussi dans le Québec, mais nous ne comptons pas les pêcheries comme une ressource naturelle. C'en est une, mais elle exige une autre sorte de formation.

*M. Noseworthy:*

D. L'adoption de l'amendement suggéré par M. Roebuck pour les articles 3 et 4 empêcherait-elle le gouvernement fédéral de s'occuper de ces projets dans d'autres provinces, si l'occasion s'en présentait?—R. Il en est question dans un des paragraphes. M. Noseworthy veut savoir, j'imagine, si nous pourrions exécuter en vertu de l'alinéa (b) des projets qui s'exécutaient auparavant en vertu de la Loi sur la formation de la jeunesse.

D. Pourriez-vous avoir occasion d'entreprendre de nouveaux projets de ce genre, comme le reboisement des lots privés, en Ontario, par exemple?—R. Je ne crois pas qu'un projet soit assez nouveau pour que nous ne puissions pas l'entreprendre en vertu de la Loi sur la formation de la jeunesse. Pour ma part, je doute fort de la sagesse d'employer les fonds publics et les apprentis de l'Etat pour améliorer les lots privés de qui que ce soit.

M. FRASER: En faisant cela, vous pourriez vous mettre dans le pétrin. Si vous le faisiez pour un, il vous faudrait le faire pour tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

L'alinéa (c) est adopté.

Alinéa (d):

(d) L'extension et la poursuite par la province, après la guerre actuelle, de tout projet recommandé par le Conseil aux fins de procurer une formation professionnelle aux apprentis ou aux surveillants dans toute industrie; et

*M. Reid:*

D. J'aurais une ou deux questions à poser. D'après cette loi, le gouvernement fédéral établit un conseil pour former des hommes aux diverses industries et dans la présente clause vous parlez de faire "développer et poursuivre par la province, après la guerre actuelle, tout projet recommandé par le Conseil aux fins de procurer une formation professionnelle aux apprentis et aux surveillants



dans toute industrie", ce qui indique que ces projets seraient mis à exécution par les provinces. Ma deuxième question est celle-ci: L'expression "après la guerre" veut-elle dire que d'ici la fin de la présente guerre on ne formera pas d'apprentis ni de surveillants? Ma première question est pour savoir le pourquoi des mots "par la province".—R. En réponse à votre première question, je dois dire que ce genre de formation des apprentis et des surveillants se poursuit actuellement, mais en vertu de l'autre alinéa. C'est un apprentissage en fonction de la guerre. Nous en avons actuellement. Ainsi nous n'avons réellement pas besoin des mots "après la guerre". Nous pouvons le faire en vertu de la Loi des mesures de guerre. Mais après la guerre, la question de la formation des apprentis se trouve, de par la loi, dans le ressort des provinces; et à moins d'un changement dans l'armature constitutionnelle, nous ne pourrions pas poursuivre et diriger la formation des apprentis dans les provinces. Voilà pourquoi nous suggérons de mettre les mots "par les provinces"; autrement dit, plusieurs des provinces ont maintenant des lois d'apprentissage, qui n'embrassent pas un vaste domaine, mais si nous avons une loi d'autorisation qui puisse aider aux provinces à étendre le champ de leurs lois d'apprentissage de manière à comprendre la formation des contremaîtres, des directeurs de personnel, des surveillants ou de toute autre catégorie d'employés industriels, cela rendrait service. Par exemple, si nous avons eu au pays il y a cinq ou six ans un bon apprentissage dans les métiers de mécanicien, d'outilleur, de graveur de matrices et le reste, nous ne nous serions pas trouvés dans l'embarras où nous sommes à cause de la pénurie d'ouvriers de ce genre.

*M. Roebuck:*

D. "L'extension et la poursuite par la province" me semble tout à fait bien, car on nous dit que les provinces donnent déjà de l'apprentissage et forment des surveillants, et cela en vertu de la Loi des mesures de guerre, comme le dit M. Thompson. Mais je ne vois pas l'utilité des mots "après la guerre, actuelle". Si ce travail s'exécutait en vertu d'une loi de guerre, très bien. Nous aurions, pendant la guerre, un pouvoir venant de deux sources: un arrêté en conseil et une loi. Il n'y a pas de mal à cela. D'autre part, il y a l'inconvénient qu'il faut attendre la fin de la guerre pour que cette loi devienne opérante, et je n'aime pas cela. Je n'aimerais pas avoir à donner cette explication technique. Je ne vois pas l'utilité de ces mots et j'appuie la motion de M. Reid de les biffer.—R. Je dois signaler une chose: si vous biffez ces mots, les provinces nous demanderont peut-être de former dès à présent des apprentis pour n'importe quel métier prévu par la Loi de l'apprentissage; et alors, comme vous le savez, il y a bien des métiers qui ne se rattachent aucunement à la guerre; et nous ne voudrions pas être obligés, pendant la guerre, de donner ce genre d'apprentissage. Voilà pourquoi nous avons suggéré de mettre les mots "après la guerre".

D. Il ne vous embarrasserait pas de dire non.—R. Non, sauf que chaque fois qu'on refuse sa collaboration, il devient d'autant plus difficile de l'obtenir pour autre chose lorsqu'on en a besoin ensuite.

D. Dès que la guerre sera finie il vous faudra dire non. Vous ne vous proposez pas de le faire?—R. Oui. Je voulais simplement expliquer pourquoi nous avons mis cette clause.

*M. Noseworthy:*

D. Si une province entreprend de former des apprentis pour le travail de guerre pendant la guerre, le fédéral a-t-il le droit de l'aider?—R. Nous le faisons actuellement, monsieur le président, en vertu de notre programme de formation aux métiers de guerre. Je ne crois pas qu'il y ait de grandes difficultés à employer les mots "après la guerre" ou "après la guerre actuelle" ni à les biffer. Je voulais simplement expliquer pourquoi nous avons suggéré d'insérer ces mots.

M. REID: N'êtes-vous pas protégés par la disposition qui figure plus haut: "recommandé par le Conseil"? Cela n'est-il pas une ample protection?

M. NOSEWORTHY: Je suggérerais que nous mettions le mot "approuvé" au lieu de "recommandé". Cela donne à la province le droit de prendre l'initiative.

M. THOMPSON: Il n'y a là qu'une question, monsieur le président. L'apprentissage industriel fait partie de la vie industrielle qui intéresse vivement non seulement les patrons mais aussi les ouvriers syndiqués; et tout ce que nous ferons pour aider l'apprentissage, il nous faudra le faire, je crois, avec l'appui des représentants des deux groupes intéressés qui font partie du conseil consultatif. Comme administrateur, je ne voudrais organiser aucun cours d'apprentissage sans être certain d'avoir le plein appui des patrons et des ouvriers. Voilà pourquoi je suggère que ce genre de formation soit approuvé par le Conseil.

M. NOSEWORTHY: Vous dites "recommandé" et non pas "approuvé". Je suggérerais que vous employiez le mot "approuvé".

M. THOMPSON: Il pourrait se produire une situation comme celle-ci où un certain cours ne serait pas recommandé et cependant on pourrait entreprendre de le donner. Comme administrateur franchement, je n'aimerais pas me trouver dans cette situation. Si un cours était approuvé, il me faudrait l'organiser, avec l'approbation du Conseil ou non.

M. NOSEWORTHY: Vous voulez le mot "recommandé".

M. THOMPSON: Je ne voudrais pas me trouver dans cette situation.

M. REID: Je crois que le mot "recommandé" est le bon. Après tout c'est le ministre qui approuve.

M. THOMPSON: Oui.

M. REID: Le ministre approuve et le Conseil recommande.

M. THOMPSON: Oui. "Recommandé" va mieux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres arguments?

M. ROEBUCK: Oui, monsieur le président, à propos de la dernière ligne qui restreint la formation technique aux apprentis et aux surveillants. Je ne sais pourquoi nous faisons cela. Pourquoi ne pas l'étendre à tous ceux que nous recommandons? Pourquoi la restreindre aux surveillants et aux apprentis? Pourquoi ne pas l'étendre à l'ouvrier ordinaire?

M. NOSEWORTHY: Le mot "apprenti" comprendrait-il tout le monde au-dessous du rang de contremaître ou de surveillant?

M. ROEBUCK: Oh! non. Un apprenti est un homme qui se trouve attaché à son maître par la loi. Ce n'est pas un commençant. Ce n'est pas un Tiron. C'est un homme qui occupe une position légale. Dans la province d'Ontario, nous avons une loi de l'apprentissage, qui peut ne pas comprendre la définition de droit commun mais qui comporte la définition d'un apprenti aux fins de cette loi. C'est quelqu'un qui est obligé de servir un certain temps et qui ne se contente pas de suivre un cours. C'est un étudiant de genre spécial.

M. NOSEWORTHY: N'y a-t-il dans cette loi aucune disposition par laquelle un ouvrier peut être aidé à apprendre son métier?

M. THOMPSON: Si nous devons aider aux apprentis et passer un contrat avec les provinces pour ce genre de travail, la première chose à faire serait de définir le mot "apprenti". On l'emploie d'une manière très imprécise actuellement et l'on appelle apprentis bien des gens qui ne le sont pas. Il faudrait examiner cela à fond pour définir le mot et alors poser des conditions précises qu'il faudrait observer dans tout plan approuvé de formation d'apprentis. Quant à la question de savoir pourquoi l'apprentissage ne devrait pas être mis à la disposition de tous les ouvriers industriels, nous croyons que la formation des ouvriers, dans les temps normaux, incombe à l'industrie et que celle-ci devrait

l'entreprendre et en payer les frais. Nous nous intéressons davantage à la formation d'ouvriers hautement spécialisés et je crois que nous aurions besoin de restreindre la formation que nous donnons à ces deux catégories: les apprentis et les surveillants. Quant aux ouvriers en général, je dirais que leur formation incombe à l'industrie.

M. NOSEWORTHY: L'autre côté de la médaille, monsieur le président, c'est que l'industrie ne forme pas ces hommes, et lorsque survient une période de chômage et que ces hommes ne peuvent rester à l'ouvrage parce qu'ils ne sont pas des mains exercées, alors l'Etat doit en prendre soin au moyen de l'assurance-chômage ou des secours directs.

M. THOMPSON: Monsieur le président, nous espérons pourvoir à cette situation en prévoyant, à l'alinéa suivant, l'enseignement professionnel à l'école secondaire.

M. NOSEWORTHY: Cela comprend-il tous les âges?

M. THOMPSON: Tous les âges? Je ne sais pas. La limite d'âge pourrait se définir dans le contrat.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. ROEBUCK: Un instant, avant que nous l'adoptions ou que nous l'amendions. Y aurait-il quelque inconvénient à dire "les étudiants" aussi bien que "les apprentis"? Le mot "apprenti" est trop étroit et a un sens trop juridique. Que diriez-vous des mots "apprentis, étudiants et surveillants"?

M. THOMPSON: Voulez-vous dire exactement des étudiants?

M. ROEBUCK: Je pourrais riposter en demandant ce que vous voulez dire par apprentis.

M. THOMPSON: Je vais vous donner une définition d'"apprenti" si vous m'en donnez une d'"étudiant".

M. ROEBUCK: Eh! bien, dans l'espèce, un étudiant est celui qui étudie un métier.

M. THOMPSON: Je dirais que non et que cette tâche appartient à l'industrie. Un apprentissage qui ne prend que quelques jours, une couple de semaines ou de mois en temps normaux incombe décidément à l'industrie et forme partie de son problème industriel ordinaire. Les industriels ne s'en sont pas suffisamment occupés dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres arguments? Nous avons une motion de M. Roebuck proposant que l'alinéa (d) soit amendé par la suppression des mots "après la guerre actuelle". Que vous en semble? La motion est appuyée, je crois, par M. Reid. Que désirez-vous en faire?

M. McCULLOCH: M. Thompson n'est pas en faveur de cela.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas en faveur de cette motion. Alors, allons-nous adopter l'alinéa tel quel?

M. ROEBUCK: J'aimerais voir biffer ces mots, à moins que M. Thompson n'y voie de graves inconvénients, car ils gâtent l'apparence de ce bill. Ils prêtent flanc inutilement à la critique des civils. Nous serions mieux de ne pas les avoir.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne vois pas de grave inconvénient à les enlever. Je songeais que quelqu'un pourrait nous critiquer de mettre le pays dans l'occasion de dépenser de l'argent pendant la guerre pour des choses qui n'ont réellement aucun rapport avec la guerre.

M. REID: Les projets doivent être recommandés par le Conseil. Voilà votre sauvegarde. Il ne peut y avoir de dépenses que si le Conseil les autorise.

M. THOMPSON: Non.

M. REID: Et à moins que le gouvernement fédéral ne les accepte.

M. THOMPSON: Je dis que nous ne nous opposons pas fortement à leur suppression.

M. FRASER: Les gouvernements provinciaux auraient à approuver ces projets, car ils auraient à payer la moitié des frais.

M. THOMPSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion de biffer les mots "après la guerre actuelle". Que ceux qui sont en faveur de cela l'indiquent de la manière ordinaire. Vous y êtes opposés?

L'alinéa (d) est adopté.

Alinéa (e).

M. ROEBUCK: J'aimerais que M. Thompson nous donne une explication.

M. THOMPSON: Monsieur le président, à mon sens, après la guerre ce sera là l'article le plus important de la loi. Il n'est pas long, mais il est l'équivalent de la Loi de l'enseignement technique, qui permettrait au gouvernement fédéral de faire certaines choses. Je présume que le Parlement votera une certaine somme à cette fin. Cette somme sera répartie entre les provinces pour aider à donner et à développer l'enseignement professionnel. Il faudra alors prévoir le mode de répartition et fixer la part qui serait attribuée aux machines, au matériel, aux terrains et aux édifices. Et le contrat devrait indiquer sur quelle base l'entreprise serait placée, ce qui exigerait l'approbation du fédéral, la part des institutions enseignantes, les moyens de sauvegarder des fonds. En vertu de cette loi, nous pourrions même pourvoir à quelque école de métiers en régie coopérative, dont les frais seraient supportés par une ou plusieurs provinces et par le gouvernement fédéral. Voici ce que j'avais dans l'idée. Prenons, par exemple, l'avionnerie. Pour établir une bonne école d'avionnerie comportant tous les métiers qui s'y rapportent, il faudrait une mise de fonds importante qui dépasserait les moyens d'une seule province. Mais nous pourrions avoir un arrangement entre plusieurs provinces et notre propre département pour établir et exploiter une telle école. De même, nous pourrions avoir une école des arts en fonction d'une autre industrie, par exemple, celle de la pulpe et du papier. Les écoles techniques ordinaires, monsieur le président, ne peuvent pourvoir aux besoins de l'industrie spécialisée moderne. Elles enseignent quelques-uns des anciens métiers fondamentaux, mais elles ne sont pas outillées—et je crois qu'aucune municipalité ne pourrait les outiller—pour donner ce qu'on pourrait appeler un enseignement technique spécialisé comme pour l'industrie de la pulpe et du papier, celle du caoutchouc, celle des chaussures et le reste. En vertu du présent article, nous pourrions avoir une école de métiers financée communément par les provinces intéressées et par notre département et nous pourrions aider à maintenir et à développer les écoles secondaires de métiers.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, il y avait deux points faibles dans l'ancienne loi de formation professionnelle. Je ne sais si ces points faibles peuvent se supprimer et je ne sais comment. Tout d'abord, certaines provinces ont pu être de moitié avec le gouvernement fédéral bien avant d'autres provinces à cause de leur plus grande richesse. Certaines provinces ont été dix ans et même quinze ans sans pouvoir utiliser leur part de l'octroi de \$10,000,000 du fédéral. Cela pourrait se corriger par un octroi arrangé de manière à être versé aux provinces d'après leurs besoins; ainsi les provinces les plus pauvres, qui ont besoin d'aide, pourraient obtenir plus que la moitié de leur part. C'était là un des points faibles. Le second, c'était que chaque province partageait sa part avec la municipalité et que les municipalités en état de construire des écoles techniques pouvaient seules profiter de cet octroi du fédéral, de sorte qu'il y avait des écoles techniques dans les grandes villes et que les petites villes et les régions avoisinantes s'en passaient. Je crains que la même situation se produise dans le cas présent et que les municipalités capables de pourvoir à l'établissement de ces

écoles ou de fournir la grosse part ne soient les seules à obtenir des octrois en vertu de la présente disposition. Je me demande si M. Thompson a songé à ces deux points faibles de l'ancienne loi de l'enseignement professionnel.

M. THOMPSON: Monsieur le président, pour discuter des points comme ceux que soulève M. Noseworthy, il faudrait être en train de rédiger un contrat et non pas d'étudier une loi. Il y a lieu, je crois, de ne pas mettre trop de détails dans la loi. Ces détails pourraient trouver place dans l'arrangement que vous feriez avec les gouvernements provinciaux. Je ne crois pas que nous puissions raisonnablement demander au gouvernement fédéral de fournir plus de la moitié du prix dans quelque province que ce soit. La somme à octroyer pourrait se fixer non seulement d'après la population mais aussi d'après le besoin. On pourrait voir s'il y a lieu de développer l'enseignement technique plutôt qu'autre chose. Le pourcentage de contribution de la municipalité, que ce soit 20 ou 25 p. 100, pourrait se déterminer dans le contrat passé par la province avec la municipalité. Dans les quatre ou cinq dernières années, grâce au plan de formation professionnelle de la jeunesse, plusieurs provinces se sont mises à l'œuvre pour développer leurs écoles techniques. Elles ont ouvert des centres spéciaux; elles ont acheté des machines—outils qui leur resteront. Ainsi elles ont accompli d'importants progrès dans certaines régions. Le Nouveau-Brunswick est probablement la province qui a progressé le plus dans ce sens pendant cette période. La province de Québec vient ensuite.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu de la difficulté à faire vos arrangements sur un pied de partage par moitié.

M. THOMPSON: Non, nous n'avons jamais eu de difficulté, monsieur le président, sauf sur des points de détail, à propos de certaines dépenses qui, aux yeux de la province, nous incombait, et qui, à nos yeux, incombait à la province. Ces points se sont habituellement réglés à l'amiable et la province s'est chargée de ces frais.

Le PRÉSIDENT: Comment répartissez-vous vos allocations entre les provinces?

M. THOMPSON: Nous ne les répartissons pas d'après la population. Nous nous fondons plutôt sur la mesure dans laquelle le gouvernement provincial est disposé à contribuer. Il y a quelques années, certaines provinces ne semblaient pas particulièrement intéressées ni particulièrement impressionnées par le besoin de faire quelque chose; alors elles n'ont pas eu une part aussi forte, par rapport à leur population, qu'elles auraient pu obtenir si la répartition s'était faite d'après la population. En fait, dans les cinq dernières années, les provinces n'ont jamais profité de la pleine somme qui leur revenait pour la formation technique de la jeunesse. La somme allouée était-elle suffisante au début? Cela peut se discuter. Mais en réalité cette somme n'a jamais été pleinement employée par aucune des provinces du dominion.

M. McCULLOCH: En Nouvelle-Ecosse, nous avons un collège technique à Halifax et il y a deux ans le professeur Montgomery et le professeur Ball ont envoyé des mémoires à feu M. Norman Rogers pour recommander le prolongement de cette institution. D'après ce mémoire, le collège n'était pas assez grand ni assez bien outillé pour le nombre d'élèves. Je me demande si l'on a fait quelque chose à ce sujet.

M. THOMPSON: Quelle école est-ce?

M. McCULLOCH: Le Collège technique d'Halifax.

M. THOMPSON: Oui. Sous l'empire de la Loi de l'enseignement technique, je crois que la Nouvelle-Ecosse a mis tous ses œufs dans le même panier, ou peu s'en faut, et a placé la plus forte partie de ses fonds dans le collège technique. A part cela, elle s'est contentée de donner certains cours du soir. A présent, le collège technique tient le milieu entre une école de métiers et un collège de génie. Autrement dit, on a essayé de construire un deuxième étage à la maison

avant de poser les fondements. Lorsque fut lancé le plan de formation professionnelle de la jeunesse, nous avons demandé à mainte reprise qu'on établisse de nouvelles écoles de métiers en Nouvelle-Ecosse, car il n'y avait pas d'écoles techniques. Nous avons parlé en vain, et l'on n'a établi des écoles de métiers qu'au Cap-Breton, dans certaines municipalités où les ouvriers et les patrons se sont donné la main.

M. McCULLOCH: Nous en avons une à New-Glasgow.

M. THOMPSON: Oui. En vertu du programme de formation technique de guerre, nous avons ouvert plusieurs écoles, soit à New-Glasgow, à Trenton et à Pictou, et nous avons versé une assez forte somme pour aménager ces écoles. La province a également contribué. Si l'on avait utilisé la loi de l'enseignement technique un peu autrement, ou si l'on avait utilisé les moyens offerts par le crédit accordé pour la formation professionnelle de la jeunesse, on aurait pu avoir des écoles techniques de quelque sorte.

M. McCULLOCH: Y a-t-il lieu d'espérer qu'Halifax reçoive de l'aide pour agrandir son école?

M. THOMPSON: Je ne saurais répondre à cela, monsieur le président.

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, je crois que le Comité devrait bien comprendre que l'ancienne Loi de l'enseignement professionnel et la Loi sur la formation de la jeunesse fonctionnaient toutes les deux d'après le principe: "Il sera donné à celui qui possède". Invariablement la province qui pouvait le mieux fournir sa part obtenait l'octroi du fédéral, tandis que la province qui n'avait pas assez d'argent pour fournir sa moitié perdait la part du fédéral. En second lieu, la municipalité qui pouvait fournir avec la province et payer une bonne part de l'enseignement technique obtenait l'avantage de l'octroi fédéral, et les plus petites agglomérations, celles qui ne pouvaient pas se payer d'enseignement professionnel ne recevaient pas d'aide sous l'empire de la Loi de l'enseignement professionnel. J'ai l'impression que la présente loi va fonctionner exactement selon le même principe. D'après toutes les enquêtes qu'on a tenues à propos d'éducation, toutes les commissions qui ont fait rapport ont été d'avis que l'aide du fédéral aux provinces devait être répartie selon les besoins, pour que la province qui pouvait le moins fournir une forte somme pour l'enseignement des métiers pût obtenir une plus forte proportion d'aide fédérale et que la municipalité qui pouvait le moins fournir une forte somme pour construire une école de métiers pût obtenir une part des octrois fédéraux. Cet arrangement de participation par moitié lie le fédéral au même vieux principe de donner de l'argent à la province ou à la municipalité qui peut le mieux fournir l'argent elle-même, en laissant les provinces et les municipalités moins fortunées se passer, ou peu s'en faut, des octrois fédéraux. J'aimerais que l'on examine ce point avant d'adopter la loi.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne veux pas parler de l'ancienne loi de l'enseignement technique. Je veux parler de la Loi sur la formation de la jeunesse. La déclaration de M. Noseworthy disant que cette loi n'était pas efficace dans les provinces les moins fortunées ne se semble pas très exacte. Par exemple, je ne compterais pas l'Ontario parmi les provinces les plus miséreuses, et cependant c'est l'Ontario qui a été le moins aidée. Notre crédit a surtout servi dans les quatre provinces de l'ouest et dans le Nouveau-Brunswick. La plupart du temps, une très faible proportion a servi dans l'Ontario. Le Québec et la Nouvelle-Ecosse n'ont jamais utilisé toute leur part et l'on aurait pu leur en attribuer davantage; mais il était inutile de leur allouer plus qu'elle ne voulaient dépenser. Je ne crois pas que cet argument soit fondé en ce qui concerne la formation professionnelle de la jeunesse.

M. NOSEWORTHY: Elles ne pouvaient accepter qu'une somme semblable à celle qu'elles pouvaient fournir.

M. THOMPSON: Je ne dirais pas qu'elles ne pouvaient accepter que dans la proportion où elles pouvaient fournir. Je dis qu'elles n'acceptaient qu'une somme semblable à celle qu'elles voulaient bien fournir.

M. NOSEWORTHY: Est-il vrai que l'Ontario a omis de se prévaloir de cette aide, non pas parce qu'elle n'en avait pas les moyens, mais parce qu'elle ne s'y intéressait pas? Le gouvernement ne s'intéressait pas au programme de la formation professionnelle de la jeunesse?

M. THOMPSON: Je ne suis pas prêt à dire pourquoi elle n'en a pas profité. Tout ce que je puis dire monsieur le président, c'est qu'elle n'en a pas profité. Je n'en discute pas les raisons.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. ROEBUCK: Oui. Je dois dire, monsieur le président, que je n'aime pas cette rédaction. On lit ceci:

(e) L'extension et la poursuite, après la guerre actuelle, d'une formation professionnelle à un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire.

Nous savons tous ce que cela veut dire. Mais il y a plusieurs autres niveaux que le niveau d'enseignement. Il y a par exemple le niveau financier, et l'on pourrait raisonnablement l'invoquer. Il y a le niveau de population et il y a un niveau physique, à cet égard. Personne ne prétendra qu'en ce qui concerne la première et la deuxième partie, c'est le niveau éducatif qu'on veut dire. Je suggérerais que le comité considère ma rédaction, bien qu'elle puisse prêter encore plus à la critique que celle à laquelle je m'objecte. Je vais tout de même la passer au Comité pour qu'il en soit saisi. Ne devrions-nous pas dire: "une formation professionnelle jusqu'à un rang éducatif"? Le mot "rang" sonne mieux à mon oreille que le mot "niveau". C'est le cours que nous voulons dire. La phrase se lirait donc ainsi: "jusqu'à un rang éducatif équivalent à celui des écoles secondaires". Je ne suis pas sûr si le mot rang ou le mot plan serait le meilleur.

M. THOMPSON: Monsieur le président, la rédaction de cet article provient de l'ancienne Loi de l'enseignement technique. Je crois que cette phrase est semblable à celle qui figure dans la loi, et je ne vois pas comment nous pouvons indiquer plus clairement l'intention en remplaçant le mot "niveau" par le mot "rang". Ce que nous avons voulu rendre clair dans cet alinéa, c'est que nous n'aidions pas aux écoles primaires ni aux écoles élémentaires ni aux classes universitaires, à l'autre bout de l'échelle. Il s'agit d'une aide au niveau de l'école secondaire. Je ne sais comment vous pouvez rendre cela plus clair. Ce niveau varie d'une province à l'autre.

M. NOSEWORTHY: Il y a aussi cette différence-ci. Dans plusieurs provinces et dans bien des écoles de notre province, on admet les cours inférieurs qui auparavant étaient dans les écoles secondaires. Le travail se fait maintenant dans les écoles primaires. D'après votre interprétation, sont-elles considérées comme étant au niveau des écoles secondaires?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne voudrais pas donner une réponse globale. Tout dépend de la situation de la province, car le classement diffère d'une à l'autre. Dans quelques-unes, il y a des écoles de perfectionnement; ailleurs il y a des écoles réunies; il y a aussi des hautes écoles junior. A mon sens, il faudrait modifier la restriction d'une province à l'autre dans le contrat au lieu de tout prévoir dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. ROEBUCK: M. Thompson semble préférer le mot "niveau" au mot "rang", parce qu'il s'en est servi.

M. THOMPSON: C'est la reproduction de l'ancienne rédaction.

M. ROEBUCK: Je ne vois pas d'avantage à copier le vieux texte, pourvu que nous gardions le sens. Je crois que nous améliorerions la phrase en disant: une formation professionnelle à un niveau éducatif—si vous préférez ce mot—équivalent à celui des écoles secondaires. Cela se lit d'autant mieux. La répétition du mot "niveau" paraît mal. Cela n'a pas l'air d'une phrase réussie.

M. THOMPSON: Vous inséreriez le mot "éducatif" avant le premier...

M. ROEBUCK: Je crois que ce serait une amélioration. La phrase devrait se lire ainsi: "à un niveau éducatif équivalent à celui des écoles secondaires." C'est du meilleur anglais, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Quel changement proposez-vous maintenant, monsieur Roebuck?

M. ROEBUCK: De biffer tous les mots après les mots: "formation professionnelle", à la 45e ligne, et de les remplacer par les suivants: "à un niveau équivalent à celui des écoles secondaires".

M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, si le Conseil le désire ainsi, ce texte lui permettra de ne pas s'occuper de l'enseignement du genre école secondaire qui se donne actuellement dans les écoles primaires, si vous dites précisément que cette formation professionnelle est sur le plan des écoles secondaires. Les écoles de perfectionnement de cette province, les hautes écoles et les instituts collégiaux sont reconnus comme des écoles secondaires. L'instruction secondaire se donne dans nombre d'écoles primaires de notre province—l'instruction sur un plan secondaire—elle ne se donne pas seulement dans les écoles secondaires.

M. ROEBUCK: Si cette remarque vaut contre l'amendement, elle vaut aussi contre le bill tel qu'il est. Dans mon premier texte d'amendement, je disais "jusqu'à un rang éducatif", et si M. Noseworthy a raison de dire que c'est à ce rang seulement et non pas jusqu'au rang de l'école secondaire, nous pouvons biffer le mot "à" et y substituer le mot "jusqu'à".

M. THOMPSON: Cela changerait tout le sens. Cela favoriserait les écoles élémentaires et les écoles primaires, mais cela n'aiderait pas les autres. En mettant "jusqu'à un niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire", vous changez toute la portée de l'article.

M. REID: Je crois que le texte que nous avons est aussi clair que c'est possible.

M. NOSEWORTHY: Les mots "niveau équivalent à celui de l'enseignement secondaire" comprendraient l'enseignement secondaire où qu'il se donne, mais si vous dites "équivalent aux écoles secondaires", vous exceptez l'enseignement secondaire qui se donne aux écoles primaires.

Le PRÉSIDENT: A présent messieurs, vous avez entendu la motion de M. Roebuck à l'effet de biffer tous les mots après "formation professionnelle" à la 45e ligne, et de les remplacer par: "à un niveau éducatif équivalent à celui des écoles secondaires", pour que l'alinéa se lise: "L'extension et la poursuite, après la guerre actuelle, d'une formation professionnelle à un niveau éducatif équivalent à celui des écoles secondaires."

M. REID: Je propose en amendement que la rédaction reste telle quelle.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui veulent que le bill demeure tel qu'il est lèvent la main.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa est-il adopté?

(Adopté.)

M. NOSEWORTHY: J'aimerais que le Comité examine sérieusement l'article 2 avant la prochaine séance. Il empêche le gouvernement de fournir plus de 50 p. 100.

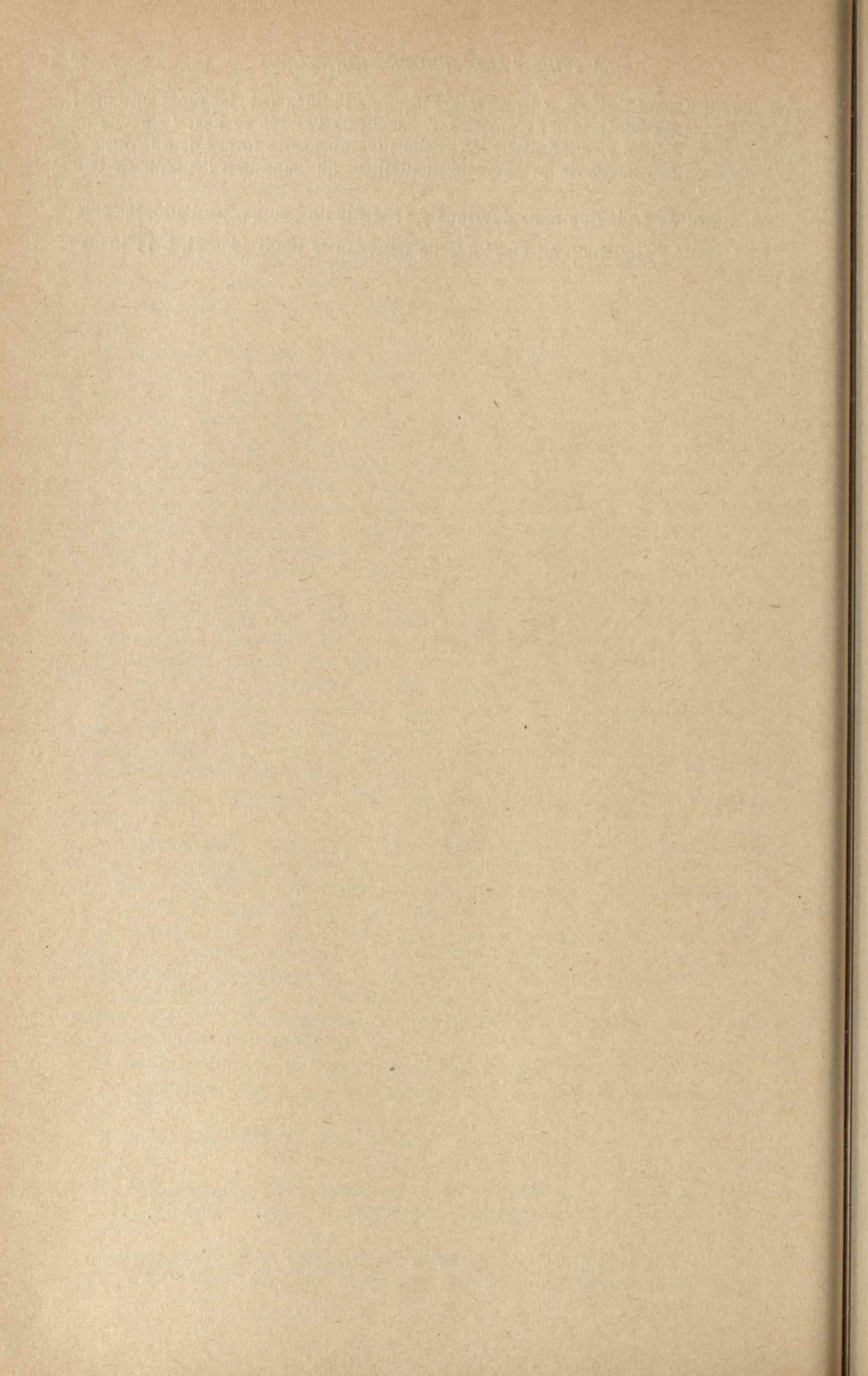
M. ROEBUCK: Avant que nous ajournions, terminons l'article 3. J'ai eu un bout de conversation avec M. Woods à ce sujet et je propose que nous ajoutions

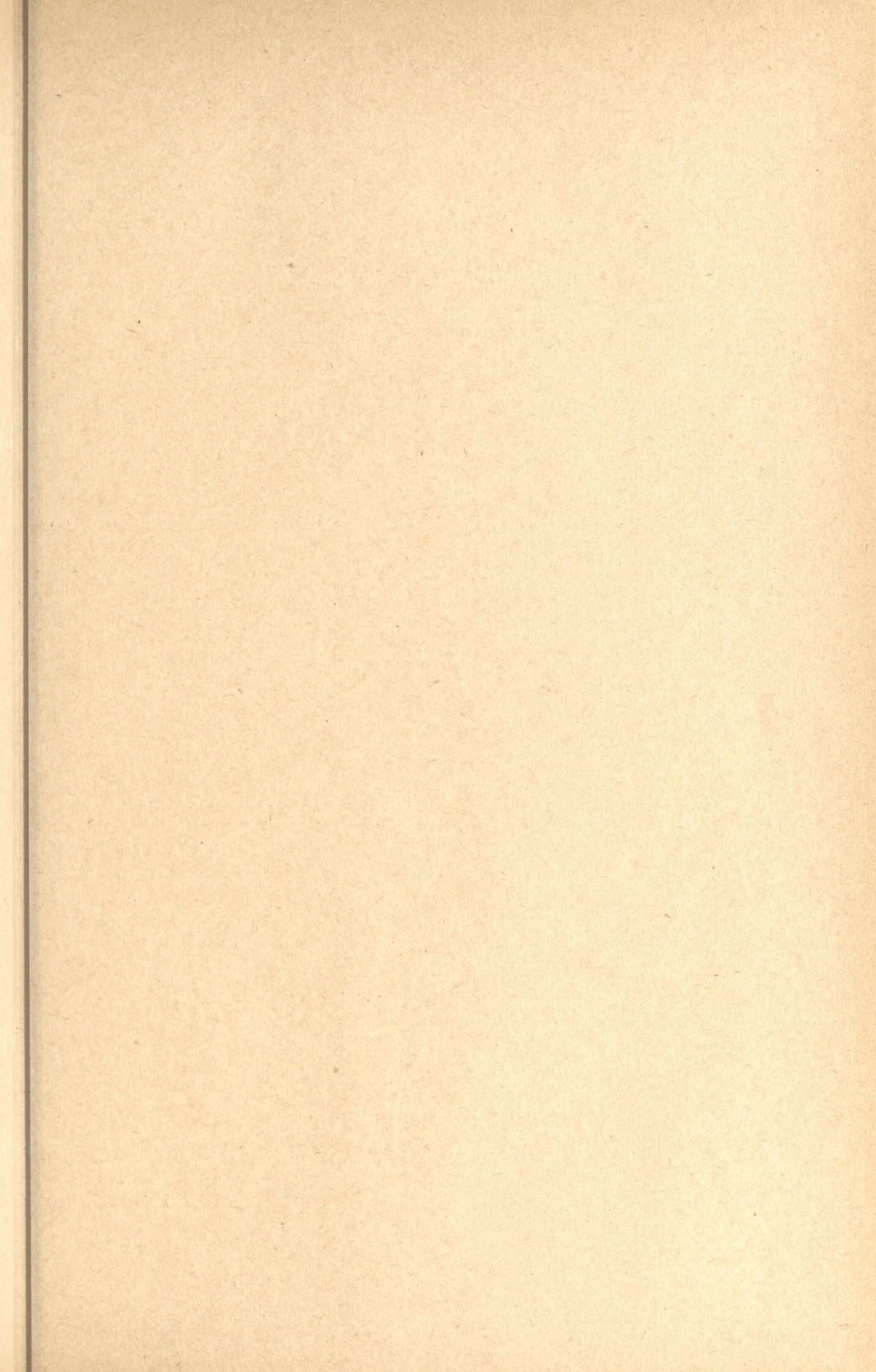


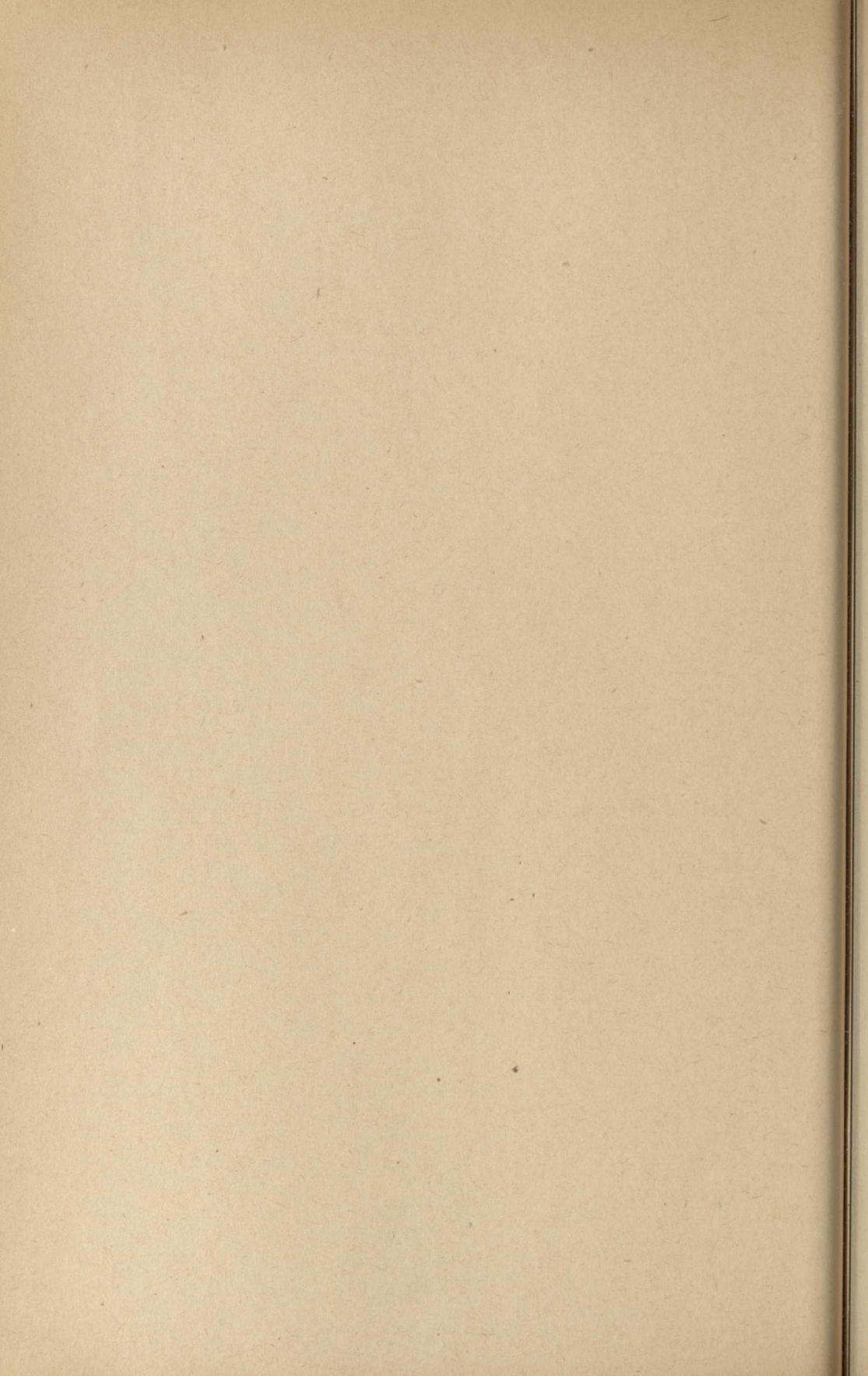
après le mot "membres", dans la première ligne de l'alinéa (b), les mots suivants: "des forces de Sa Majesté du Canada ou" pour que l'alinéa se lise: "En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces de Sa Majesté du Canada ou des forces de Sa Majesté domiciliées au Canada à l'époque de leur enrôlement."

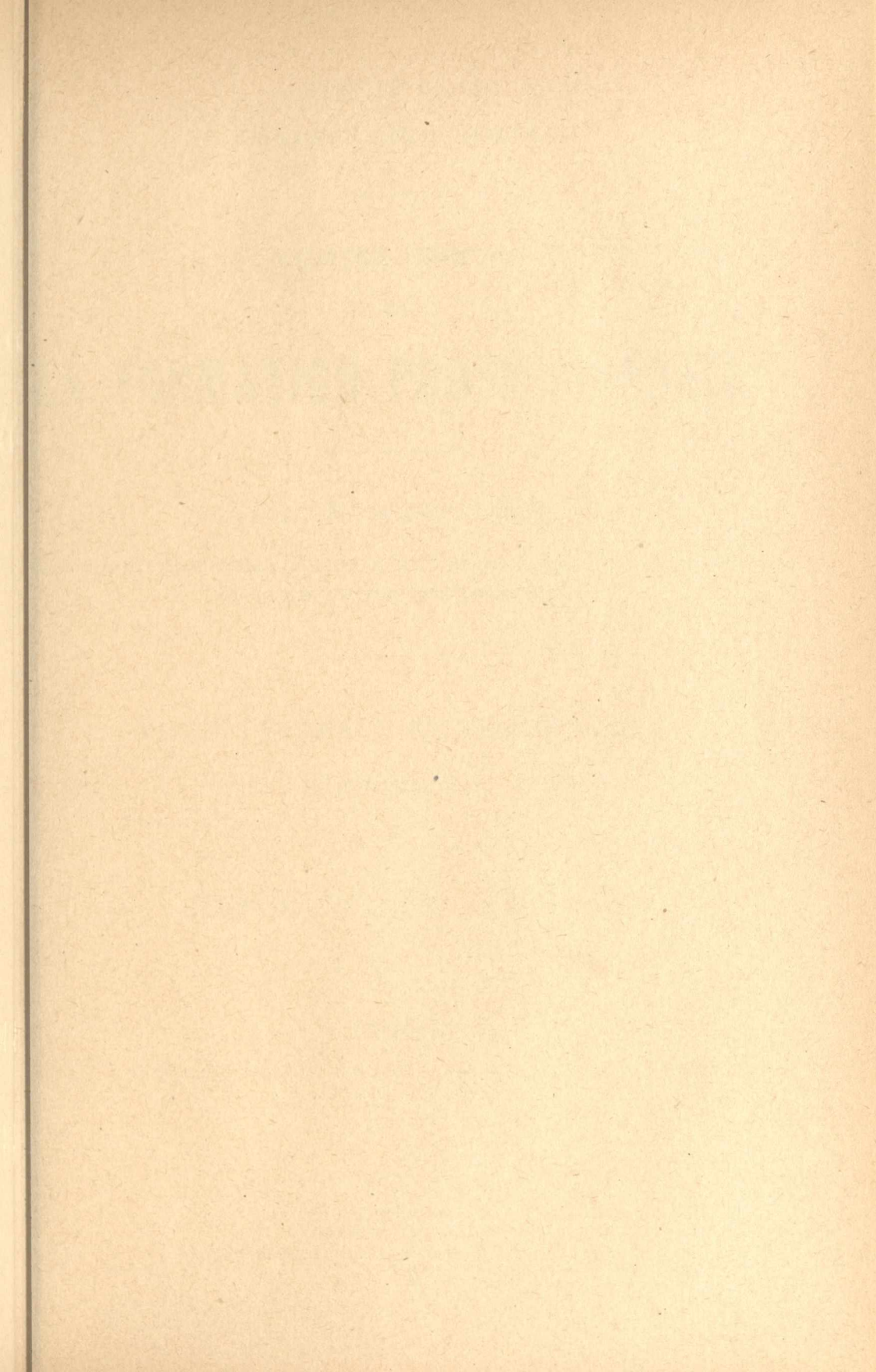
M. REID: Je crois que nous devrions y réfléchir un peu avant d'adopter cela.

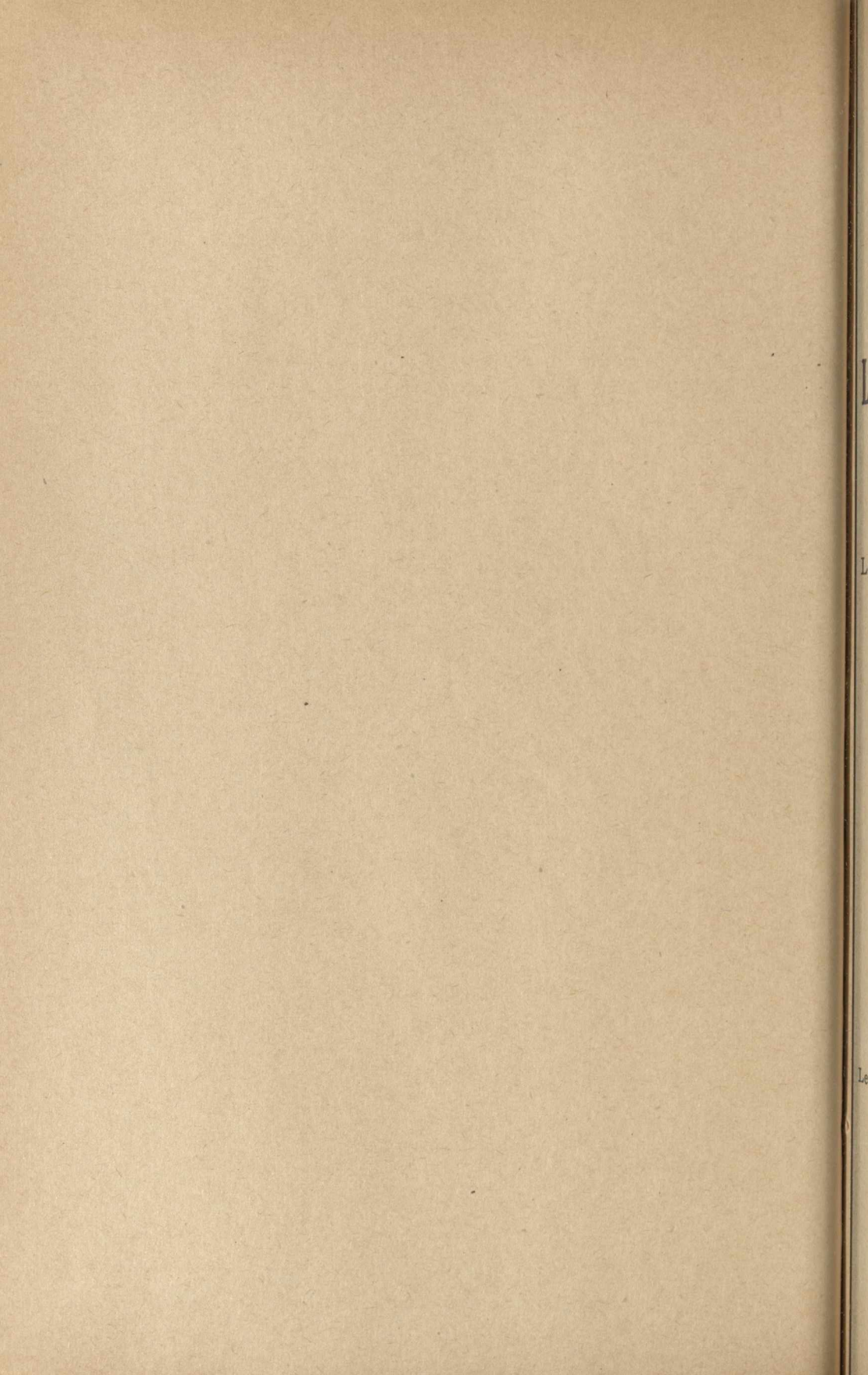
Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 14 mai, à 11 heures du matin.











SESSION DE 1942  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL  
DE

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

BILL N° 64 INTITULÉ:

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination  
de la formation professionnelle

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

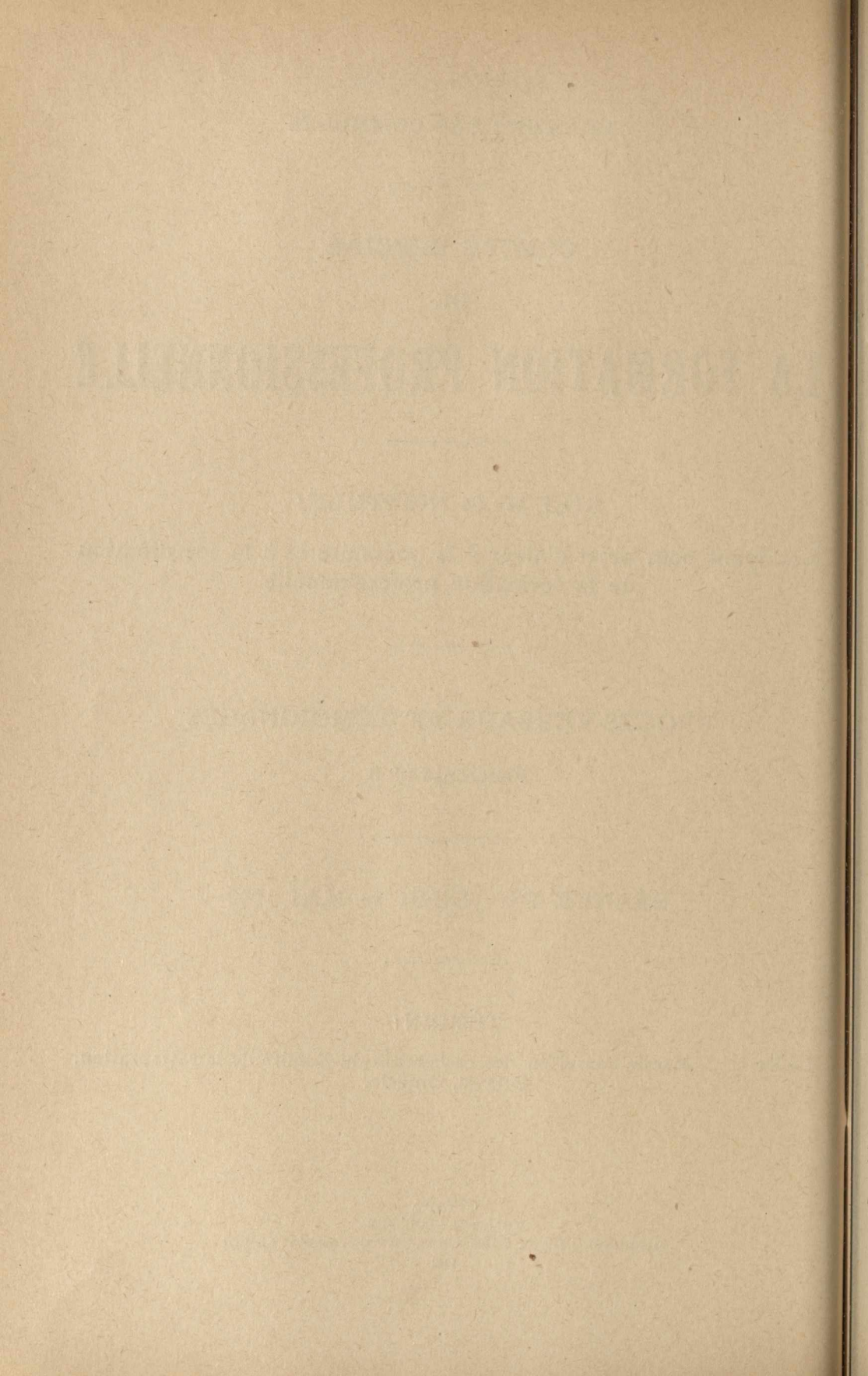
---

SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1942

---

TÉMOIN:

Le Dr L. C. Marsh, conseiller des recherches du Comité de la restauration,  
Ottawa, Ontario.





## PROCÈS-VERBAUX

JEUDI le 14 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Donnelly.

*Présents:* MM. Donnelly, Edwards, Lafontaine, Léger, McCulloch, Marier, Mitchell, Noseworthy, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler.

*Sont aussi présents:* M. Walter S. Woods, sous-ministre adjoint au ministère des Pensions et de la Santé nationale; M. R. F. Thompson, directeur fédéral de la formation professionnelle, ministère du Travail; M. A. M. Wright, directeur de la réadaptation, ministère des Pensions et de la Santé; M. B. W. Russel, C.R., conseiller juridique du ministère des Pensions et de la Santé.

Le président lit un message de J. C. G. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, demandant que la Légion soit autorisée à faire des représentations au sujet du bill n° 64, que le Comité étudie actuellement.

Sur proposition de M. Edwards, le Comité décide de recevoir les représentations de la Légion, à sa prochaine séance.

Le président lit aussi un mémoire du sous-comité des possibilités de placement après la guerre, établi par le comité de la restauration (nommé par l'arrêté en conseil C.P. 6874, de septembre 1941), ainsi qu'un extrait du troisième rapport dudit sous-comité, sur le bill n° 64.

Sur proposition de M. Reid, le Comité décide d'inviter le Dr L. C. Marsh, conseiller des recherches du comité de la restauration, à comparaître à la séance présente et à faire toutes les observations qu'il lui plaira de faire sur les exposés ci-dessus indiqués.

Le Comité se remet à l'étude du paragraphe (2) de l'article 4 du bill n° 64, intitulé Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle. M. Thompson est interrogé à ce sujet.

Le témoin se retire.

Le Comité revient à l'article 4 (2) du bill.

M. Roebuck propose que l'on modifie le paragraphe (2) en remplaçant, à la 49e ligne, le mot "à" par les mots "au Gouvernement de" entre les mots "paiement" et "la", et en insérant, à la 2e ligne de la page 3, les mots "le gouvernement de" entre les mots "fournit" et "la".

La proposition est adoptée et le paragraphe (2) est ainsi modifié.

L'article 5 est adopté.

A ce moment, le Comité revient, du consentement unanime des membres, au paragraphe (1) de l'article 4 et, sur proposition de M. Roebuck,

*Il est résolu*—Que le paragraphe soit modifié par l'insertion après le mot "accord", à la 25e ligne, des mots suivants: "de n'importe quelle durée".

L'article 6 est adopté.

## Article 7:

Paragraphe (1)—Sur proposition de M. Roebuck—

*Il est résolu*—Que le mot “seize” soit substitué au mot “quatorze”, à la onzième ligne.

Le paragraphe (1) est adopté tel que modifié.

Le paragraphe (2) est adopté.

Paragraphe (3)—Sur proposition de M. Roebuck—

*Il est résolu* que le mot “particulièrement” soit ajouté après le mot “représentant”, à la ligne 20, et que le mot “autres” soit ajouté après le mot “les”, à la ligne 21.

Le paragraphe (3) est adopté tel que modifié.

Le paragraphe (4) est adopté.

Paragraphe (5)—M. Roebuck propose que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe: “à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas inférieur à dix”.

Comme il est une heure, l'étude de ce paragraphe et de la modification que M. Roebuck propose d'y apporter est remise à la prochaine séance, et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 19 mai 1942, à 11 heures du matin.

*Le secrétaire suppléant du Comité,*  
R. ARSENAULT.

## TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES

Le JEUDI, 14 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Dr T. F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voici une lettre que j'ai reçue de M. J. C. G. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion Canadienne, à Ottawa:

"Le congrès national de la Légion canadienne aura lieu à Winnipeg du 24 au 27 mai, et l'on y étudiera la réadaptation et le bien-être des anciens combattants. Il est sûr que l'on y présentera des résolutions portant sur la formation professionnelle et qu'ensuite la Légion voudra faire certaines représentations à votre Comité.

Nous serait-il permis de demander si le Comité pourra, après le congrès, entendre une communication détaillée des représentants de la Légion? Si ce projet n'est pas réalisable, la Légion aimerait faire au Comité, avant le congrès une communication sommaire.

Je pense que vous comprendrez dans quelle position nous sommes, et que vous aurez l'obligeance de nous dire ce qui conviendrait le mieux au Comité tout en nous permettant de faire une communication aussi détaillée que possible."

Nous siégerons probablement encore à ce temps-là, et je ne vois pas ce qui pourrait nous empêcher de les inviter.

M. W. S. Woods: Me serait-il permis de faire remarquer, monsieur le président, que cette mesure, du moins comme je la comprends, n'a pour but que de faciliter au gouvernement fédéral la conclusion d'accords avec les provinces, dans lesquels chaque partie serait de compte à demi, mettrait dollar pour dollar. La loi dit en fait que le ministère du Travail fera donner des cours de métiers aux démobilisés des forces canadiennes et à ceux des forces impériales qui demeureront au Canada; la loi contient également des dispositions en faveur de toutes les autres personnes dont a parlé le ministre des Pensions et de la Santé. La mesure du ministère des Pensions qui porte sur la formation professionnelle n'est pas du tout contenue dans ce bill; elle est dans ce que l'on appelle l'ordonnance sur le rétablissement après la libération. Si l'on veut changer les bénéficiaires de cette formation ou les termes selon lesquels elle sera donnée, c'est par cette ordonnance qu'on le fera et non pas par le bill que nous étudions. A ce que je puis comprendre, ce bill ne fait que permettre au Gouvernement de conclure des accords avec les provinces.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la Légion devrait présenter sa communication à l'autre comité plutôt qu'au nôtre?

M. Woods: Je trouve que cette communication concerne l'ordonnance du ministère des Pensions sur le rétablissement plutôt que notre Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez que la Légion devrait se présenter devant le Comité de rétablissement du ministère des Pensions plutôt que devant le nôtre?

M. Woods: Il n'y a pas de comité qui s'occupe de cela, cette année.

M. NOSEWORTHY: Est-ce que ces gens ne doivent pas paraître devant le comité de réadaptation?

M. WOODS: Il y a un comité parlementaire sur la restauration d'après-guerre, mais il n'y en a pas sur ce qui concerne les soldats démobilisés.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous devrions entendre ces gens, s'il y en a la moindre possibilité. Je ne pense pas que nous achevions notre travail avant juin, ni que le Parlement termine le sien avant juillet.

M. EDWARDS: Je propose que nous invitions cette association à nous envoyer un représentant dès maintenant, avant le congrès, et que nous fassions connaître nos projets, d'une manière générale, aux chefs de la Légion; disons-leur aussi qu'après le congrès il nous fera plaisir de recevoir leurs représentations, s'ils jugent bon de nous en faire.

L'honorable M. MITCHELL: Ne pensez-vous pas que nous devons les recevoir immédiatement? Supposez que le bill vienne à se discuter à la Chambre? Il pourra être nécessaire, me semble-t-il, de renvoyer le bill à la Chambre avant que ces hommes nous reviennent; nous devrions nous préparer à cette éventualité. Je pense que nous devrions les recevoir à la prochaine séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous le devrions. Je ne sais pas quand il sera nécessaire de renvoyer ce bill à la Chambre.

M. EDWARDS: Le ministre peut sans doute nous en donner quelque indication.

L'hon. M. MITCHELL: Non, je n'en sais rien.

M. REID: Si nous devons recevoir des délégations, je veux bien que nous recevions celle de la Légion; mais en ce cas je trouve que le Comité ne devrait pas se dépêcher d'étudier le bill, pour n'entendre qu'après coup les délégués. Il faut les entendre avant d'adopter le bill. En agir autrement serait peine perdue.

Le PRÉSIDENT: S'il y a la moindre possibilité que l'on demande au Gouvernement d'étudier ce bill à la Chambre, je pense que nous devrions entendre les délégués.

M. McCULLOCH: Je proposerais de les recevoir à notre prochaine séance et de leur expliquer la situation.

L'hon. M. MITCHELL: Si nous les recevons à la prochaine séance, il est probable qu'après avoir entendu M. Woods ils n'auront plus de représentations à nous faire.

Le PRÉSIDENT: Très bien, c'est entendu.

J'ai maintenant une autre communication à vous transmettre. Elle concerne la Loi sur la coordination de la formation professionnelle, c'est-à-dire le bill n° 64, et se lit comme suit:

*Sujet: Loi sur la coordination de la formation professionnelle (bill 64)*

Le Comité de la restauration (qui est un corps consultatif chargé de faire rapport au Cabinet sur les questions de restauration d'après-guerre, nommé par l'arrêté en conseil C.P. 6874 de septembre 1941) a constitué un certain nombre de sous-comités entre lesquels il a réparti son travail. Le sous-comité des possibilités de placement après la guerre en est un, et voici son ordre de renvoi:

“Etudier la meilleure manière possible d'organiser les possibilités de placement après la guerre, et cela en accordant une attention particulière (a) à l'emploi approprié de la main-d'œuvre disponible, (b) aux lois et aux pratiques affectant la durée du travail, et (c), à toutes les questions connexes.

Recommander au Comité de la restauration des projets précis de lois ou de pratiques en ce domaine.”

Pour accomplir la première partie de son ordre de renvoi, le sous-comité s'est occupé, au cours d'un certain nombre de réunions récentes, des moyens d'enseigner des métiers aux anciens combattants, et au cours de cette étude il a examiné le bill n° 64.

Pour procéder de la manière ordinaire, le sous-comité doit dresser des rapports sur des sujets particuliers et les remettre au Comité principal de la restauration, d'où ils seront transmis au Comité du Cabinet. Dans le cas dont il s'agit, toutefois, le sous-comité a cru bon de faire connaître ses opinions au Comité parlementaire qui s'occupe actuellement du bill n° 64. C'est pourquoi le sous-comité a adressé tout ce qui, dans le rapport qu'il préparait, concernait le bill n° 64, au Dr F. Cyril James, président du comité de la restauration, en lui demandant d'approuver la remise de ce rapport au Comité parlementaire. Le Dr James a approuvé cette manière de procéder. Peut-être serait-il bon de préciser que l'exposé ci-joint provient du sous-comité et non pas du principal Comité de la restauration. Si l'on avait pris le temps de faire accepter le rapport par le Comité principal, cela nous aurait obligés à un certain retard, car la prochaine séance du Comité n'aura lieu qu'au 6 juin prochain.

C'est M. Tom Moore qui est président du sous-comité des possibilités de placement après la guerre. Par suite de sa maladie récente, M. Moore ne pourra présenter lui-même au Comité parlementaire l'exposé ci-joint. Si le Comité parlementaire, toutefois, y consent le sous-comité se fera représenter par le Dr L. C. Marsh, conseiller des recherches du Comité de la restauration.

Reste à décider maintenant si nous allons faire venir le Dr Marsh pour nous présenter ses opinions ou si nous allons nous contenter de la communication que nous avons ici. Elle porte sur le bill n° 64 et je pense qu'il est très important que nous entendions le Dr Marsh lui-même. Il y a de bonnes suggestions parmi celles qui ont été faites ici. Il vaudrait sans doute mieux que je vous lise cette communication. Elle n'est pas très longue et vous pourrez juger si elle vous suffit ou s'il serait préférable de faire venir M. Marsh devant le Comité.

## COMITÉ DE LA RESTAURATION

### EXTRAIT DU TROISIÈME RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT APRÈS LA GUERRE FACILITÉS D'ÉDUCATION

#### *Loi de la coordination de la formation professionnelle. (Bill n° 64)*

1. La formation professionnelle sert à forger les chaînons indispensables qui rattachent la période d'instruction scolaire générale et celle du travail rémunéré. Le Comité accueille avec joie la Loi de la formation professionnelle (le bill n° 64, présenté au parlement pendant la session actuelle) comme une reconnaissance par la loi de l'importance de ces chaînons, et comme un moyen de coordonner les différents modes de formation que l'on applique déjà ou que l'on projette d'appliquer.

Nous remarquons toutefois que l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 3 ne fait aucune mention de projets visant à donner une formation professionnelle pour l'industrie, durant la période d'après-guerre; l'alinéa (d) du paragraphe (1) de l'article 4 parle pourtant clairement de ces projets.

Nous remarquons que l'article 3 de cette loi autorise le gouvernement fédéral à fonder lui-même ses propres cours; l'article 4 l'autorise à aider les gouvernements provinciaux à fonder ou à agrandir leurs systèmes sur le plan provincial. Cette disposition nous paraît revêtir une extrême importance, du fait des lourdes charges financières qu'il faudra assumer pour donner cette formation professionnelle, durant les années de rajustement qui suivront la guerre.

3. Le Comité n'a pas négligé l'expérience fournie par l'application de la Loi sur l'enseignement technique, de 1919, et de la Loi sur l'enseignement profes-

sionnel, 1931. Il croit très fermement que la méthode adoptée par ces lois et qui consiste à accorder des subsides à long terme, plutôt que des subsides annuels, est indispensable au bon agencement des projets. Nous remarquons que la nouvelle loi (bill n° 64) abroge, par son article 13, la loi de l'enseignement professionnel 1931. La rédaction actuelle du bill n° 64 ne permet pas de savoir clairement si quelques-uns ou la totalité des systèmes que l'on fondera seront financés par un crédit annuel. Nous recommandons d'exprimer clairement, dans tous les règlements (prévus à l'article 11 ou ailleurs), une préférence pour les projets portant sur une période prolongée. Il faudrait, le plus tôt possible, empêcher le public de croire que la réadaptation professionnelle d'après-guerre se fera d'une manière suffisante par des mesures simplement temporaires, ou par des mesures d'urgence.

4. Nous recommandons de ne pas confiner le Conseil consultatif de la formation professionnelle à l'étude des seules questions qui lui seront apportées, mais de lui donner des pouvoirs suffisants pour qu'il puisse prendre l'initiative de recherches indépendantes et présenter des recommandations au Ministre.

5. Dans la préparation des accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, il importe beaucoup que les autorités fédérales déterminent elles-mêmes et recommandent les normes à adopter. Il faudra tout faire pour assurer un maximum d'uniformité entre les modes de formation professionnelle des différentes provinces.

M. REID: Je propose d'inviter le Dr Marsh à comparaître devant le Comité.

M. NOSEWORTHY: Peut-il venir à la présente séance?

M. WOODS: Il est ici-même, en haut; il assiste à une séance du Comité de la restauration.

M. REID: Je propose de l'appeler ici.

Le PRÉSIDENT: En attendant l'arrivée du Dr Marsh, nous pouvons continuer l'étude du bill. Nous en étions au paragraphe 2 de l'article 4:

Pourcentage du coût. (2) Aucun accord conclu à l'égard de l'une des matières énoncées aux alinéas (b) à (e), inclusivement, du premier paragraphe du présent article, ne doit stipuler le paiement à la province d'un pourcentage des frais de tout projet de formation professionnelle, y compris le coût des facilités de formation, au delà du pourcentage desdits frais que fournit la province.

M. REID: Je me demande s'il ne serait pas aussi juste de dire "les alinéas de (a) à (e)"? Ou est-il préférable de dire "(b) à (e)"?

M. THOMSON: Oui, car les projets compris à l'alinéa (a) sont tels que le Gouvernement fédéral devra les solder à peu près au comptant. 3 (a) porte sur la formation professionnelle pour la guerre; 3 (b), sur la formation professionnelle des soldats libérés; 3 (c), sur la formation professionnelle pour l'assurance-chômage; 3 (d) enfin porte sur les cours qui se donneront sur les terres de la Couronne du Canada; et il ne serait pas raisonnable de faire payer aux provinces la moitié du coût de ces systèmes. C'est pourquoi l'alinéa (a) du présent-paragraphe (1) de l'article 4 a été exclu formellement.

Le PRÉSIDENT: Cela permettra aux provinces de conclure un accord au sujet de quelques-uns des points compris dans l'article 3. Les provinces peuvent payer elles-mêmes une certaine proportion des dépenses, mais pas la moitié.

M. THOMPSON: Oui, c'est bien cela. Nous avons conclu avec les provinces des accords qui portent maintenant sur la plupart des points énumérés à l'article 3. Mais la province n'assume pas 50 p. 100 des dépenses; elle n'en paie qu'une petite partie, car il s'agit là de choses qui relèvent tout particulièrement de la juridiction fédérale.

M. ROEBUCK: On semble avoir pris l'habitude d'appeler province le gouvernement de la province. Il est possible que cette manière de parler soit, techniquement, impeccable—je n'en sais rien—mais elle est susceptible de provoquer une certaine confusion lorsque l'on parle de la province et aussi du gouvernement de la province en disant simplement "de la province". Je trouve à deux endroits, dans cet article, la mention du gouvernement de la province. Il s'agit évidemment, dans les deux cas, du gouvernement de la province et l'article dit "que fournit la province". Or les municipalités sont une création de la province et en font certainement partie, et il est possible que certains des paiements qui retombent sur la province soient effectués par les municipalités. Je me demande s'il n'y a pas ici une possibilité de confusion et s'il ne serait pas bon d'insérer à la dernière ligne, qui se lit ainsi: "Au delà du pourcentage desdits frais que fournit la province" les mots "le gouvernement de", ce qui ferait: "Au delà du pourcentage desdits frais que fournit le gouvernement de la province". Cela enlèverait toute possibilité de confusion en ce qui touche aux municipalités. A la troisième ligne, l'article dit: "Ne doit stipuler le paiement à la province..." et cela signifie évidemment au gouvernement de la province. Peut-être le ministère de la Justice nous dira-t-il que cette manière de s'exprimer est parfaitement claire à cause d'interprétations qui nous ont déjà été données en d'autres occasions, mais le lecteur non initié ne la trouve pas claire, même si elle l'est pour l'initié.

M. THOMPSON: Au moment de la rédaction du bill, on a pensé au point que soulève M. Roebuck, et les mots que l'on a adoptés sont ceux du ministère de la Justice. On a pensé que le mot province, après tout, signifie province et non pas municipalité. En d'autres termes, si, dans le projet dont il s'agit, la municipalité doit payer 20 p. 100 des frais, les 80 p. 100 qui restent seront à partager entre le Dominion et la province. Ce n'est pas à moi de dire si cette manière de s'exprimer est assez claire et assez légale pour signifier effectivement ce que nous voulons dire; mais ce que nous voulons dire, c'est simplement que le gouvernement du Dominion ne pourra pas payer un plus fort pourcentage des frais que celui que paiera le gouvernement de la province.

M. MARIER: Je ne vois là aucune possibilité de confusion, car en disant dominion nous voulons dire le Dominion du Canada, et cela ne comprend pas la province. Je pense que nous devons laisser le texte tel qu'il est. Employez le mot gouvernement si cela vous plaît, mais il suffit de dire "la province".

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Dr Marsh est arrivé et nous pourrions laisser de côté la question que nous discutons présentement pour interroger le Dr Marsh.

Le Dr L. C. MARSH, conseiller des recherches du comité de la restauration, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, de quelle manière puis-je me rendre le plus utile à votre Comité?

*Le président:*

D. Docteur Marsh, vous plairait-il de vous occuper de cette question?—

R. Le comité de la restauration, comme vous le savez, messieurs, est le comité consultatif des questions de restauration qui fait rapport au Comité du cabinet, et il a un sous-comité qui s'occupe du marché du travail de l'après-guerre; c'est sur cet aspect de la restauration qu'il fait ses recommandations. Le sous-comité a consacré un nombre considérable de ses séances à revoir les lois existantes. Il a aussi étudié le bill 64, lorsque ce bill a été présenté à la Chambre, et il a consigné par écrit quelques suggestions que nous pouvons vous soumettre. Elles me semblent explicites.

D. J'ai lu vos suggestions devant le Comité.—R. Il se peut que l'une ou l'autre ait besoin d'explication; il me fera plaisir, en ce cas, de vous en fournir.

D. Parlez de vos suggestions.—R. Le premier alinéa, monsieur le président, exprime simplement notre contentement de l'existence de ce bill, qui constitue

un moyen de coordonner les divers modes de formation professionnelle que l'on applique actuellement ou que l'on appliquera plus tard. Cela, de toute évidence, est excellent, et nous nous en réjouissons. Nous indiquons un détail susceptible de causer une certaine confusion: à l'article 3, paragraphe (1), alinéa (a), on ne semble pas prévoir de formation professionnelle dans l'industrie, pour la période d'après-guerre. L'article 4 semble en parler, mais non pas l'article 3. C'est un détail, mais nous nous sommes demandés si ce ne serait pas un détail important.

M. THOMPSON: Vous vous rappellerez qu'à la dernière séance du Comité la même question a été soulevée à propos de l'article 4, et que j'ai expliqué au Comité pourquoi avait été insérée l'expression "après la guerre actuelle", qui avait pour objet de prévoir la formation professionnelle dans l'industrie, après la guerre; et la raison qui nous fait mettre cela dans l'article qui traite d'accords avec les provinces, c'est que les questions de ce genre relèvent de la juridiction provinciale, et qu'immédiatement après l'expiration de l'état d'urgence et de la Loi des mesures de guerre, le ministère fédéral du Travail n'aurait plus le droit, constitutionnellement, de faire poursuivre la formation dans l'industrie, ni d'en prendre l'initiative et la responsabilité pour l'après-guerre.

M. MARIER: C'est une question de juridiction.

Le TÉMOIN: J'aimerais faire rapport à notre sous-comité sur ce point.

*Le président:*

D. Docteur Marsh, quelle est votre deuxième recommandation?—R. Nous savons que le gouvernement fédéral a le droit de fonder des cours de métiers, aussi bien que d'aider les gouvernements provinciaux à en fonder sur le plan provincial, et notre recommandation souligne l'extrême importance de cette disposition, eu égard aux lourdes responsabilités financières, assumées sur une grande échelle, qu'il faut prévoir pour l'organisation de la formation professionnelle durant les années de rajustement de l'après-guerre. En d'autres termes nous prévoyons la possibilité de projets fédéraux de rééducation professionnelle exécutés par le fédéral. C'est le point essentiel que nous désirions soumettre à l'attention du Comité. Le problème de la rééducation pourra être considérable durant la période d'après-guerre et on pourra avoir besoin de projets fédéraux autant que de projets à la fois fédéraux et provinciaux.

*M. Noseworthy:*

D. La loi le prévoit bien, n'est-ce pas?—R. J'ai cru comprendre, aux explications que l'on a données, qu'il peut y avoir un certain doute là-dessus. L'article 4, comme nous le comprenons, parle seulement de projets fédéraux-provinciaux conjoints, mais l'article 3 comme il vient d'être expliqué ne parle pas de formation industrielle d'après-guerre, et le Comité est d'avis qu'il pourra être nécessaire de confier l'éducation industrielle de l'après-guerre aux autorités fédérales.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je comprends le point qu'a soulevé le Dr Marsh, et pourtant je pense qu'il serait peut-être extrêmement difficile pour le gouvernement fédéral de fonder et d'entretenir lui-même, après la guerre, des cours de métiers, à moins de le faire avec le consentement et l'approbation de toutes les provinces. Je pense que cela nous réserverait de jolis embarras constitutionnels. Ensuite, le gouvernement fédéral ne possède pas d'organisation déjà existante pour l'éducation, et il nous paraît préférable et beaucoup plus efficace d'utiliser les moyens dont nous disposons déjà, de la même manière que nous l'avons fait pour le plan de formation professionnelle de la période de guerre. Je parle des centres d'action conjointe que l'on a établis pour la formation professionnelle de la jeunesse et aussi des écoles techniques municipales et provinciales et des collèges techniques. Je doute fortement, monsieur le président, qu'il soit bon que le gouvernement fédéral essaie de fonder et de maintenir lui-même ses propres centres de formation professionnelle dans le pays. Je trouve que le gouvernement fédéral est impropre à ce genre d'action.



M. NOSEWORTHY: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que toutes les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 sont faites pour s'appliquer aux conditions de l'après-guerre aussi bien qu'à celles du temps de guerre?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. MITCHELL: Article trois: "Aux personnes aptes à travailler..." C'est 3 (d).

Le TÉMOIN: Nous avons remarqué cela, et naturellement nous l'approuvons. La question était, en substance, qu'aucune disposition ne semblait prévoir de formation industrielle. Il est tout à fait évident que le bill prévoit l'enseignement qui sera nécessaire pour les projets de conservation, et tout cela est admirable, mais il ne semble pas parler spécifiquement de formation au travail industriel après la guerre. Si la bonne interprétation en est que l'on maintiendra et augmentera ces systèmes en les transportant sur un plan fédéral et provincial conjoint, je suis tout à fait sûr que le Comité n'y verra pas d'objection et sera satisfait de savoir que l'on a l'intention d'utiliser les facilités existantes. On a fait remarquer que le libellé actuel de cette loi semble autoriser des cours fédéraux pour ce qui a rapport à la conservation des ressources primaires du Canada, mais non pas pour l'enseignement industriel, sauf sur un plan conjoint fédéral et provincial. Si l'intention du bill est de réserver l'enseignement industriel de l'après-guerre aux seuls organismes conjoints fédéraux et provinciaux, je suis sûr que cette interprétation sera acceptée, mais nous avons cru devoir attirer votre attention sur la différence apparente du libellé des deux articles.

L'hon. M. MITCHELL: Vous comprenez la question constitutionnelle qui se pose; ce sont les provinces qui ont juridiction sur l'enseignement, aujourd'hui, et je suppose qu'après la guerre la juridiction leur restera. Je pense qu'il est juste de dire que les provinces nous ont accordé une collaboration admirable, qui nous a permis de préparer au travail industriel des dizaines de milliers d'ouvriers; il n'y a pas de raison pour que ce beau travail ne se continue pas après la guerre. Et, à y penser ainsi tout haut, j'en viens à douter moi-même de la sagesse de...

Le TÉMOIN: Nous ne voulons pas insister là-dessus. Nous y avons attiré l'attention de votre Comité dans l'espoir de vous rendre service.

L'hon. M. MITCHELL: Je vois ce que vous voulez dire.

M. THOMPSON: J'aimerais faire remarquer que l'alinéa (c) de l'article 3 permet au Gouvernement fédéral de donner une formation professionnelle, sur la demande de la Commission de l'assurance-chômage, aux travailleurs recevant des secours. Cela doit comprendre l'enseignement industriel du genre que préconise M. Martin.

Le TÉMOIN: Quelques mots pour rendre le rapport plus clair: nous n'aimons pas que ce détail fasse méconnaître notre sentiment général, qui est de considérer cette loi comme d'une extraordinaire opportunité. Notre comité pense qu'en coordonnant les systèmes d'enseignement professionnel, cette loi rendra un service d'une importance extrême pour l'après-guerre. C'est avant tout de cette façon que nous jugeons le bill, et notre comité ne voudrait pas engager de querelle sur la manière de donner la formation professionnelle dont il s'agit.

*Le président:*

D. Quelle est votre observation suivante?—R. Le troisième point, monsieur le président, porte sur l'importance d'assurer le financement de ces systèmes pour une période assez longue. Il se peut fort bien que ceux qui ont préparé le bill n'aient pas eu l'intention d'en assujétir la réalisation à des crédits annuels. Cela ne semble pas tout à fait clair et nous avons voulu faire entendre à ce sujet notre opinion qui est la suivante: à la lumière du bon sens ordinaire et de l'expérience acquise dans l'application de nos lois antérieures, l'allocation d'une certaine somme pour une période de plus d'une année, par exemple, pour une période de

cinq ans, ou de dix ans, encourage beaucoup plus la préparation soigneuse de projets de formation professionnelle que l'allocation de crédits annuels. Ceci également est une simple suggestion et il est possible qu'elle ne soit pas nécessaire. On a peut-être déjà l'intention d'assurer par cette loi un financement à longue portée, mais nous avons cru bon de souligner quand même ce point qui nous semble si important.

L'hon. M. MITCHELL: Toute cette question comporte tant d'inconnues que c'est un saut en pleines ténèbres; nous ne savons pas s'il y faudra un million ou dix millions—il en a été de même pour la Loi sur la formation de la jeunesse. Je pense que le bill prévoyait un crédit d'un million et demi par année. Lorsque la France tomba, la situation en fut toute changée; il nous fallut développer notre armature industrielle jusqu'au point qu'elle a atteint aujourd'hui, et pour cela créer un programme d'urgence de temps de guerre qui nous coûta à peu près \$4,000,000. Il est assez difficile de prévoir, au stade où nous en sommes, ce que seront les dépenses nécessaires, mais je pense que l'opinion publique du pays verra à ce qu'une entreprise de cette espèce reçoive des fonds suffisants.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez maintenant de la publicité qui sera faite à ce programme dans tout le pays.

L'hon. M. MITCHELL: Oui.

Le TÉMOIN: Nous ne demandons pas de fixer une somme déterminée; mais je pense que ce point est important. Si la loi ne prévoit que des crédits purement annuels, nous craignons que l'application n'en soit entravée et restreinte dans les provinces où son fonctionnement sera difficile. Nous ne pensons pas du tout à vous demander de fixer des sommes, mais nous préconisons le système des allocations à longue portée. Je ne sais pas si cela vous paraît une mauvaise interprétation de la loi, mais elle me semble s'en dégager.

M. ROEBUCK: Il vaudrait peut-être la peine de lire, à ce propos, la Loi sur la formation de la jeunesse. Je parle du troisième article du chapitre 35:

Comme aide et encouragement à la formation des jeunes gens sans emploi en vue de les rendre aptes à exercer une occupation rémunératrice au Canada, les sommes suivantes, représentant un total de quatre millions cinq cent mille dollars, seront attribuées et versées à même le Fonds du revenu consolidé du Canada durant chaque année financière pour la période de trois années à partir de l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante.

La loi fixe donc la somme qui sera allouée chaque année. Ensuite l'article 4 dit:

Toute portion d'un crédit autorisé par la présente loi et non encore dépensée à l'expiration de l'une desdites années financières, est reportée et reste disponible selon sa répartition pour l'application de la présente loi durant une ou plusieurs des années financières suivantes. Toutefois, aucune portion desdits quatre millions cinq cent mille dollars ne doit être payée à quelque province après le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-trois.

On a peut-être eu l'intention d'allouer des crédits pour plus qu'une seule année à l'application de cette loi-ci, mais le texte ne le dit pas; je suppose qu'en votant un crédit le Parlement décide s'il vaudra pour plus d'un an, mais il faut qu'il le spécifie s'il veut que la loi accomplisse son objet. Si le Comité veut que les crédits, dorénavant, soient alloués pour une période de plus d'un an, je pense que nous devrions le dire en toutes lettres dans le texte même de la loi, car, à mon humble avis, la loi telle que rédigée actuellement est insuffisante. On ne peut, naturellement, dogmatiser sur des choses semblables. Il n'y aurait pas de mal à ajouter une permission, et cela ferait voir ce que nous pensons de la

question. Je trouve que le point soulevé par mon ami était juste. Vous trouverez à l'article 5:

Toutes les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement pour les fins de cette loi.

Et l'on pourrait y ajouter que les crédits pourront porter sur plus d'une année. Cela ne ferait que permettre la chose et montrer que nous y avons pensé.

M. NOSEWORTHY: Le Dr Marsh pourrait-il nous dire si son comité a étudié la méthode d'allocation de fonds de l'ancienne Loi de l'enseignement professionnel et de la Loi de la formation de la jeunesse? On avait alloué à l'application de la première loi une somme de \$10,000,000 à dépenser durant un nombre déterminé d'années. Pour la Loi de la formation de la jeunesse, on fixe une somme précise pour chaque année. A-t-on étudié ces deux méthodes pour savoir laquelle donne les meilleurs résultats?

Le TÉMOIN: Je regrette de dire que le comité n'a pas étudié la question à ce point de vue particulier de la comparaison entre les deux termes de l'alternative. Le comité a étudié l'ensemble de ce qui s'est fait depuis dix ans et il a bien vu que les plans de formation de la jeunesse étaient préparés pour une période de trois années. Mais il voulait surtout faire remarquer que l'une ou l'autre de ces deux méthodes valait mieux qu'un budget annuel rigide et exigeant une estimation nouvelle à chaque année.

M. THOMPSON: D'un point de vue purement administratif, j'approuve tout à fait la demande du sous-comité. Entreprendre de réaliser un programme d'éducation technique de quelque valeur sans aucune garantie de continuité, c'est s'aventurer sans espoir. Je pense l'avoir fait remarquer au Comité, au début de mes remarques sur les premiers stades de la formation de la jeunesse. Pourtant, dans la préparation du bill et l'allocation de fonds pour l'appliquer, nous avons décidé de ne spécifier aucune période précise ni aucune somme annuelle. Voici pourquoi: depuis cinq ans, dans les milieux provinciaux où je suis passé, l'une des critiques que j'ai entendues sur l'enseignement technique, c'est qu'elle est limitée à un certain nombre d'années, après lesquelles on la supprime. La loi de l'enseignement professionnel eut une application limitée, et la loi de la formation de la jeunesse encore plus: trois ans. En adoptant la rédaction actuelle du bill, notre intention a été de faire une loi qui ne fût pas limitée dans sa durée. Elle ne vaudra pas pour cinq ans ou pour dix ans, elle restera dans les statuts jusqu'à ce qu'un gouvernement trouve bon de la modifier. Voilà pourquoi le bill ne comporte aucune limite de durée. Nous avons pensé que la durée des accords que nous concluons avec les provinces dépendrait de la nature particulière de chaque accord. Par exemple, dans le cas de l'enseignement de l'hygiène et des métiers au niveau des écoles secondaires, je préconiserais un accord d'assez longue durée, peut-être de dix ans; je ne sais pas si cela est légal ou si cela se fait déjà ou non, mais peu importe, car ce serait la manière la plus pratique et la plus simple de le faire. Pour ce qui est de n'avoir précisé aucune somme, je ne voudrais pas entreprendre de prédire la somme dont nous aurons besoin au cours de quelque année que ce soit. Le ministre vient de nous faire remarquer que nous avons un crédit de \$1,500,000 pour le plan de formation de la jeunesse, et qu'il nous a fallu dépenser l'année dernière un peu plus de \$6,000,000, tandis qu'il nous faudra cette année environ \$10,000,000. Ce qu'il nous faudra dépenser l'année prochaine pour la formation en vue de la guerre, je ne pourrais le dire; mais je n'aimerais pas que la fixation d'une somme précise dans le bill nous empêchât de faire des choses qui seraient nécessaires. Il en sera de même après la guerre. Nous ne savons pas quelle tournure prendront les choses, nous ne savons pas ce que seront les besoins de l'heure; nous avons cru préférable d'estimer de notre mieux, au début de chaque année, la somme dont nous aurons besoin et de demander ensuite au Parlement un crédit correspondant. Naturelle-

ment, nous risquons en adoptant cette méthode d'avoir seulement \$500,000 quand il nous faudrait \$5,000,000, mais je ne connais aucun moyen de prévenir cette erreur.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'en fixant une durée précise, soit d'un an, soit de trois, soit de quatre, on donnerait à la chose une certaine finalité, tandis qu'en ne fixant pas de terme il semble que l'on doive tâcher de continuer pour toujours. En fixant une durée précise, on donnerait de la finalité au travail. D'après ce que j'ai vu dans ma propre province, ce plan de formation de la jeunesse réussit si bien qu'au lieu de diminuer peu à peu il prend sans cesse plus d'ampleur. Il est nécessaire, et le besoin en deviendra si grand qu'aucun gouvernement ni aucun organisme ne pourra y mettre fin.

M. NOSEWORTHY: Je me demande si nous pourrions insérer, à l'article 5, qui dit: "Toutes les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement pour les fins de cette loi", si nous pourrions insérer, dis-je, les mots "d'année en année", afin d'indiquer un certain processus de continuité?

L'hon. M. MITCHELL: Est-ce que "d'année en année" ne donne pas de finalité?

Il pourrait être bon, en faisant rapport sur ce bill, de recommander au Gouvernement d'y insérer une disposition prévoyant l'application de ce plan durant un certain nombre d'années, ou quelque chose de ce genre. Nous pourrions faire cela sous forme de recommandation au Gouvernement, si cela vous paraît sage.

M. NOSEWORTHY: Cette insertion semblerait indiquer que l'on destine ce plan à être appliqué année après année.

L'hon. M. MITCHELL: Je pense aux mots "The moving finger writes and having writ..." (Le doigt se promène et écrit, et ayant écrit...). Les mots "d'année en année" impliquent bien une finalité. Un autre gouvernement pourra accorder ces crédits seulement d'année en année et un jour dire que c'est pour la dernière fois. Je trouve qu'il serait préférable de laisser le bill tel qu'il est.

M. NOSEWORTHY: En d'autres termes, il n'y a pas moyen d'éviter le recours annuel au Parlement pour obtenir les crédits nécessaires à cette fin?

M. ROEBUCK: Il me semble qu'en insérant dans cette clause l'expression "d'année en année" nous n'aurions pas à craindre que le Parlement vote des crédits pour un certain nombre d'années, comme cela s'est produit pour le plan de formation de la jeunesse. Il serait claire que nous demandons des crédits renouvelés annuellement; il pourra paraître bon, plus tard, de voter au moins une fraction de ces crédits, sinon leur totalité, pour une période déterminée—disons trois ans—pour un travail qui pourra se faire en trois années exactement. Nous éviterions cela en insérant les mots "d'année en année". Je ne suis pas du tout certain qu'il soit bon d'affecter ces crédits pour une période de plus d'un an. Je préférerais, quant à maintenant, ne pas les approprier pour une période semblable; mais pour ce qui est de voter les crédits pour plus d'un an—il y a certains aspects de l'enseignement professionnel et certaines parties de ces bills qui se prêteraient peut-être mieux à cette méthode. Voici une proposition à étudier: je propose de modifier l'article 5 pour qu'il se lise comme ceci: Toutes les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement pour les fins de cette loi, et à cette fin l'on pourra accorder ces crédits pour une année ou davantage et spécifier que toute partie desdits crédits non dépensée au cours d'une année financière pourra l'être au cours de l'année ou des années suivantes". Ce ne serait que permettre le recours à cette méthode. Je ne me prononce pas en faveur de cette modification, je ne fais que la suggérer au Comité.

M. THOMPSON: Vous verrez, en lisant la Loi sur formation de la jeunesse, que nous y avons une disposition assez semblable; la prévision était d'un an et demi—et il était que cette partie non dépensée des crédits pourrait être reportée. Nous l'avons reportée sur l'année suivante, mais nous n'avons pu obtenir l'argent.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, aucun gouvernement ne peut obliger un gouvernement ultérieur, n'est-ce pas?

M. ROEBUCK: Un gouvernement peut abroger toute loi qu'il n'aime pas.

M. NOSEWORTHY: Quelqu'un a laissé entendre que nous n'aurions sans doute aucune difficulté à faire augmenter ces crédits d'année en année, mais nous devons nous rappeler que cela ne restera vrai que pour la durée de la guerre. Dès la fin de la guerre, les municipalités, les provinces, et le gouvernement fédéral aussi bien, commenceront peut-être à mesurer leur budget, et l'expérience de bien des années nous dit que les premières restrictions porteront sur l'éducation. Il sera beaucoup plus difficile après la guerre d'obtenir des provinces ou d'Ottawa un subside pour l'éducation que d'obtenir n'importe quelle autre chose. S'il y a moyen de prendre certaines dispositions tandis que le pays est d'humeur à dépenser pour l'éducation, il faut le faire et s'assurer que cela vaudra aussi pour la période de l'après-guerre.

M. ROEBUCK: Pour en finir avec cela, faisons de ce que j'ai suggéré une proposition formelle. Je propose d'ajouter les mots suivants à la fin de la clause 5: "Et à cette fin l'on pourra accorder ces crédits pour une année ou davantage et spécifier que toute partie desdits crédits non dépensée au cours d'une année financière fiscale pourra l'être au cours de l'année ou des années suivantes".

M. THOMPSON: J'ai fait remarquer que cette disposition n'a pas eu de bons résultats, la dernière fois que nous l'avons mise dans une loi. Nous avons essayé d'obtenir la partie non dépensée des crédits, mais le Trésor en a jugé autrement et nous n'avons rien eu; l'insertion de ces mots dans la loi n'a eu aucun effet.

L'hon. M. MITCHELL: Je pense que la rédaction actuelle de la clause est plus élastique. J'ai une certaine expérience des accords avec les provinces et il me semble qu'il est nécessaire d'avoir le plus de liberté possible; c'est ce que nous donne cette clause. Je crois. Je dirai à M. Noseworthy que je m'intéresse autant que lui à l'éducation, car j'ai été membre de la commission scolaire d'Hamilton.

M. THOMPSON: Messieurs, il y a une disposition que nous pourrions insérer dans cette clause: Je laisserais à quelqu'un des avocats le soin de la rédiger convenablement. Nous pourrions dire que tout accord conclu avec une province obligerait encore. En d'autres termes, l'accord pourrait porter sur dix années, et s'il y était question d'une somme d'argent annuelle, nous pourrions rédiger la clause de telle sorte que cet accord puisse obliger.

M. ROEBUCK: Je pense qu'il oblige déjà.

Le PRÉSIDENT: Il oblige de toute façon, je crois.

M. MARIER: Un accord avec une province oblige, même s'il faut voter les crédits année par année. A mon avis, le Gouvernement devra respecter cette condition.

M. ROEBUCK: Il ne le devra pas, mais il le fera.

M. THOMPSON: Supposez que nous ayons conclu avec une province un accord de cinq ou de trois ans, et qu'un gouvernement ultérieur abroge le bill ou le modifie, où en serait notre accord avec cette province?

M. NOSEWORTHY: Peut-on abroger un bill en violant un accord avec une province?

L'hon. M. MITCHELL: J'ai toujours cru que l'inviolabilité des contrats était la pierre d'angle de toute civilisation.

M. NOSEWORTHY: J'ai entendu bien des choses sur l'inviolabilité des contrats.

M. ROEBUCK: Ils deviennent de moins en moins inviolables. Maintenant, à propos de ce que vous suggérez, monsieur Thompson, je trouve à l'article 4: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province en vue de procurer une aide financière..." Vous pourriez dire "conclure un accord pour un an ou davantage".

M. NOSEWORTHY: Pour n'importe quelle durée.

M. ROEBUCK: Oui, cela irait; pour n'importe quel nombre d'années, avec n'importe quelle province.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous voudrions peut-être poursuivre cette discussion encore assez longtemps; je vous demanderais donc de revenir au Dr Marsh pour entendre le reste de ses recommandations.

Le TÉMOIN: Je puis dire au moins ceci, que cette dernière suggestion s'accorde assez bien avec ce que proposerait le sous-comité. Il y a même été suggéré de faire au bill une addition de ce genre. C'est certainement là, d'une manière générale, ce que le sous-comité aurait suggéré. Il reste deux recommandations, monsieur le président. L'une concerne le Comité consultatif de la formation professionnelle. Le sous-comité a remarqué que, selon le libellé du bill le conseil doit évidemment fonctionner à la seule demande du Ministre. Or nous avons cru qu'il pourrait être bon de donner au conseil des pouvoirs raisonnables—le mot raisonnables est à souligner—afin qu'il puisse prendre de lui-même l'initiative de certaines recherches, et qu'il puisse faire les recommandations qui lui sembleront appropriées. Selon les termes actuels du bill, il semblerait que le conseil ne peut agir sans en être d'abord requis; nous avons cru qu'il serait sage de lui accorder une mesure raisonnable d'initiative.

M. THOMPSON: On en a justement parlé au comité du programme et je pense—si je me rappelle bien—que ce sous-comité a recommandé de modifier la clause du bill qui concerne le conseil consultatif, de façon à lui accorder une initiative raisonnable dans certains cas.

M. ROEBUCK: Je ferais peut-être bien de lire ce que nous proposons alors. Nous ajoutons à l'article 8, à la fin: "Le Ministre peut au besoin déférer au Conseil, pour examen et avis, les questions se rapportant à l'application de la présente loi qu'il juge utiles, et le Conseil doit instituer une enquête et en faire rapport au Ministre, ainsi que présenter les recommandations que le Conseil estime opportunes en l'espèce." Je note alors les mots suivants, qui seront proposés formellement quand nous en arriverons à cet article: "Et le Conseil fera les enquêtes générales et particulières et fera les rapports au Ministre qui lui sembleront utiles, à condition qu'aucun frais ni allocation se soit payé à même les crédits ci-dessous accordés, sans l'autorisation préalable du Ministre." Cela autorise le Conseil à prendre l'initiative de toute enquête qui lui paraîtra utile, mais non pas à dépenser des fonds publics, sauf si le ministre lui permet à l'avance de le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous nous occuperons de cela quand nous y arriverons.

Le TÉMOIN: Notre dernière suggestion ne demande pas de modifier la loi, elle recommande simplement que dans la préparation des accords entre le Dominion et les provinces ce soit les autorités fédérales, et cela est très important, qui choisissent et recommandent les standards à suivre. Il faudra tout faire pour obtenir le plus haut degré possible d'uniformité dans les modes d'enseignement des diverses provinces. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot d'explication. Le sous-comité se rend compte de l'impossibilité d'obtenir en ce domaine une normalisation parfaite des méthodes, et ne demande pas d'uniformité par simple goût de l'uniformité; mais il pense qu'une trop grande diversité de méthodes de formation professionnelle, d'une province à l'autre, pourrait nuire à la mobilité de la main-d'œuvre, ce qui pourrait avoir un effet d'une certaine gravité sur la période d'après-guerre. Nous recommandons simplement, non pas d'ajouter

quoi que ce soit à cette loi déjà assez difficile à rédiger, mais de tout faire pour fixer des standards et pour donner aux divers systèmes d'enseignements un degré suffisant d'uniformité.

M. THOMPSON: Je trouve cela très important lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un journalier maçon ou plombier—je trouve très important que les standards d'apprentissage, de formation et d'acceptation des ouvriers du métier soient à peu près identiques dans toutes les parties du pays, de telle sorte qu'en engageant un homme muni de papiers d'une province l'on sache exactement de quoi il est capable. Je pense que cela pourrait s'appliquer, peut-être à un moindre degré, à la formation professionnelle en général, sous réserve des limites que j'ai indiquées à propos des différences entre provinces.

M. LÉGER: Je ne pense pas que nous puissions appliquer cela à toutes les provinces sans exception, car chacune a des lois particulières. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, la loi des compteurs de courant n'est pas la même qu'en Ontario. Les compteurs, au Nouveau-Brunswick, doivent être posés en certains endroits à l'extérieur des édifices, tandis qu'en Ontario on pose tous les compteurs à l'intérieur. Il en est de même pour la plomberie. Les règlements sur les événements ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces. Quelques provinces, par exemple, exigent un siphon et un événement à l'entrée de la maison; en d'autres provinces, il n'y a pas d'événement du tout. Par conséquent, à moins de changer les règlements de chacune des provinces, il y aura des frais.

M. NOSEWORTHY: Je ne pense pas que nous puissions essayer d'arriver à l'uniformité, mais le gouvernement fédéral devrait certainement exiger des garanties sur le respect de certains standards. Je vois déjà des écoles de métiers surgir un peu partout pour profiter des subsides de l'Etat; l'imposition de standards ne sera certes pas inutile, à ce moment-là. Il faut des standards. Je suis d'avis que le gouvernement fédéral a le droit d'en exiger quelques-uns.

L'hon. M. MITCHELL: Il y en a déjà eu de fixés; dans l'application de la loi sur la formation de la jeunesse, nous en avons exigé. Nous y avons veillé de près. Je comprends ce que vous dites des écoles de métier. On a essayé, en certains cas, de profiter de la loi de formation de la jeunesse de la manière dont vous parlez, mais je ne pense pas que cela soit allé bien loin.

Le PRÉSIDENT: Cela demanderait plutôt des règlements spéciaux qu'une modification de la loi elle-même.

M. ROEBUCK: Est-ce que ceci ne répondrait pas à ces exigences, monsieur Marsh? Je viens de lire la modification proposée, que le Comité étudiera plus loin, au sujet des pouvoirs du Conseil: "Le Conseil pourra faire les enquêtes générales et particulières et faire les rapports..." Après le mot "rapport", on pourrait ajouter "et conseiller au Ministre les standards qui lui sembleront utiles". Cela empêchera d'oublier les standards.

M. NOSEWORTHY: Pendant que M. Marsh est ici, j'aimerais revenir sur ce dont j'ai parlé à la dernière séance. Je me demande si le Comité a songé à étudier la clause suivante dont nous occuperons, la clause du compte à demi. Dès la fin de la guerre, il y a certainement des provinces qui se trouveront incapables, financièrement, de payer les sommes nécessaires à l'éducation. Nous avons l'expérience de nombreux cas antérieurs où cela s'est produit, dans le domaine de l'éducation; Certaines provinces seront incapables de fournir la somme nécessaire pour bénéficier des subsides fédéraux. D'autre part, certaines provinces capables d'en bénéficier se tourneront vers les municipalités et ne voudront fournir la somme nécessaire que si ces dernières consentent à leur aider pour une bonne part. Je ne pense pas qu'il soit jamais arrivé qu'une province ait assumé à elle seule la moitié des frais d'enseignement technique; il est donc sûr qu'une partie des charges retombera sur les municipalités. Mais il y a plusieurs municipalités, parmi celles qui auront le plus grand besoin de ce genre d'enseignement, qui seront

incapables de le défrayer. J'aimerais que l'on trouve une manière quelconque de permettre au gouvernement fédéral d'accorder un subside de compte à demi, dans les cas où cela se justifierait manifestement par un besoin réel.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas autorité pour dire quoi que ce soit d'officiel là-dessus, car notre sous-comité n'a pas étudié cette question. Le comité de la restauration s'en est occupé de temps à autre,—je veux dire le comité principal. Il n'est pas prêt encore à faire des recommandations, mais il ne néglige pas ce problème. Je ne puis parler au nom du sous-comité, à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Mais en fait n'est-il pas vrai que le gouvernement fédéral, à l'heure actuelle, paie plus aux provinces que les 50 p. 100 qui constituent sa part?

L'hon. M. MITCHELL: En certains cas, oui.

M. THOMPSON: Mais seulement pour la formation professionnelle en vue de la guerre, monsieur le président. J'imagine qu'il se ferait un certain chahut si le gouvernement fédéral se mettait à payer plus que sa part dans le cas de certaines provinces et seulement sa part dans le cas des autres. Je n'aimerais pas me trouver à la tête du système, à ce moment-là.

M. NOSEWORTHY: On se heurtera à des obstacles, mais c'est ici avant tout un problème d'ordre fédéral. Il y a dans chaque province des garçons qui reçoivent leur formation professionnelle dans certaines municipalités et d'autres qui la reçoivent à la campagne. C'est un problème dont il faut tenir compte. Il faut donc nous attendre à ce que certaines provinces, dans le domaine de l'éducation, reçoivent plus, en proportion de leur population, que les plus riches. Cela se produit dans d'autres domaines. On n'a pas hésité, par exemple, à accorder à la Saskatchewan, durant quatre années, des subsides spéciaux de différentes sortes et plus considérables que pour les autres provinces; mais en matière d'éducation professionnelle il est impossible de donner à une province un subside plus fort que, par exemple, à l'Ontario, sans que l'Ontario proteste immédiatement. Je ne vois pas pourquoi on n'admet pas que nous usions de cette méthode dans le domaine de l'éducation professionnelle aussi bien que dans tous les autres domaines.

Le TÉMOIN: Avant de partir, j'aimerais vous dire que le sous-comité s'attendra à ce que je vous aie remercié de la très courtoise et gracieuse attention que vous avez accordée à mes suggestions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire vous remercier d'être venu aujourd'hui et de nous avoir apporté ces suggestions.

L'hon. M. MITCHELL: On dit que les grands esprits se rencontrent; je puis dire à votre comité qu'avant même votre visite notre comité de direction avait presque les mêmes suggestions à faire que celle du mémoire que vous nous avez présenté.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la clause 4.

M. ROEBUCK: Cela concerne ce que M. Noseworthy vient de dire, car c'est dans cet article qu'il est question de la limite de 50 p. 100. Je pourrais faire remarquer ici que cette proportion de 50 p. 100 n'est qu'une limite, ce n'est pas une quote-part obligatoire; on peut envisager la diminution des crédits accordés aux provinces plus riches, mais non pas de donner aux autres provinces des crédits qui dépasseraient les 50 p. 100 auxquels elles ont droit. Une autre chose à considérer à ce sujet, c'est qu'il ne faut pas mettre toutes les provinces sur le même pied, pour ces subsides. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord accordait tel montant à certaines provinces et tel autre à certaines autres, et cela sur la base des besoins de chacune, au moins en partie; ce caractère des subventions s'est accentué d'année en année et les subsides peuvent être très inégaux d'une province à l'autre selon les besoins de chacune; ce que suggère M. Nose-



worthy, des subsides appropriés aux besoins de chaque province, existe donc déjà en fait. J'admets avec M. Thompson que si nous accordons un crédit dépassant la limite là où le besoin s'en fait sentir davantage, nous aurons une jolie chicane sur les bras, et nous verrons toutes les provinces nous arriver chapeau tendu et avec des lamentations sur leur pauvreté.

M. LAFONTAINE: Elles seront toutes pauvres.

M. ROEBUCK: Oui, mais il en est parmi les plus pauvres qui posséderont les plus grandes richesses naturelles.

M. NOSEWORTHY: J'aimerais que ce bill contînt une disposition en vertu de laquelle le Gouvernement fédéral pourrait accorder de l'aide, en matière d'éducation professionnelle, aux provinces incapables de bénéficier complètement du bill.

M. ROEBUCK: Est-ce que ce ne sont pas des lois particulières du ministère des Finances qu'il faudrait, basées sur les très nombreux besoins du ministère?

L'hon. M. MITCHELL: Nous n'avons trouvé aucune difficulté, pour la loi de la formation de la jeunesse.

M. THOMPSON: Je pense que vous avez touché le point juste, monsieur le ministre. Qu'une province démontre ses besoins au ministère des Finances et elle reçoit, comme cela s'est fait dans le passé, un prêt de—mettons cinquante pour cent. Je n'aimerais pas voir cela écrit dans un bill.

M. NOSEWORTHY: Nous avons vu cela il y a trois ou quatre ans. Les instituteurs de la Saskatchewan se trouvant dans le besoin, la Fédération des instituteurs du Canada présente une requête aux membres du Parlement et envoya ici les signatures; la Saskatchewan obtint par ce moyen et par d'autres une subvention considérable, et ce fut l'opinion générale que cet argent devait servir à améliorer la situation de l'éducation. Or je puis certifier que pas un seul dollar n'en a servi à améliorer la situation de l'éducation en Saskatchewan. La subvention n'était pas spécifiquement destinée à l'éducation, et il y a mille et une dépenses que peut faire une province en dehors de l'éducation. Au temps des élections, ce n'est pas l'éducation qui intéresse le plus les électeurs.

Le PRÉSIDENT: Qui a fait une subvention aux instituteurs de la Saskatchewan?

M. NOSEWORTHY: Le gouvernement fédéral a accordé une subvention à la Saskatchewan, il y a quatre ou cinq ans, et il était alors entendu...

Le PRÉSIDENT: Je ne me rappelle pas que l'on ait accordé de subvention à la Saskatchewan pour ses instituteurs.

M. NOSEWORTHY: Je puis vous trouver des renseignements là-dessus.

L'hon. M. MITCHELL: A cause de la période désespérée que cette province a traversée, on lui a accordé des subventions, mais pas pour l'éducation.

M. NOSEWORTHY: Pas spécifiquement pour l'éducation, mais il était entendu que l'argent serait employé à cette fin.

L'hon. M. MITCHELL: La situation était alors désespérée. La production agricole était tombée d'un sommet d'environ 340 millions à seulement 52 millions, et je pense qu'il faudrait dire, à l'honneur immortel de tous les gouvernements qui se sont occupés de l'Ouest canadien, que je ne connais aucun pays qui se soit montré comme nous à la hauteur de la situation, en des circonstances comparables. C'était un désastre de grandes proportions — un désastre comme celui qui, aux Etats-Unis, a provoqué une migration massive vers la côte du Pacifique, un désastre comme ceux qui, en Asie, font périr des millions de personnes. Dans l'Ouest canadien, je ne pense pas qu'il y ait eu de semblables souffrances — il y a eu, naturellement, des souffrances morales — mais je pense que le pays s'en est tiré magnifiquement, et je ne reporte sur aucun gouvernement en particulier le mérite de ce qui s'est fait.

M. ROEBUCK: J'espère que le Comité ne s'irritera pas de ma minutie. Nous avons deux choses à faire, ici; l'une consiste à rédiger la loi, et l'autre à en déterminer la substance; toutes deux sont importantes. Il est très important, il est absolument nécessaire, en rédigeant une loi, de prévenir toute possibilité de mauvaise interprétation, et s'il y a la moindre possibilité de malentendu ou de discussion devant tribunal, ou même de malentendu chez le lecteur profane, il faut s'occuper de la supprimer. A examiner de nouveau cette question des paiements à faire aux provinces ou à faire par les provinces, je ne trouve aucune objection à l'addition de "gouvernement de la province", et j'y vois même quelque avantage. Je propose, par conséquent, que nous biffions, à la fin de la 3e ligne du paragraphe (2), le mot "à" et que nous le remplacions par les mots "au gouvernement de" et que nous ajoutions avant les mots "la province", derniers mots de la dernière ligne, les mots "le gouvernement de".

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il ne faudrait pas faire de même à la ligne 25 de l'article 4?

M. THOMPSON: Ne faudrait-il pas faire la même modification dans tout le texte de la loi?

Le PRÉSIDENT: Oui, il faudrait la faire dans tout le texte. Par exemple l'article 4, paragraphe (1) dit: "le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province en vue de procurer une aide financière pour..."; il faudrait faire la même précision partout.

M. ROEBUCK: Mais non!

M. MARIER: Ce n'est pas le gouvernement qui paierait, c'est la province.

M. ROEBUCK: L'accord se ferait avec la population de la province, avec toute l'institution, mais c'est le gouvernement qui représente la province, en l'occurrence; il n'y a donc pas lieu de préciser.

M. NOSEWORTHY: Je trouve délicieux d'entendre un avocat demander qu'un bill soit rédigé de telle sorte qu'un profane puisse le lire!

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu la proposition de M. Roebuck à l'effet d'insérer les mots "au gouvernement de la" à la place du mot "à" à la 49e ligne, et les mots "le gouvernement de" à la 2e ligne de la page 3, après le mot "fournit".

M. LÉGER: J'appuie cette proposition.

(La proposition est adoptée).

Le PRÉSIDENT: Allons-nous adopter le paragraphe 2 de l'article 4?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Maintenant l'article 5: "Toutes les dépenses occasionnées par la présente loi sont payées à même les deniers votés par le Parlement pour les fins de cette loi."

M. ROEBUCK: Voilà où se plaçait la modification proposée. Je l'ai suggérée; je ne sache pas que je l'aie défendue.

M. NOSEWORTHY: Vous suggéreriez une modification au paragraphe (1) de l'article 4.

M. ROEBUCK: J'ai fait une suggestion quand M. Marsh était ici, et je pense que M. le président en a les termes sous les yeux; il s'agit d'ajouter à la fin de l'article 5 les mots suivants: "Et à cette fin l'on pourra accorder ces crédits pour une année ou davantage et spécifier que toute partie de ces crédits non dépensée au cours d'une année financière pourra l'être au cours de l'année ou des années suivantes.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez la discussion que nous avons engagée à ce sujet. M. Thompson dit qu'il existait une disposition semblable dans la loi sur la formation de la jeunesse, et que lorsque l'on voulut s'en prévaloir ce ne fut pas accordé.

M. MARIER: C'est une limite imposée à l'autorité du gouvernement.

M. THOMPSON: On était allé encore plus loin, dans la loi de l'enseignement professionnel. Si je me souviens bien des termes de cette loi, elle disait qu'une certaine somme était mise de côté et spécialement allouée "par les présentes". La loi accordait bien les crédits en question, mais rien n'en fut donné. Voilà l'objection que j'ai apportée. Est-ce que le simple fait d'inscrire cela dans les termes du bill signifie quelque chose?

M. NOSEWORTHY: Les crédits ne furent pas accordés parce qu'il se produisit un changement de gouvernement.

M. THOMPSON: La loi disait: "Sont accordés par les présentes".

M. NOSEWORTHY: Ce fut un nouveau gouvernement qui vint au pouvoir. Il y eut des élections. Le nouveau gouvernement ne fit pas appliquer la loi.

M. ROEBUCK: Nous pourrions oublier cette proposition et modifier le paragraphe (1) de l'article 4 de la manière qui nous a été suggérée quand M. Marsh était ici: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord" et ajouter là: "de n'importe quelle durée, avec toute province, en vue de procurer une aide financière pour".

Le PRÉSIDENT: Finissons-en d'abord avec l'article 5.

M. MARIER: Cela me va, pourvu que nous modifions l'autre.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 4, paragraphe 1.

M. ROEBUCK: Je propose, appuyé par M. Noseworthy, d'insérer les mots "de n'importe quelle durée" après le mot "accord", à la deuxième ligne de l'article 4, paragraphe 1.

M. MARIER: Cela me va.

M. EDWARDS: Cela doit évidemment porter sur l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Oui, pour que la loi s'applique durant des années et des années.

M. EDWARDS: On pourrait aussi bien, à le lire, penser que c'est rétroactif.

M. MARIER: Non, cela vise l'avenir, non pas le passé.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 6: "Est institué par le gouverneur en conseil un organisme appelé "le Conseil consultatif de la formation professionnelle"."

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 7 (1): "Le Conseil se compose d'un président et de pas moins de 10 membres ni plus de 14."

M. MARIER: Ce devrait être 16. Je propose que l'on modifie cet article de façon que ce soit 16.

Le PRÉSIDENT: Pas moins de 10 ni plus de 16?

M. MARIER: Oui.

M. ROEBUCK: Pour ceux qui n'étaient pas du comité du programme, monsieur le président, peut-être devrais-je lire ce qui s'y est dit? Le président a suggéré à cette réunion de constituer de la manière suivante le Conseil consultatif: 3 patrons, 3 ouvriers, 3 professeurs d'enseignement technique ou professionnel, 2 femmes, 2 représentants de l'agriculture, 2 anciens combattants et le président, ce qui fait 16 en tout.

(Modification adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Article 7 (2): "Le président et les autres membres du Conseil restent en fonctions pendant trois ans, sauf dans le cas des membres nommés en premier lieu et de tout membre nommé pour une vacance fortuite,

lesquels restent en fonctions pour toute période, n'excédant pas trois ans, que peut déterminer le gouverneur en conseil."

M. EDWARDS: Pourquoi l'exception dans le cas des membres nommés en premier lieu?

M. THOMPSON: On a prévu ces premières nominations afin que certains membres du Conseil soient nommés pour un an, d'autres pour deux ans et d'autres pour trois ans; de la sorte on évitera les ennuis du remplacement de tous les membres à la fois.

Le PRÉSIDENT: Et en cas de vacance, celui qui sera nommé le sera pour un an et finira son terme.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 7, paragraphe 3: "Le Conseil se compose d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les employés, et les autres membres peuvent représenter les groupes de personnes ou d'intéressés que détermine le gouverneur en conseil."

M. ROEBUCK: Je n'ai fait que remettre cela en question. L'article dit: "Le Conseil se compose d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les employés..." On a suggéré de nommer trois employeurs et trois ouvriers et que les autres membres soient d'autres catégories; mais ces derniers sont ou bien employeurs ou bien employés. Cela veut-il dire qu'en faisant le total des membres on trouvera, sur les seize, huit employés et huit employeurs. Ce n'est évidemment pas à quoi l'on vise, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je suppose que les autres membres pourront être ou employeurs ou employés, mais ils ne seront pas nommés au Conseil en cette qualité. Je ne vois pas comment l'on pourrait éviter cela.

M. MARIER: Le sens est pourtant clair. Représentants des employeurs et des employés. Cela ne veut pas dire qu'ils seront nécessairement des membres appelés employeurs ou employés; ils seront nommés comme représentants. Cela veut dire que d'autres le seront spécialement parce que mêlés à l'enseignement professionnel ou technique.

M. THOMPSON: Et lorsque se présentera une question concernant particulièrement les membres versés dans le génie, il est entendu qu'on la référera au comité spécial de six membres qu'ils formeront.

M. ROEBUCK: Supposez que nous mettions après le mot "représentant", à la deuxième ligne, le mot "particulièrement", il deviendrait alors parfaitement clair que nous parlons d'hommes spécialement choisis pour représenter les employeurs, et d'autres spécialement choisis pour représenter les employés. Ils peuvent être les représentants de la classe sociale dont ils font partie.

M. THOMPSON: Le sens en serait-il plus clair si nous insérions les mots "tout autre groupe de personnes ou d'intérêts"? Selon le texte actuel, il pourrait y avoir dans le Conseil les trois représentants spéciaux des employeurs, et, parmi les autres membres, des représentants d'intérêts ou de groupes, ce qui n'exclut ni les employeurs ni les employés. Il pourrait être bon d'insérer les mots "tout autre groupe".

M. ROEBUCK: Je vois déjà un représentant de syndicat ouvrier, à une réunion du Conseil, dire que le Parlement y désirait une représentation égale des employés et des employeurs, et que le Conseil se compose en fait de tant d'employés de plus que d'employés. Il serait donc à conseiller de mettre cela assez clair pour éviter tout malentendu. Je propose, en conséquence, qu'après le mot "représentant", à la deuxième ligne du paragraphe 3 de l'article 7, soit inséré le mot "particulièrement"; et qu'à la troisième ligne, entre les mots "les" et "groupes" soit inséré le mot "autres".

M. EDWARDS: Il me vient une question à l'esprit: Qui décidera s'ils représentent les employeurs ou les employés? Sera-ce spécifié lorsqu'ils seront nommés? En d'autres mots, s'il y a au Conseil trois représentants des employés, leur nomination est-elle faite en des termes qui les désignent comme représentants des employés, et y en a-t-il trois autres qui sont désignés comme représentants des employeurs?

M. ROEBUCK: Je crois qu'il en est ainsi.

M. EDWARDS: Je pense tout haut. Un nombre égal de membres représentera les employeurs et les employés, et nous connaissons la position officielle de ces hommes dans le Conseil et il ne se présentera aucune difficulté lorsqu'il faudra expliquer la composition du Conseil; mais s'il y a trois hommes qui sont désignés comme représentants des ouvriers et trois autres comme représentants des patrons — je trouve qu'il est important de les désigner comme tels dès le moment de leur nomination.

M. THOMPSON: Il nous faut aller plus loin encore. Qui va les désigner ainsi?

M. EDWARDS: C'est la question qui se pose.

M. THOMPSON: Il n'y aurait pas d'avantage à y faire entrer le mot "désignés". La méthode que je préférerais pour le choix de ces membres serait d'écrire à l'association des manufacturiers ou à l'association de la construction, et de leur demander une liste de gens qu'ils accepteraient comme représentants; le gouverneur en conseil choisirait alors trois de ces hommes. On ferait de même auprès des associations ouvrières. Je ne vois pas d'autre moyen de faire que ces membres représentent vraiment les associations qu'ils ont à représenter. J'admets qu'il est important que ces hommes représentent les groupes ci-dessus nommés.

M. EDWARDS: Je pense que la composition de votre Conseil va prêter flanc à cette attaque s'il n'est pas reconnu que ces trois représentants des employeurs font partie du Conseil en cette qualité.

M. McCULLOCH: Je pense que l'explication de M. Thompson portera là-dessus.

M. EDWARDS: Le profane ne sait pas en quelle qualité ces hommes sont nommés. Le public ordinaire dira: "Voilà comment se compose ce conseil consultatif; voilà ses membres; pourquoi sont-ils là? Représentent-ils les employés ou les employeurs? Un tel, par exemple, représente-t-il la compagnie Imperial Oil? L'homme de la rue pourra dire que ce membre représente les gros intérêts, qu'il représente seulement les patrons.

M. MARIER: Il en serait de même avec la méthode des groupes.

M. THOMPSON: Il faut plus qu'un simple représentant des employeurs ou des employés. Il faut, comme membre du Conseil, un homme qui connaît ses fonctions et s'y intéresse. Vous ne voulez pas constituer un conseil pour étalage en vitrine. Ce qu'il faut, ce sont des gens qui connaissent bien les sujets à l'étude et s'y intéressent et pourront fournir une certaine aide au Ministre et à ceux qui feront appliquer la loi. Quand je parle de demander aux employeurs de désigner leurs représentants, je veux dire de leur demander de nous soumettre une liste de noms, en leur disant pourquoi et en précisant qu'il faut des gens connaissant bien les sujets à l'étude. Autrement ils pourraient nous envoyer des ignorants simplement parce que ce serait leur tour de faire partie d'un de ces conseils. Ce n'est pas cette sorte de conseil consultatifs que nous voulons. Il faudra en agir de même avec les associations ouvrières. Elles soumettraient une liste de noms où le gouverneur en conseil choisirait trois représentants des différentes catégories; et ainsi des autres.

L'hon. M. MITCHELL: Nous n'avons eu aucune difficulté à former le Conseil national du travail en temps de guerre. Le Conseil des métiers et du travail du

Canada, le Congrès canadien du travail et les Syndicats catholiques nationaux nous soumièrent alors une liste de noms, de même que la Chambre de commerce, l'Association des manufacturiers, l'association de la construction et l'association des mines—tous soumièrent des noms. Je crois, comme M. Thompson, qu'il nous faut des gens qui s'intéressent à ces choses; il ne sert à rien d'avoir des membres qui ne sont là que pour l'honneur de faire partie d'un conseil. Je pense que nous pouvons nous fier au bon jugement du gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il adopté tel que modifié? Le mot "particulièrement" est inséré après le mot "représentant", à la vingtième ligne, et le mot "autres" l'est entre les mots "les" et "groupes", à la vingt-et-unième ligne.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Article 7 (4)

M. SHAW: Est-ce que cela signifie une majorité des membres faisant effectivement partie du conseil à un moment donné et quelque soit le nombre des vacances; ou bien s'agit-il d'une majorité relative au nombre total des membres? Supposez quatre vacances. Est-ce qu'une majorité des douze membres en exercice constituera un quorum?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une majorité des membres.

M. SHAW: Je voulais simplement être sûr.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Article 7 (5).

M. ROEBUCK: C'est à propos de ce paragraphe que mon ami a demandé si le Conseil avait assez d'autorité pour agir de lui-même, et l'on a suggéré, au comité du programme, d'ajouter quelques mots—je ne pense pas qu'on les ait acceptés définitivement—"Le conseil peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres". Et j'ai pris en note les mots suivants: "A condition qu'il n'y ait pas moins de dix membres".

M. SHAW: Oui, c'est ce qu'il faut.

M. THOMPSON: Est-ce que dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 7 il n'est pas plus ou moins sous-entendu que le Conseil ne consistera pas de moins de dix membres? Comme je comprends la chose, dès qu'il y a moins de dix membres il n'y a plus de conseil.

M. ROEBUCK: Ce n'est là qu'une directive.

Le PRÉSIDENT: Si les vacances réduisent le nombre à moins de dix, il faut les remplir.

M. EDWARDS: Supposez que le Gouvernement ne nomme que dix membres, pas un de plus; s'il se produit une vacance, le Conseil ne peut remplir ses fonctions?

M. ROEBUCK: Non, pas lorsqu'il s'agit de choses pour lesquelles on lui a donné des pouvoirs spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 1 nous disons que le Conseil ne consistera pas de moins de 10 membres. Le Gouvernement peut décider qu'il n'y aura pas plus de dix membres.

M. EDWARDS: Oui, et qu'il en meure un seul, le Conseil n'existe plus. Je pense que le nombre minimum devrait être abaissé à sept ou à huit.

M. ROEBUCK: Le Conseil représente tant d'intérêts divers qu'un petit nombre de membres ne saurait vraiment s'acquitter des fonctions que nous lui confions; s'il y a moins de dix membres, il est moribond.

L'hon. M. MITCHELL: Avec plus de quinze membres, ce sera un congrès. Il me semble qu'il suffit de quinze.

M. NOSEWORTHY: Pour quelle raison a-t-on mis "moins de dix"?

M. ROEBUCK: Précisément parce qu'on ne veut pas d'un Conseil réduit.

M. NOSEWORTHY: Pourquoi pas dire que le Conseil consistera de dix membres?

M. THOMPSON: M. Woods a attiré mon attention sur quelque chose qui semble avoir été oublié au paragraphe 1 de l'article 4. "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province..." Comme il est à peu près certain qu'il faudra plusieurs accords portant sur différents aspects du problème, je pense qu'il serait bon de dire "un accord ou des accords".

Le PRÉSIDENT: On propose une modification: "Un accord de n'importe quelle durée"; il faudrait lire: "Un accord ou des accords".

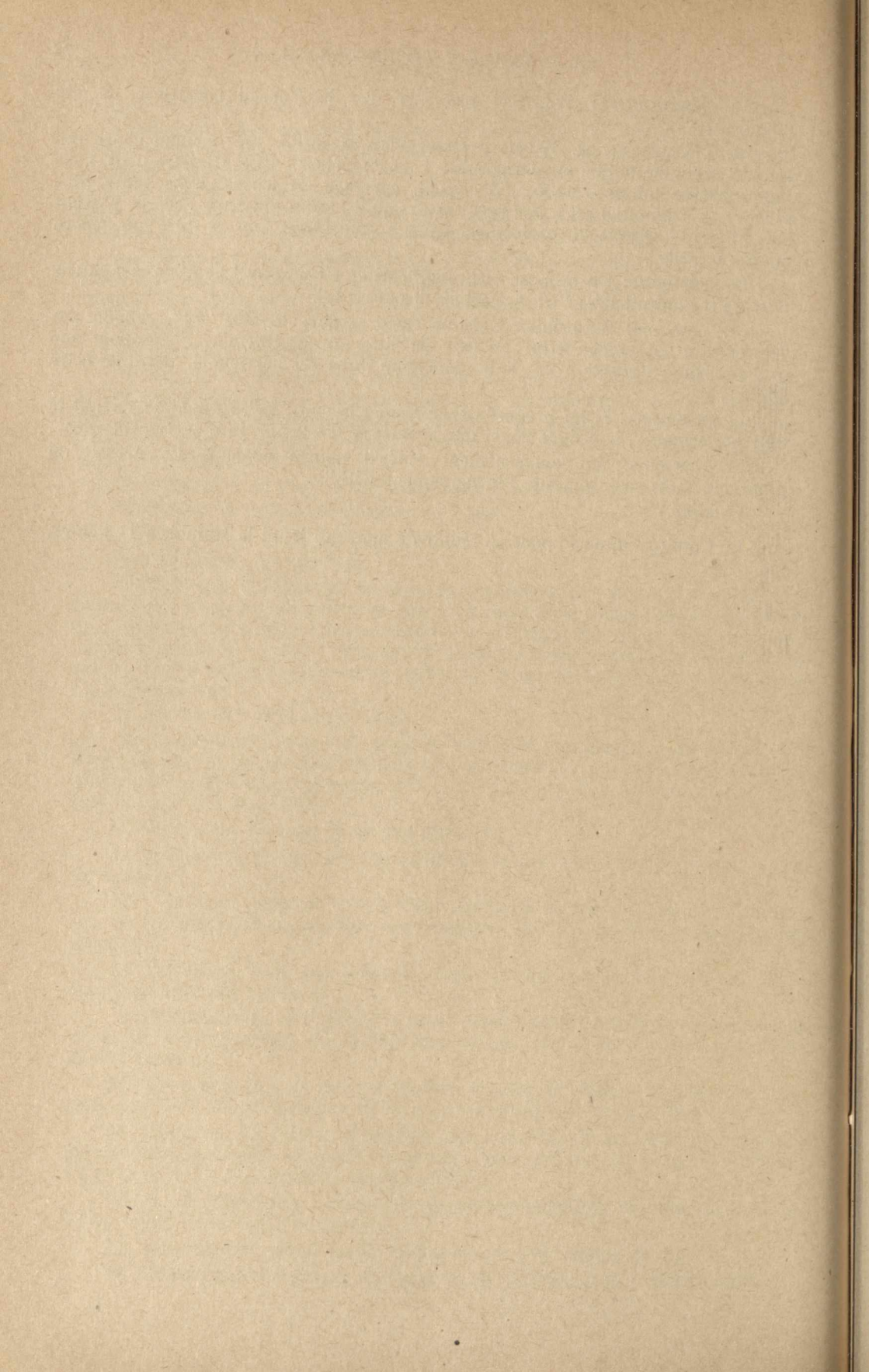
M. EDWARDS: Supprimez, dans le texte anglais, le mot "an". Qu'on lise "Enter into agreement with" au lieu de "into an agreement". Je propose que soit supprimé l'article "on" à la deuxième ligne de l'article 4, dans le texte anglais.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de supprimer le mot "an", en anglais, devant le mot "agreement", à la ligne 25, et que le texte se lise "enter into agreement with".

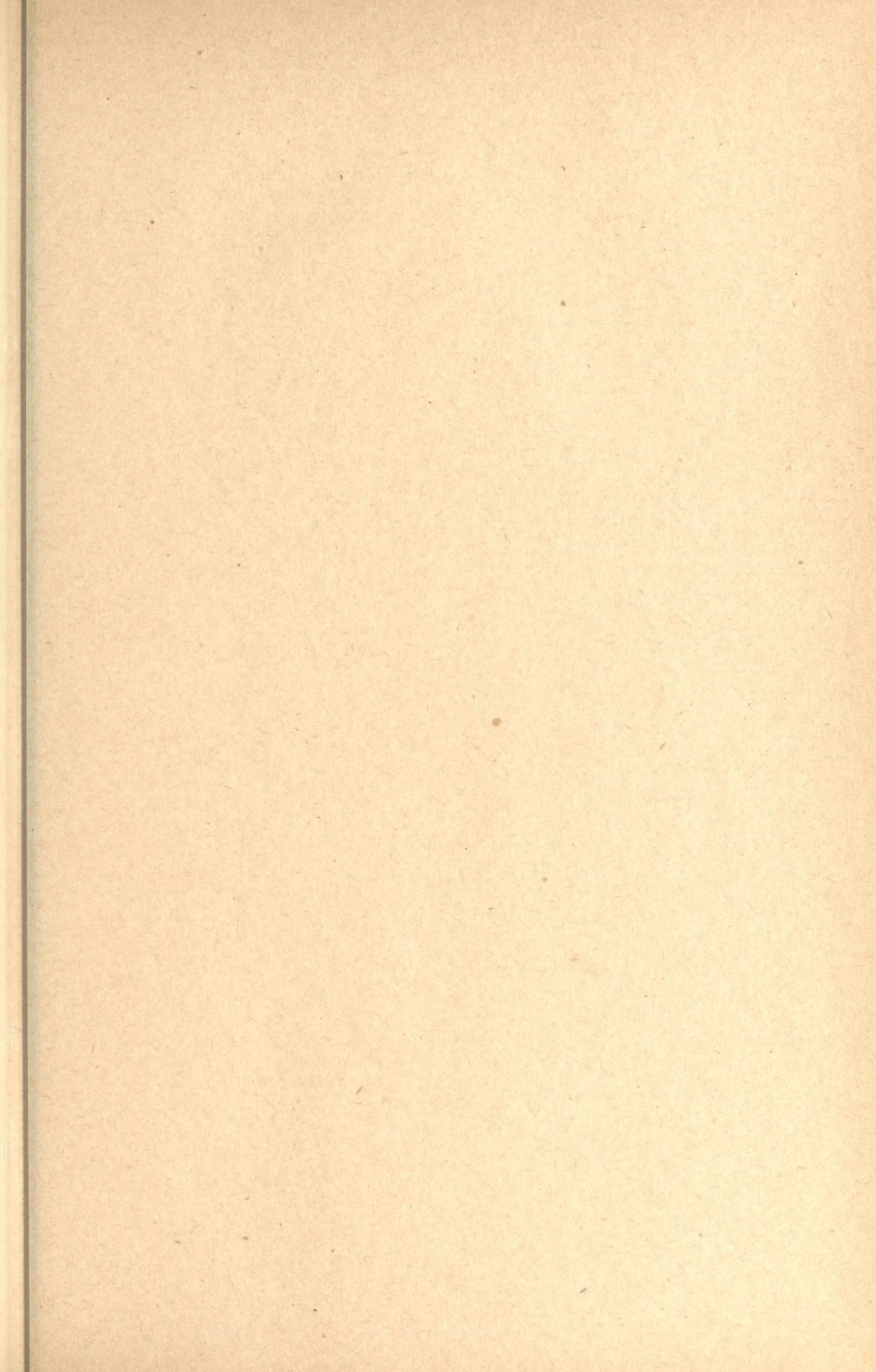
M. EDWARDS: Le gouvernement fédéral pourra conclure un accord ou plusieurs, mais sera toujours "in agreement with".

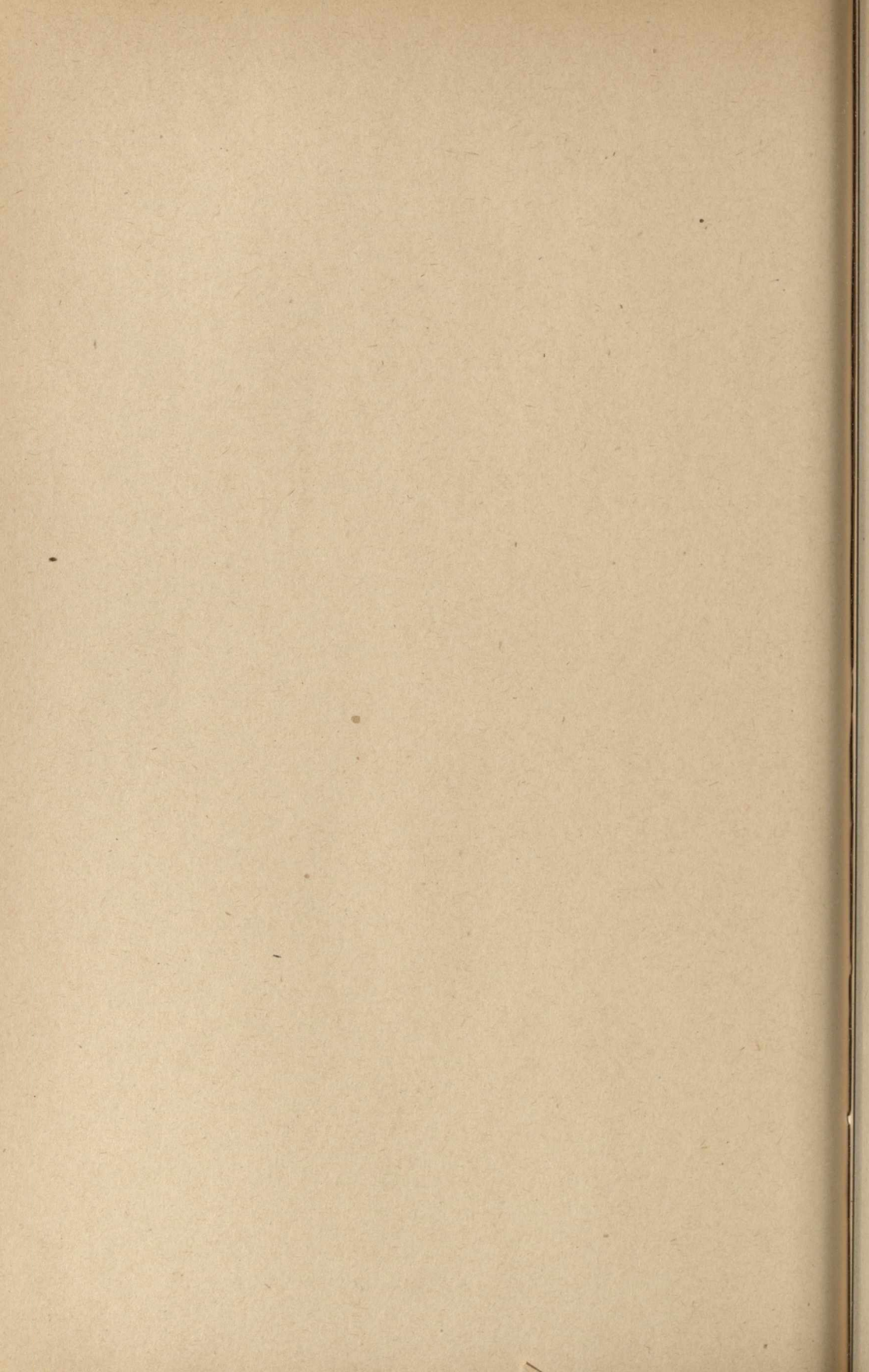
(Adopté.)

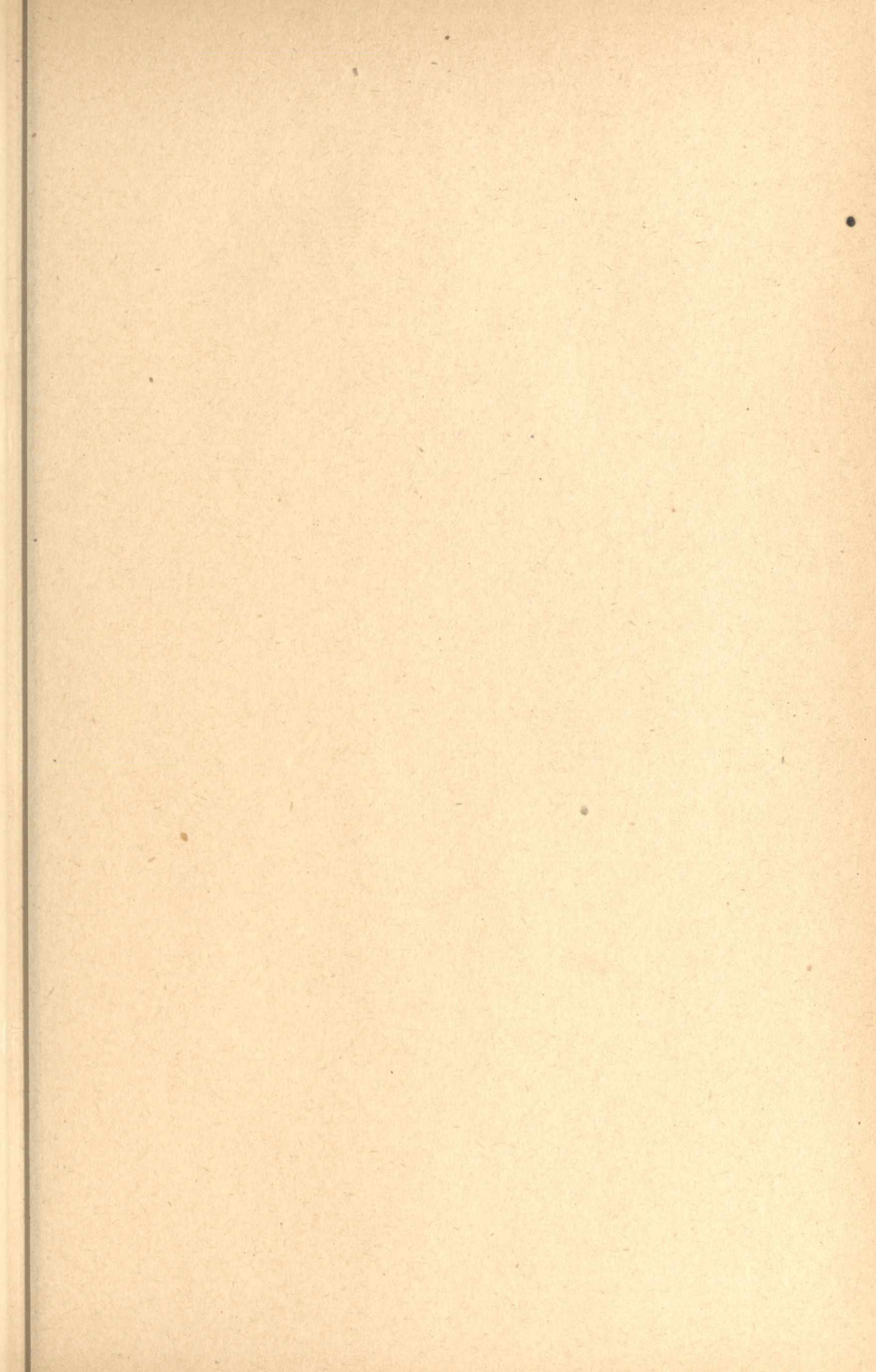
Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau jeudi le 19 mai, à 11 heures.

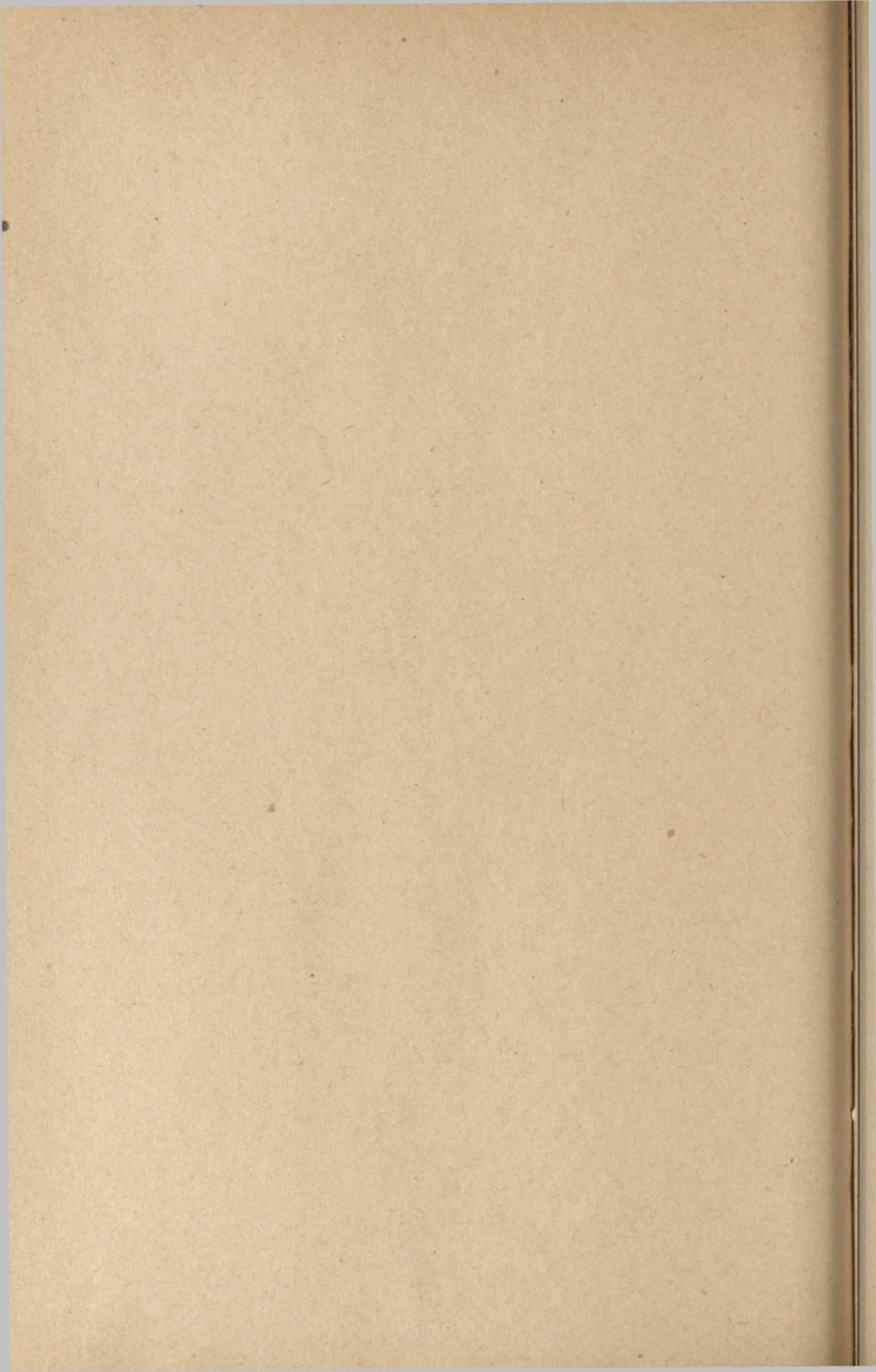


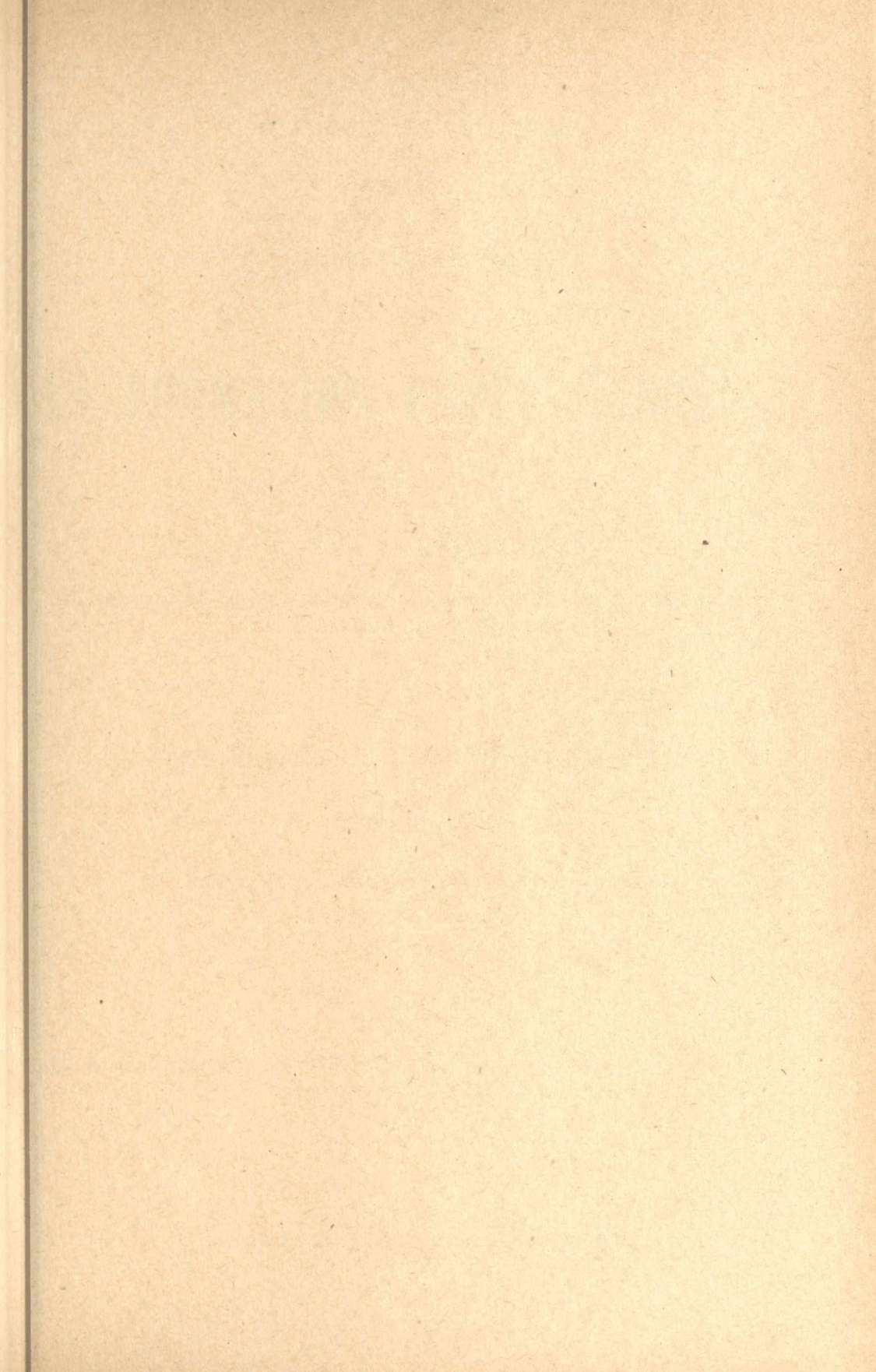


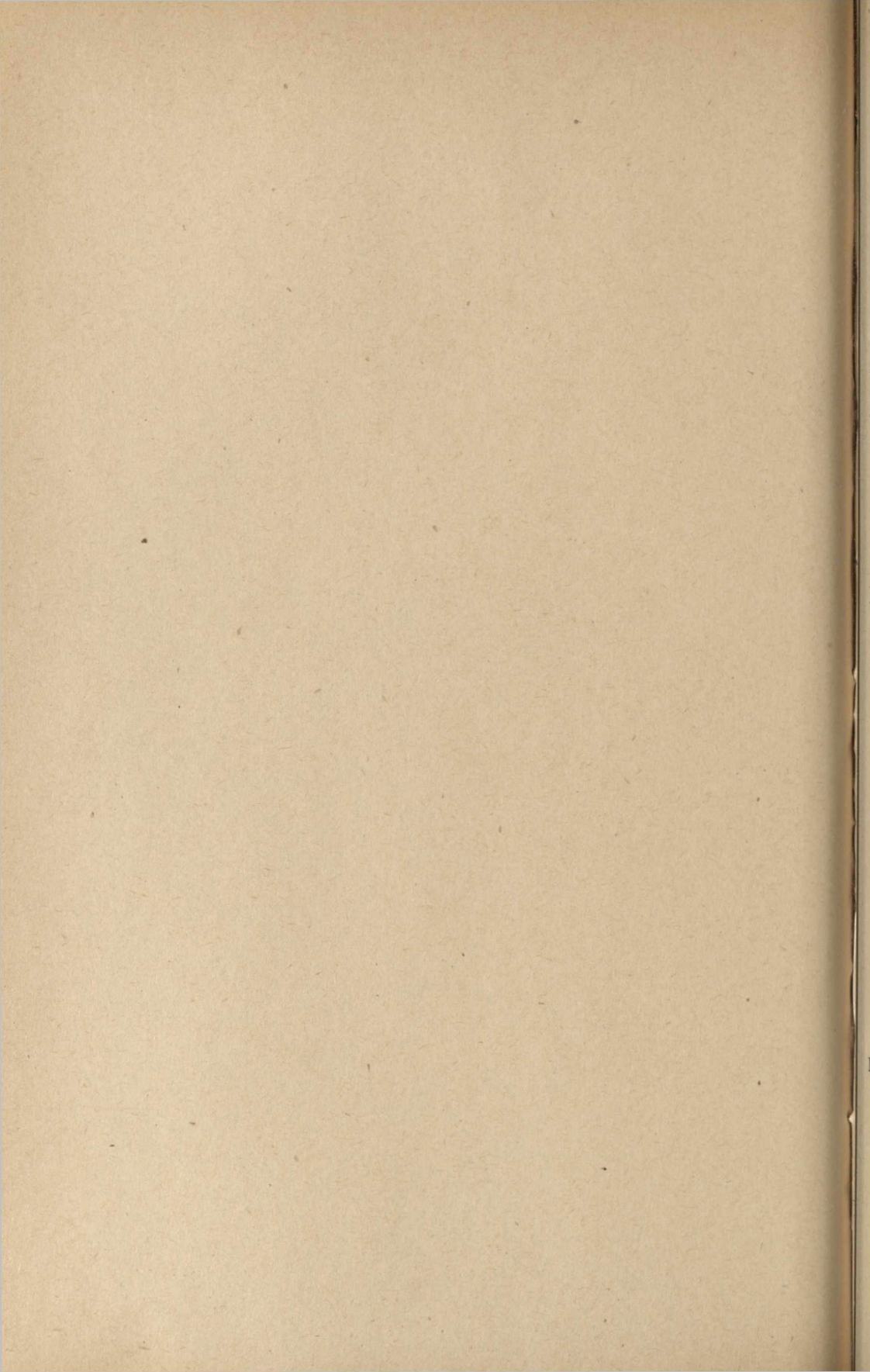












SESSION DE 1942  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DE

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

BILL N° 64 INTITULÉ:

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de  
la formation professionnelle

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU MARDI 19 MAI 1942

---

TÉMOIN:

M. R. F. Thompson, surveillant fédéral de la formation professionnelle,  
ministère du Travail, Ottawa.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942





## PROCÈS-VERBAL

Le mardi 19 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Donnelly.

*Présents:* MM. Donnelly, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Lafontaine Marier, Noseworthy, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler.

*Sont aussi présents:* M. R. F. Thompson, surveillant fédéral de la formation professionnelle, au ministère du Travail; M. W. S. Woods, sous-ministre adjoint du département des Pensions et de la Santé; M. A. M. Wright, directeur de la réadaptation, et M. W. B. Russell, C.R., avocat du ministère des Pensions et de la Santé.

Le président lit une lettre de J. C. G. Herwig, secrétaire général adjoint de la Légion canadienne, disant qu'après avoir examiné de nouveau les dispositions du bill 64, la Légion n'avait pas de changements à suggérer.

M. Reid signale au Comité une lettre qu'il a reçue du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et cite des articles d'une loi adoptée par cette province concernant la réadaptation.

Sur motion de M. Reid, on convient d'envoyer au ministre de l'instruction publique de chaque province un exemplaire du bill n° 64 et des comptes rendus du Comité, avec une invitation à présenter au Comité, aussitôt que possible, les suggestions qu'ils peuvent avoir à offrir touchant ce projet de loi.

Le Comité reprend l'étude du bill 64, intitulé "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle", et M. Thompson explique certains articles du bill.

Du consentement unanime, le Comité reprend le paragraphe (1) de l'article 7.

Sur proposition de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—Que le paragraphe soit de nouveau modifié par la suppression des mots "dix à" à la 10e ligne.

Le Comité reprend ensuite l'étude du paragraphe (5) de l'article 7.

Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—Que soient ajoutés à la fin du paragraphe les mots suivants: "à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas inférieur à dix".

Paragraphe (6): Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—Que les mots "de ses membres" soient ajoutés à la fin du paragraphe.

Le paragraphe (7) est adopté.

Paragraphe (8): Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—Que dans la version anglaise le mot "disposition" soit remplacé par le mot "discharge", à la 35e ligne.

Le paragraphe (9) est réservé pour étude ultérieure.

Article 8: Réservé.

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

Articles 13 et 14: Réservés.

Titre: Sur motion de M. Noseworthy,

*Il est résolu*,—Que le Comité recommande que le titre soit modifié par la suppression des mots "ayant pour objet d'aider à" et leur remplacement par le mot "concernant", et qu'ainsi le titre modifié se lise: "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle."

Le préambule est réservé pour étude ultérieure.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,  
R. ARSENEAULT.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,

Le 19 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Dr Thomas F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à la dernière réunion, je vous ai lu une lettre que j'avais reçue de la Légion canadienne de la Ligue du Service de l'Empire britannique nous annonçant qu'elle allait tenir un congrès à Winnipeg et qu'elle voudrait présenter certaines opinions qu'elle entretenait au sujet du présent bill. J'ai reçu de sa part une autre lettre. Je ne sais si M. Woods s'est tenu en contact avec la Légion à ce sujet, mais le secrétaire me dit qu'il a communiqué avec cette organisation à ce propos. Voici la lettre que j'en ai reçue:

Cher monsieur Donnelly,

Après avoir repassé les dispositions du bill concernant la formation professionnelle, nous en sommes venus à la conclusion que la Légion n'aurait probablement pas de changements à suggérer, même après l'étude du bill au congrès, et que le Comité n'avait pas besoin de retarder son travail pour cette raison.

Je ne sais quelle décision le congrès prendra au sujet de la formation professionnelle, mais il est peu probable que cette décision soit de nature à influencer sur les fins du présent bill.

La lettre ajoute que nous pouvons poursuivre notre travail, sans le retarder à cause de la Légion.

M. REID: A propos de cette lettre, je dois dire que j'ai une nouvelle demande à formuler. Je ne sais combien de provinces ont adopté des lois concernant la réadaptation, ni combien ont établi des comités, mais l'autre jour j'ai reçu une lettre de la Colombie-Britannique. Cette province a adopté une loi et l'on m'a signalé que cette loi avait été adoptée à la dernière séance de la législature et qu'on avait créé un comité de sept députés provinciaux, chargé de ce travail. Ledit comité a étudié certaines questions que nous n'avons pas examinées, mais il en étudie d'autres dont notre propre comité est saisi. Par exemple, à l'article "Pouvoirs et Fonctions du Conseil", au paragraphe (c), la loi provinciale indique les buts suivants:

Formuler des plans de formation professionnelle afin de préparer à des fonctions civiles les anciens soldats qui auront besoin d'une telle préparation et qui pourront en profiter:

- (f) Faire un relevé des ressources naturelles et des industries de la province et conférer avec les exploitants des industries, les agriculteurs, les syndicats patronaux et ouvriers, les conseils municipaux et autres organisations en vue de créer des moyens de remplacer dans des occupations utiles et rémunératrices les anciens soldats et les autres personnes privées d'ouvrage par la cessation des industries de guerre;
- (g) Coopérer avec le gouvernement fédéral, les conseils municipaux, les agriculteurs et les syndicats patronaux et ouvriers dans la préparation de projets pour réaliser les fins de la présente loi; et préparer en temps opportun la mise en marche des dites réalisations.

Comme on le voit, nous avons un conseil provincial qui s'occupe de préparer la réadaptation des hommes après la guerre et je crois que le Comité devrait communiquer avec ce conseil et lui adresser un exemplaire du bill, en lui demandant de suggérer toutes les idées qu'il peut tenir à nous présenter.

M. WOODS: Monsieur le président et messieurs, nous nous proposons d'envoyer au Conseil de réadaptation de la Colombie-Britannique les comptes rendus de notre Comité et des autres qui peuvent l'intéresser. C'est le ministère des Pensions et de la Santé qui va s'en charger. En Saskatchewan, on a également formé un comité, mais il ne se compose pas d'un groupe de députés provinciaux comme celui dont M. Reid nous a parlé; ce comité est présidé par M. le juge Martin et il comprend environ dix-huit citoyens de la province. D'autres provinces prennent une initiative semblable, et là où il existe un comité semblable nous prenons des mesures pour le mettre au courant des délibérations de notre Comité et des autres.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble important, vu que, à l'article 4 nous prévoyons des arrangements surtout avec les provinces. Il m'a semblé que ce serait une bonne idée d'écrire au ministre de l'Instruction publique de chaque province pour lui dire que nous étudions cette question et pour lui demander s'il a des idées à nous suggérer. Cela allégerait notre responsabilité dans une certaine mesure en nous permettant de la partager avec les provinces. Alors, si le plan ne fonctionne pas comme ils le voudraient, ils ne pourront pas dire que le Comité d'Ottawa est allé de l'avant sans leur demander leur avis. Il me semble n'y avoir aucun inconvénient à écrire au ministre de l'Instruction publique de chaque province pour lui adresser un exemplaire du présent bill et lui demander ses opinions. Je vous le suggère.

M. THOMPSON: Monsieur le président, nous traitons avec les différentes provinces et nous avons déjà envoyé un exemplaire du bill aux ministres intéressés pour les mettre au courant.

M. ROEBUCK: Que diriez-vous de leur adresser un exemplaire du compte rendu de nos délibérations?

Le PRÉSIDENT: Oui, en leur demandant s'ils ont des idées à suggérer. S'ils n'en suggèrent pas, ils ne pourront pas dire plus tard que nous aurions dû faire ceci et cela.

M. ROEBUCK: Nous leur enlevons leurs munitions.

M. REID: Nous devrions leur dire que nous sommes prêts à coopérer avec eux et que nous aimerions qu'ils coopèrent avec nous. Je fais une motion dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que nous adressions un exemplaire des délibérations de notre Comité aux ministres des diverses provinces en leur demandant des suggestions.

M. REID: Y aurait-il une limite de temps?

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être mieux de ne pas trop nous presser, car on pourrait dire que nous avons hâté l'affaire sans donner à chacun la chance de présenter ses vues, et il n'y a pas de raison pour que nous prenions cette responsabilité. L'affaire n'est pas pressante à ce point.

M. NOSEWORTHY: Nous pourrions indiquer que le Comité est à étudier ce bill et qu'il leur demande s'ils ont des idées à suggérer et, le cas échéant, de les présenter le plus tôt possible.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous revenons au bill. A notre dernière séance, nous avons traité du paragraphe 5 de l'article 7:

Le Conseil peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres.

M. ROEBUCK: En amendement à ce paragraphe, il a été proposé d'ajouter: "à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas inférieur à dix". Me

permettra-t-on de changer cette rédaction et de dire "à la condition que l'effectif se compose d'au moins dix membres." Cela va se lire un peu mieux. A présent, lorsque nous avons ajourné, M. Reid ou un autre a fait remarquer que, vu la délimitation de pouvoirs que nous effectuons au paragraphe 5, il ne semble pas nécessaire de prescrire, au paragraphe 1, qu'ils ne devront pas être moins de dix. Nous biffons ces mots comme étant de trop et nous disons que le conseil se compose d'un président et d'au plus seize membres, et un peu plus tard nous empêchons le conseil de fonctionner, à moins qu'il ait dix membres, ce qui serait suffisant pour nos fins. Si cela semble vous agréer, je propose que nous biffions, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots "de dix à quatorze" et que nous les remplaçons par "d'au plus seize", pour que le paragraphe se lise ainsi: "le conseil se compose d'un président et d'au plus seize membres".

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il parler à propos de ces amendements? Les mots "de dix à" et le mot "quatorze" disparaissent et le mot "seize" remplace le mot "quatorze".

M. REID: Je suis favorable au changement à seize, mais peut-on nous expliquer pourquoi on avait fixé un minimum de dix membres? On a dû avoir une raison de mettre ces mots.

M. THOMPSON: Monsieur le président, la raison était exactement celle qu'a signalée M. Roebuck, à savoir que nous ne voulions pas avoir un conseil qui ne réunirait que trois ou quatre membres; nous voulions avoir un minimum, pour que le conseil agisse.

M. NOSEWORTHY: Cela n'a pas été prévu au paragraphe 5.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 5: "Le Conseil peut agir nonobstant toute vacance parmi ses membres, à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas inférieur à dix".

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 6: "Le Conseil peut établir des règles pour la réglementation de sa procédure et l'exécution de ses fonctions, et lesdites règles peuvent pourvoir à la délégation de l'un quelconque de ses devoirs à des comités spéciaux ou permanents."

M. ROEBUCK: On a suggéré que ces comités spéciaux ou permanents soient constitués de membres du Conseil. Celui-ci ne délègue pas de pouvoirs à d'autres qu'à ses membres et cela semble sage. Il peut nommer des comités composés d'autres, mais il ne leur confère pas de pouvoirs. Nous pourrions peut-être ajouter les mots "de ses membres", et alors la fin de phrase se lirait comme ceci: "...la délégation de l'un quelconque de ses devoirs à des comités spéciaux ou permanents de ses membres".

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 7: "Le Ministre peut fournir au Conseil l'aide professionnelle, technique et autre, ainsi que les secrétaires que ce dernier peut exiger, mais le fait de fournir une aide autre que celle provenant du service public du Canada est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil".

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 8: "Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements que ce dernier peut raisonnablement exiger pour la disposition régulière de ses fonctions prévues dans la présente loi".

M. ROEBUCK: Monsieur le président, le mot "disposition" est évidemment une erreur typographique ou sténographique. Le Conseil ne se propose pas de disposer de ses fonctions; il se propose de les exécuter. Je propose que les mots "la disposition" soient biffés et remplacés par les mots "l'exécution".

Le PRÉSIDENT: Il est proposé qu'à la 38e ligne les mots "la disposition" soient biffés et remplacés par l'expression "l'exécution". Le paragraphe est-il adopté tel qu'amendé?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 9: "Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre doit recevoir ses frais réels de déplacement subis, avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son foyer par suite desdites activités".

M. SHAW: Pour quelle raison ce paragraphe dit-il que les membres du Conseil ne seront pas rémunérés pour leurs services?

M. THOMPSON: Parce que nous ne voulons pas créer beaucoup de positions salariées dans le Conseil. Nous voulons que cet organisme soit plus ou moins un corps consultatif bénévole, et ce paragraphe a simplement pour but de faire rembourser aux membres leurs frais et de leur permettre d'assister aux réunions du Conseil; mais il n'est pas question de leur payer un traitement.

M. SHAW: A mon sens, monsieur le président, vous pourriez en avoir un sujet bien qualifié qui, du fait des circonstances, serait obligé soit de consacrer tout son temps à ce travail, soit de ne pas s'en occuper du tout, et nous pourrions ainsi écarter un excellent sujet qui exécuterait le travail s'il recevait un traitement. Je crois qu'il devrait y avoir une certaine latitude d'engager quelqu'un à salaire.

M. THOMPSON: Monsieur le président, nous ne nous sommes pas représenté que quelqu'un exécuterait cet ouvrage en travaillant à pleines journées ou à peu près. Les réunions du conseil complet n'auront lieu que d'une manière éventuelle, et les comités permanents ou spéciaux pourront se réunir plus souvent, mais pas plus qu'un ou deux jours à la fois.

M. REID: Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Shaw. Je songe à ceux d'entre nous qui ont fait partie des commissions scolaires ou d'autres organismes sans toucher de salaire ni de rémunération d'aucune sorte. On pourrait prétendre que parce que les commissaires d'écoles ne sont pas payés et que les conseillers municipaux le sont, nous avons manqué d'hommes habiles, intègres et intelligents dans les commissions scolaires.

M. SHAW: Sans doute, je ne songeais pas à créer une telle impression. A mon avis, lorsque la guerre finira, nous allons découvrir que la tâche du conseil est très importante et peut exiger que l'on consacre plus de temps à la solution de ses problèmes.

M. THOMPSON: Alors l'allocation de \$10 par jour dédommagerait amplement les membres du Conseil pour tout travail qu'ils accompliraient. Nous ne voulons pas créer de positions à gros traitement dans ce conseil; nous voulons des gens qui soient intéressés et disposés à servir, et tout ce que nous demandons pour eux c'est que leurs émoluments soient suffisants pour leur permettre de servir.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par "dépenses de voyages"? Cela comprend-il les repas sur les trains ou simplement les billets?

M. THOMPSON: Monsieur le président, dans les cercles du Conseil du trésor, on donne à cela une interprétation plutôt excentrique, mais d'après mon expérience ces déboursés ne comprennent pas tout ce qu'ils devraient comprendre. Ils devraient couvrir les frais de taxis, les billets de chemins de fer, les lits sur les trains, les sièges et les frais relatifs aux voyages. L'allocation quotidienne couvrirait les repas et la chambre. Voilà à peu près l'interprétation ordinairement donnée par les représentants du Trésor.

M. ROEBUCK: Pourrais-je changer la phraséologie pour un instant, monsieur le président? "chaque membre doit recevoir ses frais réels de déplacement subis, avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil". Or on

peut interpréter ce bout de phrase de deux manières. Cela peut vouloir dire qu'il recevra ses frais avec l'approbation du ministre ou qu'il les encourra avec l'approbation du ministre. L'intention, c'est qu'il les encourra avec l'approbation du ministre. Par conséquent, j'ajouterais trois mots après le mot "déplacement". J'ajouterais, et je propose qu'on les ajoute, les mots "qui auront été", puis je propose de mettre une virgule après le mot *subis* et une autre après le mot "Ministre". Le paragraphe se lirait alors: "Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre doit recevoir les frais réels de déplacement qu'il aura *subis*, avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son foyer par suite desdites activités. La virgule après le mot "Ministre" veut dire que le bout de phrase "à l'égard des activités du Conseil" s'applique aux frais de déplacement.

M. REID: Je diffère un peu d'opinion avec M. Roebuck, car à mon sens si nous disons cela, les frais de déplacement devront être approuvés par le ministre avant le voyage, et je crois que nous pourrions dire que chaque membre doit recevoir, avec l'approbation du Ministre, les frais réels de déplacement qu'il aura encourus. Le conseil consultatif devrait être libre et n'être pas obligé d'obtenir l'approbation du ministre avant de prendre la moindre décision. Le ministre veut sans doute que les frais de déplacement et l'allocation quotidienne soient payés puis approuvés si le Conseil juge à propos de convoquer ces réunions.

M. NOSEWORTHY: Le Conseil ne convoquerait pas une réunion sans approbation.

M. REID: Je ne suis pas sûr s'il le ferait ou non. A mon avis, il devrait avoir le droit de convoquer des assemblées, s'il veut agir; autrement le ministre a le contrôle complet du Conseil et il peut lui dire de se réunir ou de ne pas le faire.

Le PRÉSIDENT: M. Reid suggère ce qui suit:

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre, avec l'approbation du Ministre, doit recevoir ses frais réels de déplacement *subis* à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne...

M. REID: Oui.

M. ROEBUCK: Non, je n'aime pas cela. Le Conseil peut tenir autant de réunions qu'il voudra et alors poser au ministre le problème de savoir s'il refuserait le paiement des frais une fois encourus. Si le ministre prend la responsabilité de justifier ces dépenses devant le Parlement, il devrait avoir le privilège de les approuver d'avance au lieu de les trouver sur le seuil de sa porte après qu'elles sont faites et d'avoir la tâche répugnante de dire à ces gens de payer leurs propres frais. Si nous faisons le changement suggéré par M. Reid et si nous leur permettons de voyager et de tenir des réunions comme il leur plaira, ils pourront payer leurs frais puis mettre le ministre dans l'occasion de dire: "Nous ne les paierons pas."

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'amendement suggéré par M. Roebuck, de même que celui suggéré par M. Reid.

M. MARIER: Je préférerais laisser cela tel quel. C'est le meilleur moyen de régler le point. Les membres reçoivent les frais de déplacement qu'ils ont encourus avec l'approbation du ministre. Cette approbation peut se donner avant ou après ou n'importe quand. Cela veut dire que les dépenses doivent être soumises au département, mais si vous mettez ces mots: "recevront, avec l'approbation du Ministre", cela veut dire qu'il leur faudra obtenir l'approbation avant de recevoir le paiement de leurs frais. Avant la convocation de l'assemblée, il leur faudra s'assurer que les frais seront approuvés par le ministre; autrement, la

réunion sera convoquée, les frais seront encourus et l'on enverra les comptes des frais encourus et ils seront payés suivant la routine ordinaire.

M. REID: Sauf votre respect, nous devrions être prudents. De nos jours, le Bureau du Trésor barre les "t" et met les points sur les "i", et nous avons besoin de prendre garde de manquer d'unanimité sur ce point.

M. NOSEWORTHY: Je ne crois pas que le changement suggéré par M. Roebuck améliore la phrase que nous avons. Il ne modifie rien. La phrase a le même effet.

M. WINKLER: Si M. Roebuck veut renoncer à sa première virgule, je vais appuyer sa motion.

M. ROEBUCK: Je me soucie peu des virgules; on peut les biffer toutes les deux.

M. REID: Je suggérerais ceci: il n'y a rien ici pour dire si le Conseil doit être convoqué, et il pourrait être opportun de songer à mettre quelque chose comme ceci: "Le Conseil se réunira sur convocation de son président...", mais avec l'approbation du ministre, et chaque membre recevra tant. Rien dans la loi ne dit que le Conseil doit se réunir, et il serait bon de dire quelque chose à propos des réunions du Conseil à l'appel du président, avec l'approbation du ministre, et de mentionner que chaque membre aura droit au paiement de ses frais.

Le PRÉSIDENT: Pour indiquer que le Conseil doit se réunir, ne devrions-nous pas mettre un nouveau paragraphe?

M. SHAW: Le paragraphe 9 deviendrait le paragraphe 10; nous insérerions un nouveau paragraphe 9 concernant la convocation du comité.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous pourrions ajouter un paragraphe.

M. NOSEWORTHY: Le paragraphe 6 confère au Conseil l'autorisation de faire ses propres règlements au sujet de la fréquence des réunions.

M. REID: Le paragraphe 9 pourrait dire tout simplement que les membres du Conseil ne touchent pas de traitement, et le paragraphe 10 pourrait ajouter que le Conseil se réunira sur appel du président, avec l'approbation du ministre, et que chaque membre recevra la somme de ses frais. Cela constituerait un paragraphe complet touchant les frais de déplacement.

Le PRÉSIDENT: A-t-on suggéré que le paragraphe 9 demeure tel quel? Qui est en faveur de cela?

M. ROEBUCK: Non, monsieur le président, ce n'est pas une manière bien régulière de procéder. Il est proposé que le paragraphe 9 soit adopté. Puis un amendement a été proposé, qui vient avant.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas eu de secondeur et je veux savoir où nous en sommes.

M. ROEBUCK: J'ai proposé que nous ajoutions les mots "qui auront été" après le mot "déplacement", et je laisse de côté les virgules.

M. WINKLER: J'appuie cette motion.

M. SHAW: Je voudrais savoir de M. Roebuck en quoi cela change le paragraphe.

M. ROEBUCK: Je devrais peut-être indiquer le pourquoi. C'est que "avec l'approbation du Ministre" peut s'appliquer au remboursement des frais et peut aussi s'appliquer aux débours. Cela prête à deux interprétations, mais si nous disons: "frais réels de déplacement qui auront été subis avec l'approbation du Ministre", il n'y aura plus d'erreur. Cela ne veut pas dire que le remboursement a lieu avec l'approbation du ministre.

M. NOSEWORTHY: Quelque avocat prétendra-t-il que le bout de phrase "subis avec l'approbation du Ministre" modifierait le mot "recevoir" plutôt que le mot qui lui sert d'antécédent?

M. ROEBUCK: Oui, bien des avocats le prétendraient. Avec ces mots, le sens me semble beaucoup plus clair. Il n'y a alors plus de doute que les dépenses



doivent avoir été approuvées par le ministre avant que les débours soient effectués.

M. NOSEWORTHY: Laissez vos virgules de côté.

M. ROEBUCK: J'y ai renoncé à la suggestion de M. Winkler.

M. REID: Il est très difficile de saisir toute la portée de l'amendement dans un article comme celui-ci. Je suggère que nous réservions ce paragraphe.

(Résumé.)

Le PRÉSIDENT: Article 7. Tandis que nous en sommes à cet article, on a suggéré que nous ajoutons un paragraphe portant que ce Conseil se réunira à l'appel du président. Ce point pourrait aussi être renvoyé à la prochaine séance.

M. NOSEWORTHY: Veut-on dire dans la loi que le Conseil se réunira de sa propre initiative ou veut-on dire au paragraphe suivant ou à la page suivante, à l'article 8, que le Conseil ne doit traiter que des questions que lui réfère le ministre? Nous devrions élucider cela. L'article 8 indique clairement que le Conseil peut de temps à autre se réunir et examiner les questions qui lui sont déferées par le ministre.

Le PRÉSIDENT: Vaudrait peut-être mieux laisser l'article 7 sur ces deux suggestions et voir ce que contient l'article 8, avant d'en venir à une conclusion définitive. Je vais lire l'article 8:

Le Ministre peut au besoin déferer au Conseil, pour examen et avis, les questions se rapportant à l'application de la présente loi qu'il juge utile, et le Conseil doit instituer une enquête et en faire rapport au Ministre, ainsi que présenter les recommandations que le Conseil estime opportunes en l'espèce.

M. REID: L'idée que j'ai suggérée tantôt pourrait se formuler au commencement de cet article. Nous pourrions dire:

Le Conseil se réunira à l'appel du président, approuvé par le Ministre, et le Ministre peut au besoin déferer au Conseil pour examen, etc.

M. ROEBUCK: Vous reliez deux choses. Vous vous rappelez que devant un représentant d'un autre comité nous avons discuté l'idée d'ajouter à cet article, et au comité du programme cette idée a été examinée de nouveau. Pour garder la question sur le tapis, je propose que nous ajoutions à la fin de l'article 8 les mots suivants:

Et le Conseil peut faire les enquêtes générales ou spéciales et adresser au Ministre les rapports qu'il juge à propos et lui suggérer les normes qu'il estime appropriées, pourvu qu'il ne soit pas payé de frais ni d'allocations à même les sommes affectées en vertu des dispositions de la loi sans l'approbation préalable du Ministre.

M. NOSEWORTHY: M. Roebuck songe à associer les deux idées: celle de M. Reid et la sienne, en mettant dans ce paragraphe: "Le Conseil peut se réunir sur convocation du président afin de..."

M. ROEBUCK: Je crois qu'à la prochaine séance je voterai pour l'amendement de M. Reid plutôt que pour ma propre motion. Son idée a surgi de la mienne, et cela change le paragraphe précédent, de sorte que les réunions auraient lieu sur convocation du président approuvée par le Ministre; et cela règle la question des dépenses préalables; et si cet amendement est adopté, il est inutile d'y revenir dans l'article 8.

M. NOSEWORTHY: J'aimerais voir indiquer à l'article 8 le but des réunions. D'après l'article 8 tel qu'il est actuellement, le Comité n'a réellement aucune autre mission que de discuter les questions qui lui sont déferées.

M. ROEBUCK: Non, non. L'amendement que j'ai fait indique très clairement que le Comité peut faire les enquêtes spéciales ou générales qu'il juge à propos, à part ce que le Ministre lui défère.

M. NOSEWORTHY: Voilà pourquoi je vais appuyer l'amendement. Je me demande si vous voudriez y associer l'autre idée.

M. ROEBUCK: Que les réunions aient lieu sur convocation du président?

M. NOSEWORTHY: Afin d'examiner...

M. ROEBUCK: L'étude n'aurait pas nécessairement lieu aux réunions; elle pourrait se faire surtout entre les séances et par conséquent l'idée des réunions me paraît un peu hors de propos à l'article 8. Nous en sommes sur l'étude et les expressions d'opinions. Le Conseil peut se réunir à la bonne franquette et plus tard se réunir officiellement ici, alors ses membres feront payer leurs frais de déplacement et ils pourront formuler leur avis après un examen, des études et des enquêtes qui pourront avoir demandé des mois de réflexion et de travail personnel.

M. REID: Monsieur le président, à mon sens, l'amendement présenté par M. Roebuck peut exiger un article spécial, car l'article 8 tel qu'il est déclare que le Ministre peut de temps à autre déléguer au Conseil, pour examen et avis, les questions se rapportant à l'application de la présente loi qu'il juge utile; et au dernier paragraphe il dit ce que le Conseil peut faire. Voici le texte:

et le Conseil doit instituer une enquête et en faire rapport au Ministre, ainsi que présenter les recommandations que le Conseil estime opportunes en l'espèce.

Cet article traite du ministre. Je crois que la clause proposée par M. Roebuck devrait constituer un article par elle-même et commencer par les mots: "Le Conseil peut faire les enquêtes générales ou spéciales..."

M. ROEBUCK: Je serai satisfait de cela s'il n'y a pas d'objections.

M. REID: Les deux questions n'ont pas de rapport; l'une se rapporte aux matières que le ministre déléguera au Conseil.

Le PRÉSIDENT: C'est l'autre travail qu'il est censé accomplir. Le travail prévu à l'article 8 est celui que lui confie le ministre, tandis que celui-ci serait du travail que le Conseil croirait devoir faire.

M. REID: Si M. Roebuck est de cet avis, je suggère que nous réservions aussi cet article pour l'étudier à une autre séance.

Le PRÉSIDENT: La motion est maintenant d'ajouter à l'article 8 les mots:

et le Conseil peut faire les enquêtes générales ou spéciales et adresser au Ministre les rapports qu'il juge à propos et lui suggérer les normes qu'il estime appropriées, pourvu qu'on ne paye pas de frais ni d'allocations à même les sommes affectées en vertu des dispositions de la loi sans l'approbation préalable du Ministre.

Vous suggérez, monsieur Reid, que nous examinions cette question à notre prochaine séance.

M. REID: Et que M. Roebuck examine la question de l'adopter comme article séparé.

M. ROEBUCK: J'accepte la suggestion.

(Convenu).

Le PRÉSIDENT: Article 9: "Le ministre du Travail est chargé d'appliquer la présente loi".

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Article 10: "Seront nommés, de la manière autorisée par la loi, un directeur de la formation et les fonctionnaires, commis et autres employés nécessaires à l'application de la présente loi".

M. ROEBUCK: Cela restreint le personnel enseignant à un directeur de la formation, et le reste consiste en fonctionnaires, commis et autres employés. Etes-vous satisfait de cela, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Oui, monsieur le président.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article II: "Le gouverneur en conseil peut établir des règlements aux fins de rendre la présente loi exécutoire."

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 12:

Le Ministre doit le plus tôt possible mais en tout cas dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chaque année financière préparer un rapport annuel sur le travail accompli, les deniers dépensés et les obligations contractées sous le régime de la présente loi, et dès qu'il est achevé, il doit présenter ce rapport au Parlement si ce dernier est alors en session ou s'il ne l'est pas dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

M. NOSEWORTHY: Allons-nous causer un conflit sur ce point? Supposons que le parlement s'assemble après la fin de l'année financière? Si le parlement se réunit le jour où l'année financière se termine, votre loi vous oblige-t-elle à préparer tous ces comptes en quinze jours?

M. THOMPSON: Si je comprends bien, l'article tel que rédigé signifie qu'il nous faudrait préparer un rapport annuel dans les soixante jours après la fin de l'année financière. Si le parlement siégeait alors, le rapport serait déposé devant la Chambre; si le parlement n'était pas en session, alors le rapport devrait être déposé devant le parlement dans les quinze jours après la réunion de celui-ci.

Le PRÉSIDENT: C'est plus ou moins affaire de routine.

M. THOMPSON: C'est de la routine, sauf que dans bien des lois semblables le délai est de trente jours après la fin de l'année financière et qu'il est physiquement impossible d'obtenir un rapport assez complet et de le compiler en moins de trente jours après la fin de l'année financière lorsqu'il faut recueillir les renseignements d'un bout à l'autre du pays.

M. ROEBUCK: "...et dès qu'il est achevé il doit présenter ce rapport au Parlement". Cela répond à l'objection. L'article dit que le rapport doit se préparer dans les soixante jours de la fin de l'année financière et il ajoute que le rapport doit être déposé devant le parlement lorsqu'il sera fini. Alors on n'est pas obligé de le déposer avant qu'il soit fini. On n'est pas tenu de le finir avant soixante jours de la fin de l'année financière, de sorte que l'article est très bien tel quel.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Article 13: "Est abrogé la Loi de l'enseignement professionnel 1931, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1931."

M. ROEBUCK: Il nous faudrait savoir ce que nous abrogeons. Je suggère, monsieur le président, que nous réservions cet article et que le secrétaire nous envoie un exemplaire de la Loi de l'enseignement professionnel en même temps que les autres documents qu'il doit nous adresser, et cela nous permettra d'y jeter un coup d'œil et de voir s'il y a des choses que nous devrions garder et s'il y a des choses que nous devons abroger.

(L'article est réservé.)

Le PRÉSIDENT: Article 14: "La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'avril 1942." A présent, les légistes de la Chambre ont suggéré que nous corrigions cet article de manière qu'il se lise comme ceci: "La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour d'avril 1942."

M. ROEBUCK: Je n'aime pas cela non plus, monsieur le président. C'est moi qui ai attaqué cet article tel qu'il est, au comité du programme. Il se lit: "La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'avril 1942." Or d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord il est clair qu'une loi n'entre pas en

vigueur avant d'être signée par le Gouverneur en conseil; elle peut ne pas entrer en vigueur avant une date plus avancée; mais elle ne peut entrer en vigueur avant d'avoir subi les procédures ordinaires du parlement. Dire qu'elle sera censée entrer en vigueur est presque la même chose que de dire qu'elle entrera en vigueur. Je propose que nous suggérions aux légistes de la Chambre que la loi entre en vigueur de la manière ordinaire mais qu'elle soit rétroactive jusqu'au 1er avril 1942, ce qui n'est pas la même chose que de la mettre en vigueur après que la date est passée, chose absurde. Mais il est habituel et logique de rendre une loi rétroactive.

M. REID: Les mots "est censée entrée" ne pourvoient-ils pas aux dépenses qui peuvent avoir été faites depuis le 1er avril jusqu'à ce que la loi soit réellement adoptée par la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: La proposition est de remplacer, après le mot "loi", les mots "entrera" par les mots "est censée entrée". A présent, y a-t-il quelque amendement?

M. ROEBUCK: Je suggère tout simplement que nous retournions l'article aux légistes de la Chambre en leur suggérant que la loi entre en vigueur de la manière ordinaire et qu'elle soit rendue rétroactive jusqu'au 1er avril 1942.

M. THOMPSON: La raison du libellé que nous avons, c'est que ce bill, tel qu'il est, a été rédigé en décembre dernier.

M. ROEBUCK: Voilà l'explication.

M. THOMPSON: Autrement, la rédaction ne serait pas la même.

M. ROEBUCK: Renvoyez-la.

(L'article est réservé).

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant examiner le titre: "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle".

M. ROEBUCK: Nous faisons beaucoup plus qu'aider. Nous nous proposons, à l'article 3, de donner une formation professionnelle; à l'article 4, d'aider à la donner, et à tous les articles, de la coordonner.

M. NOSEWORTHY: Le titre ne changera rien à la loi.

Le PRÉSIDENT: Non, cela ne fera pas de différence; c'est juste le nom de la loi; l'intention et l'effet de la loi sont indiqués dans la loi elle-même.

M. ROEBUCK: Je crois qu'il y a lieu de dire: "Loi ayant pour objet de pourvoir et d'aider à la poursuite". Si nous le laissons tel quel, nous aurons l'air de n'avoir pas étudié ce point. Je propose donc d'ajouter après le mot "objet" les mots "de pourvoir et", pour que le titre se lise: "Loi ayant pour objet de pourvoir et d'aider à la poursuite".

M. REID: Il est difficile de mettre "de pourvoir", car le titre serait: "Loi ayant pour objet de pourvoir et d'aider à la poursuite", puis viendraient les mots: "et à la coordination de la formation professionnelle", ce qui est une deuxième chose. On se demande à quoi l'on pourvoit. Cela ne se lirait sûrement pas bien.

M. NOSEWORTHY: Laissons de côté le mot "aider" et disons: "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle".

M. REID: Loi ayant pour objet d'aider et de pourvoir...

M. NOSEWORTHY: Il n'y a pas de raison d'indiquer le but de la loi dans le titre.

Le PRÉSIDENT: Loi ayant pour objet d'assurer et de coordonner la formation professionnelle. Nous bifferions l'expression "d'aider". Est-ce l'idée?

M. NOSEWORTHY: Je propose que le titre soit: "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle". C'est magnifiquement vague.

M. WINKLER: N'y a-t-il pas une idée d'aide à exprimer?

Le PRÉSIDENT: Le titre se lirait: "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle". Désirez-vous décider cela à présent ou attendre?

M. REID: Je suis prêt à voter en faveur de cela.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté tel qu'amendé?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Nous en venons au préambule. Je vais le lire:

Considérant qu'il est dans l'intérêt national, en vue de seconder l'effort de guerre actuel et à titre de mesure d'après-guerre pour le rétablissement d'individus libérés honorablement des forces armées et de ceux qui sont employés dans les industries de guerre, ainsi que pour donner, après les hostilités, un élan à la formation professionnelle en général, que le Dominion aide et supplée aux mesures relatives à la formation professionnelle que les provinces et l'industrie entreprennent ou pourront entreprendre dans la formation de personnes qualifiées pour l'exercice d'un emploi rémunérateur: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

M. REID: Je me demande si nous devons mettre les mots: "...seconder l'effort de guerre actuel et à titre de mesure d'après-guerre pour le rétablissement d'individus libérés honorablement des forces armées..." C'est plus qu'une mesure d'après-guerre. Lorsque cette loi sera adoptée, nous nous occuperons d'hommes qui sortent de l'armée, mais nous en formerons d'autres aussi. Je me demande si les mots "à titre de mesure d'après-guerre" doivent figurer là ou si nous devrions les changer. D'après ce texte, nous disons réellement que tous ceux qui travaillent dans les industries de guerre ou qui servent dans l'armée recevront une formation professionnelle après la guerre. Il n'est pas question de la formation actuelle qui se donne ou qui va se donner d'ici la fin de la guerre.

M. THOMPSON: Le préambule spécifie trois choses: premièrement l'accélération de l'effort de guerre actuel; en second lieu les mesures d'après-guerre pour réadapter les personnes libérées des armées ou congédiées de l'industrie; troisièmement, l'élan à donner après la guerre à la formation professionnelle en général. Ces trois entreprises sont plus ou moins parallèles.

M. REID: Non, cela me paraît imprécis. Nous disons d'abord: "en vue de seconder l'effort de guerre actuel". Qu'est-ce qui seconde l'effort de guerre actuel? On ne sait trop. Ensuite, vous rattachez cela à tout: "...à titre de mesure d'après-guerre pour le rétablissement d'individus libérés honorablement des forces armées et de ceux qui sont employés dans les industries de guerre, ainsi que pour donner, après les hostilités, un élan à la formation professionnelle en général,". Mais c'est en partie "en vue de seconder l'effort de guerre actuel".

M. THOMPSON: Nous avons voulu que ce soit aussi large que possible.

M. NOSEWORTHY: Si ce préambule vise à inclure les buts de la loi, il oublie de mentionner la formation après la guerre, des gens qui sont dans les industries de guerre.

M. ROEBUCK: Et il restreint son opération à l'aide aux provinces et à l'industrie dans la formation professionnelle des sujets appropriés. Il ne semble pas prévoir d'une manière précise l'article 3.

Le PRÉSIDENT: Il y a trois choses que cette loi est censée accomplir: premièrement accélérer l'effort de guerre actuel; deuxièmement réadapter après la guerre les personnes honorablement libérées des armées ou congédiées des industries de guerre; troisièmement, donner un élan à la formation professionnelle en général après la guerre. Voilà les trois choses.

M. NOSEWORTHY: Que veut dire le mot "il" dans ceci: "Considérant qu'il est dans l'intérêt national..." Qu'est-ce qui est dans l'intérêt national?

Le PRÉSIDENT: "...en vue de seconder l'effort de guerre actuel." "Considérant qu'il est dans l'intérêt national, en vue de seconder l'effort de guerre actuel."

M. ROEBUCK: J'ai l'impression que nous devrions réserver ce préambule jusqu'à ce qu'il ait été mieux étudié. Dans l'intervalle entre la présente séance et la suivante, quelqu'un d'entre nous essaiera de rédiger de nouveau le préambule pour qu'il soit plus simple, plus complet et peut-être plus clair.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement qu'on a proposé d'apporter à l'article 3, alinéa (b), qui se lit comme ceci:

(b) En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces de Sa Majesté domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement ou tous individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède alors l'autorisation d'accorder une formation professionnelle, ces anciens membres et autres individus étant admis à ladite formation par le ministre des Pensions et de la Santé nationale.

On a suggéré de modifier cet alinéa en le biffant et en le remplaçant par le suivant:

En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté ou les anciens membres de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui, à l'époque de leur enrôlement, étaient domiciliés au Canada, ou tous autres individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède l'autorisation d'accorder une formation professionnelle, si ces anciens membres ou autres individus sont admis à ladite formation par le ministre en question.

M. REID: Je suggère que nous réservions cela jusqu'à ce que nous étudions toutes les clauses.

M. ROEBUCK: Je ne m'y oppose pas, mais je dois expliquer qu'à une séance précédente j'ai proposé certains amendements. Nous avons confié aux légistes du ministère de la Justice le soin de rédiger de nouveau cet alinéa, et le texte que vous venez de lire vient des légistes du ministère de la Justice et renferme exactement les amendements que j'avais suggérés. Alors, j'en suis satisfait.

M. NOSEWORTHY: On suggère que nous réservions cet alinéa jusqu'à ce que nous examinions effectivement ce qu'il contient.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voilà le bill; et si nous n'avons plus rien à discuter aujourd'hui, nous pouvons ajourner.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

SESSION DE 1942

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DE

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

BILL N° 64 INTITULÉ:

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination  
de la formation professionnelle

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 5

---

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 1942

---

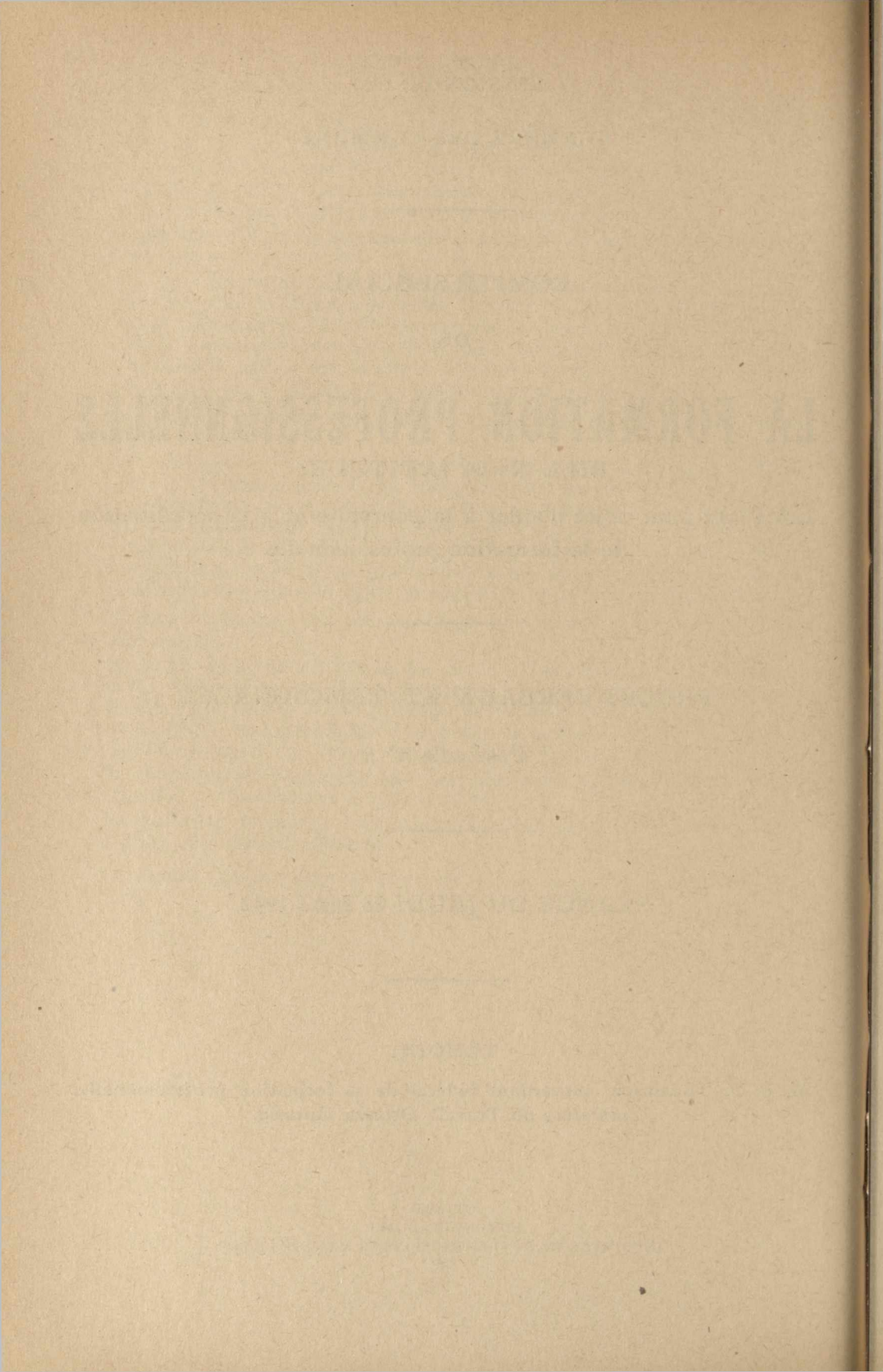
TÉMOIN:

M. R. F. Thompson, surveillant fédéral de la formation professionnelle,  
ministère du Travail, Ottawa, Ontario.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942





## PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 28 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Donnelly.

*Présents:* MM. Bruce, Donnelly, Edwards, Fraser (*Peterborough-Ouest*), Léger, McCulloch, Marier, Mitchell, Noseworthy, Reid, Roebuck et Shaw—15.

*Sont aussi présents:* M. R. F. Thompson, surveillant de la formation professionnelle au ministère du Travail; M. A. M. Wright, directeur de la réadaptation et M. W. B. Russell, C.R., avocat du ministère des Pensions et de la Santé nationale; M. A. A. Fraser, légiste adjoint de la Chambre des Communes.

Tel que suggéré par M. Reid, le Comité décide de faire une visite aux classes de formation professionnelle dirigées par l'Ecole technique d'Ottawa.

On confie au président le soin de faire les arrangements nécessaires. On croit que le commencement de la semaine suivante conviendra. Les membres seront avisés du jour et de l'heure.

Le secrétaire lit une copie de la lettre adressée aux ministres provinciaux de l'instruction publique le 21 mai 1942 et répondant au président il déclare qu'il n'a pas encore reçu de réponses.

Le Comité reprend l'étude du bill 64, Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

Il est convenu que l'on reconsidérera les articles déjà adoptés si les membres du Comité proposent des amendements ou si les ministres provinciaux de l'instruction publique en suggèrent.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

A l'article 3, paragraphe (1). L'alinéa (a) est adopté.

L'alinéa (b) est réservé.

L'alinéa (c) est adopté.

L'alinéa (d): Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—que les mots "du Canada", à la 19<sup>e</sup> ligne, soient biffés et remplacés par: "de la Couronne du droit du Dominion" le paragraphe (2) est adopté.

A l'article 4, paragraphe (1): Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—que les mots "ou des accords" soient ajoutés après le mot "accords", à la 25<sup>e</sup> ligne.

L'alinéa (a) est adopté tel que modifié.

L'alinéa (b) est adopté.

L'alinéa (c) et l'alinéa (d) sont adoptés tel que modifié.

L'alinéa (e) est adopté.

Le paragraphe (2) de l'article 4 est adopté dans sa rédaction primitive.

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

A l'article 7, le paragraphe (1) est adopté tel que modifié.  
le paragraphe (2) est adopté.  
le paragraphe (3) est adopté tel que modifié.  
le paragraphe (4) est adopté.

Au paragraphe (5) : sur motion de M. Noseworthy,

*Il est résolu*,—que les mots “de moins de”, soient remplacés par les mots “inférieur à”, dans l'amendement de M. Roebuck adopté à la dernière séance.

Le paragraphe (6) est adopté tel que modifié.

Le paragraphe (7) est adopté.

Le paragraphe (8) est adopté tel que modifié.

Le paragraphe (9) est adopté tel que modifié.

L'article 8 du bill est réservé pour étude ultérieure et les articles 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.

A l'article 14: Sur motion de M. Roebuck,

*Il est résolu*,—que le mot “entrera” soit remplacé par les mots “est censée entrée”, à la 25e ligne.

Le préambule est réservé pour étude ultérieure au Comité.

A la demande du ministre, l'hon. M. Mitchell, le secrétaire est prié d'écrire de nouveau aux ministres provinciaux de l'instruction publique.

A 12.30 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,  
ANTONIO PLOUFFE.

## TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,

Le 28 mai 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Dr Thomas F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons nous mettre à l'œuvre. A-t-on quelque chose à signaler avant que nous abordions l'étude du bill?

M. REID: Je suggérerais que le Comité visite quelques-unes des principales écoles.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une bonne idée et j'indiquerai au Comité le jour où nous pourrions visiter quelques-unes des écoles de métiers.

A présent, messieurs, à la dernière séance, le Comité a cru qu'il serait bon d'envoyer des lettres aux ministres de l'instruction publique des diverses provinces, et le secrétaire du Comité en a envoyé. Je lui demanderais de lire la lettre qui a été expédiée.

Le SECRÉTAIRE (il lit):

L'honorable Hubert Staines,  
Ministre de l'Instruction publique,  
Regina, Sask.

A propos du bill n° 64

*Formation professionnelle*

Monsieur,

Le bill n° 64, Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle, a été référé à un comité de la Chambre des communes. Nous vous adressons ci-inclus un exemplaire du bill ainsi que les comptes rendus des délibérations du Comité jusqu'à ce jour.

Le Comité me prie d'inviter votre ministère à suggérer toutes les idées qu'il peut désirer soumettre au sujet de ce bill, et je demanderais très respectueusement que ces suggestions, le cas échéant, soient transmises au Comité d'ici deux semaines pour qu'elles puissent être étudiées avant que le bill soit rapporté à la Chambre.

Tel qu'indiqué dans les comptes rendus des 11, 14 et 19 mai, le Comité s'est déjà entendu sur plusieurs amendements au bill.

Très respectueusement,

R. ARSENAULT,

*Greffier du Comité spécial de la formation  
professionnelle.*

Une lettre semblable a été envoyée aux provinces suivantes: Ile du Prince-Edouard, Ontario, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique, Alberta, Nouvelle-Ecosse et Québec. Les réponses ne sont pas arrivées.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons bien, je crois, d'étudier le bill dès à présent et nous pourrions en retarder le rapport jusqu'à ce que nous ayons reçu des nouvelles des provinces.

M. FRASER (*Peterborough-Ouest*): Nous n'adopterons pas tous les articles?

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne terminerons pas notre travail avant d'avoir donné aux provinces assez de temps pour nous faire parvenir leurs suggestions. J'ai pris la liberté d'envoyer le bill aux légistes de la Chambre et de leur demander leur opinion sur les divers amendements qui ont été suggérés. Il serait peut-être bon que nous repassions ces questions, car nous avons parmi nous ce matin M. Fraser, un des légistes de la Chambre.

Tout d'abord, nous allons parler du titre du bill: Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle. Pendant que nous en traitions, M. Roebuck a suggéré que nous biffions les mots "ayant pour objet d'aider à" et que nous les remplacions par les mots "se rapportant à". Or je vois que le légiste de la Chambre a suggéré qu'au lieu de "se rapportant à" il serait bon de mettre "concernant".

M. ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT: "Loi concernant la poursuite..."

M. ROEBUCK: C'est un mot beaucoup plus employé.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité à ce sujet?

M. LÉGER: Comment cela se lit-il?

Le PRÉSIDENT: "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle."

A présent, le préambule a été réservé; l'article 1 a été adopté; l'article 2 a été adopté; et à la clause 3, le paragraphe 1 a été adopté.

M. ROEBUCK: Pouvons-nous entreprendre le préambule maintenant?

Le PRÉSIDENT: Nous allons y revenir. Nous en sommes à l'article 3, alinéa (b). Cet alinéa a causé beaucoup de discussion et il a été réservé. Il y a eu plusieurs amendements. En voici un qui a été suggéré par les légistes de la Chambre et soumis par le ministère de la Justice:

En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté ou les anciens membres de l'une quelconque des forces de Sa Majesté qui, à l'époque de leur enrôlement, étaient domiciliés au Canada, ou tous autres individus à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède l'autorisation d'accorder une formation professionnelle, si ces anciens membres ou autres individus sont admis à ladite formation par le ministre en question.

M. ROEBUCK: Je me demande pourquoi l'on a fait ce changement. Je remarque, à la cinquième ligne, les mots "à l'égard desquels le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède l'autorisation d'accorder une formation professionnelle..." tandis que le texte primitif dit: "...le ministre des Pensions et de la Santé nationale possède alors l'autorisation". On a retranché le mot "alors". Au lieu de dire "...le ministre...possède alors l'autorisation", on dit "...le ministre...possède l'autorisation". Est-ce mieux? Nous a-t-on aidés en biffant ce mot?

M. THOMPSON: Je crois que le ministère des Pensions et de la Santé ne voudrait pas que cette autorité soit restreinte aux membres pour lesquels elle aurait été accordée au ministre au moment de la mise en vigueur de la loi, car cette autorité peut changer, et c'est pourquoi nous avons le mot "alors" dans le texte primitif.

M. ROEBUCK: Il vaudrait mieux le rétablir.

M. A. A. FRASER (légiste adjoint): C'était à l'étude. Le point ne m'a pas été soumis, mais en y jetant un coup d'œil j'ai l'impression que le mot "alors" peut vouloir dire au temps où le ministre projette l'entreprise. Les mots principaux, au commencement de l'article sont: "Le Ministre peut entreprendre des projets de formation professionnelle...", c'est-à-dire "les projets qui, à ce moment-là..."

M. ROEBUCK: Je ne vous suis pas. Le texte dit: "et autres individus". Le ministre peut accorder le privilège d'une formation professionnelle à toute autre personne à laquelle il a alors le pouvoir d'accorder ladite formation. Je dirais qu'il s'agit du moment où ce privilège est accordé.

M. FRASER (légiste adjoint): Je n'ai pas le texte ici.

Le PRÉSIDENT: Ne l'avez-vous?

M. FRASER (légiste adjoint): Non.

M. ROEBUCK: Je rétablirais le mot " alors ".

M. EDWARDS: De quel moment s'agit-il?

M. ROEBUCK: Du moment de l'octroi du privilège d'un cours de métier pour préparer le sujet à un emploi rémunérateur.

L'hon. M. MITCHELL: Que le mot y soit au non, cela fait-il quelque différence?

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas grande différence.

M. FRASER (légiste adjoint): Monsieur le président, le mot " alors " formule sans doute une restriction. Quelle est-elle? Je ne le vois pas très bien. Je n'ai pas pris part à la rédaction de cet alinéa. Il me paraît imprécis. Mais si vous retranchez ces mots, vous risquez de supprimer une restriction.

Le PRÉSIDENT: Nous augmentons la portée de l'alinéa.

M. FRASER (légiste adjoint): Les légistes du ministère de la Justice l'ont peut-être retranché parce qu'il était imprécis et ne causerait que de la confusion.

M. ROEBUCK: Est-il possible que ce soit interprété comme voulant dire que le privilège d'un cours de métier peut s'accorder par tous ceux à qui est déférée l'autorisation de l'accorder, c'est-à-dire au moment de l'adoption du présent bill.

M. FRASER (légiste adjoint): Cela ne pourrait pas être avant l'adoption de la loi.

M. ROEBUCK: Cela pourrait être après. Ce que nous voulons prévoir, c'est ce dont le ministre sera saisi après l'adoption de la loi.

M. NOSEWORTHY: Suggère-t-on d'omettre le mot " alors "?

Le PRÉSIDENT: Non, le mot a été omis et M. Roebuck suggère que nous le rétablissions.

M. THOMPSON: Serait-il bon de dire que l'autorisation se donne de temps à autre? Cela serait peut-être plus clair. Si nous en supprimons toute mention, l'effet pourrait être tel qu'indiqué par M. Roebuck.

M. ROEBUCK: Les mots " de temps à autre " ont supprimé tout doute.

Le PRÉSIDENT: Je comprends ce que veut dire " de temps à autre " mais j'ai des doutes.

M. NOSEWORTHY: Quel inconvénient y a-t-il à omettre ces mots complètement?

Le PRÉSIDENT: M. Roebuck vient d'en parler.

M. ROEBUCK: Cela pourrait être au moment de l'adoption de la loi. Quand l'autorisation est-elle accordée? Au moment de l'adoption de la loi et non pas de temps à autre ni en tout temps.

M. FRASER (*Peterborough-Ouest*): Monsieur le président, ne pourrions-nous pas laisser cela devant le comité et demander au ministère de la Justice d'y jeter encore un coup d'œil?

Le PRÉSIDENT: On suggère que nous réservions ce point pour donner le temps aux légistes de l'examiner.

Réservé.

Le PRÉSIDENT: A présent, à l'alinéa (d): " En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada ", nous avons ajouté en amendement, à la

19e ligne les mots " du droit de la Couronne ". On suggère maintenant de biffer les mots " du Canada " et de les remplacer par " de la Couronne du droit du Dominion ". Alors l'alinéa se lirait, à la suggestion de la division des lois: " En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit du Dominion ".

M. ROEBUCK: C'est un bout de phrase plus usuel. . .

Le PRÉSIDENT: Allons-nous biffer les mots " du Canada " et les remplacer par " de la Couronne du droit du Dominion " ?

L'hon. M. MITCHELL: Cela rend l'alinéa assez restrictif, n'est-ce pas? Cela veut dire que nous ne pourrions pas conclure d'accord avec les provinces.

M. ROEBUCK: Non, cela vient à l'article suivant.

M. EDWARDS: En tout cas, quel est le but de cet article? Qu'avons-nous en vue?

L'hon. M. MITCHELL: A l'époque de la paix, nous avons appliqué une politique de préservation aux forêts du Dominion, et avec la collaboration des provinces intéressées nous avons appliqué une politique semblable aux forêts de quelques provinces, surtout l'Ontario et la Colombie-Britannique, si j'ai bonne mémoire, quant à l'entraînement des jeunes gens aux opérations forestières, pour que, lorsqu'il y aurait un espace de temps entre la sortie de l'école et le travail en forêt, ces jeunes gens puissent suivre un cours spécial. Nous avons aussi fait quelque chose dans le Québec, je crois.

M. EDWARDS: Il y avait une école à Seebee, à l'ouest de Calgary sur le versant de la montagne, du côté est des Rocheuses. Ce n'est pas le genre prévu par le présent article. " En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles du Canada. " Je comprends cela. La formation donnée à cette école contribuait à la préservation et à la mise en valeur des ressources naturelles, mais elle n'était pas donnée dans ce but. L'école n'existait pas à cette fin. La formation donnée à ces hommes ne visait qu'incidemment à la conservation de nos ressources naturelles ou à la mise en valeur de nos forêts.

L'hon. M. MITCHELL: A la fin de la guerre, il faudra peut-être lancer une vaste entreprise de préservation et d'amélioration de nos ressources naturelles, c'est-à-dire de nos forêts et peut-être de nos mines. Nous avons des écoles de mines en Colombie-Britannique dans le Québec et en Nouvelle-Ecosse, tant pour les jeunes que pour les aînés, et je dirais qu'elles donnent des résultats. Il y a toujours des exceptions à la règle, mais j'envisage un vaste programme ayant pour but le développement de nos ressources naturelles lorsque la guerre sera finie, alors que nous aurons peut-être un grand nombre d'hommes sur le marché du travail.

M. EDWARDS: Sûrement, ce n'est pas seulement parce qu'ils se destineraient au service de la Couronne que vous admettriez des gens à recevoir une formation professionnelle?

L'hon. M. MITCHELL: C'est mon interprétation du moment.

M. THOMPSON: Il est peut-être juste de dire que cet alinéa pourvoit à un double dessein, tout comme l'enseignement de l'exploitation forestière et minière qui se donne depuis cinq ans. Il ne s'agit pas seulement de contribuer à la conservation et au développement des ressources naturelles, mais aussi de contribuer à la conservation et au développement des gens qui bénéficient de cette formation. C'était là le but principal. L'autre point de vue était secondaire, comme vous dites, mais c'était un but. Autrement dit, nous songeons à quelque chose comme ce qu'on a commencé aux Etats-Unis en vertu de la C.C.C., et comme ce qu'on a fait ici en exécutant le programme que le ministre a mentionné au sujet de l'industrie minière et forestière.

M. EDWARDS: Pourquoi ne pas dire: "En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin"?

M. ROEBUCK: Puis-je répondre à cela? L'instruction publique est entre les mains des provinces, aux termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. EDWARDS: Pas complètement.

M. ROEBUCK: Oh! oui, c'est le mot éducation qui figure à l'article 92.

M. EDWARDS: L'agriculture contribue à renseigner, notamment par les fermes expérimentales.

M. ROEBUCK: Sans doute, il y a une certaine latitude, mais en général l'instruction publique est du ressort des provinces. A présent vous remarquerez que l'article 3 limite les projets à certaines matières où le fédéral a un intérêt constitutionnel, tandis que l'article 4 s'étend à tout le pays; ce dernier ne comporte pas de restrictions, mais le concours des provinces. A l'article 3 le fédéral paye les frais et la province ne paye rien. L'article 3 est donc restreint en ce sens que si vous voulez étendre le champ d'action "en vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur de toute ressource naturelle" vous y arrivez par l'alinéa (c) de l'article 4: "Tout projet de formation professionnelle tendant à préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la province". Ainsi vous obtenez cette ampleur en complétant l'un par l'autre, mais l'article 3 se restreint aux projets dans lesquels le fédéral a un intérêt constitutionnel.

M. EDWARDS: Merci, monsieur Roebuck, je vois où vous voulez en venir.

M. LÉGER: Avez-vous pourvu aux fils de cultivateurs dans le bill?

L'hon. M. MITCHELL: De quelle manière?

M. LÉGER: A la formation des fils de cultivateurs?

L'hon. M. MITCHELL: Le projet comprend tout le monde: les fils de cultivateurs comme les fils d'ouvriers.

M. LÉGER: Je veux dire leur apprentissage de l'agriculture.

L'hon. M. MITCHELL: Oui, nous avons pourvu à cela par la Loi de la formation de la jeunesse; nous avons exécuté des entreprises de formation dans plusieurs provinces.

M. LÉGER: Et les fils des pêcheurs? Y avez-vous pensé aussi?

L'hon. M. MITCHELL: Ils ne font pas exception à la règle. Ce sont tous des Canadiens et ils peuvent bénéficier de cette loi.

M. McCULLOCH: Ils ont les mêmes privilèges que n'importe qui.

L'hon. M. MITCHELL: La formation qui se donne en Nouvelle-Ecosse diffère probablement de celle qui se donne en Saskatchewan où il y a de l'industrie et de l'agriculture. Ce programme se prête aux diverses préoccupations des provinces.

M. LÉGER: Les pêcheurs devraient avoir droit à un enseignement, par exemple, quant aux méthodes de préparation du poissons.

L'hon. M. MITCHELL: Cela tombe sous l'article 4 qui prévoit des arrangements avec les provinces.

Le PRÉSIDENT: Ce programme de formation s'exécute en Saskatchewan où l'on tient des assemblées dans un district pendant plusieurs semaines pour renseigner les fils de cultivateurs.

M. LÉGER: Je voulais m'assurer que les pêcheurs auraient leur part.

M. NOSEWORTHY: Je ne crois pas comprendre les articles 3 et 4, mais si je ne me trompe, dans un projet financé entièrement par le fédéral, le cours de reboisement se donnera sur des terres appartenant au fédéral; il en sera de même d'un cours d'exploitation forestière. S'il s'agit d'un cours sur l'industrie de la pêche, il se donnera dans quelque local appartenant au fédéral. Un cours

d'agriculture se donnera sur des fermes appartenant au fédéral. D'autre part, s'il s'agit de projets provinciaux, les cours se donneront sur des fermes ou dans des écoles d'agriculture ou dans des forêts appartenant à la province. Cette loi exclut complètement la possibilité de donner un cours dans un local ou sur une terre qui n'appartient pas à la province.

Le PRÉSIDENT: En Saskatchewan, où le gouvernement provincial a un arrangement avec le fédéral, je suis allé à plusieurs écoles. Les cours se donnent l'hiver, dans une des petites villes, et les jeunes ruraux y viennent de toute une région. Ils sont parfois 100 et même 200. La même situation existe pour les jeunes filles et les femmes. Les jeunes gens rencontrent l'instructeur, et s'il s'agit d'étudier un tracteur, ils le démontent et le rassemblent et voient de toute manière comment le manœuvrer. Ils en font autant avec la moissonneuse-batteuse, la moissonneuse-lieuse ou tout autre instrument agricole. Ils défont ces instruments et on leur enseigne à connaître les pièces, à savoir quoi en faire et comment les poser. Ces cours durent deux ou trois semaines et se donnent l'hiver. Ils sont très utiles. Il y a des endroits où des institutrices enseignent aux femmes l'art ménager, la cuisine, le tricot, la couture et les autres travaux de ce genre. C'est un enseignement très utile. Ces cours se donnent aussi l'hiver lorsque le travail agricole est au ralenti.

M. NOSEWORTHY: Ils se donnent dans les écoles appartenant à la province?

Le PRÉSIDENT: En général on ne va pas aux écoles; on se sert d'un grand garage ou d'un grand atelier de mécanique.

L'hon. M. MITCHELL: Vous voulez probablement savoir si ces cours ont lieu dans des locaux ou sur des terres appartenant à la province?

M. NOSEWORTHY: Oui.

L'hon. M. MITCHELL: Non, je crois que vous vous trompez. Les cours peuvent se donner n'importe où, du moment que c'est dans la province et qu'ils sont soldés par la province et le fédéral.

M. NOSEWORTHY: C'est ce que je me demandais. Si nous insérons les locutions restrictives qu'on suggère, renonçons-nous à l'usage des écoles que vous avez mentionnées?

L'hon. M. MITCHELL: Absolument pas. C'est très clair dans ma pensée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons l'alinéa (d) avec l'amendement suggéré par les légistes, soit "la Couronne du droit du Dominion". A-t-on quelque observation à faire?

M. SHAW: J'en ai une. Nous reconnaissons que le premier but d'un bill de ce genre est de préparer les gens à occuper des emplois, mais nous ne devons pas oublier que ce projet n'est qu'une partie d'un vaste plan qui vise d'abord au développement des ressources du pays en vue d'obtenir un rendement maximum. Or, comme je l'ai dit, le bill a pour premier but l'enseignement des métiers et l'on ne doit le regarder que comme une partie d'un plan plus vaste. Ai-je raison? Car avant la guerre nous avons vu des milliers d'ouvriers expérimentés incapables de gagner leur vie parce que nous n'avions pas réussi à développer les ressources du pays pour qu'elles donnent leur rendement maximum. A mon avis, nous ne devons pas oublier cela. Le fait peut n'être pas très utile dans la présente discussion, mais il importe de ne pas l'oublier. L'objectif principal, c'est le développement des ressources afin d'en obtenir une production maximum qui nécessairement aboutit à l'emploi intégral de la main-d'œuvre.

M. EDWARDS: Sûrement ce point de vue est étranger au bill, qui pourvoit à la formation technique et n'a rien à voir à la production.

M. SHAW: Pourquoi formons-nous des ouvriers?

M. EDWARDS: Cela n'a rien à voir à l'agencement du présent bill.



M. SHAW: A mon sens, la nature de la formation que vous donnez se détermine naturellement par l'objet que vous avez en vue. S'agit-il de développer les ressources ou simplement de tenir ces gens occupés?

Le PRÉSIDENT: C'est probablement les deux, mais le principal but est de préparer ces hommes à tel ou tel travail. Nous savons que nous avons eu des centaines d'hommes qui prétendaient chercher de l'ouvrage et qui, si on leur demandait ce qu'ils savaient faire, répondaient qu'ils savaient faire toute sorte de choses. Si on leur demandait des précisions, on constatait que leur savoir consistait à manier le pic et la pelle. Or l'objet de ce bill c'est de former des ouvriers capables d'accomplir un genre d'ouvrage.

M. SHAW: C'est très bien, et j'ajouterais que, même si cette question est étrangère au bill, nous devons penser à trouver de l'ouvrage pour ces gens lorsqu'ils auront appris un métier.

L'hon. M. MITCHELL: Dans les provinces, lorsqu'on rédige une loi concernant la formation professionnelle, on se fonde sur le fait qu'on veut former les gens à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture, mais on ne mentionne pas dans la loi le mécanisme nécessaire pour mettre les ouvriers à l'œuvre.

M. BRUCE: Monsieur le président, je tiens à dire qu'au Canada nous avons été très lents à enseigner les métiers. L'Allemagne a fait des pas de géant pendant longtemps et elle a devancé les autres pays parce qu'elle a compris de bonne heure la nécessité de préparer ses gens à exécuter des travaux spéciaux pour qu'après leur scolarité ils n'aillent pas à la dérive, pour n'avoir reçu qu'une sorte de formation littéraire, sans le complément d'une formation technique.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que l'observation est juste, monsieur Bruce. Je suis allé en Allemagne et ce que j'ai vu m'a beaucoup intéressé. Je dois dire toutefois qu'à cette époque on ne demandait pas aux ouvriers de faire telle chose; on leur disait de la faire.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes encore à l'alinéa (d) tel qu'amendé.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Allons-nous adopter ces articles, quitte à attendre les lettres des ministres de l'instruction publique?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions adopter ces articles sur l'entente qu'ils seront ouverts de nouveau si nous recevons des propositions d'amendements de la part des provinces.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Nous ne les adoptons que temporairement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Nous pouvons les reprendre?

Le PRÉSIDENT: Oui, au besoin.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 4, paragraphe 1. Nous avons un amendement. On a suggéré que nous biffions le mot "an" dans le texte anglais et que nous ajoutions après le mot "agreement" les mots "covering any period of years", de sorte que l'article signifierait ceci:

Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord de n'importe quelle durée avec toute province en vue de procurer une aide financière pour...

Le légiste de la Chambre a prétendu que l'on ne devrait pas biffer dans le texte anglais, le mot "an", mais que le paragraphe devrait demeurer tel quel; qu'il ne devrait pas y avoir d'amendement du tout. Nous allons demander à M. Fraser, le légiste adjoint, de nous dire pourquoi.

M. FRASER (légiste adjoint): Le mot "an" dans le contexte de ce paragraphe, n'implique pas nécessairement le singulier ni le pluriel; c'est une particule ordinaire qui précède un mot. En outre, il ne semble pas nécessaire d'insérer

après le mot "agreement" les mots "covering any period of years". Le paragraphe tel quel ne serait pas interprété comme fixant une limite de temps à un accord à conclure. Les mots "period of years" pourraient s'interpréter comme une limitation à une ou plusieurs années, tandis qu'il pourrait être bon de mettre fin à un arrangement avant la fin d'une certaine année. Alors nous suggérons que le paragraphe demeure tel qu'il est.

M. NOSEWORTHY: Je crois que M. Fraser a répondu à notre première objection, d'après laquelle le mot "an" ne veut pas dire un seul arrangement; nous voulons nous assurer qu'il puisse y avoir plus d'un arrangement.

Le PRÉSIDENT: Le mot "an" permet de conclure n'importe quel nombre d'accords.

M. FRASER (légiste adjoint): Tout juste.

Le PRÉSIDENT: J'admets avec le légiste que "covering any period of years" met une restriction dans la loi. L'accord pourrait n'être que pour un au ou deux.

M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas laisser de côté l'idée d'années et dire: "covering any period". Nous voulons nous assurer que la loi sera bien faite. On pourrait prétendre que l'accord peut être pour plus d'un an: un an étant la limite qui nuit au fonctionnement de la loi.

M. NOSEWORTHY: Cela pourrait se déterminer par la nature de l'accord, où que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'amendement?

M. EDWARDS: Le légiste dit-il...

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe demeure tel quel.

M. EDWARDS: Le mot anglais "an" ne signifie pas qu'il s'agit d'un seul accord. Il peut y en avoir plusieurs.

M. ROEBUCK: Il ne le dit certes pas.

M. EDWARDS: Il ne le dit certainement pas. Les mots anglais "an" et "an" sont au singulier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres arguments à propos de cet amendement?

M. ROEBUCK: J'ai beaucoup de respect pour les recommandations des légistes et j'en ai toujours, mais je ne suis pas convaincu que "enter into an agreement" signifie la plus grande série possible d'accords, soit un ou plusieurs. "Covering any period" a été mis dans le but exprès d'affirmer clairement que nous ne recommencerions pas d'année en année. Vous vous rappellerez que nous avons discuté la question d'accorder une aide financière pour plus d'une année, et qu'il y a eu des objections contre cela, vu que nous n'avions peut-être pas le droit de le faire. Cela fut invoqué et nous avons composé au moyen de cet autre changement qui consistait à faire en sorte que les accords puissent couvrir plus d'un an. Si nous biffons "of years", nous répondons à l'objection du légiste et nous gardons la valeur de notre amendement.

L'hon. M. MITCHELL: En biffant le mot "an".

M. ROEBUCK: Oui. Je ne vois pas quel inconvénient il y a à mettre "enter into agreement".

L'hon. M. MITCHELL: Dans mon esprit de profane, "an" veut dire le singulier; je ne puis y voir un pluriel.

M. ROEBUCK: Cela veut dire un seul accord.

M. MARIER: L'alinéa (a) se rapporte à tout projet; il peut vouloir dire plusieurs accords; à l'alinéa (c) il s'agit encore de tout projet; l'alinéa (d) se rapporte à l'extension et à la poursuite de tout projet et veut dire qu'il peut y avoir plusieurs accords, si l'on veut en faire plus d'un.

M. ROEBUCK: Je propose que nous biffions les mots "of years" dans l'amendement antérieur.

Le PRÉSIDENT: Et que nous biffions le mot "an".

M. ROEBUCK: Et que nous réservions le paragraphe tel qu'amendé.

Le PRÉSIDENT: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec toute province en vue de procurer une aide financière pour..."

M. ROEBUCK: Non, c'est: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord de n'importe quelle durée avec toute province en vue de procurer une aide financière pour..."

M. EDWARDS: Vous le laissez tel quel.

M. ROEBUCK: Non, j'ai biffé les mots "of years".

M. EDWARDS: C'est ce qu'a lu le président.

Le PRÉSIDENT: Non, j'avais omis les mots "covering any period of" et "of years". Quel est votre bon plaisir au sujet de la motion de M. Roebuck? Les mots "covering any period" viennent après le mot "agreement". "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord de n'importe quelle durée avec toute province en vue de procurer une aide financière pour..." Nous allons entendre maintenant l'opinion du légiste.

M. FRASER (légiste adjoint): Je vous ai déjà donné notre interprétation du paragraphe tel qu'il est. Je suis encore d'avis que le texte ne comprend aucune limitation. Si vous biffez le mot "an", il ne me semble pas nécessaire d'employer simplement le mot "agreement"; il n'exprime pas la formalité qu'il doit prévoir; il s'agit d'un contrat écrit, je présume. Vous dites simplement: "enter into agreement", ce qui n'exprime pas l'idée d'un contrat écrit. A propos des mots "covering any period", je suis encore d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inclure ces mots. Il n'y a pas de mal à les mettre. Si vous voulez éviter la possibilité d'être restreints à un seul accord, pourquoi ne pas employer le mot "agreements"? Mais cela pourrait retourner l'argument de M. Roebuck, car il pourrait alléguer que cela empêche de conclure un seul accord et qu'il faudra en conclure plusieurs. Je n'admettrais pas cela.

M. THOMPSON: Ne pourrions-nous pas dire "un accord ou des accords"; alors vous pourriez aux deux cas. Je ne sais si c'est du langage juridique.

M. FRASER (légiste adjoint): Je n'y vois aucun inconvénient.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe se lirait:

Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord ou des accords de n'importe quelle durée.

M. BRUCE: Voulez-vous garder les mots "de n'importe quelle durée"? Je n'en vois pas la nécessité. Je ne suis pas avocat, mais le cas me semble réglé, vu qu'il n'y a pas de restriction.

M. EDWARDS: Il me semble que si vous mentionnez une durée, vous établissez une restriction dont vous n'avez pas besoin, car les conditions de l'accord peuvent prévoir, au lieu d'une limite de temps, la cessation après l'accomplissement d'une certaine fin.

M. ROEBUCK: Cela peut être jusqu'au lever du soleil: c'est une durée.

M. NOSEWORTHY: L'idée principale du Comité, c'est de faire en sorte que ces accords ne soient pas...

Le PRÉSIDENT: C'est de faire autant d'accords que ce sera nécessaire et de les faire durer aussi longtemps que possible, c'est-à-dire de ne pas leur fixer un terme. Je crois que nous ne devrions aucunement les restreindre.

M. FRASER (légiste adjoint): Monsieur le président, si c'est là l'idée du Comité, je laisserais toute liberté aux parties contractantes de poser dans chaque accord les conditions qu'elles jugeraient à propos quant à la durée et aux autres modalités.

Le PRÉSIDENT: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord ou des accords avec toute province en vue de procurer une aide financière pour..."

M. EDWARDS: Nous dirions "conclure un accord ou des accords".

M. BRUCE: Je ne crois pas que ce soit du bon style.

L'hon. M. MITCHELL: M. Fraser a signalé, je crois, que l'accord peut être verbal; cette disposition où figure le mot "an" s'applique à un document écrit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce devrait être "un accord ou des accords", pour que nous ayons le singulier et le pluriel.

M. EDWARDS: Je voudrais poser une question. Dois-je comprendre que d'après vous les projets énumérés à l'article 3 sont ceux que le gouvernement fédéral financera complètement? Pourquoi dites-vous à l'article 4 que le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord ou des accords avec une province pour fournir une aide financière, aux fins énumérées à l'article précédent, dont le gouvernement fédéral, à votre avis, doit prendre toute la responsabilité.

M. THOMPSON: Aide financière peut vouloir dire le financement total. En réalité, c'est le genre d'accord par lequel nous exécutons notre programme d'enseignement des métiers de guerre, actuellement. Le gouvernement fédéral paie presque tous les frais et il exécute ce programme par l'entremise des provinces. Celles-ci se chargent de la surveillance et de la direction; elles paient les factures et nous les remboursent. Ce paragraphe nous permettra de continuer ce système.

M. LÉGER: Après la guerre, vous ne paierez peut-être que la moitié.

M. EDWARDS: Si vous dites dans un article que le gouvernement fédéral paie ceci et qu'à l'article suivant vous dites que nous fournissons une aide financière à d'autres...

L'hon. M. MITCHELL: Sans doute, il nous faut accepter le système établi; il a fonctionné admirablement.

M. EDWARDS: Je ne veux pas critiquer l'arrangement; je critique la terminologie.

M. ROEBUCK: M. Thompson nous a expliqué le procédé en usage: la province exécute l'entreprise et le fédéral paie les frais. Cela ne donne pas au fédéral le pouvoir d'exécuter l'entreprise par entente avec la province.

M. THOMPSON: Cela n'empêche pas le fédéral de le faire; la chose peut se faire en vertu de l'article 3.

M. ROEBUCK: Ces arrangements ne sont que pour certaines entreprises déterminées.

M. THOMPSON: Oui, mais il y a certains autres projets que nous n'exécutons pas.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (a). On a suggéré de biffer les mots "l'article trois de". L'alinéa (b) a été adopté. Alinéa (c): A la 38e ligne, avant le mot "naturelles", les mots: "de la Couronne du droit de la province". C'est déjà adopté.

Alinéa (d). Cela a été adopté après la suppression des mots: "après la guerre actuelle".

L'alinéa (e) a été adopté.

Paragraphe (2): Nous avons deux amendements: un à la 49e ligne de la page 2 et l'autre à la 2e ligne de la page 3. A la 49e ligne de la page 2, biffer le mot "à" et le remplacer par les mots "au gouvernement de"; et à la 2e ligne de la page 3, entre le mot "fournit" et le mot "la", on a suggéré de mettre les mots "le gouvernement de".

Aucun accord conclu à l'égard de l'une des matières énoncées aux alinéas (b) à (e), inclusivement, du premier paragraphe du présent article ne doit stipuler le paiement au gouvernement de la province d'un pourcentage des frais de tout projet de formation professionnelle, y compris le coût des facilités de formation, au delà du pourcentage desdits frais que fournit le gouvernement de la province.

Les légistes n'ont pas cru que ces amendements étaient nécessaires.

M. FRASER (légiste adjoint): L'insertion des mots "le gouvernement de" n'ajoute rien et ne constitue pas un amendement. Les paiements se feront à la province et les contributions seront versées à la province, dont le gouvernement n'est que l'agent. Le libellé est conforme au texte que l'on trouve dans les statuts en pareils cas. On ne met pas les mots "le gouvernement de".

M. ROEBUCK: Quelqu'un pourrait proposer de biffer les mots "le gouvernement de".

M. EDWARDS: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que les mots "le gouvernement de" soient biffés dans la 49e ligne de la page 2 et dans la 2e ligne de la page 3 et que le paragraphe demeure tel qu'il était.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 a été adopté; l'article 6 a été adopté; l'article 7 a été adopté avec suppression des mots "dix à" et remplacement du mot "quatorze" par le mot "seize".

Le paragraphe 2 a été adopté et le paragraphe 3 a été adopté tel qu'amendé. A la 20e ligne, après le mot "représentant" on a ajouté le mot "particulièrement", à la 21e ligne, après le mot "les", on a ajouté le mot "autres".

Le paragraphe 4 a été adopté. Le paragraphe 5 a été adopté avec l'amendement: "à la condition que le nombre de ces derniers ne soit pas de moins de dix".

M. ROEBUCK: "ne se compose pas de moins de dix membres".

M. NOSEWORTHY: Si vous voulez être précis, vous devrez dire: "pas inférieur à dix membres".

M. ROEBUCK: Vous avez raison.

M. EDWARDS: Autrement dit, pour avoir quorum et faire des affaires, il vous faut avoir un minimum de six hommes.

L'hon. M. MITCHELL: Si le conseil n'est que de dix, oui.

M. EDWARDS: En tout temps le quorum serait de six membres.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 est adopté; le paragraphe 7 est adopté; le paragraphe 8 est adopté avec remplacement du mot "disposition" par le mot "exécution" à la 38e ligne.

M. NOSEWORTHY: Je me demande si le légiste nous expliquerait pourquoi on a mis le mot "disposition".

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Fraser?

M. FRASER (légiste adjoint): Non.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 9 a été adopté.

L'article 8 est demeuré tel quel.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que le Comité ne devrait demander qu'après avoir consulté le ministre. Il me semble dangereux de laisser un comité entreprendre une tâche de son propre gré; je ne crois pas que ce soit une bonne coutume.

M. NOSEWORTHY: N'y a-t-il pas une sauvegarde contre cela dans la clause restrictive?

L'hon. M. MITCHELL: De quelle manière?

M. NOSEWORTHY: Quel est le texte complet du paragraphe nouveau que vous avez mis là?

M. ROEBUCK: "Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais chaque membre doit recevoir ses frais réels de déplacement subis avec l'approbation du Ministre, à l'égard des activités du Conseil, ainsi qu'une allocation quotidienne de dix dollars pour chaque jour qu'il est nécessairement absent de son foyer par suite desdites activités."

L'hon. M. MITCHELL: Oui, "le Conseil peut faire les enquêtes générales ou spéciales..." Je crois que le Conseil ne devrait pas prendre d'initiative sauf à la demande expresse du Ministre. Il peut y avoir désaccord entre le ministre et le Conseil, et ce serait une mauvaise pratique. Le Conseil, à mon avis, devrait agir sur demande et la responsabilité de cette demande devrait incomber au ministre; mais il ne faudrait pas avoir une commission vagabonde qui soit presque indépendante du gouvernement. Le ministre et le gouvernement devraient être responsables de tous les renvois adressés à ce comité ou cette commission.

M. NOSEWORTHY: L'idée que le conseil devrait avoir le pouvoir d'entreprendre ou de suggérer une tâche est venue non seulement du présent comité mais aussi du comité de réadaptation.

L'hon. M. MITCHELL: A mon sens, il ne serait pas sage qu'un conseil soit à couteau tiré avec le ministre. L'initiative est dans l'ordre dès que le ministre le demande.

M. EDWARDS: Nous ne donnons aucun pouvoir à ce conseil?

L'hon. M. MITCHELL: Non, sauf ceci: "il peut faire les enquêtes générales ou spéciales qu'il juge à propos et en faire rapport au ministre en lui suggérant les normes qu'il juge appropriées..."

M. EDWARDS: Sûrement, je ne crois pas que cet article doive demeurer dans cette forme. Le Conseil ne devrait faire que les choses qui lui sont demandées par le Ministre.

M. ROEBUCK: Si le ministre ne veut pas que le Conseil fasse des enquêtes spéciales ni qu'il voyage à l'aventure, je crois que ses désirs doivent prévaloir.

L'hon. M. MITCHELL: Ne croyez-vous pas qu'il y a là un danger?

M. BRUCE: Cela peut causer de graves difficultés.

M. NOSEWORTHY: Je voudrais que le Comité donne une attention sérieuse à ce point. En premier lieu, le présent comité et le comité de réadaptation ont tous deux remarqué la restriction à cet égard. La restriction ferait de ce conseil une simple machine entre les mains du ministre; elle ne lui permettrait d'exécuter que les travaux que lui confierait le ministre. Nous voulions que le Conseil puisse entreprendre des choses par lui-même, quitte à en discuter avec le ministre. Si le ministre refusait de solder les frais, ce serait très bien. Après tout, ces hommes sont censés être des spécialistes de la formation professionnelle et avoir en matière de formation technique une connaissance beaucoup plus étendue que celle que l'on peut raisonnablement attendre du ministre, et il me semble que nous les restreignons trop si nous ne leur laissons que le droit d'agir à la demande du ministre. J'aimerais les voir revêtus du droit de prendre des initiatives. Pour les empêcher de courir après la lune, le ministre a le contrôle de la finance et il peut dire qu'il ne consent pas à telle dépense ou quelque chose comme cela.

M. THOMPSON: Je me demande si nous pourrions rédiger un texte permettant au Conseil de prendre une initiative ou de faire des rapports à la demande du ministre, mais aussi de faire des recommandations au ministre sur les choses qui lui paraissent demander une initiative, et advenant que ces recommandations soient approuvées par le ministre, le Conseil pourrait marcher.

L'hon. M. MITCHELL: J'ai vu l'application pratique de cette idée et je crois que ce n'est pas la manière d'accomplir le travail. Si le Comité croit qu'il y a là quelque chose à étudier, il le discutera naturellement avec le ministre, et celui-ci lui référera la question; mais donner à ce conseil ou à tout autre comité une telle autorité—et elle serait considérable—c'est différent.

Le PRÉSIDENT: Le ministre ne peut pas déléguer son autorité à d'autres.

M. ROEBUCK: Peut-on imaginer un conseil n'ayant pas l'autorité de regarder autour de lui ni de faire enquête? Peut-on imaginer un conseil qui n'ait pas le pouvoir de faire une recommandation de quelque sorte sans d'abord demander s'il en a la permission? Peut-on se représenter ces hommes assis et en train de se demander s'ils ne devraient pas étudier ou exécuter quelque chose ou recommander quelque chose au ministre, sans avoir le pouvoir de le faire?

M. EDWARDS: Mais d'après cet article, il n'y a rien dans la loi qui donne au Conseil l'autorisation de faire quoi que ce soit, sauf se réunir.

M. ROEBUCK: C'est à peu près tout ce que l'article dit.

M. EDWARDS: Il n'a sûrement aucune autorité. Cet article ne lui en donne pas et ne lui dit pas qu'il peut faire quelque chose,

L'hon. M. MITCHELL: Il donne au ministre le pouvoir de lui référer quelque chose.

M. MARIER: Et le Conseil peut faire les recommandations qu'il juge à propos.

M. EDWARDS: Le paragraphe 8 dit: "Le Ministre doit mettre à la disposition du Conseil les renseignements que ce dernier peut raisonnablement exiger pour l'exécution régulière de ses fonctions prévues dans la présente loi. Mais le paragraphe 8 ne lui attribue pas de fonctions.

Le PRÉSIDENT: Nous parlons de l'article (8), à la page suivante.

M. NOSEWORTHY: Je me demande si le ministre pourrait éclaircir le sens des mots: "en l'espèce", les derniers de l'article 8. Il me semble que le Conseil se trouve restreint aux choses qui lui sont référées. Le ministre peut référer au Conseil des questions sur lesquelles le Conseil peut faire enquête, faire rapport et soumettre des recommandations. Nous avons les mots "en l'espèce". Je présume que ces mots se rapportent aux questions qui sont déferées au Conseil.

L'hon. M. MITCHELL: Absolument.

M. NOSEWORTHY: Cela enlève au Conseil tout pouvoir de faire des recommandations sur quelque matière que ce soit, sauf celles que le ministre lui défère.

L'hon. M. MITCHELL: Il est essentiel, je crois, que le ministre et le gouverneur en conseil constituent l'autorité finale.

M. ROEBUCK: L'autorité finale; mais il y a la liberté d'initiative. Si vous biffez cette disposition, ils n'auront même plus les droits du citoyen ordinaire de faire enquête et de recommander; un citoyen ordinaire peut faire les choses qui sont indiquées dans cet article.

L'hon. M. MITCHELL: Vous et moi, nous faisons des enquêtes tous les jours; mais c'est une toute autre chose que de donner à ce conseil, en sa qualité d'agence du gouvernement, le pouvoir de faire des enquêtes.

M. NOSEWORTHY: Le ministre consent-il à biffer les derniers mots, soit "en l'espèce"?

L'hon. M. MITCHELL: Je n'aime pas à avoir l'air entêté, mais cela me semble impraticable.

M. EDWARDS: L'article tel qu'imprimé me semble la bonne rédaction, et je vois où il pourrait surgir de grandes difficultés si ce conseil devait avoir le pouvoir de vagabondage.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cet article?

M. BRUCE: Ce conseil, après tout, n'est qu'un conseil consultatif. Je crois qu'il a, dans cet article, toute l'autorité voulue.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté les articles 9, 10, 11, 12 et nous avons réservé 13.

Le PRÉSIDENT: Il y a maintenant l'article 14: "La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'avril 1942." Nous l'avons changé pour mettre "est censée entrée".

M. ROEBUCK: J'ai soulevé une objection contre cela, mais je la retire. J'ai regardé un certain nombre de lois et je constate que la même phraséologie sert dans un bon nombre de lois: La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour d'avril. Sans doute, j'ai soulevé une objection contre cette phraséologie telle qu'on l'emploie, et le ministère de la Justice est d'accord avec moi sur ce point. J'ai soulevé une autre objection contre la rédaction de ce texte: "est censée entrée en vigueur", mais je retire ces objections, après avoir étudié les statuts.

M. NOSEWORTHY: Je constate qu'une des lois actuellement soumises à la Chambre contient les mots "est censée entrée en vigueur".

Le PRÉSIDENT: Allons-nous l'adopter tel que modifié?

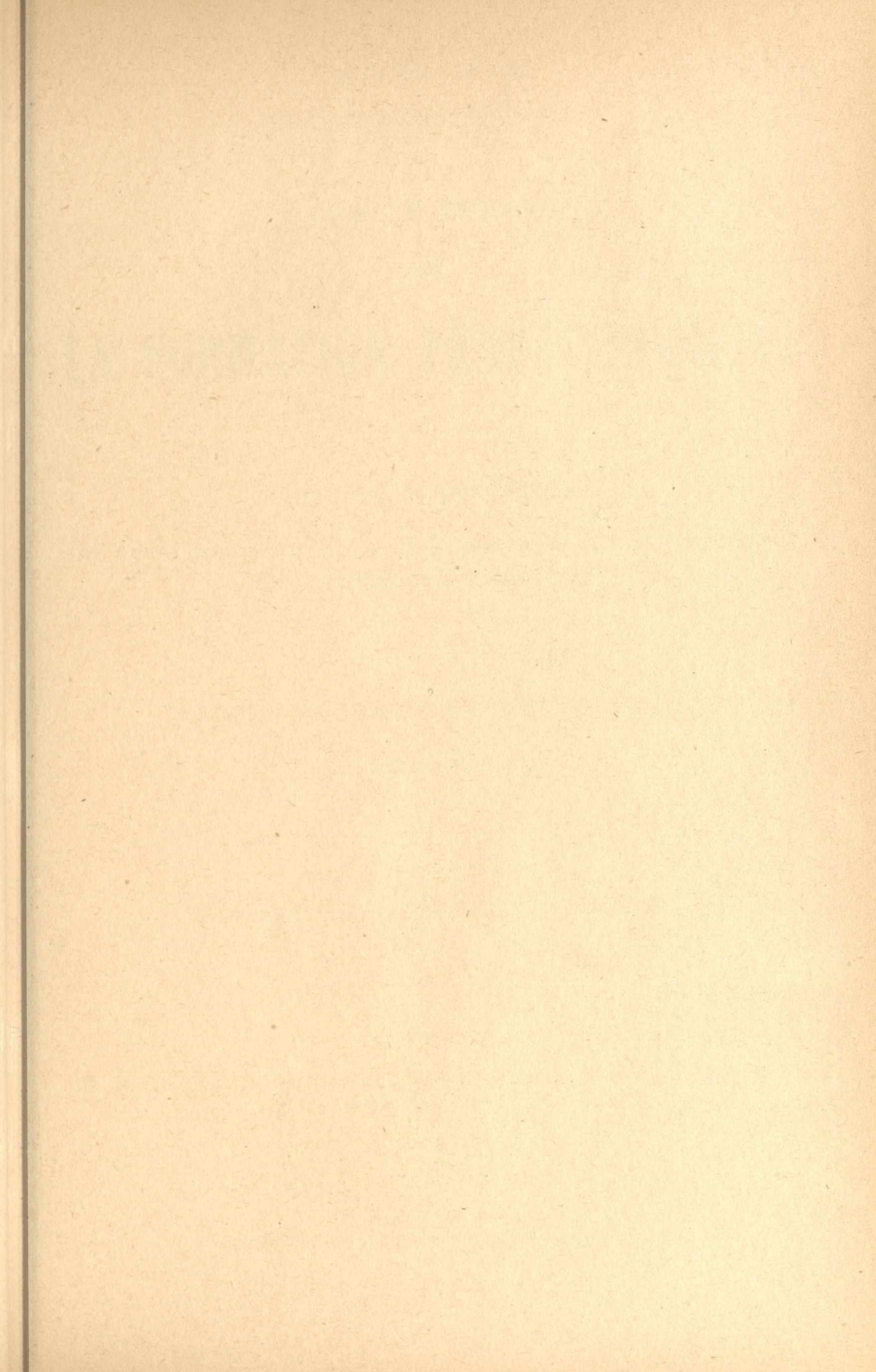
M. ROEBUCK: Adoptons-le.

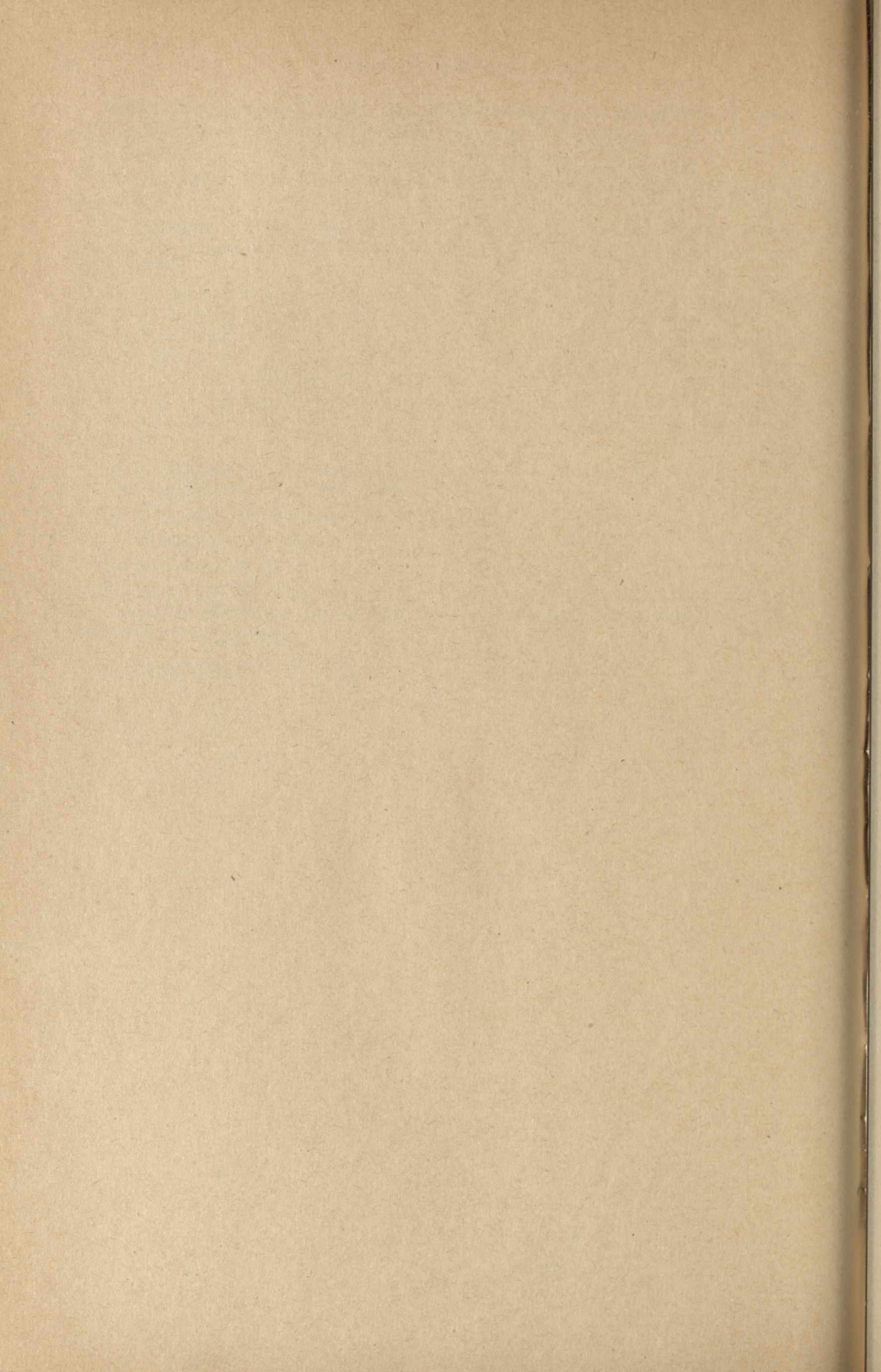
L'article est adopté.

M. ROEBUCK: Nous devons rédiger de nouveau les considérants du préambule. Je les ai récrits, je vais en passer des copies aux membres et alors nous les étudierons une autre fois.

Le Comité s'ajourne pour se réunir à l'appel du président.







SESSION DE 1942  
CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

DE

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

BILL N° 64 INTITULÉ:

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination  
de la formation professionnelle

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 6

---

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 1942

---

TÉMOIN:

M. R. F. Thompson, directeur fédéral de la formation professionnelle,  
Ministère du Travail, Ottawa, Ont.

OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1942

CHAPTER I

GENERAL PRINCIPLES

1

THE FORMATION OF THE EARTH'S CRUST

THE EARTH'S CRUST

The crust of the earth is the outermost layer of the planet, and is composed of various rocks and minerals. It is the result of the cooling and solidification of the magma that was formed during the early stages of the earth's history.

THE EARTH'S CRUST

1.1

THE EARTH'S CRUST

1.1

The crust of the earth is the outermost layer of the planet, and is composed of various rocks and minerals. It is the result of the cooling and solidification of the magma that was formed during the early stages of the earth's history.

THE EARTH'S CRUST

## PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 17 juin 1942.

Le Comité spécial de la Formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Donnelly.

*Présents:* MM. Donnelly, Edwards, Lafontaine, Léger, McCulloch, Mitchell, Noseworthy, Roebuck, Shaw et Winkler. (10).

*Sont aussi présents:* MM. W. S. Woods, sous-ministre associé; Robert England secrétaire administratif du Comité interministériel; A. M. Wright, directeur de la réadaptation, et W. B. Russell, C.R., conseiller juridique du ministère des Pensions et de la Santé.

M. A. A. Fraser, cosecraire légiste de la Chambre des communes, est aussi présent.

Le président annonce au Comité que, conformément aux instructions reçues, il y a eu un échange de correspondance entre le secrétaire et les ministres provinciaux de l'Instruction publique. Il demande au secrétaire de lire les lettres envoyées et les réponses reçues.

Sur motion de M. Edwards, avec l'appui de M. Léger,

*Il est résolu*,—que la correspondance soit imprimée telle que lue. (*Voir l'Annexe A des témoignages de ce jour*).

Une discussion s'ensuit.

M. R. F. Thompson est appelé et interrogé.

Sur motion de M. Edwards, appuyée par M. Roebuck,—

*Il est résolu*,—qu'on expédie aux organisations nationales du travail, aux associations patronales et aux secrétaires des associations provinciales d'instituteurs des lettres analogues à celles qu'on a envoyées aux ministres provinciaux de l'Instruction publique, avec un exemplaire du bill 64, du compte rendu des procès-verbaux et des délibérations et témoignages.

*Il est ordonné*,—que les lettres susmentionnées et les pièces à y adjoindre soient expédiées par la poste aérienne aux provinces Maritimes et aux provinces de l'Ouest.

A la suggestion du ministre du Travail, M. Mitchell, et pour la gouverne des membres du Comité, on charge le secrétaire de préparer un précis des suggestions soumises par les provinces.

On ordonne, pour l'usage du Comité, une réimpression du bill tel qu'amendé.

Le président rend compte de la visite du mercredi 3 juin, à l'École technique d'Ottawa, et déclare qu'elle fut des plus fructueuses.

Sur motion de M. Noseworthy, appuyée par M. Roebuck,—

*Il est résolu*,—que le secrétaire écrive au comité d'orientation professionnelle de la Commission des Instituts collégiaux d'Ottawa et au directeur de l'École technique ainsi qu'à son personnel, pour leur exprimer la satisfaction et la gratitude du Comité.

Le Comité revient alors au préambule du bill.

On entend M. A. A. Fraser, cosecrétaire légiste.

Sur motion de M. McCulloch,

*Il est résolu*,—que le préambule soit biffé, à l'exception du dispositif.

Article 4, paragraphe 1.

Sur motion de M. Edwards, le Comité convient de biffer les mots "ou des accords" à la ligne 25.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à l'appel du président.

ANTONIO PLOUFFE,

*Secrétaire du Comité.*

## TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 17 juin 1942.

Le Comité spécial de la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du Dr Thomas F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous abordons ce matin l'ordre du jour en disposant de quelques lettres reçues des ministres de l'Instruction publique de chacune des provinces. Nous avons expédié aux différents ministres de l'Instruction publique des lettres qu'après un délai de deux semaines nous avons fait suivre de lettres complémentaires, et depuis lors nous avons reçu des réponses de six des neuf provinces. Trois d'entre elles ne nous ont envoyé aucune réponse et nous prenons pour acquit qu'elles sont contentes de notre travail. Trois provinces n'ont aucun commentaire à offrir et trois soumettent leurs observations. Le secrétaire ferait bien, je crois, de nous donner d'abord lecture des deux lettres envoyées par le Comité et des réponses qui contiennent des observations, afin d'en permettre la publication en annexe au rapport de ce jour. Le Manitoba n'a pas répondu ni la Nouvelle-Ecosse. L'Île du Prince-Edouard, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick n'ont pas d'observations à présenter.

M. McCULLOCH: Ces trois provinces n'ont aucune suggestion à présenter dans le moment; après la mise en vigueur du bill, toutefois, elles trouveront peut-être quelque chose à redire. Il faut apporter remède maintenant s'il y a lieu.

Le PRÉSIDENT: Nous avons sollicité leurs observations.

L'hon. M. MITCHELL: Elles ont approuvé le principe même du bill en n'y trouvant rien à redire.

(Le secrétaire donne lecture des lettres échangées qu'on trouvera à l'annexe "A" du présent rapport.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous êtes au fait des réponses reçues; quel est votre avis?

M. SHAW: Monsieur le président, ne serait-il pas opportun d'étudier une à une les recommandations et les critiques faites par des ministres ou par des représentants de ministères?

M. EDWARDS: Je propose que ces lettres soient imprimées dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que les lettres envoyées aux provinces et les réponses reçues...

M. EDWARDS: ...soient incluses dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si les membres du Comité sont en mesure d'étudier ces lettres l'une après l'autre avant de jeter un coup d'œil sur le dossier.

L'hon. M. MITCHELL: Le secrétaire pourrait peut-être résumer pour les membres du Comité les questions soulevées dans chaque lettre et aider ainsi les membres à entrer rapidement dans le vif des questions.

M. NOSEWORTHY: En fait, les suggestions nous sont venues de l'Alberta et de l'Ontario. L'Alberta s'intéresse à la question de continuité et l'Ontario soulève la question de la coopération entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Le PRÉSIDENT: Une critique de l'Ontario vise les paroles de M. Thompson, page .. de nos délibérations. M. Thompson a-t-il des observations à formuler à ce propos?

M. THOMPSON: La remarque qu'il n'en coûte pas un sou aux provinces est vraie presque à la lettre. Déduction faite du remboursement qui leur est versé pour leurs dépenses, leurs déboursés s'élèvent à environ \$100,000.

Le PRÉSIDENT: \$90,000.

M. THOMPSON: Je n'ai pas en main les chiffres exacts, mais tout est compris dans le coût du matériel pour lequel le gouvernement provincial fournit une contribution de 25 p. 100, le gouvernement fédéral 50 p. 100 et les corporations municipales 25 p. 100. A l'expiration du programme, toutefois, ce matériel ne représente plus pour nous aucune valeur; il est donné à la province ou à la municipalité, qui reçoivent ainsi une valeur égale à leur dépense de \$90,000. A ma connaissance, c'est la seule dépense encourue.

M. EDWARDS: Voilà la réponse à cette question.

M. THOMPSON: Pour moi, on la connaissait. Il y a une semaine, j'ai rencontré le ministre de l'Instruction publique de l'Ontario. Les autorités ontariennes n'ont pas aimé la mention qui a été faite, au cours de nos délibérations, du manque de coopération de l'Ontario, quant à certains aspects du programme de formation de la jeunesse, de l'aide aux étudiants, et ainsi de suite.

L'hon. M. MITCHELL: Dans tous nos pourparlers avec les provinces, nous leur avons laissé le dernier mot; nous ne leur avons imposé aucun de nos projets. Certaines provinces ont le sentiment que leur économie particulière et leurs possibilités se prêtent à un genre spécial de formation. Dans sa sagesse, la province d'Ontario a arrêté certains projets.

M. THOMPSON: C'est juste. Aucune province ne s'est vu imposer un plan. De temps en temps nous avons offert des suggestions qui nous paraissaient utiles. Si, par exemple, une mesure nous semble produire d'excellents résultats dans une province, nous en suggérons l'adoption ailleurs; on reste toutefois libre d'accepter ou de refuser, l'initiative des décisions étant réservée aux gouvernements provinciaux. D'un autre côté, nous adoptons les suggestions offertes par les provinces quand, selon nous, elles entrent dans les cadres du programme et ne présentent rien d'extraordinaire. Nous n'avons pas accepté toutes les vues des provinces; nous en avons rejeté quelques-unes.

M. NOSEWORTHY: En d'autres termes, selon vous, il y a eu entière coopération, comme le recommande cette lettre de l'Ontario?

M. THOMPSON: Oui, il y a eu, peut-on dire, l'échange de vues le plus complet possible sur la convenance de ce projet, et, depuis le début du programme, nous avons toujours tenu une conférence annuelle à laquelle les représentants des gouvernements provinciaux ont présenté et pleinement débattu leurs recommandations et leurs vues.

M. NOSEWORTHY: Sans doute, vous ne pouvez pas faire en sorte qu'un programme de formation professionnelle tracé pour tout le Canada convienne à une province en particulier.

M. THOMPSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, remettons-nous la discussion de ce point à une séance ultérieure?

M. EDWARDS: Il nous faudrait, je crois, faire une étude du travail d'atelier dans les programmes de formation professionnelle. Nous n'avons pas assez d'apprentis et le nombre des artisans est également insuffisant; est-il ou non de la compétence de ce Comité d'étudier les possibilités de l'apprentissage d'atelier dans un programme de réadaptation d'après-guerre et d'éducation professionnelle? Cette étude me semble très utile. Il serait bon de connaître les vues des organisations ouvrières.

L'hon. M. MITCHELL: Trois provinces ont des lois régissant l'apprentissage: la Nouvelle-Ecosse, la Colombie-Britannique et l'Ontario. J'ai rencontré M.



Heenan vendredi; une conférence se tenait ce jour-là ou venait tout juste d'avoir lieu avec le travail organisé et les patrons au sujet de toute la question de l'apprentissage. Je vois la valeur de votre argument. Pour ma part je ne vois aucun inconvénient à inviter le Congrès des Métiers et du Travail du Canada, le Congrès canadien du Travail et les Syndicats catholiques nationaux à nous offrir leurs suggestions. Ils nous exprimeront probablement leurs vues d'ici une semaine.

M. EDWARDS: Je propose que le Comité charge le secrétaire d'expédier à ces syndicats une lettre semblable à celle que nous avons envoyée aux ministères de l'Instruction publique.

L'hon. M. MITCHELL: Dans toute province où nous avons établi des comités en vertu de la Loi sur la formation de la jeunesse, le Travail a été représenté dans ces comités.

Le PRÉSIDENT: A qui avez-vous l'intention d'expédier ces lettres?

M. EDWARDS: Je songe aux associations des charpentiers-menuisiers.

L'hon. M. MITCHELL: A mon sens, nous devrions peut-être passer par les organisations nationales. Il est bon de nous rappeler que les organisations internationales comptent 60 ou 70 organismes différents. Quant au Congrès canadien du Travail, sans comprendre un aussi grand nombre d'organismes particuliers, il n'en compte pas moins un très grand nombre de membres. Au point de vue législatif, toutes ces organisations s'expriment par l'organe de leurs corps législatifs nationaux; les Syndicats catholiques s'expriment par leurs propres conseils; l'Union internationale et la Fédération américaine du Travail s'expriment par l'organe du Congrès des Métiers et du Travail du Canada. Les syndicats industriels font connaître leurs vues par le Congrès canadien du Travail. Si nous invitons ces groupements à nous communiquer leurs vues, nous obtiendrons, je crois, une synthèse de l'opinion des différents syndicats de métiers et d'industries du pays.

M. ROEBUCK: J'appuie cette opinion. Je tiens à expédier des exemplaires des comptes rendus et des lettres au Conseil des Métiers et du Travail de Toronto, si rien ne s'y oppose, et d'autres membres du Comité pourraient adopter la même ligne de conduite à l'endroit des organismes qui dans leur opinion portent à la question un intérêt spécial.

L'hon. M. MITCHELL: Je n'y vois aucun inconvénient, mais il est toujours préférable, je crois, de traiter avec les organisations nationales. A propos du Conseil des Métiers et du Travail de Toronto, il faut, à mon avis, mentionner que cet organisme a pris une part active à la création de l'enseignement technique au Canada. Sir Wilfrid Laurier, je crois, nomma une commission dont fit partie notre vieil ami Jimmy Simpson et qui fut la pierre angulaire de l'enseignement technique au Canada.

M. EDWARDS: Quand ces hommes terminent leur cours de métier dans ces écoles secondaires, une des difficultés qu'ils rencontrent, n'est-ce pas, est d'entrer dans ces corps de métiers, et ils y parviennent, dans la plupart des cas, grâce aux syndicats. Le machiniste, par exemple, qui entre dans un atelier ne peut débiter comme un machiniste achevé. Dans plusieurs ateliers il devra travailler avec un maître ouvrier dans un certain genre de travail avant de faire admettre sa compétence.

L'hon. M. MITCHELL: Il acquiert, je crois, à l'école technique, une formation théorique fondamentale—je parle maintenant d'expérience—qu'il n'obtient pas toujours à l'atelier. Dans ma jeunesse, je travaillais à mon métier 10½ heures par jour, de 6 heures à 5.30, et trois soirs par semaine je parcourais à pied dans les deux sens la distance de quatre milles pour aller à une école technique. Et, à part la discipline et la formation pratique que j'obtenais auprès des compagnons, je bénéficiais, à l'école technique, d'un enseignement spécial que la boutique ne pouvait pas donner.

M. NOSEWORTHY: Nous devons éviter d'organiser la formation professionnelle d'une façon trop étroite. Dans toute communauté, le nombre des personnes engagées dans les métiers difficiles est relativement petit comparé au chiffre de toute la population; nos gens trouvent du travail dans une foule d'autres emplois. Il n'y a certainement rien à gagner à rendre la formation professionnelle trop étroite. Plus cette instruction est étendue, plus nombreuses sont les occasions offertes à l'élève diplômé à sa sortie de l'école. Il faut y songer.

M. EDWARDS: La coopération de ces associations ouvrières n'aiderait-elle pas au succès de notre projet? Elles savent ce qui se fait et ce qui se projette, et quand un jeune homme sort d'une école professionnelle il doit essayer de pratiquer le métier qu'il a appris. Il cherche un emploi. Alors des syndicalistes de ce métier seraient plus sympathiques et plus enclins à l'aider à s'établir si notre projet recevait l'approbation de leur association ouvrière.

M. NOSEWORTHY: Notre système éducatif répondrait à ce besoin dans une grande mesure s'il fournissait une orientation professionnelle suffisante à ces garçons et filles qui s'initient. Très peu d'écoles dans la province consacrent à l'orientation une partie importante de leur programme. Dans les écoles de Toronto, des professeurs ont la faculté de prendre peut-être une demi-journée par semaine pour visiter les industries et ils essaient de diriger leurs élèves vers certaines carrières. Dans les villes américaines, ce programme d'orientation est développé au point d'occuper une partie importante du programme scolaire. Si nous avons, dans nos grandes écoles, des dirigeants éclairés, capables de découvrir, parmi les métiers qui intéressent les élèves, ceux qui conviennent à leurs aptitudes et qui peuvent les mener au succès, cela faciliterait les choses, surtout si ces dirigeants étaient au fait des industries locales et des emplois que leurs élèves auraient avantage à occuper. Voilà, à mon sens, la véritable solution de ce problème.

Dans nos associations de professeurs, nous avons envisagé aussi la possibilité d'intéresser les élèves vers la fin de leurs études au travail d'un établissement. Un garçon manifeste-t-il des dispositions ou de l'intérêt pour l'imprimerie, il est excellent d'imaginer un système lui permettant d'avoir ses entrées à une imprimerie et d'y acquérir des connaissances pratiques vers la fin de son cours. Ce serait quelque chose comme le système de parrainage adopté dans les cours d'urgence de guerre. Le fait de savoir qu'il va pratiquer un métier dans tel établissement ou tel atelier procurerait à l'intéressé un plus grand stimulant pendant la dernière partie de son cours à l'école; il aurait un but précis.

M. EDWARDS: A mon sens, le Comité doit s'occuper maintenant d'hommes d'âge mur qui ont servi dans les forces. Ils sont de retour après avoir livré nos batailles pour la sauvegarde de la liberté et nous allons leurs procurer une formation professionnelle. Après leur cours, il se peut fort bien qu'ils prennent leur place dans la vie économique et industrielle de notre pays. A mon sens, il est très important, comme vous le dites, d'avoir un instructeur qui soit capable de conseiller l'élève et qui se tienne en relations avec les employeurs possibles. Notre programme ne devrait-il pas avoir plus d'envergure? Voici, par exemple, un homme de 27, 28, 29 ou 30 ans qui a reçu une formation professionnelle; il est peut-être marié; il a peut-être un diplôme de mécanicien de première classe. Notre aide doit-elle s'arrêter là? Le directeur d'orientation professionnelle dont il est question peut rencontrer l'employeur et lui dire: Nous sommes prêts à aider cet homme jusqu'à la fin de son apprentissage. Même nous pouvons payer le patron ou le maître ouvrier du temps supplémentaire et de la peine qu'il prend pour aider cet homme.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous faut maintenant disposer de deux motions. Il est proposé que l'échange de correspondance avec les provinces soit imprimé. Cette motion est-elle adoptée?

(Voir l'annexe A aux témoignages de ce jour.)

(Adoptée.)

Nous avons aussi la motion d'expédier aux associations ouvrières une lettre semblable à celle adressée au ministères de l'Instruction publique, avec des copies du bill et des témoignages, pour inviter ces associations à offrir leurs suggestions.

M. NOSEWORTHY: A mon avis, la même lettre doit être envoyée et la même occasion offerte aux professeurs par le truchement de leurs associations provinciales, avec la demande de soumettre cette question à leurs comités professionnels spéciaux. Chaque association provinciale possède un comité professionnel composé d'hommes qui s'occupent réellement d'écoles professionnelles. Nous pouvons obtenir d'eux des vues plus précieuses que certaines de celles que nous ont exposées les ministères de l'Instruction publique.

M. EDWARDS: Je serai heureux de voir cette suggestion incluse dans la motion.

L'hon. M. MITCHELL: Si nous donnons cette envergure à nos délibérations, il nous faudra aussi avoir l'opinion des employeurs. C'est la pensée qui me frappe. Toutefois, il faut avoir égard au temps dont nous disposons. Le Comité doit terminer l'étude de ce bill le plus tôt possible, selon moi, car nous ne pouvons verser aucun denier avant que le bill soit adopté.

Le PRÉSIDENT: Si nous communiquons avec toutes ces associations, il faudra peut-être attendre la réponse pendant un mois.

M. NOSEWORTHY: Ces associations de professeurs et les associations ouvrières doivent être capables de nous faire parvenir leur réponse dans un délai d'une semaine ou de dix jours. Nous devons leur signaler l'importance d'une réponse immédiate.

M. McCULLOCH: Quel est votre avis là-dessus, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je partage l'avis du ministre. Nous désirons toutes les suggestions possibles de la part des organisations intéressées, mais il n'en serait pas moins très embarrassant que notre attitude retarde l'étude du bill. Avril, mai et la moitié de juin se sont écoulés depuis le début de notre enquête et nous ne pouvons rien payer ni passer aucune convention. Nous n'avons aucun projet. Plus le bill retarde, plus l'administration devient difficile et la situation financière embrouillée.

Le PRÉSIDENT: Avec l'appui de M. Roebuck.

M. EDWARDS propose que le secrétaire expédie aux associations ouvrières nationales une lettre analogue à celle qui fut envoyée aux ministères provinciaux de l'Instruction publique, ainsi que des exemplaires du bill 64 et des témoignages, et qu'il les invite à offrir leurs suggestions; que la même lettre soit expédiée à la Fédération provinciale des professeurs et aussi aux employeurs.

M. EDWARDS: Non, pas aux employeurs.

L'hon. M. MITCHELL: Pourquoi pas? Il nous faut cependant fixer une limite et dire que le Comité discutera ces réponses dans un délai d'une semaine.

M. SHAW: Pour les provinces de l'Ouest, à moins d'expédier cette lettre par le courrier aérien, il vous sera impossible de recevoir une réponse avant une semaine.

M. NOSEWORTHY: Expédiez la lettre par la poste aérienne et demandez la réponse par la même voie.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Depuis notre dernière assemblée régulière, nous avons eu l'agréable occasion de visiter l'École technique d'Ottawa où nous avons passé une journée très intéressante et vu une foule de choses instructives au plus haut point. La vue du genre de travail effectué à cette école nous a ouvert les yeux. Notre Comité, à mon sens, devrait envoyer un vote de remerciements au principal de l'école pour sa bienveillance à nous faire visiter l'établissement.

M. NOSEWORTHY: Je le propose.

M. ROEBUCK: Et comprenez aussi le personnel.

M. EDWARDS: La ville d'Ottawa a droit à un certain crédit. On devrait, je crois, adresser le vote de remerciements à la Commission des écoles publiques et au directeur de l'école.

L'hon. M. MITCHELL: Il y a, je crois, à Ottawa un comité spécial qui s'occupe des écoles techniques, et le vote de remerciements pourrait être adressé à ce comité et alors être envoyé au directeur de l'école.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, le préambule est la seule partie du bill que nous n'ayons pas adoptée. M. Fraser, un des légistes de la Chambre, est ici, et il a des suggestions à offrir en rapport avec le préambule. Nous allons entendre M. Fraser.

M. A. A. FRASER (cosecrétaire légiste): Monsieur le président, un amendement au préambule a attiré notre attention sur celui-ci. Or l'examen du bill sous ce rapport nous a amenés à conclure qu'il n'avait pas besoin de préambule; en fait, il y gagnerait à n'en pas avoir. Le préambule, tel que défini dans la Loi d'interprétation, a pour but d'expliquer la portée et l'objet d'un bill. Du fait que le Comité a fait l'étude des dispositions du bill et qu'à la suite d'amendements il a débarrassé ce dernier des obscurités ou des équivoques qui pouvaient s'y rencontrer, il me semble évident que le préambule n'est pas nécessaire. Puisqu'on n'a pas mentionné le préambule au cours du débat sur les diverses dispositions du bill, m'est avis que ce n'était pas nécessaire. Un préambule à un bill évoque l'idée d'explications nécessaires à l'intelligence des dispositions. Si un bill est simple comme celui-ci, constitué ou presque de deux articles—trois et quatre—je prétends qu'un préambule ne peut qu'embrouiller les choses.

M. SHAW: Lors de sa préparation, ce bill a-t-il été déféré aux légistes avant d'être soumis à ce Comité?

M. FRASER (cosecrétaire légiste): De ce chef, je dois m'avouer coupable.

M. SHAW: Je me demande quel motif a rendu nécessaire cette décision au sujet du préambule?

M. FRASER (cosecrétaire légiste): Le seul fait que les délibérations du Comité l'ont signalé à notre attention.

M. ROEBUCK: Je ne suis pas converti, que je sache, à l'idée de supprimer le préambule; je n'y tiens pas outre mesure, mais je ne vois pas où est la confusion, ni en quoi un énoncé général est embrouillant.

M. NOSEWORTHY: Un détail du préambule peut être en conflit avec une disposition du bill.

M. ROEBUCK: Nous sommes ici pour éclaircir la question. S'il y a une telle contradiction, je tiens à le savoir.

L'hon. M. MITCHELL: Y a-t-il une raison de le biffer?

M. FRASER (cosecrétaire légiste): Oui, monsieur le ministre. Les auteurs sont explicites sur cette question. M. Roebuck et les autres membres de la profession légale savent que les autorités déclarent spécifiquement que si un préambule n'est pas nécessaire pour expliquer la portée et l'objet d'un bill, il ne doit pas s'y trouver. Il nuit au bill en donnant à entendre qu'il faut des explications. De cette façon, il constitue une faiblesse. Notre comité a fait l'étude des dispositions du bill une par une, sans aucune mention du préambule, et, selon toute apparence, à la fin des délibérations, chacun est convaincu que les dispositifs ne contiennent pas d'obscurités ni d'équivoques; cette épreuve est pour moi concluante. Je m'en rapporte à des autorités comme Maxwell et Harcastle sur la rédaction des lois.

L'hon. M. MITCHELL: Ce serait un bill fameux qui passerait à l'histoire.

M. FRASER (cosecrétaire légiste): Ce n'est pas la coutume d'avoir un préambule dans un bill, c'est une exception. Bien plus, la commission chargée de reviser les statuts, si vous l'avez remarqué, a enlevé tous les préambules. Vous ne trouverez aucun préambule dans les statuts révisés. Apparemment aux yeux de cette commission, les préambules sont sans importance.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un propose-t-il de biffer le préambule?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé le débat sur la loi et nous devons attendre les réponses à nos lettres.

M. FRASER (cosecrétaire légiste): Je tiens à attirer l'attention sur un amendement adopté par le Comité. Il s'agit de l'article 4: "Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord..." L'expression "un accord", vous vous le rappelez, a donné lieu à une discussion, et l'on a proposé d'ajouter "ou des accords". J'ai alors exprimé l'avis que le terme "accord" était suffisant, qu'il ne liait nullement le Ministre à un seul accord. Mon explication à ce moment laissa le Comité froid. J'aurais alors dû signaler qu'une disposition de la Loi d'interprétation dit que le singulier comprend le pluriel et *vice versa*. Et quand le bill sera inclus dans les statuts je ne voudrais pas donner l'impression que le rédacteur a ignoré cette disposition. L'expression "un accord" comprend "des accords"; il n'y a aucune raison d'ajouter la redondance proposée par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Les mots "ou des accords" ont été intercalés et vous tenez à les biffer?

M. FRASER (cosecrétaire légiste): Je conseillerais qu'on laisse la disposition telle qu'elle était avec les mots "un accord".

M. NOSEWORTHY: A la lumière de la Loi d'interprétation?

M. FRASER (cosecrétaire légiste): Cette formule s'applique à toutes les lois; elle vise à conserver l'uniformité.

M. NOSEWORTHY: Après cette explication, il n'y a pas de raison de laisser ces mots dans le bill. Nous avons l'assurance du cosecrétaire légiste que le terme "accord" peut comprendre plus d'un accord.

M. EDWARDS: Je propose de biffer l'amendement.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons terminé l'ordre du jour et nous ajournons pour nous réunir à l'appel du président.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

## ANNEXE "A"

LETTRES EXPÉDIÉES AUX MINISTRES PROVINCIAUX DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le 21 mai 1942.

*Bill n° 64—Formation professionnelle*

MONSIEUR,—Le bill n° 64 intitulé: Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle, a été référé à un comité de la Chambre des communes. Ci-inclus vous trouverez un exemplaire du bill avec le compte rendu des délibérations du Comité jusqu'à présent.

Le Comité me charge d'inviter votre ministère à offrir ses suggestions en rapport avec ce Bill et vous prie respectueusement de les lui faire tenir dans un délai de deux semaines, afin de lui permettre d'en faire l'étude avant de renvoyer le bill à la Chambre. Tel qu'indiqué dans les procès-verbaux des 11, 14 et 19 mai, le Comité a adopté plusieurs amendements au bill.

Veillez agréer l'expression de mon respect,

R. ARSENAULT,  
*Secrétaire suppléant du Comité spécial de la  
formation professionnelle*

---

OTTAWA, le 30 mai 1942.

*Bill n° 64—Formation professionnelle*

MONSIEUR,—Conformément à la lettre qui vous a été adressée le 21 mai dernier par le secrétaire suppléant du Comité spécial de la Formation professionnelle, on me charge de m'assurer si votre ministère a ou non l'intention de nous communiquer ses suggestions ou ses vues relatives au bill élargé.

Veillez agréer l'assurance de mon dévouement,

A. PLOUFFE,  
*Secrétaire du Comité de la formation professionnelle.*

---

(Réponses)

EDMONTON, le 1er juin 1942.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 21 mai en même temps qu'un exemplaire du bill 64 et le compte rendu des délibérations et des témoignages du Comité spécial de la Formation professionnelle. Veuillez transmettre au Comité mes remerciements et ceux des autres membres de ce ministère pour la bienveillance avec laquelle vous nous avez donné l'occasion de prendre connaissance de ce bill et des délibérations dont il a été l'objet.

Toutes les questions importantes soulevées par le bill nous paraissent avoir été examinées. D'après notre expérience des deux premières années qui ont suivi la mise en vigueur de la Loi de formation de la jeunesse et vu l'incertitude où nous sommes sur la ligne de conduite à suivre à l'expiration du dernier accord,

nous croyons que le bill devrait prévoir *une durée illimitée*. Les accords pourraient comprendre des dispositions permettant de modifier, de suspendre les conventions ou d'y mettre fin. Jusqu'ici, il a été facile de recueillir les deniers indispensables aux projets que nous avons voulu entreprendre. La fin des hostilités peut amener un changement complet dans la psychologie de la situation. Nous croyons toutefois que, se rappelant le manque de réadaptation et le chômage qui ont suivi la dernière guerre, les gens seront prêts à utiliser toutes les facilités susceptibles d'aider à prévenir une pareille désorganisation. Nous suivrons avec intérêt les progrès du bill au Parlement,

Votre très sincère,

WILLIAM ABERHART,  
*Ministre de l'Instruction publique.*

M. R. Arsenault,  
Secrétaire du Comité spécial de la formation professionnelle,  
Ottawa, Canada.

---

ONTARIO

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

BUREAU DU MINISTRE

*Mémoire relatif au Bill n° 64, présenté par le Ministre de  
l'Instruction publique*

En dépit d'une certaine obscurité quant aux motifs qui ont inspiré cette communication aux ministres provinciaux de l'Instruction publique, tel qu'indiqué à la page 74 du compte rendu des délibérations de votre Comité, je présume qu'il n'y a aucun doute sur la compétence du parlement fédéral à adopter toute législation qu'il jugera à propos. On me permettra une seconde observation d'ordre général. La présente lettre n'exprime que les vues des fonctionnaires du ministère de l'Instruction publique.

Je tiens à présenter, comme arrière-plan à une étude du bill 64, un bref aperçu de certains aspects financiers du développement de l'enseignement technique et professionnel dans notre province. La somme versée à la province d'Ontario, aux termes de la Loi de l'enseignement technique de 1919, pour une période de dix ans, est de \$3,178,000. Pour avoir droit à cette somme, qui représente le total des octrois qui lui ont été consentis, la province dut payer \$7,280,000. Au cours de la période postérieure à 1929, alors que le gouvernement fédéral n'accordait aucun subside, la province d'Ontario déboursa, pour immobilisations et entretien, le somme de \$16,616,000. De 1919 à la fin de mars 1942, le total des dépenses encourues par la province pour les immobilisations et pour l'entretien se chiffre à \$23,896,000, tandis que l'apport du gouvernement fédéral est de \$3,178,000.

La province est très reconnaissante de l'aide accordée par le fédéral pendant les premières années, alors que la formation technique et professionnelle en était à sa période d'essai; elle se rend compte que sans cette aide il est douteux que la grande expansion des années ultérieures ait été possible. Je veux en même temps signaler que le fait d'assurer et de soutenir l'instruction technique a entraîné une contribution très importante de la part de la province qui, aujourd'hui, possède de très grandes valeurs en édifices, en outillage et en personnel expert consacré à l'avancement de la formation technique et professionnelle. Je tiens à signaler de plus que les municipalités de la province ont fourni des contributions résultant de

taxes locales qui, dans leur ensemble, sont aussi considérables que la contribution de la province. Ces statistiques nous amènent à conclure que la contribution du gouvernement fédéral à l'enseignements technique et professionnel dans cette province est relativement modeste comparée à celle de la province et de ses municipalités.

On a fait dans votre Comité la déclaration (page 25) que "cela (c'est-à-dire le Programme d'urgence de guerre) n'a coûté presque rien aux gouvernements provinciaux". Ce n'est pas un exposé très exact des faits dans cette province. Pendant la période de juillet 1940 au 31 mars 1942, les dépenses brutes de la province pour ce projet s'élevèrent à \$2,950,013.04, tandis que les remboursements effectués par le gouvernement fédéral se chiffrent à \$2,860,508.21, laissant un solde d'environ \$90,000 que notre ministère a payé.

Le bill 64 confère au ministre fédéral du Travail des pouvoirs extrêmement étendus en matière de formation professionnelle. La manière dont la loi sera appliquée déterminera s'il y a eu ou non sagesse à conférer ces pouvoirs. Je suis convaincu qu'avec la coopération entière des autorités fédérales et provinciales on peut atteindre avec succès les fins recherchées dans ce bill.

Je tiens en particulier à suggérer que les pouvoirs, dont il est fait mention dans l'article 3 de la loi, d'entreprendre des projets de formation professionnelle fassent le sujet de consultations entre le ministère fédéral du Travail et les ministères provinciaux du Travail, de la Santé, du Bien-être et de l'Instruction publique avant que des décisions définitives soient adoptées. Cette suggestion vise un double résultat: d'abord, avant l'adoption finale d'un projet, rendre possible le recours à l'expérience de divers fonctionnaires publics des provinces en vue d'assurer le succès du projet dans la poursuite des résultats qu'on en attend; en second lieu, assurer l'accomplissement de la tâche ordinaire de l'école professionnelle dans le programme d'éducation des provinces sans aucune perturbation inutile.

La première raison donnée en faveur d'une étroite coopération entre les pouvoirs fédéral et provinciaux est fondée sur les résultats obtenus en notre province en ces matières pendant plusieurs années. De l'avis de fonctionnaires de notre ministère, les projets élaborés en vertu de la Loi sur la formation de la jeunesse de 1939 étaient de valeur très inégale. C'était probablement inévitable. Dans votre Comité, on a accusé notre province de montrer peu d'intérêt pour les projets tracés sous l'autorité de la Loi sur la formation de la jeunesse. Il serait beaucoup plus juste de dire que la province ayant largement pourvu à ses écoles professionnelles pendant les années antérieures à l'adoption de la Loi sur la formation de la jeunesse, plusieurs des projets jugés avantageux dans les autres provinces ont été jugés inutiles dans la province d'Ontario. En raison des services rendus par les écoles professionnelles de cette province, sans aucun déboursé du gouvernement fédéral, on a constaté que les cours donnés ressemblaient beaucoup à certains projets de cours lancés sous l'empire de la Loi sur la formation de la jeunesse.

Un autre point mérite notre attention. A l'époque de l'adoption de la Loi sur la formation de la jeunesse, notre province avait trop de maîtres mécaniciens. Plusieurs même vivaient de la charité publique. On jugea bon de donner à ces experts des emplois lucratifs aussitôt que possible et alors on jugea inopportun d'inonder le marché ouvrier de novices pour lesquels il ne semblait y avoir aucune perspective prochaine d'emploi. Au point de vue du moral de l'apprenti, on ne crut pas devoir lui imposer une période de formation de plusieurs mois qui ne semblait pas le rapprocher du point où il pourrait occuper un emploi régulier. A mon avis, cette ligne de conduite était justifiée.

Ces deux conditions ont mis certaines limites au parti qu'on pouvait tirer des projets de formation de la jeunesse en Ontario. La seconde raison en faveur d'une coopération étroite entre le fédéral et la province pour déterminer la nature et l'étendue des projets de formation technique a trait au rôle maintenant



joué par l'éducation professionnelle dans le programme général d'enseignement de cette province.

Aux premiers jours qui ont suivi leur fondation, les écoles techniques furent fort désavantagées en raison d'un préjugé populaire très répandu que l'école technique avait pour mission d'enseigner un métier aux garçons et filles incapables d'atteindre aux niveaux de capacité exigés par les écoles secondaires académiques pour l'inscription à l'université. En plusieurs milieux on jugea l'envoi d'une fille ou d'un garçon intelligent, brillant, à une école technique comme un gaspillage de bon matériel humain. Le peuple regardait ces écoles comme destinées à répondre aux besoins de l'étudiant de talent inférieur à la moyenne. Ce préjugé a été lent à céder, mais il est presque entièrement dissipé et aujourd'hui on remarque une tendance bien précise à considérer l'école technique comme capable d'ajouter à l'éducation générale de la jeunesse de cette province un complément qui ne peut s'obtenir d'aucune autre manière. A ma connaissance, des parents dont les fils se destinent à une profession libérale insistent pour leur faire suivre d'abord un cours pratique dans une école technique, avant leur entrée à l'université. La raison de cette attitude des parents est qu'ils apprécient la valeur de la main experte et de l'œil exercé dans toute entreprise qu'un garçon peut tenter plus tard. Pour cette raison, les cours de dessin à main levée, de dessin linéaire, de menuiserie, de métallurgie deviennent populaires chez des garçons qui ne songent nullement à devenir des hommes de métier, mais qui désirent poser les bases d'une éducation complète.

De même pour les filles. En nombre croissant, celles qui se préparent à des emplois commerciaux ou de bureau s'intéressent aux cours de cuisine, de diététique, de couture et autres semblables pour s'instruire davantage. Selon moi, ces tendances sont des plus encourageantes et méritent que l'on mette tout en œuvre pour les développer. Un des indices les plus prometteurs, puisqu'ils font prévoir une amélioration dans la santé chez la prochaine génération, réside dans les cours de cuisson et de diététique donnés aux jeunes filles, qui seront les mères de demain.

En somme, les cours spéciaux des écoles techniques et professionnelles ne sont plus une préparation exclusive à un métier, mais jouent un rôle essentiel et des plus importants dans le programme générale d'éducation d'un grand nombre de jeunes dans toute la province.

Il ne faut pas mésestimer la formation à procurer à nos anciens combattants pour qu'ils puissent gagner leur vie. La solution de ce problème demande un dévouement servi par beaucoup d'habileté et d'expérience. Nous devons en même temps faire face à un autre problème presque aussi important: celui de donner aux jeunes qui deviennent adolescents une formation un peu nouvelle et plus pratique. J'ai peur que nous ne négligions de considérer la longue portée de ces deux problèmes. Pour ce seul motif il me semble opportun que le fédéral et les provinces discutent à fond les projets de formation professionnelle avant de les entreprendre. Nous avons des devoirs envers la prime jeunesse qui, nous l'espérons, bénéficiera des sacrifices maintenant endurés pour la sauvegarde de la liberté dans le monde.

D. McARTHUR,

*Ministre de l'Instruction publique.*

Toronto, le 6 juin 1942.

Courrier aérien

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

VICTORIA, le 13 juin 1942.

M. A. PLOUFFE,  
Secrétaire du Comité de la Formation professionnelle,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ont.

Aussi pour M. Arsenault

BILL N° 64

CHER MONSIEUR,—Me référant à la lettre de M. Arsenault, en date du 21 mai, à mon accusé de réception du 28 mai, et à votre lettre du 30 mai, concernant le bill susmentionné, je regrette que l'urgence des affaires ait retardé ma réponse.

J'ai transmis votre lettre au Conseil de la réadaptation d'après-guerre, dont je suis le président, aussi bien qu'à mon propre ministère. J'ai fait une étude sérieuse du bill et des témoignages et délibérations de votre Comité spécial jusqu'au Rapport n° 5. J'ai remarqué que votre Comité a déjà discuté certains points qui me préoccupaient. Dans son témoignage, aux pages 53-56, M. Marsh a attiré l'attention du Comité sur quelques points qui m'étaient venus à l'esprit quoique probablement sous un angle un peu différent, comme je le dirai plus loin.

Premièrement, nous remarquons que le bill a pour objet de coordonner l'enseignement professionnel. Il semble donc qu'on devrait l'élargir en y incluant les parties pertinentes de l'arrêté C.P. 7633. Les règlements édictés en vertu de l'arrêté C.P. 7633 embrassent plusieurs questions touchant la formation professionnelle, entre autres et pas les moindres, les taux d'allocations de \$9, pour les célibataires et \$13 pour les hommes mariés. Le Conseil de la réadaptation d'après-guerre me charge, comme président, de déclarer que, selon son opinion, ces taux sont insuffisants et devraient être augmentés pour subvenir aux besoins des hommes mariés qui ont des charges de famille, surtout de ceux qui suivent des cours professionnels dans une grande ville à plusieurs milles de leur domicile et de leur famille. Il ne faut pas oublier que dans cette province les centres d'éducation professionnelle sont et probablement resteront concentrés dans Vancouver ou Vancouver et Victoria, alors que plus de la moitié de notre population réside à l'intérieur, à des centaines de milles de ces centres.

Pour ne parler que des anciens combattants, un homme marié dont l'épouse recevait pendant qu'il servait dans les forces comme simple soldat, \$35 pour elle-même et \$12 pour chaque enfant, ne recevra des \$13 alloués à un vétéran marié que les quelques dollars excédant le coût de sa chambre et de sa pension à lui, s'il suit un cours professionnel. Une telle situation mène à la misère et ces familles d'anciens combattants deviendront une charge pour les autorités provinciales. Votre Comité doit, à mon sens, faire rapport sur cette situation.

Deuxièmement, on devrait, à notre avis, développer l'alinéa (d) de l'article 3 pour en exprimer le sens véritable selon l'interprétation des membres de votre Comité.

Troisièmement, article 3. Cet article devrait avoir plus d'ampleur et prévoir des cours à tous les anciens combattants après la guerre. Il semble que le Gouvernement et votre Comité pensent à ces cours, mais l'article est très obscur à cet égard.

Quatrièmement, article 4. Il prévoit des accords avec les provinces aux fins d'assurer au projet un appui financier, et au paragraphe 2 il est stipulé que la contribution du fédéral au projet de formation professionnelle ne dépassera pas celle de la province. Cela signifie la continuation des accords de participation par moitié; mais si notre interprétation de l'alinéa (a) de l'article 1 est juste,

on impose à la province qui signe un accord l'obligation de payer 50 p. 100 du coût de la formation professionnelle des anciens combattants. En d'autres termes, l'aide du fédéral à l'éducation professionnelle des anciens soldats est réduite à 50 p. 100.

Nous ne voyons pas pourquoi les provinces partageraient les dépenses encourues en vertu des alinéas (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 3, comme le prévoit l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article 4. Jusqu'à ce que ce point soit élucidé, il semble que, dans l'application de la loi, le gouvernement fédéral puisse demander aux provinces de partager par moitié toutes les charges visées par l'article 3, rejetant ainsi sur les provinces la moitié du coût de la formation professionnelle des anciens combattants. Le Comité peut difficilement songer à permettre cette mesure; il appert toutefois qu'il peut en être ainsi.

Le Conseil de la réadaptation d'après-guerre de la Colombie-Britannique me charge de vous exprimer l'avis, adopté par une résolution unanime, que le fédéral doit assumer tous les frais des cours aux anciens combattants et même aux anciens employés des industries de guerre. D'après la teneur présente du bill, sous l'autorité de l'article 4, les dépenses relatives aux anciens combattants et aux congédiés des industries de guerre sont réparties par moitié.

Cinquièmement. Je suis aussi chargé de vous dire que, d'après l'opinion du ministère de l'Instruction publique et du Conseil de la réadaptation d'après-guerre, un article devrait être inscrit dans le bill pour que le gouvernement fédéral defraie les cours des hommes d'autres provinces (et d'autres parties de l'Empire et probablement d'autres pays), et que ces gens ne soient pas à la charge de la province qui passe avec le fédéral un accord de répartition par moitié des frais relatifs à la formation professionnelle.

Des délégations se sont présentées à notre Conseil de la réadaptation d'après-guerre et ont souligné la situation susmentionnée. Elles comprenaient, entre autres, des représentants du Conseil de coordination du Vancouver agrandi, et le représentant spécial du Comité de la réadaptation en cette matière, M. George Darby.

Sixièmement, article 7. Le Conseil de la réadaptation d'après-guerre me charge de suggérer à votre Comité que les mots "et les employés", à la ligne 20 de la page 3 du bill, soient biffés et qu'à la place on insère les mots suivants: "et les représentants des employés recommandés par les associations ouvrières".

Votre tout dévoué,

H. G. PERRY,

*Ministre de l'Instruction publique.*

BUREAU DU MINISTRE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD, le 5 juin 1942.

M. A. PLOUFFE,  
Secrétaire du Comité de la Formation professionnelle,  
Chambre des communes,  
Ottawa.

*Bill n° 64—Formation professionnelle*

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 30 mai relative au bill susmentionné, et je dois vous dire qu'après avoir pris connaissance de ce bill nous n'avons aucune observation à faire à l'heure présente.

Sincèrement,

MARK R. MacGUIGAN,

*Ministre de l'Instruction publique.*

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
 COMMISSION DE L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE  
 ÉDIFICE DE L'ÉDUCATION

Le Gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick

L'hon. C. H. Blackney, président  
 W. K. Tibert, directeur

FREDERICTON, Canada, le 6 juin 1942.

M. A. PLOUFFE,  
 Secrétaire du Comité de la formation professionnelle,  
 Division des comités,  
 Chambre des communes,  
 Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—La lettre que vous avez écrite au ministre de l'Instruction publique m'a été transmise.

Nous avons parcouru avec attention le bill 64 et en ce qui concerne cette province; nous sommes d'avis qu'il embrasse toute la question. Nous n'avons aucune modification à suggérer.

Votre sincère,

W. K. TIBERT,  
*Directeur régional de la Formation  
 d'urgence de guerre.*

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN  
 CANADA

J. H. McKechnie,  
 Sous-ministre.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

REGINA, SASK., le 6 juin 1942.

CHER MONSIEUR,—En l'absence du ministre, l'honorable Hubert Staines, j'accuse réception de votre lettre du 30 mai.

Des fonctionnaires du ministère ont parcouru avec soin le bill 64 et les comptes rendus des délibérations reçus de M. Arsenault, secrétaire du Comité spécial. Le ministère n'a aucune suggestion à offrir pour le moment.

Votre tout dévoué,

J. H. McKECHNIE,  
*Sous-ministre.*

M. ANTONIO PLOUFFE,  
 Secrétaire du Comité de la formation professionnelle,  
 Division des comités,  
 Chambre des communes,  
 Ottawa.

## SECRÉTARIAT DE LA PROVINCE

QUÉBEC

Cabinet du sous-ministre.

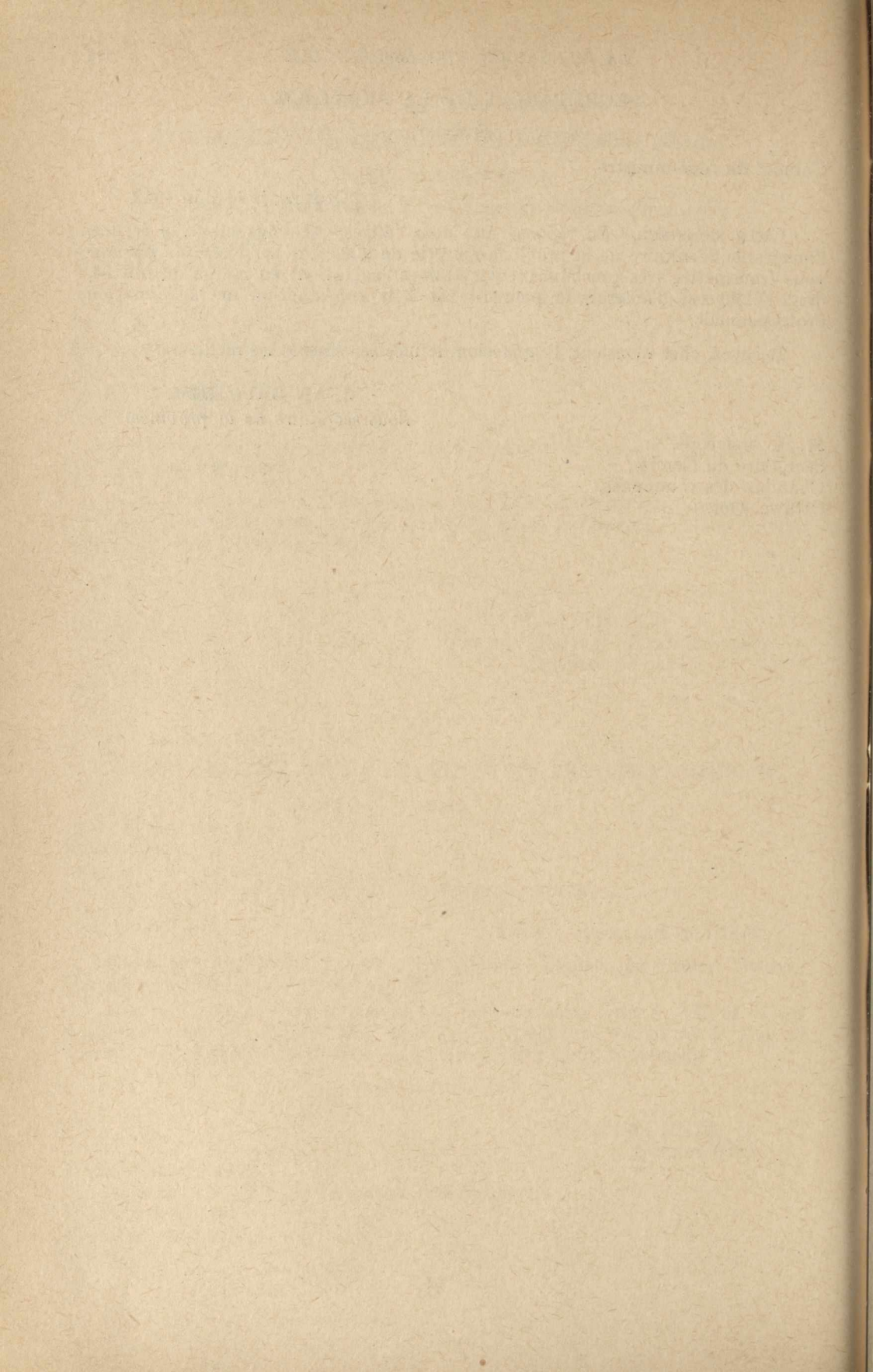
QUÉBEC, le 11 juin 1942.

CHER MONSIEUR,—En réponse aux deux lettres que vous lui avez écrites, l'honorable Secrétaire de la province me prie de vous dire qu'il compte pouvoir vous transmettre très prochainement certaines suggestions en marge du bill 64, dont l'objet est d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

Recevez, cher monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

JEAN BRUCHÉSI,  
*Sous-secrétaire de la province.*

M. R. Arsenault,  
Secrétaire du Comité,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Ont.



SESSION DE 1942  
CHAMBRE DES COMMUNES  
COMITÉ SPÉCIAL

DE

# LA FORMATION PROFESSIONNELLE

---

BILL 64 INTITULÉ:

Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination  
de la formation professionnelle

---

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 7

---

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUILLET 1942

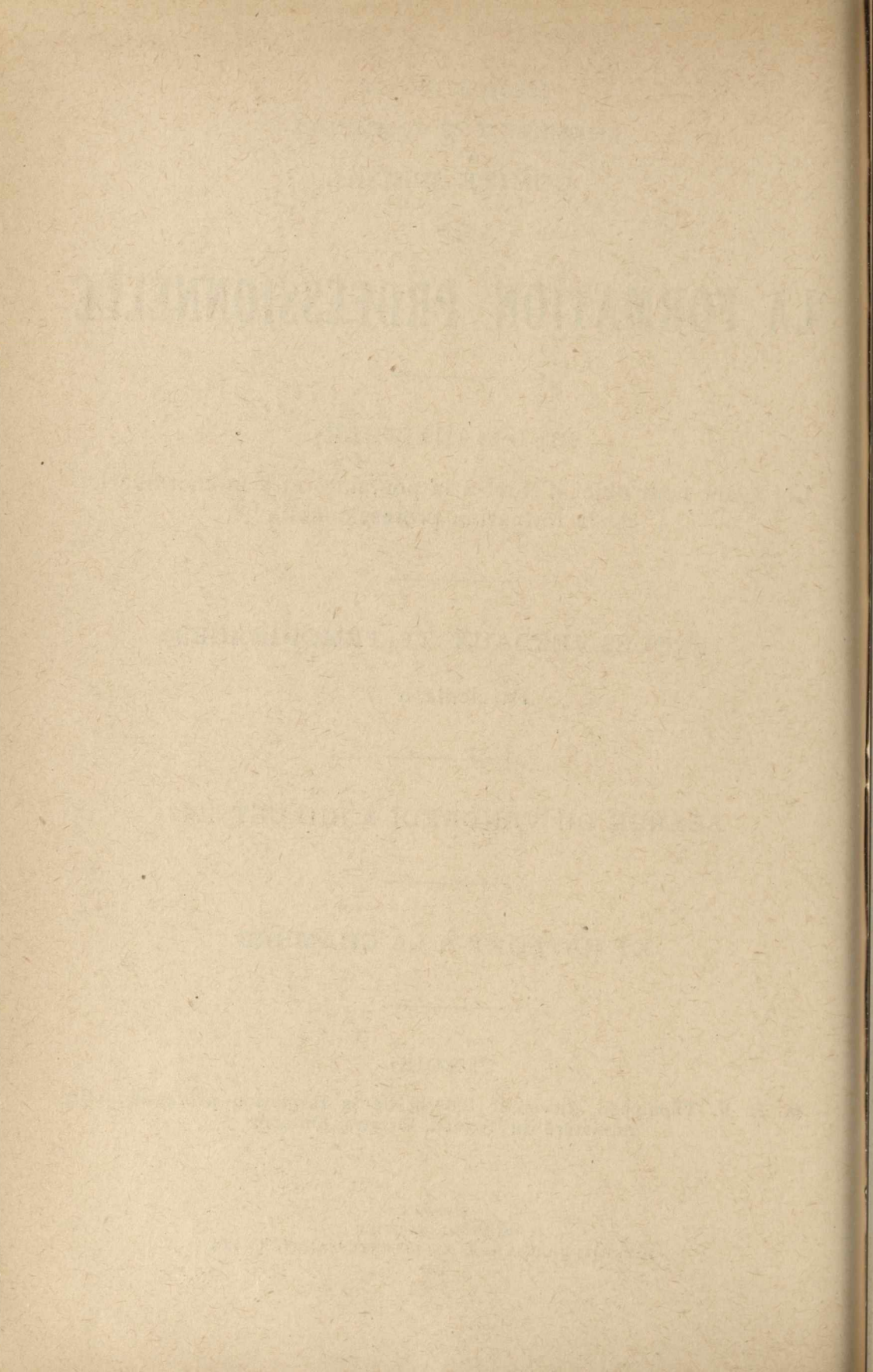
---

ET RAPPORT À LA CHAMBRE

---

TÉMOIN:

M. R. F. Thompson, directeur fédéral de la formation professionnelle,  
ministère du Travail, Ottawa, Ontario.





## RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 3 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle a l'honneur de présenter ainsi qu'il suit son

### DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié et convenu de rapporter, avec certaines modifications, le bill suivant:

Bill 64, intitulé: "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle".

Votre Comité recommande que le titre dudit bill soit celui-ci: "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle".

Il a été ordonné une réimpression du bill tel que modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et des comptes rendus des témoignages entendus par le Comité est déposé avec le présent rapport.

Respectueusement soumis,

*Le président,*  
T. F. DONNELLY.

## PROCÈS-VERBAUX

Le VENDREDI 3 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence du docteur Donnelly.

*Membres présents:* MM. Donnelly, Fraser (*Peterborough-ouest*), Lafontaine, Léger, McCulloch, Mitchell, Noseworthy, Reid, Roebuck, Shaw et Winkler — 11.

*Sont aussi présents:* M. W. S. Woods, sous-ministre associé; M. A. M. Wright, directeur de la restauration; M. R. England, secrétaire administratif du Comité interministériel; et M. B. W. Russell, C.R., avocat du ministère, tous du ministère des Pensions et de la Santé.

Le président attire l'attention du Comité sur un mémoire du secrétaire transmis aux membres du Comité concernant la correspondance échangée entre lui et les ministres provinciaux de l'Instruction publique. A ce mémoire étaient joints le texte réimprimé du bill 64 tel que modifié, l'arrêté C.P. 7633, concernant les congés de licenciement et un résumé des réponses reçues.

Suivant les instructions du Comité, le secrétaire a écrit, le 17 juin 1942, aux adresses suivantes:

1. Le Congrès canadien du Travail, Ottawa;
2. L'Association des manufacturiers canadiens, Ottawa;
3. Les secrétaires des associations et fédérations d'instituteurs provinciaux.
4. La Confédération des Travailleurs catholiques, Québec;
5. Le Conseil des métiers et du travail, Ottawa;
6. Le secrétaire-trésorier du *Ottawa Collegiate Board*, et
7. Le directeur de l'Ecole technique d'Ottawa.

Il est *ordonné*, — Que cette correspondance soit imprimée dans le compte rendu d'aujourd'hui (*Voir* les appendices A. B et C).

M. R. F. Thompson est appelé et interrogé.

Une discussion a lieu touchant les suggestions et commentaires émanant des ministres de l'Instruction publique de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

Le témoin est congédié.

Sur la proposition de M. Reid, —

Il est *résolu*, — Qu'une recommandation soit faite en vue de changer le titre du bill 64 en celui de "Loi concernant la poursuite et la coordination de la formation professionnelle".

Il est *ordonné*, — Que le bill soit réimprimé et rapporté tel que modifié.

Le président exprime les remerciements du Comité aux témoins, aux représentants du ministère des Pensions et de la Santé, aux ouvriers syndiqués et aux fédérations d'instituteurs pour leur coopération, ainsi qu'au personnel du Comité pour sa diligence et son concours.

Le Comité s'ajourne.

*Le secrétaire du Comité,*

A. PLOUFFE.

## TÉMOIGNAGES

SALLE 268, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 3 juillet 1942.

Le Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Thomas F. Donnelly.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. A la dernière séance, le secrétaire a reçu instruction d'écrire à certaines personnes; je vais lui demander de lire au Comité la correspondance qu'il a reçue et aussi les lettres qu'il a écrites.

(Le secrétaire lit la correspondance suivante):

Lettres en date du 17 juin 1942 aux adresses suivantes:

Le Congrès canadien du Travail,  
L'Association des Manufacturiers canadiens,  
Les secrétaires-trésoriers des fédérations d'instituteurs provinciaux,  
La Confédération des Travailleurs catholiques, le Congrès des Métiers  
et du Travail:

Lettres provenant de:

La Chambre canadienne du commerce, de Montréal,  
La Fédération des instituteurs des écoles secondaires d'Ontario,  
La Fédération des instituteurs de l'île du Prince-Edouard;

Lettres envoyées à:

M. Frank G. Patten, secrétaire-trésorier de l'*Ottawa Collegiate Institute Board*, et  
M. W. B. Wallen, directeur de l'Ecole technique d'Ottawa.

(Cette correspondance figure en appendice au compte rendu d'aujourd'hui).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la lecture de la correspondance. Avez-vous des observations à faire?

M. REID: Je regrette mon absence des séances antérieures du Comité, mais j'ai dû assister à d'autres séances de comités. Après avoir entendu la lecture de la correspondance transmise à la Chambre canadienne du commerce et aux fédérations d'instituteurs, je me demande si on a demandé aux ouvriers syndiqués de faire connaître leurs vues. Si on n'en a rien fait, on devrait y voir, parce qu'après tout nous voulons connaître les vues des artisans sur le programme à réaliser.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire a écrit, en fait, à certains d'entre eux. Il a écrit au Congrès canadien du Travail, à l'Association des Manufacturiers canadiens, à la Confédération des Travailleurs catholiques, ainsi qu'au Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

L'hon. M. MITCHELL: Nous avons discuté cette question à la dernière séance et avons décidé de transmettre les communications aux associations nationales: le Congrès des Métiers et du Travail du Canada, le Congrès canadien du Travail et les Syndicats catholiques dans la province de Québec.

M. REID: Certaines ont-elles répondu?

Le PRÉSIDENT: Toutes les lettres qui leur ont été écrites leur ont été envoyées et les réponses reçues vous ont été lues.

Messieurs, nos délibérations sont virtuellement terminées. Nous devons étudier aujourd'hui les modifications proposées par les ministres de l'Instruction publique de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Le secrétaire vous a transmis un exemplaire du bill tel que modifié ainsi qu'un résumé des réponses qu'il a reçues de différentes personnes avec lesquelles il a communiqué. Nous faisons peut-être mieux de les étudier au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Je vais renvoyer le Comité au fascicule n° 6, témoignages du 17 juin, et particulièrement à la page 106 où figurent les lettres écrites au Comité par divers ministres de l'Instruction publique. La première lettre vient du premier ministre Aberhart et j'attire votre attention sur les mots "... nous croyons que le bill devrait prévoir une durée illimitée". Avez-vous quelques observations à faire sur ce point, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Bien entendu, le bill pourvoit en effet à une période indéterminée; il n'y est pas fait mention d'une certaine période. La durée de l'accord est déterminée jusqu'à un certain point par la nature du travail que nous entreprenons. Par exemple, pour des projets de formation professionnelle de la jeunesse, je proposerais un accord de la même durée que jadis, soit trois ans, mais pour un projet d'enseignement industriel ou d'aide à la formation professionnelle sur le plan des écoles secondaires, ces accords surtout dans le dernier cas devraient durer bien plus longtemps, par exemple dix ans ou plus. Leur durée devrait dépendre en partie de la nature du travail à exécuter.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il soit sage de fixer une durée précise, comme un, deux ou trois ans? Ne vaudrait-il pas mieux ne rien fixer, comme si ces accords devaient durer indéfiniment?

M. THOMPSON: A mon avis, il ne serait pas recommandable d'insérer une disposition de la sorte dans le bill. Je crois qu'il vaudrait mieux n'y rien préciser, parce que dès qu'on insère quelque chose de la sorte dans un bill, c'est fini; la chambre seule peut le modifier. Si on en restreint la durée à deux ans, on peut ensuite découvrir un certain projet qu'il vaudrait la peine d'étudier...

L'hon. M. MITCHELL: Très souvent, nous avons mis en train des projets à titre d'expériences. Après essai, on peut les trouver peu pratiques et vouloir les abandonner.

M. REID: Une question à M. Thompson. Après la guerre, certains anciens combattants demanderont probablement une formation industrielle soit par l'apprentissage dans un certain métier ou par des cours dans certaines de nos écoles et je me demande si les autorités ont débattu avec les chefs des syndicats ce problème qui surgira certainement. Sur ce point, la plupart des corps de métiers ont adopté le principe de l'attribution d'un certain nombre d'apprentis à une usine, selon le nombre des compagnons qu'elle emploie. Les initiatives des autorités pourraient en être réduites, et je me demande si les autorités compétentes ont jamais discuté cet aspect de la question avec les chefs des syndicats. Je sais que dans mon ancien métier on n'accordait qu'un certain nombre d'apprentis, selon le nombre des compagnons. C'est très bien de parler de faire entrer des hommes dans certains métiers, mais nous devons envisager ces questions d'une façon pratique.

M. THOMPSON: Bien entendu, l'une des règles fondamentales de l'apprentissage consiste dans la proportion des apprentis aux compagnons. Je suis convaincu que nous ne pourrions jamais obtenir l'adoption d'un plan d'apprentissage sans observer cette proportion, afin d'éviter tout encombrement dans un certain métier. Voilà l'A.B.C., de l'apprentissage. Une question de ce genre ne se règle pas dans un bill; elle se décide dans un contrat. A moins qu'on ne modifie la constitution après la guerre, la question de l'apprentissage tombera sous la juridiction provinciale et tout ce qui serait accompli à cet égard devrait être exécuté par l'entremise des gouvernements provinciaux, peut-être d'après leurs

propres lois d'apprentissage. Pour notre part, toute modification de ce genre ne se ferait que sur l'avis et la suggestion du conseil consultatif.

L'hon. M. MITCHELL: Les syndicats ouvriers fédéraux seraient représentés au conseil consultatif. Je sais effectivement qu'en ce qui concerne l'apprentissage il existe une entente entre les travailleurs et leurs employeurs. En fait la Loi de l'apprentissage fut adoptée sur la recommandation des deux parties. Vous pouvez avoir toute confiance qu'il sera tenu compte des représentations des travailleurs au conseil consultatif et aussi à tout conseil consultatif provincial concernant l'application des lois d'apprentissage, là où il en existe, comme actuellement dans la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario.

M. REID: Vous vous rendez compte de l'existence d'un problème à ce sujet.

L'hon. M. MITCHELL: Tout à fait. On n'a pas besoin de recourir à des lois pour le résoudre. Dans de nombreux corps de métiers on le résout sans demander de lois; les contrats intervenus entre les employeurs et les ouvriers y pourvoient très bien. Je pourrais vous citer les tôliers, les plombiers et à un moindre degré les machinistes, qui s'entendent très bien avec leurs employeurs sur le nombre des apprentis et des compagnons. Je crois que la proportion pour les briqueteurs est de cinq à un, n'est-ce pas, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: La proportion des apprentis est d'habitude d'un à cinq ou à sept, et il faut la préserver.

M. REID: C'est un point des plus importants. J'envisage la question au point de vue pratique. Passons maintenant à un autre point. A leur retour de la guerre, les anciens combattants fréquenteront une école technique pendant six mois ou plus. Qu'arrivera-t-il après leur départ de l'école? Une question à M. Thompson: Lorsque les élèves quittent ces écoles, sont-ils compétents? Reconnait-on leur formation comme les rendant aptes à devenir compagnons?

L'hon. M. MITCHELL: On ne peut pas devenir compagnon en six mois.

M. REID: Seront-ils en butte à des difficultés lorsqu'ils demanderont de l'emploi? Les officiers des syndicats leur demanderont-ils où ils ont appris leur métier, ou d'où ils viennent? S'ils répondent qu'ils sortent d'une certaine école, ces officiers diront-ils qu'ils ne la reconnaissent pas? Si les élèves sont des apprentis d'atelier, il n'y aura pas de difficulté, ils sont protégés par leur apprentissage, mais ceux qui sortent de nos écoles techniques vont éprouver des difficultés, à moins d'être reconnus comme compagnons.

M. NOSEWORTHY: L'une des fonctions du conseil que nous sommes à établir devrait être d'étudier les besoins de formation professionnelle dans le domaine national. En temps de guerre, ces conseils, qui dirigent la formation professionnelle, peuvent déterminer le nombre de personnes qui doivent faire certains apprentissages dans les services de guerre. En temps de paix, il faudra un organisme national pour étudier les besoins d'éducation professionnelle au point de vue national. L'organisme provincial ne peut accomplir cette tâche. Il est complètement inutile d'encourager un grand nombre de nos jeunes à aller s'exercer dans une école technique à un métier qui n'existera probablement plus lors de l'obtention de leur diplôme. L'organisme national connaît ou devrait connaître les besoins des travailleurs des divers métiers et des diverses régions du pays. Ce conseil ou un officier de ce conseil devrait être chargé de donner une orientation et des directives aux jeunes qui entrent dans ces écoles, et de déterminer le nombre des élèves qui, dans une province, pourront apprendre tel et tel métier et recevoir un certain enseignement technique. Sans un relevé analogue, les jeunes se prépareront pour des emplois qui n'existeront plus.

M. REID: Ils recevront leur formation et ce sera tout.

M. NOSEWORTHY: Ils n'auront pas de chances d'emploi.

M. THOMPSON: Je fais miennes les observations de M. Noseworthy. Si nous devons former des jeunes gens, il nous faut connaître dans une certaine mesure la

demande qui existe pour un certain genre d'emploi. A mon sens, c'est là le genre de renseignements que nous aimerions obtenir et que nous devrions espérer obtenir des services nationaux de placement. Ces derniers devraient être au fait des besoins sans cesse changeants de l'industrie et pouvoir tenir compte des tendances à l'expansion et à la contraction qui se manifestent dans certains emplois. Nous devrions pouvoir leur demander ces renseignements et nous efforcer de coordonner ou d'étendre les cours donnés dans les écoles de formation professionnelle selon les besoins changeants de l'industrie.

M. NOSEWORTHY: Y a-t-il une section du service de placement qui va se charger de ce travail? Cela me paraît très important.

L'hon. M. MITCHELL: Lorsque la guerre aura pris fin, j'espère que le service de placement sera si bien organisé et si efficace qu'il pourra indiquer les tendances du marché du travail. Un système de télétype relie maintenant les bureaux régionaux au bureau principal. Celui-ci peut être informé des emplois vacants et connaître de jour en jour l'état du marché de la main-d'œuvre. Au cours des douze ou dix-huit prochains mois vous verrez ce bureau organisé à un point que nous aurions cru impossible il y a six mois.

M. NOSEWORTHY: Il vous faudra autre chose, je crois, que les simples rapports que vous recevez aujourd'hui. Vous avez besoin, me semble-t-il, de quelqu'un pouvant déterminer quelques mois ou un an d'avance les industries qui s'accroîtront probablement.

L'hon. M. MITCHELL: C'est passablement difficile de sonder l'avenir quand on considère la situation mondiale actuelle.

M. NOSEWORTHY: Si vous voulez former des jeunes...

L'hon. M. MITCHELL: Je me rends compte de tout ce qui devra se faire d'après vous.

M. NOSEWORTHY: Cela pourra se faire si nous avons le mécanisme voulu. Si l'on doit former des jeunes gens pour leur assurer un gagne-pain, il faudrait avoir une idée du travail qu'ils obtiendront dans la carrière qu'ils auront embrassée. Le bill prend pour acquit, du moins il présuppose que nous gagnerons la guerre. Sinon, il ne nous sera d'aucune utilité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous d'autres propositions à faire ou voulez-vous ajouter quelque chose à la recommandation de M. Aberhart?

M. SHAW: Monsieur le président, je n'ai pas de renseignements outre ceux contenus dans la lettre, mais si je comprends bien le projet en question, nous signons des ententes annuelles avec les provinces. Est-ce cela?

M. THOMPSON: Pas nécessairement. Je répète que la durée du contrat dépendrait surtout du genre de projet. Une entente d'un an est virtuellement inutile pour un projet d'envergure.

M. SHAW: Au cours d'une de nos dernières séances on a proposé qu'avant l'adoption du bill les provinces ne reçoivent pas de contribution du gouvernement fédéral. Si les accords durent, disons, trois ans, à quoi bon une telle restriction qui empêche le paiement de la part du gouvernement fédéral aux provinces. Les provinces sont forcées de tenir bon d'après l'accord et de subvenir aux dépenses durant la période de trois ou quatre mois entre la fin de la période pendant laquelle les paiements sont autorisés par la loi et l'époque où le gouvernement fédéral rétablit les octrois aux provinces.

M. THOMPSON: C'est là un point que je crois avoir soulevé au Comité à plusieurs reprises; le besoin d'adopter le bill le plus tôt possible afin de pouvoir effectuer des paiements. Avant cela, il est évident que des accords basés sur le bill ne peuvent être conclus. Avant un accord officiel, nous ne pouvons effectuer de paiements à même le Trésor public à une province. Les paiements présupposent un accord. Jusque là on ignore la base du paiement qui sera fait.

M. SHAW: Je vous ai entendu dire que ces accords existaient.

M. THOMPSON: Non.

M. SHAW: N'en existe-t-il pas?

M. THOMPSON: Pas depuis la fin de mars.

M. SHAW: Peut-être que c'est cela dont il est ici question; une fois passée la période embrassée par l'accord il existe une incertitude à partir de cette date jusqu'à l'adoption du bill.

M. THOMPSON: J'ai essayé de signaler cela au Comité, monsieur le président.

M. SHAW: J'apprécie naturellement la nécessité d'adopter le bill à la hâte, mais il y a une période d'incertitude. C'est à cela que je pense et je me suis demandé s'il ne serait pas possible d'y remédier.

M. THOMPSON: Une fois que le bill sera adopté, monsieur le président, nous pourrions alors conclure un accord. Dès son adoption, nous pourrions rédiger nos accords et j'espère pouvoir leur faire embrasser assez de temps pour éviter ces suspensions et reprises chaque année.

M. SHAW: C'est peut-être cela dont il est ici question.

L'hon. M. MITCHELL: Je dirais qu'à mon sens la province d'Alberta a fait d'aussi bon travail d'après l'ancienne loi que toute province du Canada. Cela est attribuable surtout à M. McNally et à l'intérêt manifesté par cette province. Il est lui-même éducateur, ancien directeur de l'école secondaire de Calgary, je crois.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous passer maintenant au sujet suivant? Nous abordons donc la lettre du ministère de l'Education d'Ontario, à la page 107. Il me semble donc, monsieur Thompson, que dans le deuxième paragraphe on lit que la somme reçue par la province d'Ontario au cours de dix ans sous le régime de la Loi de l'enseignement technique s'était établie à \$3,178,000. Puis, je lis plus bas qu'au cours de la période de 1919 à fin mars 1942—soit vingt-trois ans—le ministère du Travail ne lui a versé que \$3,178,000. Est-ce exact, ou si c'est une erreur?

M. THOMPSON: J'ignore ce que la province a reçu ou ce qu'elle a versé dans le passé. C'était avant mon temps, et je ne crois pas que cela ait quelque chose à voir au bill actuel.

Le PRÉSIDENT: En lisant ceci, voyez-vous, il y est dit que sous le régime de la Loi de l'enseignement technique de 1919 la somme reçue par la province pendant dix ans s'était élevée à \$3,178,000. Plus bas je lis qu'au cours de la période de 1919 à fin mars 1942, la province n'a touché que \$3,178,000. Je sais, d'après nos archives, qu'elle a reçu au delà de \$2,000,000 pour 1940-1941.

M. REID: Ne se peut-il pas que pendant de nombreuses années auparavant elle ait profité de l'assistance de l'Etat fédéral?

Le PRÉSIDENT: Nos archives mentionnent qu'elle a obtenu plus de \$5,000,000 en deux versements. Alors, les chiffres susmentionnés ne me paraissent pas exacts.

L'hon. M. MITCHELL: Je vais vous dire où il y a confusion. Le président parle de la Loi de l'enseignement technique adoptée à la suite de l'institution d'une commission royale nommée par Sir Wilfrid Laurier, si ma mémoire est fidèle. La commission royale a donné lieu à l'aide du fédéral à toute les provinces pour y établir des écoles techniques, et les octrois étaient basés sur la population. L'Ontario, avec sa population la plus forte, a obtenu le plus de fonds. Toutes les provinces ont dépensé leur quote-part, sauf le Manitoba. Je crois qu'il lui reste un peu moins d'un quart de million de dollars. Le bill est complet par lui-même. Il s'agit plus haut de l'établissement d'écoles techniques

dans les diverses provinces. L'autre question est tout à fait différente; elle repose sur la Loi de la formation de la jeunesse.

M. THOMPSON: La somme mentionnée au second paragraphe n'est pas une avance faite pour la formation de la jeunesse ou pour le programme de formation d'urgence en temps de guerre. Elle ne relève que de la Loi de l'enseignement technique.

Le PRÉSIDENT: Je comprends. Je vois à la page 24 que le gouvernement a versé durant 1941-1942, \$2,685,746.80. L'Ontario a donc reçu cette somme au cours de ces deux ans. Si, comme je le lis, elle a reçu \$3,000,000 pendant dix ans, elle a touché jusqu'à cette date \$5,000,000.

L'hon. M. MITCHELL: Le président traite de deux lois différentes, deux lignes de conduite différentes. L'une est basée sur la Loi de l'enseignement technique de 1919 et l'autre sur la politique instituée par l'honorable M. Rogers alors qu'il était ministre du Travail, en 1936, je crois.

Le PRÉSIDENT: La principale recommandation ou suggestion apparaît à la page 108 dans le paragraphe qui dit:

Je tiens en particulier à suggérer que les pouvoirs, dont il est fait mention dans l'article 3 de la loi, d'entreprendre des projets de formation professionnelle fassent le sujet de consultations entre le ministère fédéral du Travail et les ministères provinciaux du Travail, de la Santé, du Bien-Etre et de l'Instruction publique avant que des décisions définitives soient adoptées.

Avez-vous un mot à dire, à ce sujet, monsieur Thompson?

M. THOMPSON: Je ne sais pas très bien ce qu'entend le Dr McArthur par ce paragraphe traitant des projets exécutés en vertu de l'article 3. Ils ont trait à la guerre, particulièrement au programme de formation d'urgence en temps de guerre. Ces projets ont été débattus au long avec les représentants du gouvernement provincial. En fait, l'administration du programme en Ontario relève d'un comité central dont le Dr McArthur est membre et M. Hipel président. En font partie M. Heenan et les sous-ministres des ministères intéressés ainsi que notre propre directeur régional que nous avons nommé. Tous les projets entrepris en Ontario, ceux que nous proposons, sont étudiés par ce comité. Nous obtenons son opinion et sa coopération avant qu'ils soient mis en train, de sorte que je ne comprends pas très bien ce qu'entend le Dr McArthur en suggérant que notre ministère ainsi que les ministères provinciaux du Travail, de l'Assistance sociale et de l'Education se consultent pleinement.

L'hon. M. MITCHELL: Cela constitue un problème local. Il traite là d'un problème local.

M. THOMPSON: Un ministère provincial n'en consulte pas un autre.

M. NOSEWORTHY: J'allais dire qu'à mon avis, monsieur le président, le Dr McArthur fait cette observation pour justifier le manque de coopération dont on a accusé le ministère ontarien concernant le plan de formation de la jeunesse. L'explication qu'il donne de la coopération si mesurée par le ministère ontarien pour le succès de ce plan est que les écoles d'Ontario avaient déjà assuré cette formation proposée par le plan précité. Je crois qu'il le déclare dans sa lettre et je présume qu'il veut maintenant un programme d'après-guerre. Je ne crois pas qu'il pense au programme de formation d'urgence en temps de guerre, mais il propose que dans l'exécution du programme d'après-guerre le ministère du Travail et le ministère de l'Instruction publique d'Ontario coopèrent et se consultent plus étroitement.

L'hon. M. MITCHELL: Relativement à l'Ontario.

M. NOSEWORTHY: En ce qui concerne le programme devant être appliqué au cours de l'après-guerre en Ontario et il me paraît avoir raison là-dessus. On



devrait s'efforcer de donner à l'Ontario le genre de formation qu'il lui faut de l'avis du ministère de l'Instruction publique, au lieu de tenter de lui donner ce qui se fait déjà ailleurs probablement. Cela me paraît être le point.

Le PRÉSIDENT: La discussion est-elle terminée? Il semblerait que la lettre du ministère de l'Instruction publique d'Ontario ne propose aucun changement à notre loi. Nous abordons maintenant la lettre du ministère de l'Instruction publique de la Colombie-Britannique à la page 110. Elle renferme plusieurs suggestions. La première est à l'effet d'étendre le bill de façon à comprendre les taux des allocations aux anciens combattants. Elles sont maintenant de \$9.00 pour les célibataires et de \$13.00 pour les hommes mariés. On les trouve insuffisantes. Cela ne figure aucunement au bill.

L'hon. M. MITCHELL: On ne peut y insérer cela. On ignore le sort réservé à la monnaie d'ici la fin de la guerre. En fait, je crois que ces taux ont été haussés à \$10 et \$14.

Le PRÉSIDENT: C'est l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement qui a trait à cela, la somme accordée.

M. SHAW: Monsieur le président, ai-je compris que le ministre avait dit qu'elle avait été relevée?

L'hon. M. MITCHELL: Oui, elle l'a été.

M. FRASER: Il faudra donc qu'un comité consultatif la modifie de temps en temps.

L'hon. M. MITCHELL: Au moyen d'une entente; la somme ne saurait être insérée au bill. On ne saurait dire si la monnaie sera soumise à l'inflation ou à la déflation.

M. W. S. WOODS: Monsieur le président, puis-je dire que j'ai rencontré M. Perry, le président du Comité de rétablissement de la Colombie-Britannique, ainsi que son comité, en Colombie-Britannique, le mois dernier, et ils ont soulevé la question de la suffisance de ces paiements de \$9.00 et de \$13.00 pour l'instruction des anciens combattants. Je leur ai signalé que la Légion canadienne à son congrès de Winnipeg avait hésité à se prononcer sur un chiffre suffisant et qu'elle a simplement suggéré que le Conseil fédéral se tienne en relation avec notre ministère concernant des taux suffisants. Elle ne pouvait dire, par exemple, si les \$9.00 ou les \$13.00 assureraient la nourriture et le logement à la fin de la guerre. J'ai dit à M. Perry que c'était une question, en tant qu'il s'agissait des anciens combattants, qui pouvait être réglée selon les circonstances lors du licenciement.

L'hon. M. MITCHELL: Au moyen d'une entente entre les deux gouvernements.

Le PRÉSIDENT: La lettre ci-dessus dit ensuite que plus de la moitié de la population de la Colombie-Britannique demeure à des centaines de milles des centres de formation professionnelle et que nous devrions tenir compte des sommes d'argent que les anciens combattants touchent de ce chef. On demande que l'article 3 (d) soit étendu afin d'exprimer son sens véritable. L'article 3 (d) se lit:

En vue de préparer des personnes à des emplois pour toute fin contribuant à la conservation ou à la mise en valeur des ressources naturelles de la Couronne du droit du Dominion.

Je n'y vois guère de changement.

M. THOMPSON: Monsieur le président, je ne vois pas qu'il faille s'étendre davantage sur ce point. Je erois que probablement les hauts fonctionnaires de la Colombie-Britannique savent très bien qu'on se propose d'exécuter le même genre de projet que sous l'empire du programme forestier national en 1939 et 1940. Je ne vois pas que cet article puisse être étendu davantage sans entrer dans des détails qui pourraient être dénués d'intérêt.

M. SHAW: Monsieur le président, je vous fais remarquer qu'un pays comme le Canada, vu ses ressources, pourrait facilement prendre des mesures afin de venir en aide à tous ses anciens combattants. Les hauts fonctionnaires ci-dessus recommandent que tous les anciens combattants soient compris. Connaissant très bien les ressources du pays, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait faire en sorte de les absorber tous d'après une mise en valeur appropriée.

M. THOMPSON: Cela ne se rapporte pas à l'article 3 (d).

M. REID: Puis-je demander au Dr Thompson si l'on donne quelque aide dans les sept districts pour la construction d'écoles techniques, la fourniture de leur matériel ou si l'on choisit simplement certains centres? Je pense surtout à l'observation de M. Perry de la Colombie-Britannique à propos des distances. On a choisi particulièrement Vancouver et peut-être a-t-on aussi étudié le cas de New-Westminster. Une fois sortis de ces endroits, on parcourt de vastes régions peu colonisées, et je me suis demandé si on pourvoit à donner de l'aide aux anciens combattants de l'intérieur en matière de construction?

M. THOMPSON: Monsieur le président, je croyais que votre question avait trait à l'article 3 (d).

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce qui est dit.

M. THOMPSON: Cela n'a rien à voir aux écoles techniques.

M. REID: Le président a lu il y a quelques instants un télégramme émanant de M. Perry, où il signale le grand éloignement en Colombie-Britannique des centres de formation professionnelle.

Le PRÉSIDENT: Oui, plus de la moitié de la population demeure à des centaines de milles des écoles de formation professionnelle.

M. REID: A cause de cela, j'ai demandé si l'on aidait les régions reculées à établir des facilités d'éducation.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, la situation précitée existe en Saskatchewan. Ceux qui fréquentent les écoles de formation professionnelle de Regina et de Moose-Jaw en demeurent à de grandes distances.

M. THOMPSON: Je comprends maintenant la question. Pour ce qui est des projets de formation de la jeunesse, nous laissons le choix de la localité où les écoles doivent s'établir entièrement à la discrétion des autorités provinciales, tant qu'elles peuvent assurer des cours d'apprentissage appropriés et un nombre suffisant d'apprentis pour justifier le maintien de ces cours. Nous avons plus à dire en ce qui concerne la formation d'urgence en temps de guerre, quant à l'établissement de ces centres. Nous avons pris pour principe dès le début qu'il est de beaucoup préférable, plus économique et plus efficace de concentrer les cours dans un nombre comparativement faible de centres. On peut y obtenir un matériel complet et un personnel enseignant suffisant et y faire venir les apprentis des régions reculées, plutôt que d'établir de petits centres dans toute la province où il serait impossible de trouver le matériel et difficile de trouver le personnel enseignant. Il ne s'ensuit pas que les habitants des régions reculées soient privés de possibilités d'instruction; nous acquittons leurs frais de transport et leur payons des allocations de subsistance. Mais il est certainement préférable pour un programme d'enseignement industriel rationnel d'avoir quelques centres et de s'assurer que l'enseignement est poussé à fond plutôt que d'en donner des rudiments aux apprentis.

Le PRÉSIDENT: La troisième suggestion de la lettre concerne l'article 3. On demande que sa portée soit étendue afin d'assurer l'apprentissage d'après guerre à tous les anciens combattants. Il me semble en fait que l'article 3 (d) ainsi conçu:

En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté,

est assez vaste pour les inclure tous.

M. REID: Monsieur le président, par l'éducation ou l'instruction des anciens combattants après la guerre, que veut-on dire? Que va-t-on leur enseigner? Certains pourront vouloir devenir pêcheurs, d'autres, cultivateurs.

Le PRÉSIDENT: Je veux attirer votre attention sur le fait que la loi dont le texte fut envoyé au Comité de restauration de la Colombie-Britannique ne renfermait pas cette nouvelle disposition que nous y avons insérée. C'est l'alinéa (b) ainsi conçu:

En vue de préparer à un emploi rémunérateur les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté...

de sorte qu'il inclut tous les anciens combattants.

M. THOMPSON: Je crois, monsieur le président, que la modification à cet alinéa tirerait des points au clair.

Le PRÉSIDENT: Oui. Notre modification a élucidé ce point. Quelqu'un veut-il en parler? La quatrième suggestion du ministère de l'Instruction publique de la Colombie-Britannique suit:

L'article 4 pourvoit à des ententes avec les provinces pour l'aide financière. Le paragraphe 2 stipule que le gouvernement fédéral ne doit pas payer plus que la province peut verser pour la formation professionnelle. Cela signifie le maintien des ententes actuelles pour des paiements égaux, mais oblige réellement la province à consentir à verser 50 p. 100 des frais de la formation professionnelle des hommes licenciés des forces de défense, si nous avons bien compris l'alinéa (a) de l'article 1. Autrement dit, l'aide du Dominion est restreinte à 50 p. 100 pour la formation des hommes licenciés.

M. THOMPSON: Monsieur le président, M. Perry a mal lu cet article. Vous y verrez que les contributions égales n'ont nullement trait aux projets entrepris d'après l'article 3, mais qu'on s'engage...

M. NOSEWORTHY: L'article 3 a trait aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il une autre proposition? Voici la cinquième suggestion:

On m'enjoint de plus de vous communiquer que le ministère de l'Instruction publique et le Conseil de restauration d'après-guerre sont tous deux d'avis d'incorporer un article au bill afin d'assurer que le gouvernement fédéral acquitte la formation des anciens combattants venus des autres provinces (ou d'autres parties de l'Empire et probablement d'autres pays), et que ces personnes ne soient pas à la charge de la province ayant conclu l'accord avec le gouvernement concernant la formation professionnelle, partagée également entre le gouvernement fédéral et la province.

M. REID: C'est beaucoup embrasser que de vouloir prendre soin des anciens combattants des autres pays.

M. ROEBUCK: Ils sont naturalisés.

L'hon. M. MITCHELL: Je puis comprendre le point de vue des députés de la Colombie-Britannique à cause de ce qu'ils ont constaté pendant la crise, alors que cette province fut envahie par les gens venus des régions de sécheresse de la Saskatchewan, et par d'autres. Ils ont gardé un mauvais souvenir des difficultés auxquelles ils ont dû faire face.

M. NOSEWORTHY: L'article 3 n'y pourvoit-il pas lorsque l'Etat prend tout à sa charge?

L'hon. M. MITCHELL: Nous étudierons ce point en son temps. Cela n'est pas prévu dans le bill.

Le PRÉSIDENT: La dernière suggestion concerne l'article 7 et elle est ainsi conçue:

Le Conseil de restauration d'après-guerre m'enjoint de proposer à votre Comité qu'à la vingtième ligne, page 3, du bill, les mots " et les employés" soient rayés et remplacés par les suivants: "et les représentants des employés recommandés par les ouvriers syndiqués organisés".

M. NOSEWORTHY: Nous avons "représentant les employeurs et les employés".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe se lit:

Le Conseil se compose d'un nombre égal de membres représentant particulièrement les employeurs et les employés.

et pour les mots "et les employés" on veut que nous insérions à la place "et les représentants des employés recommandés par les ouvriers syndiqués". Autrement dit, les syndicats choisiront les représentants ouvriers au conseil.

L'hon. M. MITCHELL: Comment va-t-on définir les ouvriers syndiqués? Dans un cas de ce genre, on consulte généralement les organismes représentatifs de travailleurs, les congrès de métiers, le Syndicat catholique national de Québec, le Congrès canadien du Travail. Le gouvernement procède toujours ainsi. Par la nature même des choses le gouvernement doit tout assumer en définitive. Je ne puis entrevoir aucun autre moyen de nommer ces gens que de consulter leurs associations.

M. NOSEWORTHY: Accepteriez-vous la substitution des mots "ouvriers syndiqués" au mot "employés" dans cette ligne, afin qu'elle se lise "représentant particulièrement les employeurs et les ouvriers syndiqués".

M. ROEBUCK: Les membres doivent représenter les ouvriers non syndiqués aussi bien que les syndiqués, et par la nature même des choses seuls les syndiqués ouvriers peuvent assurer cette représentation. Ils peuvent ne pas être constitués en syndicats réguliers, mais ils doivent être syndiqués afin qu'on tienne compte de leurs représentations. Les particuliers ne peuvent en formuler, de sorte qu'en l'état actuel des choses, cela répond à toute objection. Il incombera aux ouvriers syndiqués de fournir des représentants mais ceux-ci doivent représenter tous les ouvriers.

M. NOSEWORTHY: Nous avons reconnu ce fait en disant "ouvriers syndiqués" au lieu d'"employés"; ainsi nous parons à l'objection pouvant venir des ouvriers syndiqués.

M. ROEBUCK: Des représentants de ces ouvriers. Le Conseil doit représenter tous les employés, syndiqués ou non.

M. NOSEWORTHY: N'est-ce pas un fait que si l'on choisissait un représentant de n'importe quel corps de métier il représenterait en toute probabilité cette association ouvrière?

M. ROEBUCK: Il faut qu'il soit membre d'une organisation ouvrière, parce que personne ne saurait être consulté à moins d'appartenir à quelque organisme, de sorte que ces représentants viendront sans conteste des syndicats. Lorsqu'ils se présentent ici ils ne doivent pas représenter les syndicats mais les employés.

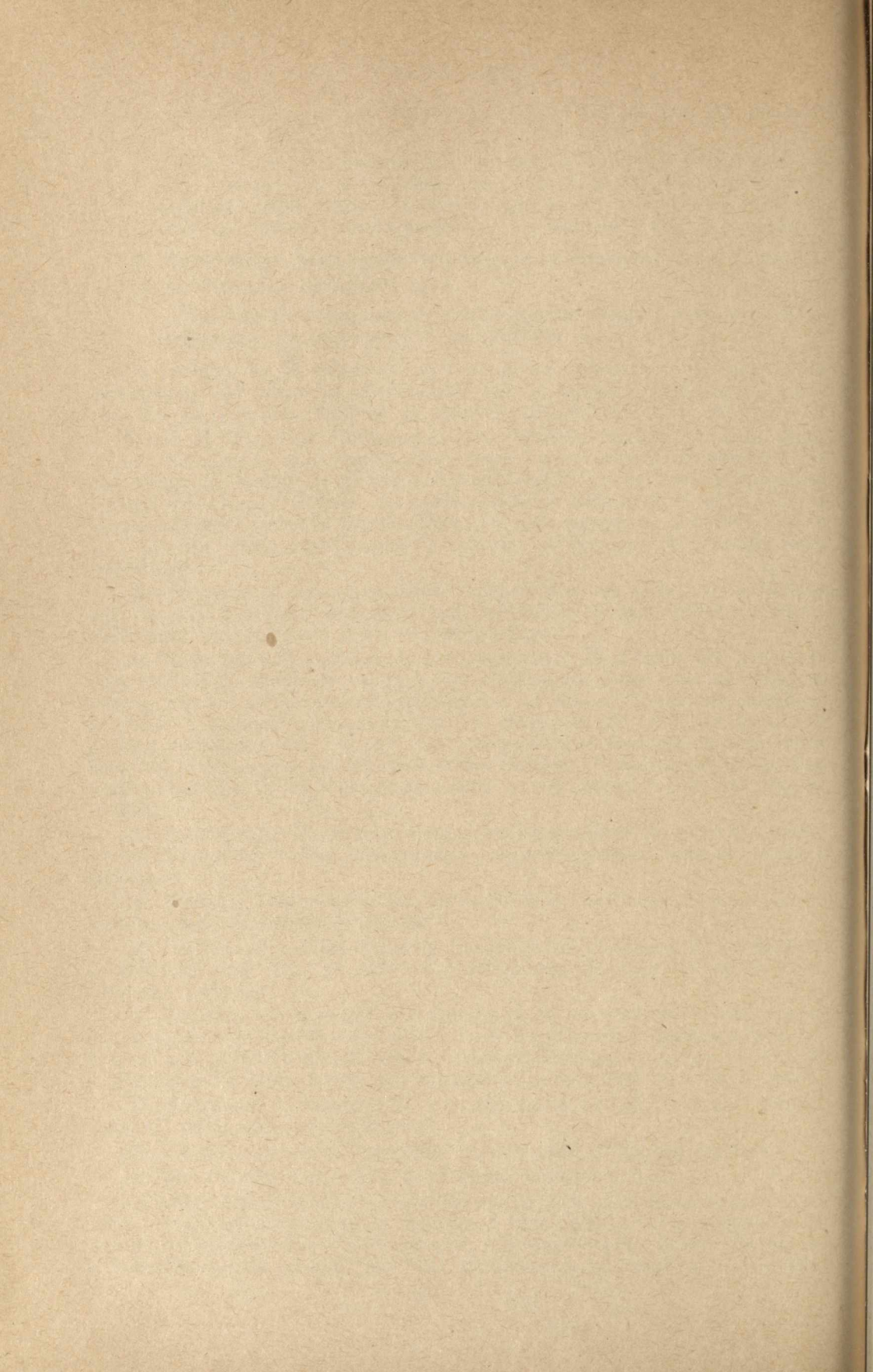
M. NOSEWORTHY: Pourquoi ne pas reconnaître ce fait en disant "travail organisé" au lieu de dire "employés"?

M. LÉGER: Je pense qu'"employés" désigne aussi le "travail organisé".

M. McCULLOCH: Cet article me paraît au point tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT: Si nous nous entendons sur ce point, nous avons terminé notre tâche. On a fait une proposition touchant le titre du bill. On a proposé que le titre du bill au lieu d'être: "Loi pour aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle" soit "Loi concernant la poursuite et la coordination".





M. ROEBUCK: Nous avons déjà certainement débattu cela.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer qu'une recommandation soit faite?

M. REID: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Cela termine nos travaux, messieurs. Allons-nous rapporter le bill?

M. THOMPSON: Je me rappelle que dans le paragraphe 1 de l'article 4, nous avons modifié la rédaction concernant le mot "accord". D'après sa rédaction actuelle nous ne pouvons que conclure un accord.

L'hon. M. MITCHELL: Non, nous avons discuté cela pendant votre absence, et des avocats nous ont dit qu'"accord" signifie n'importe quel nombre d'accords.

M. ROEBUCK: D'après la Loi d'interprétation le singulier vaut le pluriel.

M. NOSEWORTHY: Il y a un point sur lequel je voudrais des éclaircissements; c'est l'article 13: "Est abrogée la *Loi de l'enseignement professionnel, 1931*, chapitre cinquante-neuf du Statut de 1931". Comment cela influera-t-il sur une province comme le Manitoba?

L'hon. M. MITCHELL: Vous pensez à la Loi de l'enseignement technique; c'est une autre loi. La présente loi fut adoptée en 1931 mais ne fut jamais appliquée.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous rapporter le bill?

Adopté.

Avant de nous séparer, je veux remercier les membres du Comité de leur présence aux séances, de même que les témoins et les membres des divers ministères qui nous ont consacré leur temps et leur travail et nous ont documentés. Je veux aussi remercier les gouvernements provinciaux, les organisations ouvrières et les fédérations éducatives de leur coopération et de leur concours à la préparation du bill. En dernier lieu, je veux remercier le personnel du Comité de sa diligence et de son aide.

M. McCULLOCH: Je propose que nous remercions particulièrement M. Thompson pour l'aide compétente qu'il a donnée au Comité.

Le Comité termine l'audition des témoins.

## APPENDICE A

HOUSE OF COMMONS,  
COMMITTEE BRANCH,  
Ottawa, June 17, 1942.

Sir,—

*Re: Bill No. 64 Vocational Training*

A Special Committee of the House of Commons is presently considering Bill No. 64, An Act respecting the carrying on and co-ordination of Vocational Training.

I am instructed by the Committee to invite any suggestions you may desire to submit with respect to this Bill, and would respectfully request that your suggestion and comments be forwarded before Thursday, June 25, next, so that they may be considered before the Committee reports the Bill to the House.

The Minutes of proceedings, herein enclosed, will indicate to you the various amendments to the Bill already agreed to by the Committee.

I also enclose a copy of Bill No. 64.

Yours truly,

ANTONIO PLOUFFE,  
*Clerk of the Special Committee  
on Vocational Training*

CHAMBRE DES COMMUNES,  
DIVISION DES COMITÉS,  
Ottawa, le 17 juin 1942.

Monsieur,—

Un comité spécial de la Chambre des communes étudie présentement le bill n° 64, Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle.

Je suis chargé de vous informer que le Comité serait heureux de recevoir les suggestions ou commentaires que vous jugeriez à propos de lui soumettre avant qu'il ne rapporte le bill à la Chambre. Aussi, je vous prierais de bien vouloir nous faire parvenir vos commentaires, s'il y a lieu, d'ici le *jeudi 25 juin prochain*.

Sous ce pli, je vous envoie un exemplaire du bill n° 64, ainsi que les procès-verbaux en anglais qui vous indiqueront les modifications envisagées par le Comité jusqu'à présent.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le secrétaire du Comité de la  
formation professionnelle,*  
ANTONIO PLOUFFE.



## APPENDICE B

## RÉPONSES

## LA CHAMBRE CANADIENNE DU COMMERCE

IMMEUBLE DU BOARD OF TRADE,

MONTRÉAL, le 20 juin 1942.

M. A. PLOUFFE,

Secrétaire du Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Je vous suis très reconnaissant de la vôtre du 17 juin et de l'invitation que vous avez faite à la Chambre de présenter ses commentaires sur le bill 64 dont est saisi le comité de la Chambre. Au cas où notre exécutif aurait des observations à faire sur ce bill, je me conformerai à votre désir et vous les transmettrai pour jeudi le 25 juin prochain.

Votre tout dévoué,

*Le secrétaire,*  
D. L. MORRELL.

## LA CHAMBRE CANADIENNE DU COMMERCE

IMMEUBLE DU BOARD OF TRADE,

MONTRÉAL, le 30 juin 1942.

M. A. PLOUFFE,

Secrétaire du Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Pour faire suite à la mienne du 20 courant, un ou deux de nos administrateurs se sont entretenus avec les gérants de leurs associations au sujet du bill. Il en découle que nous n'avons pas d'observations à présenter et que nous nous contenterons de dire que l'objet du bill est certainement digne d'appui et qu'il semblerait que le bill est bien conçu pour remplir sa fin.

Votre tout dévoué;

*Le secrétaire,*  
D. L. MORRELL.

FÉDÉRATION DES INSTITUTEURS DES ÉCOLES SECONDAIRES  
D'ONTARIO

CHAMBRE 406, 30, RUE BLOOR-OUEST,

TORONTO, ONTARIO, le 23 juin 1942.

M. ANTONIO PLOUFFE,

Secrétaire du Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle,  
Chambre des communes,  
Ottawa, Canada.

Monsieur,

Je veux remercier le Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle, par votre entremise, de son invitation à notre Fédération relativement au bill 64. Je regrette que puisque notre exécutif ne se réunira pas avant le 25 juin, nous ne pourrons y donner suite. Cependant, nous serons heureux d'obtenir tous les détails s'y rapportant et nous voulons vous assurer que si nous pouvons vous être de quelque utilité plus tard dans vos délibérations, nous profiterons certainement de l'occasion.

Votre tout dévoué,

*Le secrétaire,*  
S. H. HENRY.

---

QUEEN SQUARE SCHOOL,

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD,

Le 24 juin 1942.

M. ANTONIO PLOUFFE,

Secrétaire du Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle,  
Chambre des communes,  
Ottawa,

Monsieur,

M. J. Reginald Macdonald, secrétaire général de la Fédération des instituteurs de l'Île du Prince-Édouard m'a remis votre correspondance touchant la "Loi ayant pour objet d'aider à la poursuite et à la coordination de la formation professionnelle". J'ai reçu ce document hier et le temps m'a manqué pour le parcourir. Les instituteurs sont débordés de travail à cette époque de l'année et je ne pourrais vous faire de suggestions avant le 25 juin, qui, est, je crois, la date de la deuxième lecture du bill.

J'espère que vous comprendrez et apprécierez pleinement mon cas.

Votre tout dévoué,

*Le président,*  
J. PIUS CALLAGHAN.

## APPENDICE C

OTTAWA, le 22 juin 1942.

M. Frank G. Patten,  
Secrétaire-trésorier,  
*Ottawa Collegiate Institute Board*,  
56, rue Sparks, Ottawa.

Monsieur,

Les membres du Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle de la Chambre des communes ont eu l'occasion de visiter l'Ecole technique d'Ottawa le 3 juin courant.

A sa dernière séance le Comité m'a chargé d'exprimer au comité consultatif sur la formation professionnelle de l'*Ottawa Collegiate Institute Board* la satisfaction de ses membres qui ont pu ainsi se rendre compte par eux-mêmes du bon travail accompli par les cours de formation professionnelle.

Votre tout dévoué,

*Le secrétaire du Comité d'enquête sur la  
formation professionnelle,*  
ANTONIO PLOUFFE.

---

OTTAWA, le 22 juin 1942.

M. W. B. Wallen,  
Principal de l'Ecole technique d'Ottawa,  
440, rue Albert, Ottawa.

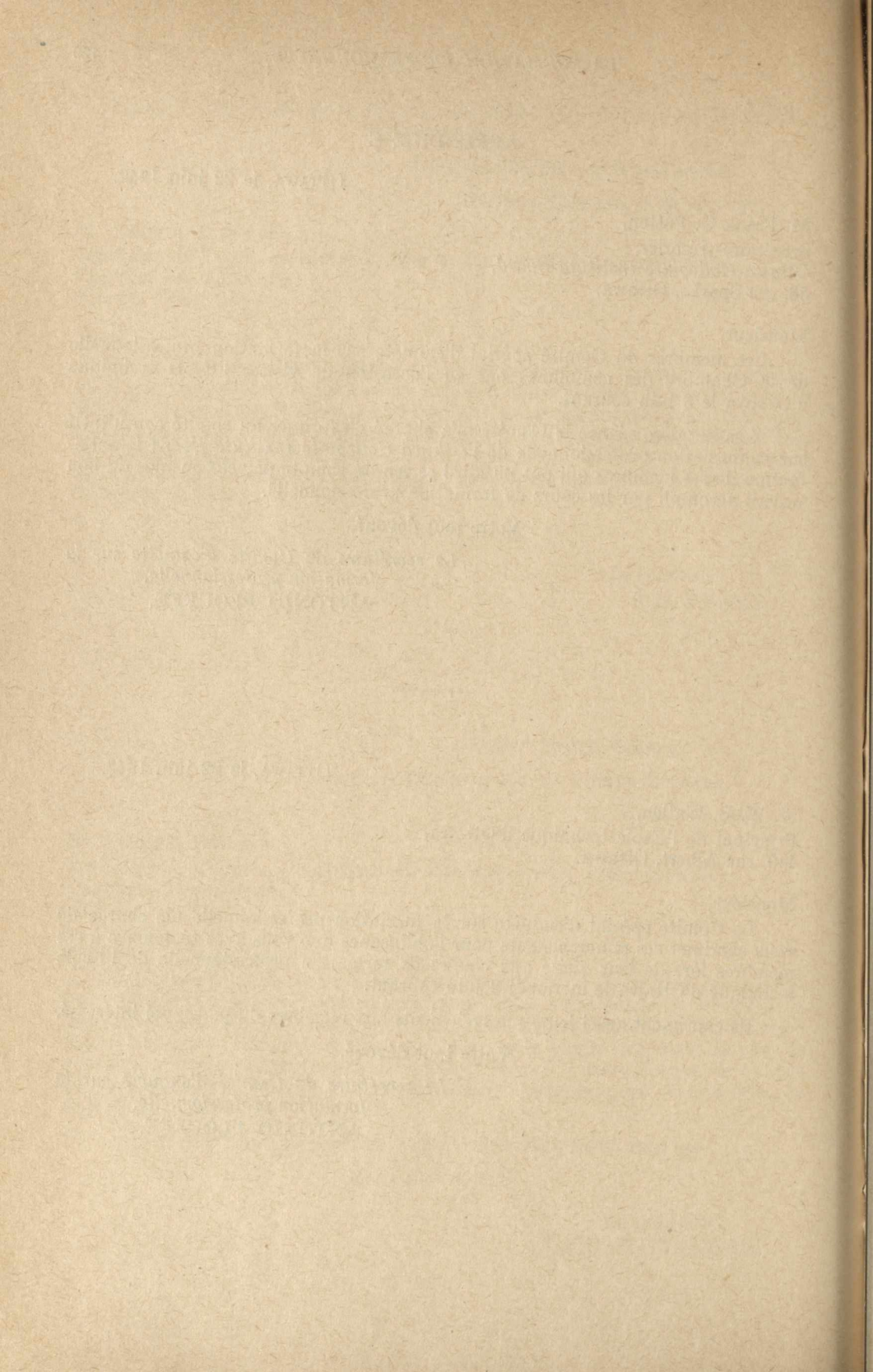
Monsieur,

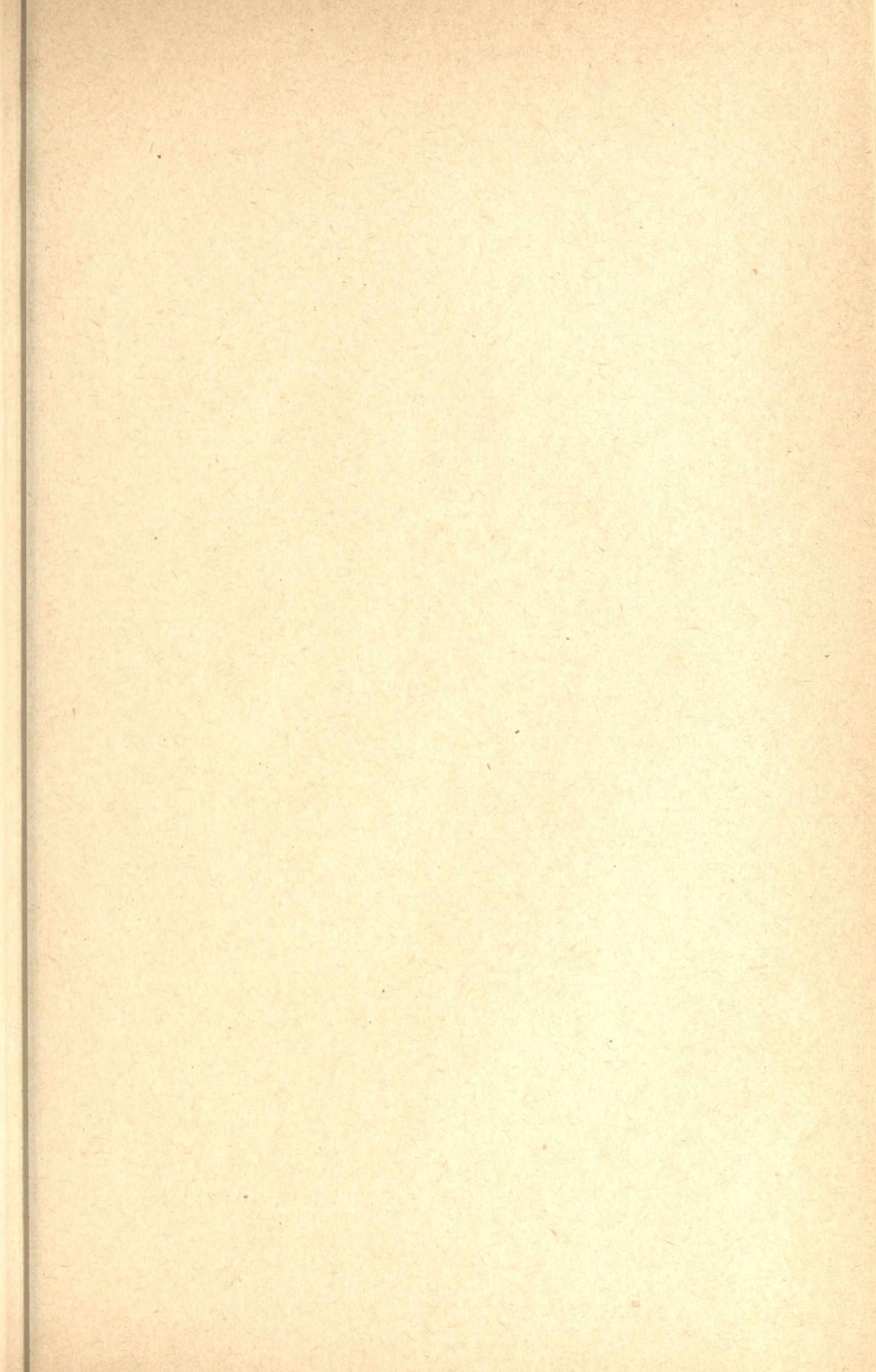
Le Comité spécial d'enquête sur la formation professionnelle me charge de vous exprimer ses remerciements pour l'obligeance que vous avez témoignée à ses membres lors de leur visite aux classes de formation professionnelle de l'Ecole technique d'Ottawa le mercredi 3 juin courant.

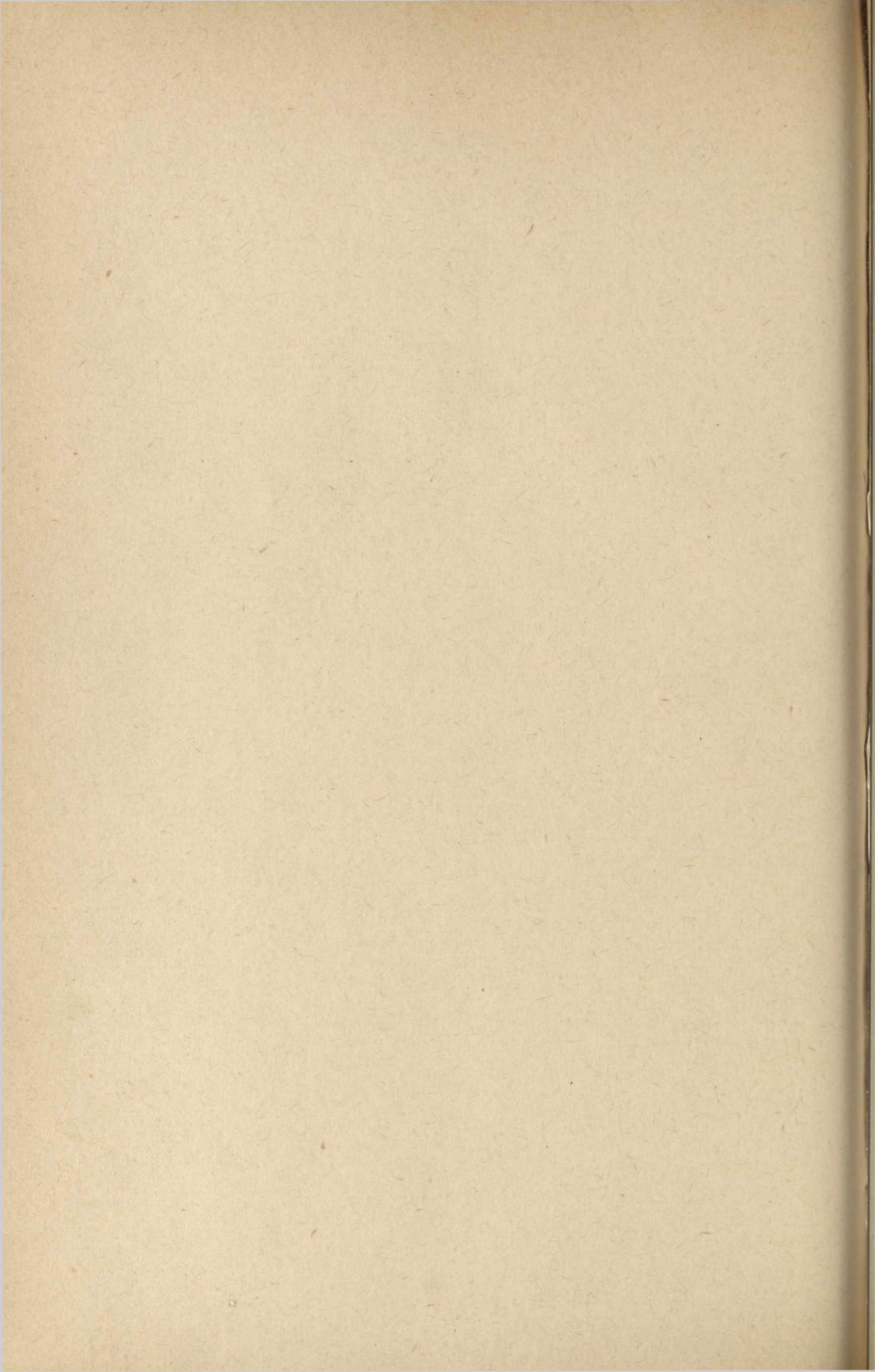
Ils expriment aussi leurs remerciements aux membres du personnel intéressé.

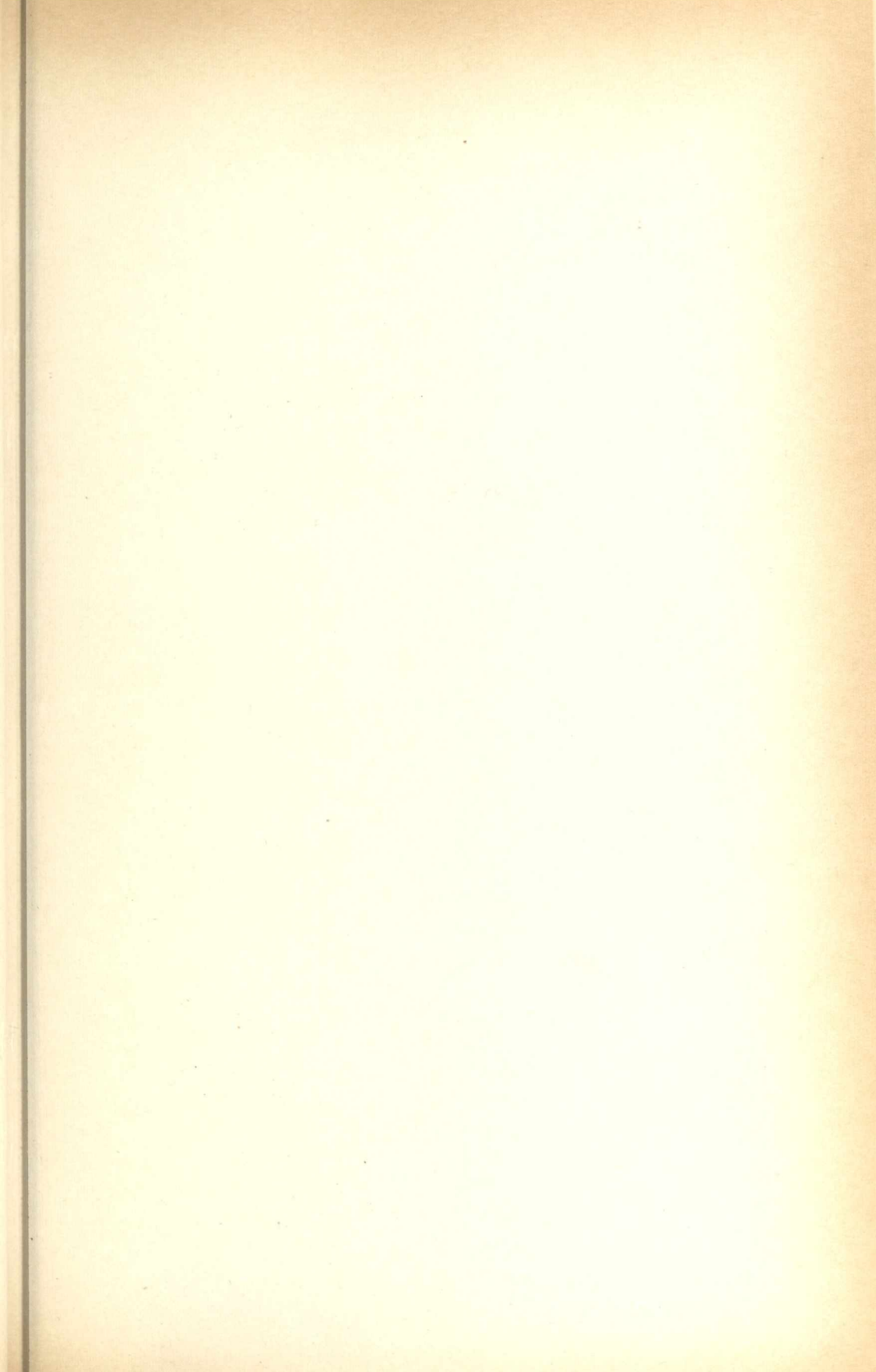
Votre tout dévoué,

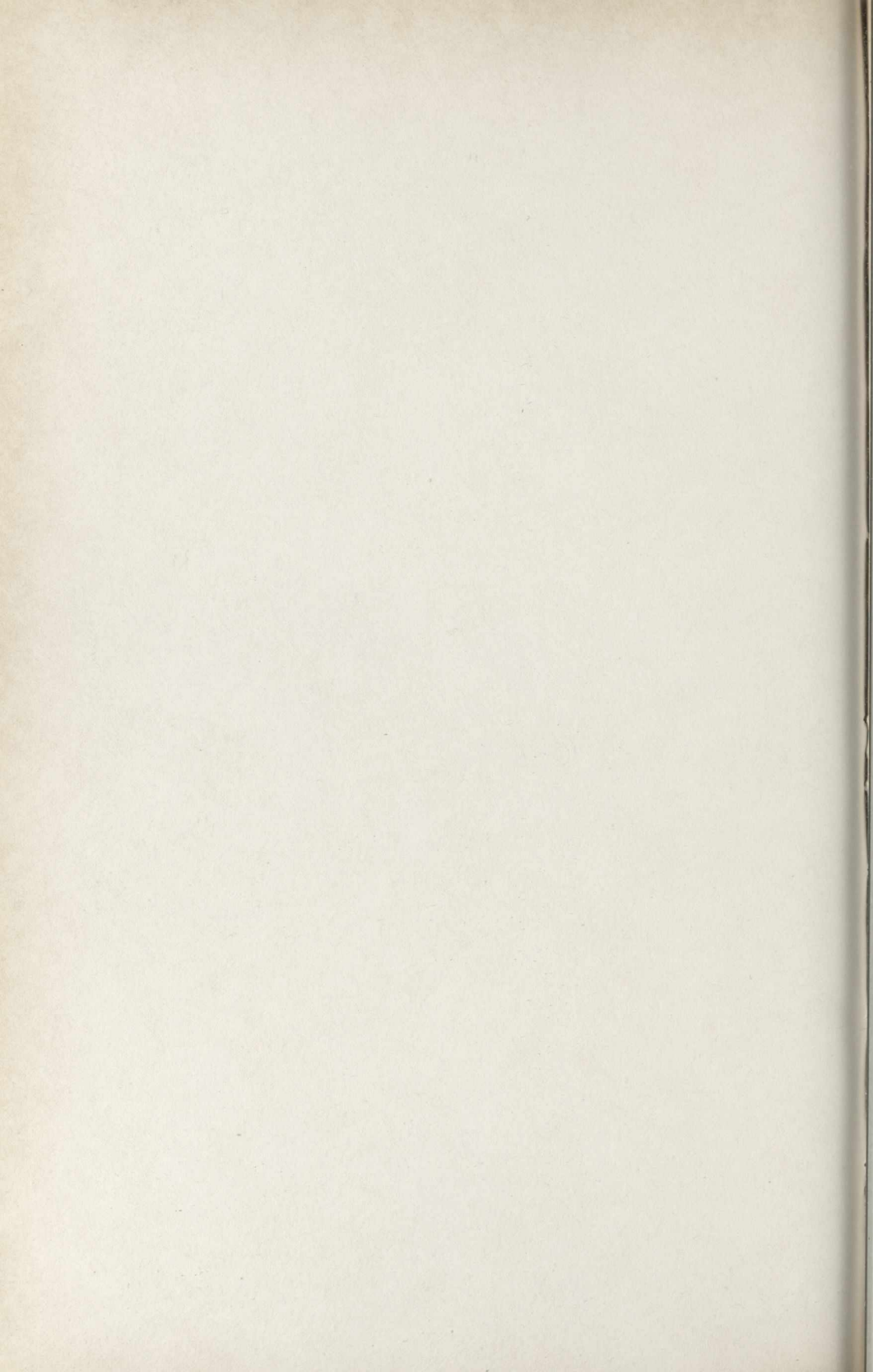
*Le secrétaire du Comité d'enquête sur la  
formation professionnelle,*  
ANTONIO PLOUFFE.



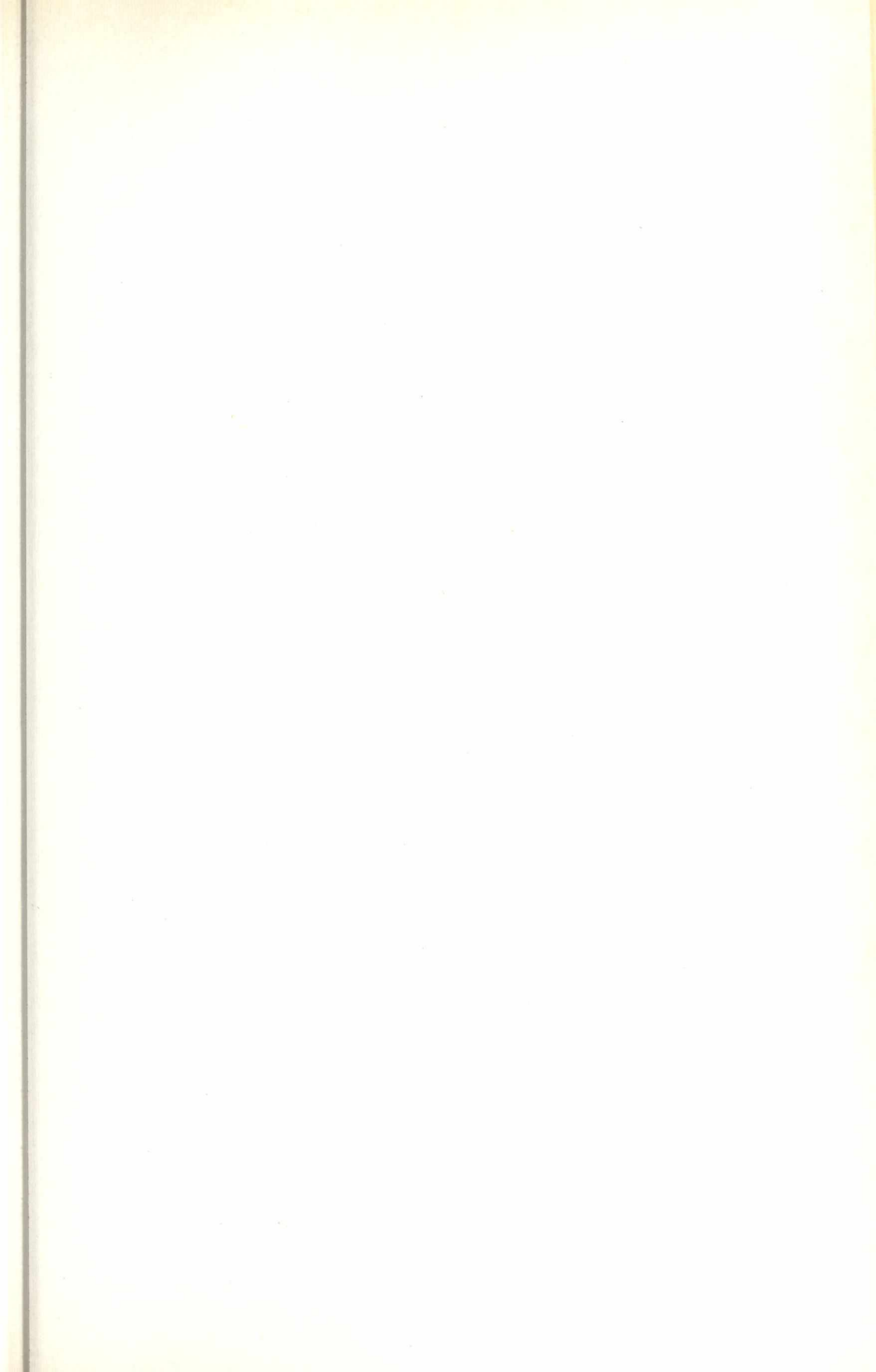


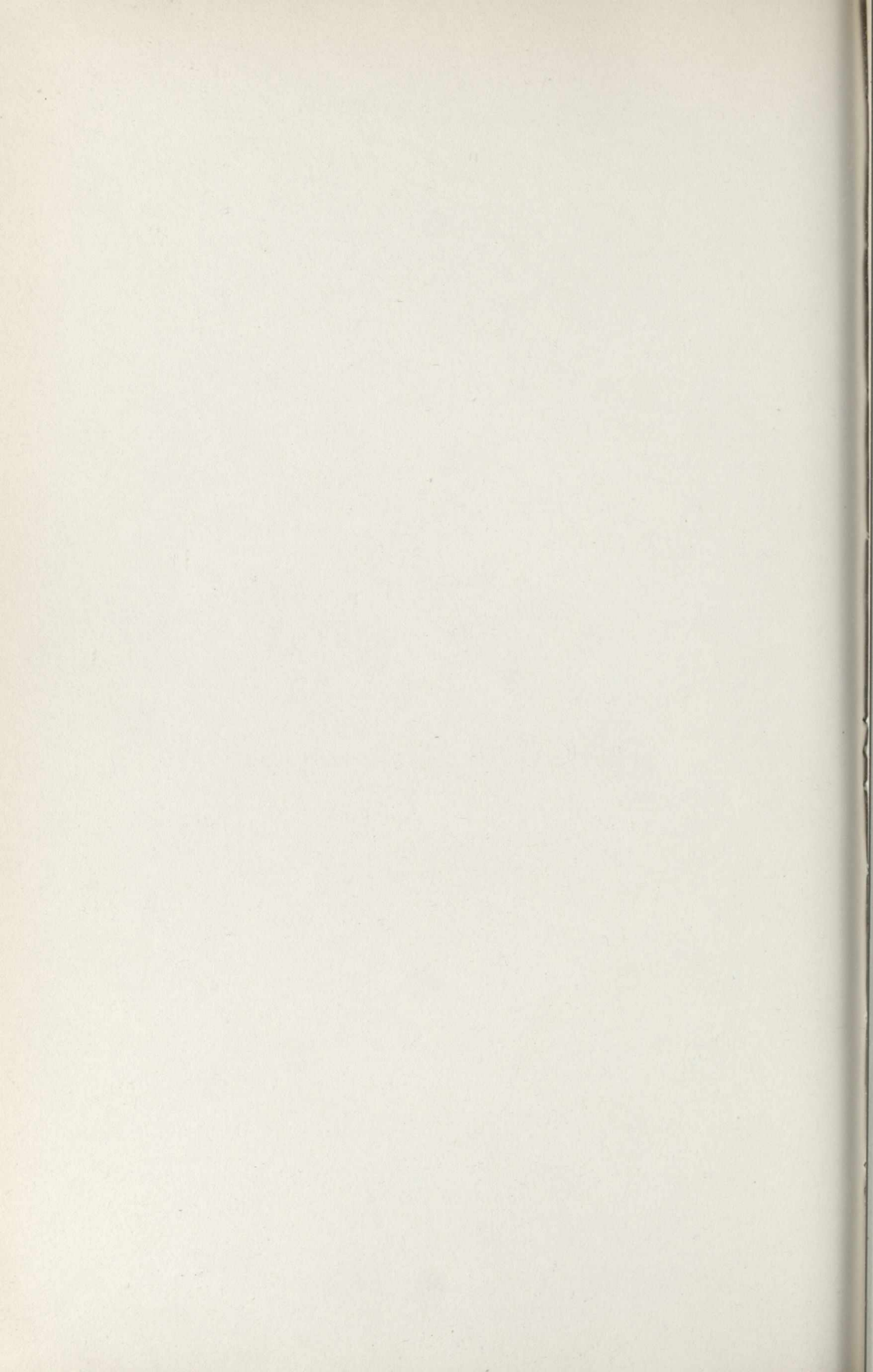


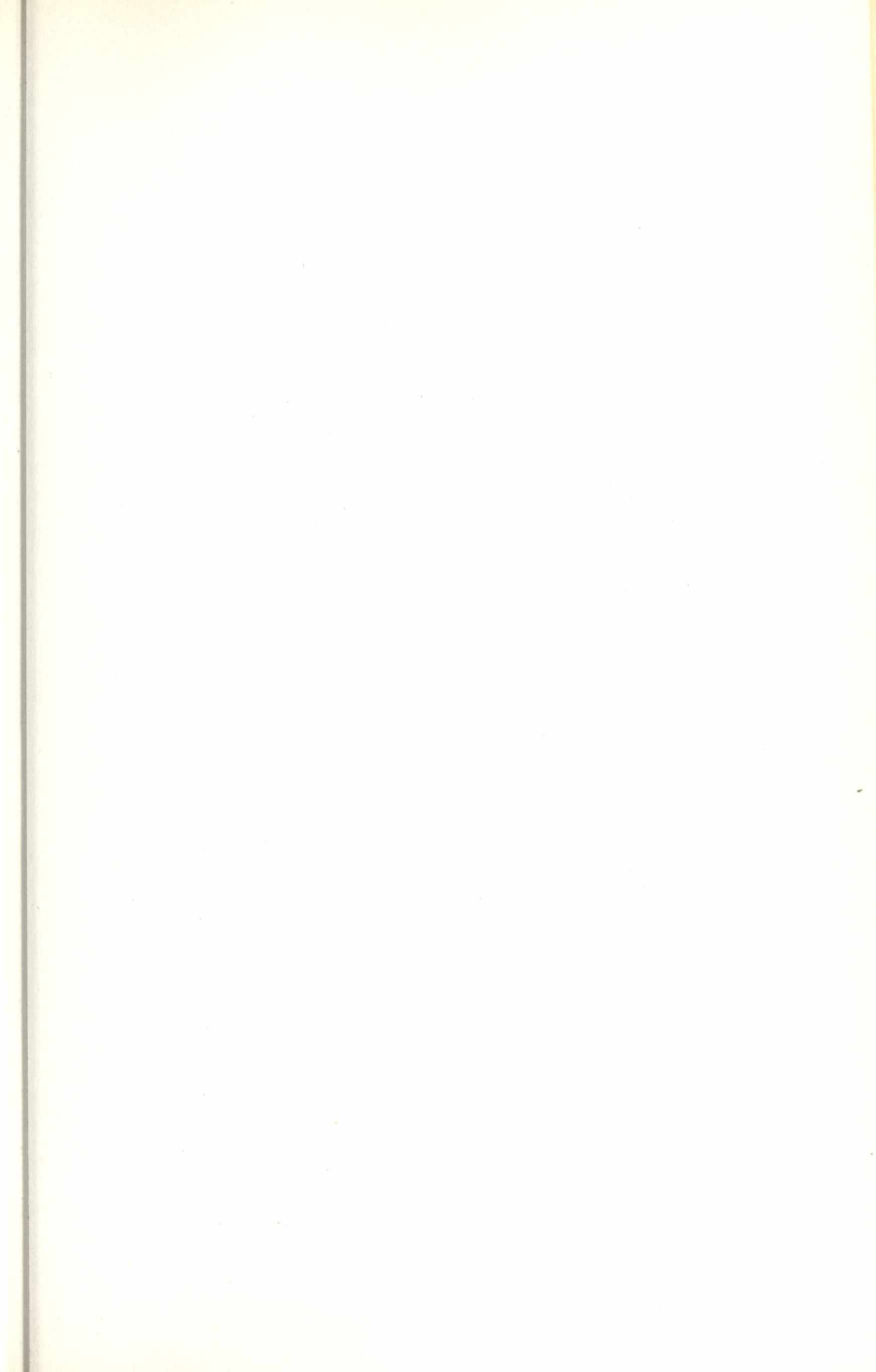


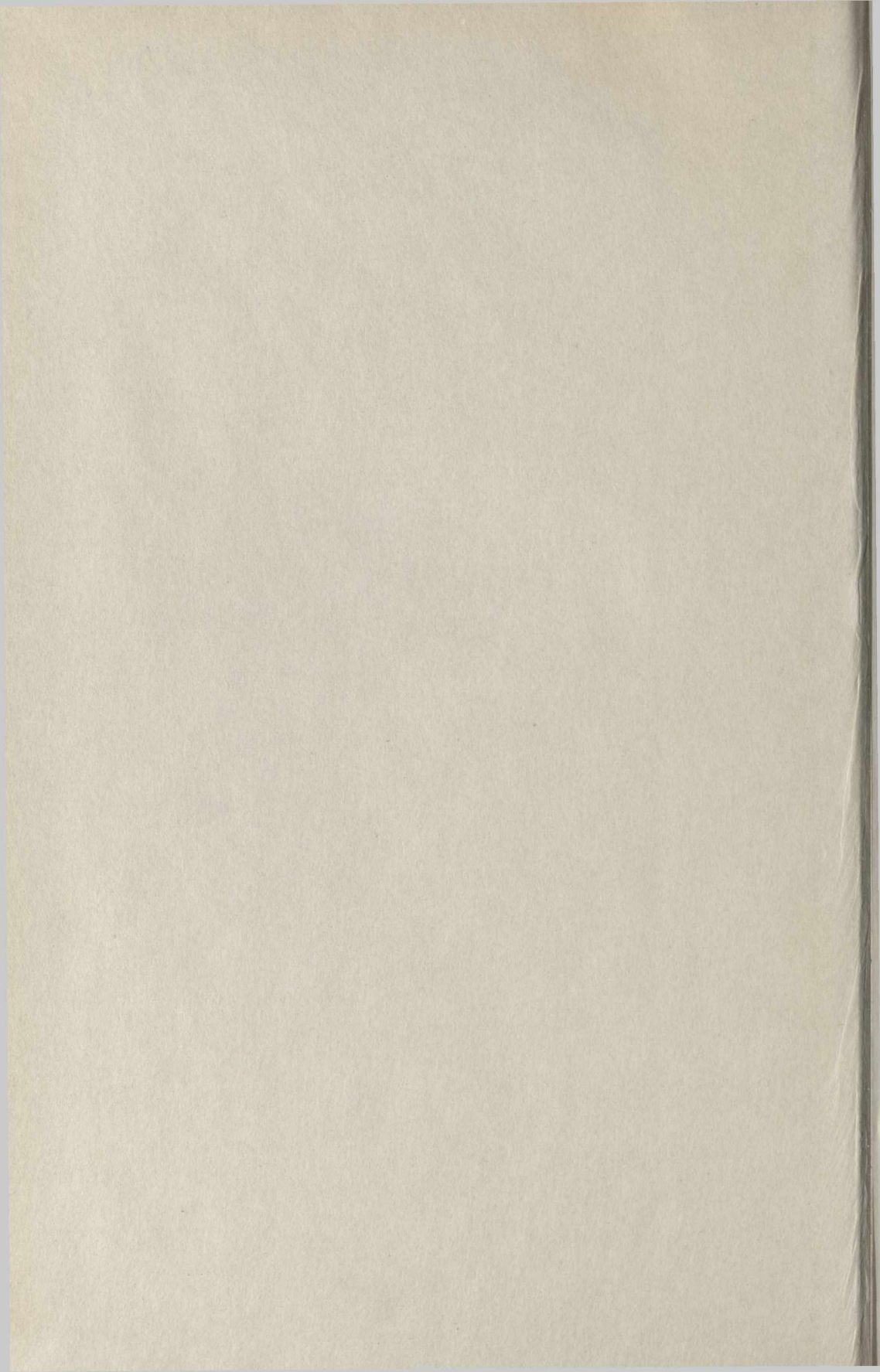












Reité par  
Harpoll's Press Co-operative  
Gardenvale

